

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION



FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Année : 2016-2017

N° d'ordre

THÈSE DE DOCTORAT UNIQUE EN DROIT PUBLIC

Le Juge africain et la Cour Pénale Internationale

Présentée et soutenue publiquement le **13 Février 2017** par **KOSSI AFANGBEDJI**

JURY

Président : M. Babacar GUEYE, Professeur titulaire de chaire de classe exceptionnelle, agrégé de droit public, UCAD – Dakar.

Rapporteur : M. Frédéric Joël A. AïVO, Maître de Conférences Agrégé, Université d'Abomey-Calavi (BENIN).

Rapporteur : M. Babakane COULIBALEY, Maître de Conférences, Université de Kara (TOGO)

Rapporteur : M. Yaya BODIAN, Maître de Conférences Agrégé, UCAD – Dakar.

Directeur de Thèse : M. Saïdou Nourou TALL, Agrégé des facultés de droit, Professeur titulaire de chaire en Droit Public et de Sciences Politiques UCAD-Dakar.

ANNEE UNIVERSITAIRE 2015 -2016

AVERTISSEMENT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

*« Quand ils sont venus chercher les communistes,
Je n'ai pas protesté parce que je ne suis pas communiste.
Quand ils sont venus chercher les Juifs,
Je n'ai pas protesté parce que je ne suis pas Juif.
Quand ils sont venus chercher les syndicalistes,
Je n'ai pas protesté parce que je ne suis pas syndicaliste.
Quand ils sont venus chercher les catholiques,
Je n'ai pas protesté parce que je ne suis pas catholique.
Et lorsqu'ils sont venus me chercher,
Il n'y avait plus personne pour protester»*

Emil Gustav Friedrich Martin NIEMÖLLER

C'est à cette méditation que je convie tous mes héritiers, à qui je dédie cette modeste contribution.

Kossi AFANGBEDJI

REMERCIEMENTS

En ce moment, où je saisis les derniers mots de cette thèse, je voudrais remercier particulièrement mon directeur de thèse, le Professeur Saïdou Nourou TALL. Des qualités scientifiques exceptionnelles mêlées d'une gentillesse extraordinaire, font de vous la clef de voûte de cette réalisation. Je vous suis reconnaissant pour cette aventure scientifique.

Je remercie, très sincèrement, le Professeur Joël Frédéric AÏVO qui, par ses orientations et sa diligence, a contribué à mon intégration dans le monde de convivialité scientifique ;

C'est également avec plaisir que je remercie le Professeur Joseph DJOGBENOU, pour ses soins et ses conseils en faveur de cette recherche ;

Un grand merci aussi au Professeur Adama KPODAR, pour ses conseils avisés tout au long de cette thèse et pour son amitié.

Par ailleurs, je remercie le journaliste Pierrot ATTIOGBE. Je mesure à leur juste valeur, le temps qu'il m'accorde ainsi que sa proximité.

Je remercie, tout particulièrement, mon ami Bruno AGBASSA qui, en plus de partager mes collations rapides, a su être présent à tout instant.

J'ai une pensée émue pour le Professeur Alioune SALL, qui m'a guidé dans cette aventure.

A mon ami, Docteur Télesphore DIKPO, j'adresse mes chaleureux remerciements.

A mon frère Dr Jeru Achyl HOUNOGBE, pour son apport et sa grande contribution pour la rédaction de cette thèse ;

Mes remerciements iront, évidemment, à tous ceux qui forment mon "cocon" familial, ainsi que le personnel de mon cabinet, notamment Me Romain AFANOU pour sa disponibilité.

Mes derniers remerciements et non les moindres, s'adressent à mes enfants, qui, pour mon plus grand bonheur, partagent ma vie et mes expériences professionnelles.

Aux membres de l'Association « Ensemble pour les Droits de l'Homme (EDH) », notamment aux membres du bureau, je dis un grand merci pour leurs apports de tous ordres.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- **AADI** : Annuaire Africain de Droit International
- **ACAT** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.
- **AEP** : Assemblée des Etats Parties.
- **A.F.D.I.** : Actualité Française du Droit International.
- **AG** : Assemblée Générale
- **A.J.D.A.** : Actualité Juridique de Droit Administratif.
- **A.J.I.L.** : American Journal of International Law.
- **et al** : et les autres
- **Ann. . EDH** : Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- **APCE** : Assemblée Parlementaire pour le Conseil de l'Europe.
- **A.R.S.** : Armée de Résistance du Seigneur.
- **Art.** : Article
- **A.S.I.L.** : American Society of International Law.
- **ATNUTO** : Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental.
- **CA** : Chambre Administrative.
- **CAE** : Chambres Africaines Extraordinaires.
- **CCS** : Conseil Constitutionnel du Sénégal.
- **C.D.I.** : Commission du Droit International.
- **CE** : Conseil d'Etat.
- **CEBDI** : Cours Euro-Méditerranéens, Bancaja de Droit International.
- **CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- **CIDIN** : Centre International de Droit International de Nanterre.
- **Cf.** : Consulter, conférer, se référer.
- **CJCEDEAO** : Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- **C.E.T.C.** : Chambres Extraordinaires au Sein des Tribunaux Cambodgiens.
- **C.I.C.R** : Comité International de la Croix-Rouge.
- **C.I.J.** : Cour Internationale de Justice.
- **Cour** : s'entend ici de la Cour Pénale Internationale.
- **C.P.I.** : Cour Pénale Internationale.
- **CS** : Cour Suprême.
- **CSNU** : Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- **CVJR** : Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

- **D.D.H.C.** : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- **DIH** : Droit International Humanitaire.
- **DIP** : Droit International Pénal.
- **Dir** : Sous la direction de.
- **Doc.** Document.
- **DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- **Ed.** Edition
- **E.J.I.L.:** European Journal of International Law.
- **E.U.A:** Etats Unis d'Amérique
- **F.I.D.H.** : Fédération Internationale des Droits de L'Homme.
- **FORPRONU** : Force de Protection des Nations Unies.
- **F.R.U.:** Front Révolutionnaire Uni.
- **H.C.R.** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
- **H.R.L.J:** Human Rights Law Journal.
- **Ibid:** Ici même ou la même chose au même endroit.
- **I.C.T.R.** : International Criminal Tribunal for Rwanda.
- **I.C.T.Y.:** International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia.
- **IDHL** : Institut des Droits de l'Homme de Lyon
- **J.D.I.** : Journal du Droit International.
- **JEDI** : Journal Européen de Droit international.
- **J.I.C.J.:** Journal of International Criminal Justice.
- **JORF** : Journal Officiel de la République française.
- **L.G.D.J.** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- **MANUI** : Mission d'Assistance des Nations Unies en Irak.
- **MANUTO** : Mission d'Appui des Nations Unies au Timor Oriental.
- **MINUAR** : Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda.
- **MINUBH** : Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.
- **MINUK** : Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
- **MINUL** : Mission des Nations Unies au Libéria.
- **MINUSMA** : Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
- **MINUTO** : Mission des Nations Unies au Timor Oriental.
- **MINUS** : Mission des Nations Unies au Soudan.
- **MSF** : Médecins Sans Frontières.

- **O.N.G.** : Organisation Non Gouvernementale.
- **ONU** : Organisation des Nations Unies.
- **ONUB** : Opération des Nations Unies au Burundi.
- **ONUCI** : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
- **Op.cit.** : Opere citato (cité précédemment).
- **OTAN** : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- **P.** : Page.
- **PGD** : Principes Généraux du Droit.
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement.
- **PSE** : Plan Sénégal Emergent.
- **P.U.F.** : Presses Universitaires de France.
- **RADDHO** : Rencontre Africaine des Droits de l'Homme.
- **R.C.A.** : République Centrafricaine.
- **R.C.A.D.I.** : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International.
- **R.C.S.** : Recueil des Arrêts de la Cour Suprême du Canada.
- **R.D.C.** : République Démocratique du Congo.
- **R.D.P.S.P.** :
Revue de Droit Public et de Science Politique.
- **Rec.** : Recueil des Arrêts de la C.I.J.
- **Rés.** : Résolutions
- **R.G.D.I.P.** : Revue Générale de Droit International Public.
- **R.I.C.R.** : Revue Internationale de la Croix-Rouge.
- **R.I.D.C.** : Revue Internationale de Droit Comparé.
- **R.I.D.P.** : Revue Internationale de Droit Pénal.
- **R.P.P.** : Règlement de Procédure et de Preuve.
- **R.P.S.** : Revue Pénale Suisse.
- **R.S.C.D.P.C.** : Revue de Science Criminelle de Droit Pénal Comparé.
- **R.S.F.** : Reporters Sans Frontières.
- **R.T.D.H.** : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme.
- **S.** : suivant.
- **T.M.I.N** : Tribunal Militaire International de Nuremberg
- **T.P.I.** : Tribunal Pénal International.
- **T.P.I.R.** : Tribunal Pénal International pour le Rwanda.
- **T.P.I.Y.** : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

- **T.S.L.** : Tribunal Spécial pour le Liban.
- **T.S.S.L.** : Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.
- **U.A.** : Union Africaine.
- **USA.** : United States of America.
- **U.E.** : Union Européenne.
- **V.** : Versus.
- **Vol.**: Volume.

RESUME

La collaboration entre le juge africain et la CPI repose sur le sentiment d'humanité et la protection de la personne humaine face à la barbarie, à la destruction et à l'impunité. Au cours de cette dernière décennie, des millions d'Africains ont perdu la vie dans des conflits et ont été la cible, entre autres, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et sans doute, de campagnes génocidaires perpétrées contre eux par des personnes impitoyables. C'est pourquoi, les Etats africains ont joué un grand rôle dans la mise en place de ladite Cour et ils y ont majoritairement adhéré avec beaucoup d'espoir et de foi. Cependant, il y a, une nécessité de collaboration fructueuse entre cette juridiction et le juge africain afin de limiter « l'espace d'impunité » des criminels.

Toutefois, les fondements éthiques et moraux de cette Cour sont aujourd'hui contestés par les dirigeants africains qui y voient une instrumentalisation occidentale. En outre, on lui reproche essentiellement d'agir en fonction d'intérêts étatiques et à une orientation immodérée de ses actes vers le continent africain exclusivement. A cela, s'ajoutent l'insuffisance d'information des populations civiles, le manque d'universalité dans la ratification du Statut de Rome et l'apparence d'une justice à géométrie variable.

L'effectivité de la mise en œuvre de la lutte contre l'impunité en Afrique, ne passera pas par la création de nouvelles cours puisque, les anciennes, ont du mal à fonctionner pour des raisons multiples dont plusieurs diagnostics ont été posés. Il est plutôt important de les soutenir et de les encourager, que d'en créer d'autres. La CPI recherche la justice pour toutes les victimes, y compris celles d'Afrique. Ainsi, elle a besoin du soutien continu de ses homologues africains, des gouvernements, de la société civile et du public afin d'assumer sa responsabilité.

Par ailleurs, la CPI, n'en est qu'à ses débuts et a donc besoin d'être accompagnée et renforcée. Un réexamen est, certes utile, mais il semble prématuré de tenter, aujourd'hui, de tirer un bilan ferme des premières années de la CPI. Lorsque des crimes graves sont commis et que les systèmes judiciaires nationaux ne jouent pas leur rôle, il est tout à fait normal, qu'on ait, forcément, recours à cette juridiction. Il convient de dépassionner les critiques et les constats, en travaillant plutôt pour l'amélioration de la CPI et en lui apportant l'appui nécessaire. Dans tous les cas, que justice soit faite, sinon l'Afrique périra !

Mots-clés : Juge africain, Cour Pénale Internationale, collaboration, espoir, foi, conflits armés, barbaries, limiter l'impunité, populations civiles, Statut de Rome, justice.

ABSTRACT

Collaboration between African judges and the ICC is based on a sense of humanity and human being protection in the face of barbarity, destruction and impunity. In this past decade, millions of Africans have lost their lives in conflicts and have been targeted in war crimes, crimes against humanity and probably genocidal campaigns perpetrated against them by ruthless people. Therefore, African states have played a major role in the implementation of this court and with hope and faith, they have mostly adhered it.

However, these ethical and moral foundations are now challenged by the public opinion which sees in it, a kind of Western exploitation. This creates a need for a productive cooperation between the Court and the African judge to limit the « *impunity gap* ». Many gaps are related to the functioning of the ICC, suspected to rule according to states interests and with immoderate orientation of actions towards African continent only. In addition we can note the lack of information of the civilian population, a lack of universality in ratifying the Rome Statute and a seemingly justice.

Ultimately, the effectiveness of the fight against impunity in Africa will not pass through the creation of new courts, since the old ones are struggling to function for multiple reasons whose diagnoses were made. Thus, instead of creating others, it would rather be better to strengthen and encourage them. The ICC is searching for justice for all victims, including those of Africa. Thus, it needs the continued support of governments, civil society and the public to fulfill its responsibility. We must also remember that, the ICC is at its burgeoning stage, and needs to be supported and strengthened.

A review is however helpful, but it seems hasty to attempt now to undertake a firm assessment of its early years. When serious crimes are committed and national systems do not play their role, it becomes essential to have recourse to that court. It is therefore necessary to overcome the criticisms and observations, to work on improving systems and providing them the necessary support. Anyway, let's practice justice, otherwise Africa will perish!

Key words: African Judge, International Criminal Court, collaboration, hope, belief, armed conflicts, barbarities, limiting impunity, International Humanitarian Law, civilians, Rome Statute, justice.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DE L'IDEALISME AU REALISME: LE PASSAGE D'UNE COOPERATION ESPEREE A UNE COOPERATION DE PLUS EN PLUS RECUSEE	37
TITRE I : LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET L'AFRIQUE : LES VARIABLES EXPLICATIVES D'UNE COOPERATION DE CONFIANCE ET D'ESPOIRS.....	39
CHAPITRE I : LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN : UNE RELATION JURIDIQUE SOLIDE ET ETABLIE	39
CHAPITRE II : LES ESPOIRS FONDÉS PAR LA CRÉATION DE LA CPI AU NIVEAU AFRICAIN	98
TITRE II : LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN : DE L'ESPOIR À LA DÉSILLUSION	112
CHAPITRE I : LES LIMITES INHERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPI A L'EGARD DE L'AFRIQUE	113
CHAPITRE II : LES LIMITES INTRINSEQUES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPI	132
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	154
DEUXIEME PARTIE	156
L'ACTUALISATION DU SYSTEME DE COOPERATION PENALE INTERNATIONALE : UNE THERAPIE POUR LES OBSTACLES A LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	156
TITRE I : LA REDYNAMISATION DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITÉ ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS AFRICAINES	158
CHAPITRE I : LA NECCESSITÉ D'ACTUALISER LE PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	159
CHAPITRE II : POUR L'AMELIORATION CONTINUE DE LA COOPERATION ENTRE LA CPI ET L'AFRIQUE	195
TITRE II : POUR UNE MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN.....	228
CHAPITRE I : LA REPARATION DES LACUNES ACCUMULÉES PAR LA CPI.....	229
CHAPITRE II : LES IMPERATIFS ET VOIES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION.....	249
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	274
CONCLUSION GENERALE.....	276
ANNEXE	283
ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE	338

INTRODUCTION

« Quelqu'un qui s'est habitué à considérer la vie de n'importe quelle créature vivante comme sans valeur, finit par penser qu'une vie humaine ne vaut rien¹. »

Cet aphorisme, ne saurait mieux traduire la nécessité de la codification du droit indispensable à la protection de l'espèce humaine contre la barbarie, l'ampleur des pertes humaines, l'impunité, les destructions matérielles et politiques provoquées par des conflits² à l'ampleur croissante.

Le monde a connu de grands génocides³ et des crimes contre l'humanité qui ont infligé des souffrances qui « heurtent la conscience humaine »⁴. Depuis l'extermination des Juifs perpétrée par les Nazis lors de la seconde guerre mondiale (Shoah)⁵, le génocide rwandais⁶ (environ plus de 800.000 morts)⁷ a assombri l'image de tout un continent. Les Etats s'étaient élevés contre les actes criminels en mettant en place des mécanismes visant à poursuivre et à réprimer leurs auteurs. C'est au rang de ceux-ci que l'on peut citer les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. L'évolution a été parachevée avec la création des tribunaux⁸ ad hoc des Nations Unies, et finalement la Cour Pénale Internationale chargée de juger les auteurs présumés de violations graves du droit international humanitaire⁹.

¹Dr Albert SCHWEITZER, né le 14 janvier 1875 à Kaysersberg (Alsace) et mort le 4 septembre 1965 à Lambaréné (Gabon), fut médecin, pasteur théologien protestant, philosophe, et musicien.

² Qu'ils soient des conflits armés internationaux, non internationaux ou mixtes.

³Le génocide des Arméniens commis par l'empire Ottoman, le génocide des Juifs et des Tsiganes commis par les nazis en Allemagne, en Pologne et en France (en Alsace à Schirmeck), le génocide des Tutsis au Rwanda, commis par les milices hutues extrémistes créées par le régime Habyarimana, le massacre de 7000 à 8000 musulmans de Bosnie-Herzégovine, commis par les Serbes en 1995 à Srebrenica. Cf. https://www.herodote.net/24_avril_1915-evenement-19150424.php, consulté le 20 Juin 2015.

⁴ Cf. Préambule du Statut de Rome.

⁵La Shoah (hébreu : « *catastrophe* ») est l'extermination systématique par l'Allemagne nazie d'entre cinq et six millions de Juifs, soit les deux tiers des Juifs d'Europe et environ 40 % des Juifs du monde, pendant la seconde guerre mondiale. Cf Encyclopédie Larousse sur http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/la_Shoah/144183, consulté le 02 mai 2015.

⁶Le génocide des Tutsis est un génocide qui eut lieu du 7 avril 1994 à juillet 1994 au Rwanda, un pays d'Afrique centrale. Il fut commis dans le cadre d'une guerre civile opposant ses deux ethnies dénommées Hutus et Tutsis. Cf. <http://www.memorialdelashoah.org/rwanda/> consulté le 22 janvier 2016.

⁷Première phrase du rapport de l'ONU sur le génocide au Rwanda, après la lettre d'accompagnement et l'annexe : « *Quelques 800 000 personnes ont été massacrées lors du génocide de 1994 au Rwanda* », Déc 2009, S/1999/1257 P.3.

⁸ Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda sont des institutions des Nations Unies. Ils ont été respectivement créés en 1993 et en 1994 par le Conseil de Sécurité dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif à l'« *action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* ».

⁹ Le Droit International Humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Il faut reconnaître que dans notre monde marqué par l'agenda¹⁰ post 2015, la persistance des situations conflictuelles dans les pays du Tiers-monde et la question de la protection des Droits de l'Homme constituent plus qu'un impératif des Etats.

Cet impératif confère aux individus un droit à la paix, à la sureté et à obtenir justice devant l'anarchie militariste ou la violence aveugle des armées et des dirigeants. L'Afrique, continent martyrisé par toutes sortes de guerres, ne saurait ignorer longtemps la question de la pertinence de la Cour Pénale Internationale, ni rester en marge du mouvement appelant à une collaboration plus fructueuse entre ladite Cour et les juges africains. A cet effet, il convient d'apporter des précisions liminaires (Section I) avant d'insister sur la problématique de la relation entre le juge africain et la CPI (Section II).

moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé «*droit de la guerre*» ou «*droit des conflits armés*», CICR, Qu'est-ce que le Droit International Humanitaire ?, Juillet 2007.

¹⁰ Il s'agit de l'Agenda du développement post-2015, qui est un nouveau programme de développement durable, adopté au sommet sur le développement durable le 25 Septembre 2015. Les États membres de l'ONU ont adopté au total, un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030. Source : PNUD, article consulté sur le lien : <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/post-2015-development-agenda.html>, le 15 décembre 2015.

SECTION I : PRECISIONS LIMINAIRES

Avant de nous appesantir sur la Cour Pénale Internationale (Paragraphe II), il convient de préciser et de circonscrire la notion de juge africain (Paragraphe I).

PARAGRAPHE I - LA NOTION DE JUGE AFRICAIN

Le juge est une institution de la République. Il fait incarner le pouvoir judiciaire prévu dans les constitutions africaines. Mais cette institution traverse une crise et il s'agit d'une crise affectant la personne du juge ainsi que le pouvoir qu'il détient. Le juge est depuis, quelques années, au centre des polémiques, sans cesse, renouvelées.

Nostalgie de la période coloniale? Critique à raison ? Tous les procès d'intention à l'égard du juge africain semblent converger dans le même sens. On y cite les éternels griefs formés par les mass-médias¹¹, réseaux sociaux¹², les groupes de presse, des hommes politiques ou des syndicalistes ou les contestataires de décisions et arrêts rendus dans le cadre des échéances électorales.

Un sentiment de méfiance, voire de rejet, a comblé la grande majorité des justiciables à l'égard de leur justice car, l'on considère les juges comme étant à la solde des milieux financiers, des manœuvres politiques, des soubresauts allant à tout vent de doctrine. Les hommes politiques et les syndicalistes lui reprochent une accointance avec les régimes en place, les investisseurs, les bailleurs de fonds et le secteur privé et doutent de sa transparence et de son efficacité. Dans tout ce circuit et pluies de critiques, comment parler des juges ? Qui sont-ils ?

Si l'on prend en considération la fonction de juger, il est légitime de dire qu'il s'agit d'un magistrat. Mais nous savons que tous les magistrats ne sont pas des juges et que tous les juges ne sont pas des magistrats. Les législateurs togolais et sénégalais, à l'exemple du français, duquel ils tirent leur source

¹¹ Postes récepteurs tels que les télévisions, radios par le biais des journaux télévisés et débats publics.

¹² Le développement de l'Internet a transformé le monde en un village planétaire par le biais des réseaux sociaux. Un réseau social est un ensemble d'individus ou d'organisations reliés par des interactions sociales régulières. Ils servent aussi bien dans les relations humaines et sont des canaux importants dans une démarche e-commerce ou business. On citera, en exemple, Facebook, YouTube, Instagram, Twitter, Viber, Skype, Snapchat, WhatsApp...

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

et leur alignement, distinguent entre les magistrats du siège¹³ qui jugent et les magistrats du parquet¹⁴ qui n'ont pas la possibilité de juger.

Dans la théorie, le magistrat du siège jouit d'une plus grande indépendance dans la mesure où, il est inamovible et ne reçoit aucune instruction sur la décision à prendre. Le magistrat perdrait sa sérénité, s'il devait constamment redouter, dans ses rapports avec l'exécutif, une mesure de déplacement, de suspension ou de révocation. Le magistrat du parquet, par contre, est placé sous la direction et le contrôle de ses chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

Le magistrat du parquet exerce l'action publique et est tenu de requérir, par écrit, dans le sens déterminé par ses chefs. Toutefois, il garde une certaine liberté dans la conduite des enquêtes et la liberté de parole au moment de l'audience. En outre, il peut être déplacé librement, toutes les fois que, l'intérêt du service l'exige. Il convient de préciser qu'on peut faire l'objet d'une mutation du parquet au siège et vice-versa. Ainsi, tous les magistrats sont appelés à juger. Etant donné qu'ils sont régis par le même statut, nous parlerons du juge sans faire de distinction selon que tel ou tel magistrat est du siège ou du parquet.

Comment parler de la condition de juge ? Dans nos Etats, une mise à jour et une redéfinition du rôle et de la place du pouvoir judiciaire doivent être entreprises de façon urgente. Ceci constitue un gage pour l'approfondissement de la démocratie et de l'Etat de droit quel que soit le régime économique ou politique mis en place.

En effet, la justice est un pilier essentiel parmi les institutions sur lesquelles reposent la démocratie et l'Etat de droit. Un Etat dans lequel les bases de la démocratie sont encore fragiles nécessite que l'on y renforce le respect du droit, la force de la justice et sa ténacité. Cela constitue un rempart contre

¹³ Ils sont chargés de dire le droit en rendant des décisions de justice, les magistrats du siège (juge) possèdent cependant un statut leur garantissant une indépendance renforcée, par rapport aux membres du parquet. La constitution prévoit ainsi leur inamovibilité, ce qui signifie qu'ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle sans leur consentement, même en avancement. Cette règle constitue l'une des traductions concrètes du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle est, en effet, destinée à éviter les pressions hiérarchiques ou politiques sur les décisions des juges du siège.

¹⁴ Ils ont pour fonction de requérir l'application de la loi. Les magistrats du parquet sont soumis à un principe hiérarchique qui découle de la nature même de leurs fonctions, puisqu'ils sont, notamment, chargés de l'application de la politique pénale du gouvernement. Cette subordination ne fait, cependant, pas obstacle à la liberté de parole des magistrats du parquet à l'audience. En revanche et contrairement aux juges du siège, ces magistrats ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité.

les abus et l'exercice arbitraire du pouvoir par l'exécutif. Par ailleurs, le renforcement de l'Etat de droit, en même temps qu'il protège les citoyens contre les actions illégales des politiques et des particuliers nous amène à rappeler sommairement certaines idées majeures des constitutions africaines, à l'instar de celles du Gabon, du Sénégal et du Mali.

« La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute Cour de justice et les autres juridictions d'exception. »¹⁵. Et le législateur d'ajouter : « La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi. »¹⁶. Disposition reprise par le constituant sénégalais en ces termes : « Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions ¹⁷ ». Cette disposition est également partagée à l'article 81 de la constitution malienne¹⁸. Quant à l'article 91, il dispose que « Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la constitution et la loi¹⁹ ».

Dans ces conditions, notre thèse ne peut se limiter à étudier, analyser, éclairer ou interpréter les textes. Elle doit aller au-delà et prendre en compte les environnements économique, politique, social et culturel dans lesquels travaille le juge africain dont la définition (A) et les caractéristiques (B) retiendront notre attention.

A- DEFINITION

Il serait absurde et difficile de comprendre ce qu'est le juge africain, si l'on ne savait pas ce qu'est la justice. En effet, Pierre GUIHO définit la justice comme étant « *une fonction de l'Etat qui consiste à dire le droit et à trancher les litiges entre les particuliers* »²⁰. Il poursuit en affirmant que ce terme

¹⁵ Cf. Art 67 de la constitution gabonaise du 26 mars 1991, modifiée par les lois du 18 mars 1994, du 29 septembre 1995, du 22 avril 1997 et du 11 octobre 2000.

¹⁶ Cf. Art 68 de la constitution gabonaise du 26 mars 1991, modifiée par les lois du 18 mars 1994, du 29 septembre 1995, du 22 avril 1997 et du 11 octobre 2000.

¹⁷ Cf. Art 90 de la constitution sénégalaise du 22 Janvier 2001 telle que modifiée par loi constitutionnelle n° 2008-67 du 21 octobre 2008.

¹⁸ Cf. La constitution malienne adoptée, par référendum, du 12 janvier 1992 et promulguée par décret N°92-073 P-CTSP du 25 février 1992.

¹⁹ Cf. Art 91 de la constitution sénégalaise du 22 Janvier 2001 telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2008-67 du 21 octobre 2008.

²⁰ Voir GUIHO, (P.), Dictionnaire juridique, Harmès, 1ère éd., 1996, p.193

désigne également « *l'ensemble des organes qui concourent à l'accomplissement de cette fonction* ». ²¹GUILLIEN Raymond abonde dans le même sens en précisant que, « *La Justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal* ». Il ajoute que le mot justice veut dire « *l'autorité judiciaire ou l'ensemble des juridictions d'un pays donné* ». ²²

Pour MONTESQUIEU, le juge incarne la « *puissance de juger* ». Cette puissance est ambiguë, car le juge appartient à l'Etat dont il remplit une des fonctions régaliennes. En même temps qu'il dépend de lui pour sa nomination, il le contrôle et le juge dans sa carrière et dans son évolution professionnelle. Mais la plénitude de cette puissance serait remise en cause sans deux valeurs cardinales que sont l'indépendance et l'impartialité. Sans ces deux valeurs, l'idée de toute justice serait vaine. Lorsque le juge n'est pas libre de respecter le serment qu'il a prêté et exerce sous l'influence des forces de pression, on peut, sans se tromper, affirmer qu'il n'est point de justice authentique et que nous sommes à une justice retenue.

Autant dire que l'exercice de la fonction judiciaire exige de nombreuses qualités : non seulement des connaissances techniques et pratiques, mais aussi la connaissance des hommes, l'aptitude à comprendre leurs problèmes et par-dessus tout, des qualités personnelles de sagesse, de bon sens et d'indépendance, bref il faut cumuler qualité humaine et juridique. C'est pourquoi, la constitution togolaise, dispose que « *La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple togolais* ²³ » et que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* » ²⁴.

Que dire donc de toutes ces déclarations de bonnes intentions ? Au cœur même du statut du juge, il y a l'indépendance. En effet, le pouvoir exécutif est toujours tenté d'affirmer son emprise sur le pouvoir judiciaire qui essaie, tant bien que mal, d'y résister et d'y échapper. Parfois, il réussit à le faire, mais pour la plupart des cas, il succombe.

²¹Ibidem

²²GUILLIEN, (R.), Lexiques des termes juridiques, Dalloz, Paris, 12ème éd., 1999, p. 311-312.

²³ Art 112 de la constitution de la République togolaise adoptée, par référendum, le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, modifiée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.

²⁴ Art 113 de la constitution de la République togolaise adoptée, par référendum, le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, modifiée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Non seulement, le pouvoir politique ne doit pas porter atteinte à cette indépendance du juge par des pressions, des promesses ou des critiques mais également, les lois et règlements concernant les magistrats ainsi que la composition des juridictions, sont tenus de veiller à l'effectivité de celle-ci. Mais tout ceci, garantit-il effectivement l'indépendance du juge ? Ne dépend-elle pas d'autres facteurs liés au juge lui-même et à son caractère ou à son environnement ? Les conditions matérielles et sociologiques dans lesquelles le juge exerce sa mission, n'influent-elles pas sur son indépendance et sur l'efficacité de son contrôle ?

Sur cette acception de la justice, le juge peut bien être défini comme étant : *«une désignation générique qui s'applique d'abord, aux professionnels dont la situation est régie par le statut de la Magistrature et qui, à des degrés divers, participent au fonctionnement du service public de la justice.»*²⁵ On citera à ce titre, le juge aux affaires familiales, le juge d'instance, le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge de l'application des peines, le juge de l'exécution, le juge de la mise en état, le juge des libertés et de la détention, le juge civil, le juge pénal etc. Le citoyen lambda, le considère comme celui qui a autorité reconnue pour trancher un différend, ou celui qui est désigné pour juger.

Les magistrats, eux-mêmes, partagent ce sentiment de malaise et le reconnaissent volontiers. Pourtant, si le débat est si vif, c'est souvent en raison, non seulement des incertitudes qui entourent tout système judiciaire africain confronté aux nouveaux défis que lui lancent une société en transition et un monde en pleine évolution. On note des difficultés de toutes sortes que les magistrats rencontrent, mais aussi la nature ambiguë des rapports qu'ils entretiennent avec le pouvoir politique. Il en est ainsi de la définition de la notion du juge, tantôt perçu comme un refuge contre l'arbitraire, tantôt considéré comme instrument manipulable. Il faut reconnaître, sans ambages, que cette notion de juge s'accompagne de certaines caractéristiques essentielles.

²⁵<http://www.dictionnaire-juridique.com/>, consulté le 15 décembre 2015 à 13H35mn.

B- LES CARACTERISTIQUES DU JUGE AFRICAIN

En envisageant la question des caractéristiques du juge africain, l'on ne peut éviter de partir d'un constat malheureusement bien amer et d'un bilan mitigé : le juge africain, et par là même, la justice en Afrique, semble être « *en panne* ». Il s'agit d'un phénomène ancien auquel l'on semble être habitué depuis la période coloniale et plusieurs études scientifiques²⁶ en ont donné la confirmation.

1- La crise de confiance à l'égard du juge africain

En pensant le principe de la séparation des pouvoirs, le britannique, John LOCKE²⁷ et le français, MONTESQUIEU²⁸, visaient à séparer les différentes fonctions de l'Etat, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. S'il est vrai que ce principe a évolué dans le temps et s'est adapté aux réalités changeantes, l'image que les sociétés africaines ont de leur juge, n'a pas évolué positivement.

En effet, le juge africain ne bénéficie guère de nos jours, de l'idée que l'on se fait habituellement et légitimement de l'organe chargé de dire le droit, de protéger les populations contre l'arbitraire de l'exécutif et des particuliers et de rendre la justice. La crédibilité du juge est remise en cause de façon prononcée. Le juge ou de manière générale, l'appareil judiciaire africain, est rejeté et accusé de tous les vices. Cet appareil, dont la mission première est de trancher les conflits et protéger les citoyens contre les violations de leurs droits et libertés et contre tout arbitraire de la part des « *plus forts* », se trouve perpétuellement et violemment pris à partie et soupçonné, à tort ou à raison, de partialité, de

²⁶Cf. les analyses faites sur la justice en Afrique, dans *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 1990 et l'importante bibliographie citée à la page 293; v. également les articles publiés dans l'ouvrage de l'Aupelf-Uref, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*; Colloque international des 29 et 30 septembre et 1er octobre 1993 à Port-Louis (République de Maurice), 1994; *Le juge : une figure d'autorité*, Actes du premier colloque organisé par l'Association Française d'Anthropologie du Droit, (A.F.A.D.), Paris, 24-25-26 novembre 1994, ed, L'Harmattan, 1996. *Les Cours Suprêmes en Afrique*, tome 2, Economica, 1989; *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, tome V, NEA, Dakar, 1982.

²⁷ John LOCKE est un philosophe anglais, l'un des principaux précurseurs des Lumières. Sa théorie de la connaissance, était qualifiée d'empiriste car il considérait que l'expérience est l'origine de la connaissance. Sa théorie politique est l'une de celles qui fondèrent le libéralisme et la notion d'« Etat de droit ». Son influence fut considérable dans ces deux courants de pensée.

²⁸ Charles Louis de SECONDAT, baron de La Brède et de MONTESQUIEU, dit MONTESQUIEU, est un penseur politique, précurseur de la sociologie, philosophe et écrivain français des Lumières, né le 18 janvier 1689 à La Brède (Guyenne, près de Bordeaux) et mort le 10 février 1755 (à 66 ans) à Paris. MONTESQUIEU, avec, entre autres, John LOCKE, est l'un des penseurs de l'organisation politique et sociale sur lequel les sociétés modernes et politiquement libérales s'appuient. Ses conceptions – notamment en matière de séparation des pouvoirs – ont contribué à définir le principe des démocraties occidentales.

corruption, de négligence et même très souvent d'incompétence notoire, tellement, certains jugements et arrêts sont sujets à caution.

Ce constat est d'autant plus décourageant, lorsqu'on se rend compte dans les actes du quotidien que rien n'est fait, pour corriger toutes les lacunes reprochées au juge africain. Au contraire, il y a une obstination de ce dernier à voguer dans le même sens. Juge acquis à la solde du colon dans la période coloniale, au juge qui statue « *Au nom du Président de la République* » à partir des indépendances, tout semble alors aller dans le sens de l'institution d'un juge qui, tout en tenant compte des coutumes et mentalités des populations concernées, s'affirmerait comme un élément essentiel dans l'instauration d'un appareil destiné à protéger les régimes politiques de qui il tient son statut et l'évolution de sa carrière.

Et pourtant, l'idée de l'Etat de droit et d'émergence, est affirmée dans plusieurs pays africains. Les chefs d'Etat reviennent et martèlent toujours leur attachement au respect de la légalité et de la règle de droit ainsi que l'importance qu'ils y accordent. Sur le continent africain, ils sont presque tous dans la même mouvance: au Mali ou au Bénin, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire, au Togo²⁹ ou au Sénégal³⁰ - pour ne citer que ces pays-là, le discours semble être le même, avec pour référence l'Etat de droit. Dès lors, comment se fait-il que, le juge³¹, grâce à son aptitude à dépasser les positions partisans, dans sa mission de rendre la justice et par l'image qu'il renvoie aux citoyens, puisse être en total décalage par rapport à l'urgence d'une « *avancée audacieuse* » des pays africains vers la mise en place et le respect des principes démocratiques?

En réalité, toutes les constitutions africaines ont prévu et consacré un appareil judiciaire indépendant³². Cependant, il existe une sorte de méfiance à l'égard du juge africain. En vérité, on soupçonne ce dernier de rendre la justice en ne tenant pas toujours compte des facteurs contre lesquels les populations s'insurgent et luttent constamment. Triste réalité, même les juges les plus épris des

²⁹ C'est le cas du document « vision Togo Horizon 2030 » ; en effet, initiée par le ministère auprès de la présidence de la république chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques, la vision Togo 2030 est une démarche prospective qui va s'appuyer sur des analyses rétrospectives et les espérances les plus profondes de tous les togolais pour construire tous les scénarios possibles pour le Togo à l'Horizon 2030. Source : <http://visiontogo2030.tg/> consulté le 12 Juillet 2016 à 15h26.

³⁰ Le Sénégal a décidé d'adopter un nouveau modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence. Cette stratégie, dénommée Plan Sénégal Émergent (PSE), constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme. Source : Gouvernement du Sénégal, Plan Sénégal Emergent, Février 2014, 184p.

³¹ Ici, le juge est censé être le moteur et le fer de lance de l'instauration de cet Etat de droit.

³² Il est dénommé pouvoir ou autorité judiciaire.

valeurs de dignité, commencent bien leur mission, mais il n'existe aucune assurance qu'ils auront toujours les moyens de résister, durant toute leur carrière, aux « appels » des forces obscures qui se battent pour anéantir la force de la loi.

C'est donc à cette confluence de paramètres que se situe la difficile équation du juge africain. D'un côté, les pouvoirs publics et les hommes politiques, ces derniers cherchant toujours à maîtriser et manipuler l'appareil judiciaire et ses juges en foulant aux pieds les normes d'une justice moderne, à savoir l'indépendance et l'impartialité et d'un autre côté, les citoyens.

Il faut noter que les citoyens cherchent, naturellement, et à juste titre, à trouver auprès du juge, un refuge, garant de leurs droits et libertés. C'est pour cette raison que le juge africain a l'obligation de veiller à l'effectivité de son équilibre à l'égard du pouvoir politique. C'est le seul gage de la légitimité de ses avis, jugements et arrêts, afin d'éviter des contestations permanentes et de donner à ses décisions l'autorité nécessaire, à l'égard des parties au procès et les autres membres de la communauté.

La méfiance à l'égard du juge africain est liée aux craintes que ses décisions sont souvent en déphasage avec le droit et aux attentes légitimes des citoyens, persuadés que leurs droits ne seront que bafoués par une justice à la solde des politiques et des groupes obscurs. Il y a aussi, le risque que les jugements prononcés, mêmes justifiés au regard des lois en vigueur, ne reçoivent toujours pas, l'approbation des populations concernées, pour la simple raison, qu'ils ne reflètent pas l'idée de justice communautaire et identitaire à laquelle sont attachés les membres de la même communauté.

Il n'est, cependant, pas exclu que ces deux réalités soient concomitantes et non exclusives dans l'explication de ce rejet du juge en Afrique. Le premier sentiment que donne le juge aux populations africaines, serait qu'il n'est pas adapté à leurs réalités locales. Elles préfèrent ainsi, recourir à des méthodes de règlement traditionnel.

Malgré les griefs formulés contre le juge africain, lesquels griefs sont associés aux difficultés statutaires, financières et conjoncturelles, il tente de sortir la tête de l'eau. Même s'il faut chercher, dans quelques rares scories pour trouver de grands arrêts et décisions faisant tache d'huile, l'efficacité du juge africain est bien palpable à certains niveaux.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Dans le contentieux de l'annulation et notamment en excès de pouvoir, des moyens de légalité externe sont invoqués et des annulations prononcées sur leur fondement. Ainsi, émane d'une autorité incompétente et encourt l'annulation, de par sa gravité, la sanction infligée à un fonctionnaire en détachement par le directeur de l'institution d'accueil, une telle sanction ne pouvant émaner que de l'administration de tutelle³³.

La même sanction est prononcée pour violation des règles de procédure, lorsque dans l'exercice de la police concernant les édifices menaçant ruine, le Préfet, sans une mise en demeure du Maire, se substitue à lui pour prendre directement la mesure concernée³⁴. Ou encore lorsque le ministre de la défense, au lieu de placer un gendarme, objet de poursuites pénales et en position de non activité par mesure de discipline, soit jusqu'à son jugement, soit jusqu'à ce qu'une décision de non-lieu intervienne en sa faveur, le raye définitivement des effectifs de l'armée³⁵.

A plusieurs reprises, le juge a préservé les intérêts des requérants sans pour autant paralyser indûment l'action administrative. Parfois même, il s'agit d'une aide que le juge tente d'apporter au requérant afin d'éviter qu'il soit victime de sa méconnaissance des règles de droit. Ainsi, l'application de l'adage *«error communis facit jus»* doit aller avec discernement. Le Juge béninois décidera, à cet effet que *«s'il est vrai qu'en droit administratif, l'erreur dans certains cas et après un délai de deux mois, devient un acquis en application du principe de l'intangibilité des effets individuels de l'acte administratif ou du principe des droits acquis au maintien des situations individuelles définitives, il est aussi certain que personne ne peut alléguer du fait qu'une erreur ait profité à d'autres pour réclamer l'application ou le bénéfice de l'acte erroné»*³⁶. Le juge burkinabè se range aussi à cet avis et pense que le principe d'égalité ne doit pas être entendu en méconnaissance des lois³⁷.

³³Cour Suprême, Chambre Administrative, Burkina-Faso, 24 juin 1994, Julien ROUAMBA, in Salif YONABA, Les grandes décisions de la jurisprudence burkinabè, droit administratif, Coll. Précis de droit burkinabè, OUAGADOUGOU, UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU, 2004, 319p

³⁴Conseil d'Etat du Sénégal, Arrêt n° 0023, du 17 Août 2000, Bada DIOUF et autres c/Etat du Sénégal, Rec., n° 2, mars 2001, p. 47.

³⁵CS (CA) Niger, Arrêt n° 95-003/A, du 08 Avril 1995, Rec., n° 30, 1995, p. 270.

³⁶CS (CA) Benin, Arrêt n° 86/CA, du 24 Février 1994, ELET Michel c/Ministre du Travail et des affaires sociales, Rec., 1994, p. 64.

³⁷CS (CA) Burkina-Faso, Arrêt n° 15, du 26 Août 1983, KABORE Seydou et autres. Cf. Salif YONABA, Les grandes décisions de la jurisprudence burkinabè, p. 103 ; Cf. aussi pour application de la maxime *Lex specialia genera libus derogant*, CS (CA) Benin, Arrêt, n° 2/CA, du 04 Mai 1995, GBETI Théodore c/Préfet de l'Oueme, Rec., 1995, p. 80.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Au Sénégal par exemple, le Juge de l'excès de pouvoir a, plusieurs fois, débouté l'autorité administrative pour motifs de mauvaise qualification juridique des faits³⁸ et de violation de la loi³⁹. Le juge administratif africain prononce de nombreuses annulations de ce chef, comme c'est le cas d'un décret qui apporte des innovations à la loi⁴⁰, d'un arrêté du ministre de la fonction publique, pris en méconnaissance d'une ordonnance⁴¹, de la violation du principe d'égalité résultant du refus opposé par le ministre de la fonction publique à une demande de reclassement⁴², erreur manifeste d'appréciation, détournement de pouvoir etc. Sur la base de ces aspects, l'on est en droit de penser que le juge administratif, est un rempart de protection des citoyens contre l'arbitraire de l'administration en Afrique noire.

Dans le contentieux des Droits de l'Homme, l'on ne manquerait de tarir d'éloge, la Cour de Justice de la Communauté- CEDEAO dans l'affaire Hadijatou Mani KORAOU c/ La République du Niger. Dans cet arrêt de principe, le juge ouest africain, rappelle que « *la prohibition de l'esclavage est l'un des rares exemples de norme universellement considérée comme faisant partie de l'ordre public international contemporain, voire comme norme de jus cogens* »⁴³.

La CJCEDEAO rappelant la définition de l'esclavage donnée par la Convention relative à l'esclavage⁴⁴ et énonçant les différents instruments internationaux qui font de l'esclavage une violation

³⁸ Voir CS., 27 mars 1963, Amadou Alpha KANE, dans l'article d'Ousmane KHOUMA, le contrôle de la légalité externe des actes administratifs unilatéraux par le juge sénégalais, Un exemple de « *transposition* » de la jurisprudence administrative française, voir http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/le_contrôle_de_la_légalité_externes_des_actes_administratifs_unilatéraux_par_le_juge_sénégalais_dernière_version.pdf, consulté le 12 Avril 2016

³⁹ L'arrêt du CE 29 Juin 2000, Association Nationale des Handicapés Moteurs du Sénégal c/ Etat du Sénégal CE 26 janvier 1994 Alla NGOM et Autres C/ Etat du Sénégal.

⁴⁰ CE Sénégal, Arrêt n° 0073, du 27 Juillet 1994, Abdoulaye Lath DIOUF c/Etat du Sénégal, Rec., n°1, 1998, p. 80

⁴¹ CS (CA) Benin, Arrêt n° 4/CA, du 05 Mai 1994, AGNIKPE Nicolas c/Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Rec., 1994, p. 69.

⁴² CE Sénégal, Arrêt n° 0041 du 26 Janvier 1994, Coopérative des boulangers du Marché Zinc Bokk Jom c/ Etat du Sénégal.

⁴³ Cour de Justice de la CEDEAO, arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008, Dame Hadijatou Mani KORAOU c. la République du Niger. Source : Droit des organisations internationales africaines, Théorie générale. Droit communautaire comparé. Droits de l'Homme, paix et sécurité, l'Harmattan, Juin 2015, 550p.

⁴⁴ Article 1er de la Convention de Genève relative à l'esclavage, 25 septembre 1926 : « *Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :*

1 - L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2 - La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

grave de la dignité humaine, pour l'interdire formellement, reconnaît que : « *la Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 4), La Convention interaméricaine (art. 6), le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, ratifié par la République du Niger (art. 8) font de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est à dire un droit intangible et absolu* ». À cela, on peut ajouter⁴⁵ l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁴⁶ de 1948 et l'article 7§2, c du Statut de la Cour Pénale Internationale⁴⁷, qui fait figurer, depuis 1998, l'esclavage au nombre des crimes contre l'humanité⁴⁸.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'esclavage est une infraction au sens du code pénal nigérien, depuis une loi du 13 juin 2003. Face aux arguments développés par l'Etat du Niger, arguments selon lesquels, l'esclavage dans ce pays, serait réduit au statut de survivance et que les vicissitudes inhérentes au mariage entre la requérante et son maître prévaudraient sur sa condition servile, la Cour oppose une affirmation forte : « *l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture ; même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave, s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitement, oublier la faim, les coups et autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage, c'est à dire du travail obligatoire sans contrepartie demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain, la servitude involontaire reste de l'esclavage. Et la question de savoir la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle* »⁴⁹. La CJCEDEAO, par cette référence, adopte une conception plus large de l'esclavage que ne l'ont fait d'autres juridictions internationales⁵⁰.

⁴⁵ En dépit de son absence de valeur conventionnelle, mais qui a fortement inspiré notamment les pactes de 1966 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme

⁴⁶ Article 4 DUDH :

« *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits, sous toutes leurs formes* ».

⁴⁷ Par « *réduction en esclavage* », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

⁴⁸ La requérante invoquait également ce grief, mais la Cour s'est déclarée incompétente en la matière, faisant valoir la compétence des juridictions pénales internationales pour interpréter l'article 7 du Statut de la CPI.

⁴⁹ L'arrêt cite ici le jugement du 3 novembre 1947, in *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law n°10*, vol. 5, 1997, p. 958 cité par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'aff. *Etats-Unis c/ Oswald Pohl & consorts*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement, 3 novembre 1947, reproduit dans *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10* (1950), Vol. V, p. 958-1064.

⁵⁰ CAVALLLO (M.), *Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir*, Droits fondamentaux, n°6, janvier.- décembre 2006

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Après avoir constaté l'existence des éléments matériel et intentionnel de l'infraction, qui trouvent par ailleurs, une assise textuelle en droit interne, la Cour rappelle que « *la mise hors la loi de l'esclavage est une obligation erga omnes, qui s'impose à tous les organes de l'Etat* »⁵¹.

Pour la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO, la non-dénonciation constitue une forme d'acceptation, sinon de tolérance de ce crime ou délit, que le juge national avait l'obligation de poursuivre pénalement. En dépit du caractère prétendument coutumier ou individuel de la situation servile de la requérante, celle-ci lui ouvrait droit à une protection par les autorités administratives ou judiciaires de la République du Niger.

Cette décision a créé un grand espoir dans la lutte contre l'esclavage et toute forme de discrimination. Et même si en l'espèce, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO n'avait pas prononcé de peines d'emprisonnements comme c'est souvent le cas devant les juridictions pénales internationales, elle a rendu une décision qui rappelle les Etats à l'ordre et prévient, par un fort avertissement, les potentiels pratiquants des actes inhumains et dégradants. La compétence de la CJCEDEAO, en matière des Droits de l'Homme, est donc une aubaine pour les justiciables, mais pourrait aussi constituer une menace à l'égard des autres institutions régionales et particulièrement l'Union Africaine.

A la lumière de tout ce qui précède, l'inefficacité des juges africains semble être relative. On semble les jeter en pâture sans aucune autre forme de procès et surtout sans chercher à trouver les causes exactes de leur déficience. Celles-ci sont, pourtant, généralement indépendantes de leur volonté dans une très large mesure. Le nombre très réduit des magistrats⁵², une formation insuffisante ou inadéquate, la vétusté des locaux abritant les tribunaux ou palais de justice, la non informatisation des greffes des palais de justice, l'inexistence d'archives ou de moyens matériels et humains pour l'exécution des tâches les plus élémentaires, les traitements salariaux des personnels de justice en général etc. sont autant de tares qui sont incontestablement à l'origine du manque de crédibilité du juge en Afrique.

En effet, si parfois dans certaines décisions de justice, se dégage une impression de dépendance du juge à l'égard des forces politiques, religieuses et autres, ou son incapacité à appliquer correctement

⁵¹ CIJ, 5 février 1970, Barcelona Traction Light and Power Company, deuxième phase Belgique c. Espagne.

⁵² L'on peut citer en exemple qu'il existe des contrées en Afrique où il faut faire plus de 500 Km pour saisir un juge.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

la règle de droit, force est de reconnaître que le juge africain a manifesté de réelles capacités, voire un certain courage, pour assumer une fonction particulièrement difficile dans des circonstances politiques et sociales extrêmement tendues. Le juge africain tente, tant bien que mal, de respecter le droit et en assurant une véritable protection des libertés publiques. Pour rappel, le juge ouest africain dans l'affaire BODJONA Akoussoulélou Pascal ⁵³ contre la République Togolaise⁵⁴ a ordonné « à l'Etat togolais d'organiser le procès de M. BODJONA Akoussoulélou Pascal dans les meilleurs délais ou, faute d'éléments à charge contre celui-ci, de le libérer »⁵⁵.

La Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO a ajouté que « l'arrestation et la détention de M. BODJONA Akoussoulélou Pascal, pour la période du 1^{er} Septembre 2012 au 09 Avril 2013 est arbitraire⁵⁶ ». A la lecture de cet arrêt, on constate que la CJCEDEAO est définitivement résolue sur la voie du triomphe des valeurs universelles liées à la vie humaine. Cette attitude n'est pas aussi nouvelle de la part de la CJCEDEAO.

Déjà dans l'affaire Kpatcha GNASSINGBE⁵⁷ et autres contre la République Togolaise⁵⁸, la Cour, en rappelant sa jurisprudence dans les affaires Hadidjatou Mani KORAOU c/ République du Niger, Ebrimah MANNEH c/ République de Gambie, Musa SAIDYKHAN c/ République de GAMBIE avoue que « l'Etat togolais, de par le fait de ses agents, a commis des actes de torture sur les requérants et, ainsi, violé leurs droits à l'intégrité physique et morale »⁵⁹ et qu'elle donnait « acte à l'Etat togolais de ce qu'il offre de réparer les dommages subis par les victimes de ces actes de torture ».

⁵³BODJONA Akoussoulélou Pascal, né le 17 mai 1966, est un homme politique togolais. Il fut ministre d'Etat, en charge de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ainsi que porte-parole du gouvernement du Togo du 13 décembre 2007 au 11 juillet 2012. Le 1^{er} septembre 2012, il est arrêté par la police du Togo à la suite de la plainte déposée le 30 août 2012 par un emirati, du nom d'Abbas AL YOUSSEF, dans l'affaire d'escroquerie dont ce dernier se dit victime.

⁵⁴ Affaire ECW/CCJ/JUD/06/15 du 24 avril 2015.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷Kpatcha GNASSINGBE, né le 6 Septembre 1970, est un homme politique togolais. Il est l'un des fils de feu GNASSINGBE Eyadéma, qui était président du Togo de 1967 à 2005 et un frère de Faure GNASSINGBE, qui est président depuis 2005. De 2005 à 2007, Kpatcha GNASSINGBE était ministre de la défense et depuis 2008, il a été député à l'Assemblée nationale du Togo. En Avril 2009, il a été arrêté sur des soupçons de complot visant à renverser son frère.

⁵⁸ CJ CEDEAO, ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/06/13 du 03 Juillet 2013.

⁵⁹ Op.Cit

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

La Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO a, ensuite, reconnu que « *le droit des requérants au procès équitable, a été violé en raison de l'utilisation au cours du procès, des preuves obtenues sous les actes de torture* »⁶⁰. Le juge communautaire finit par conclure que le droit à la défense des requérants a été violé, c'est pourquoi il « *ordonne à l'Etat togolais de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et urgentes pour faire cesser la violation de ce droit au procès équitable* »⁶¹.

Les constats faits, ici et ailleurs, sur la situation actuelle du juge africain, aussi sombres soient-ils, ne nous amèneront certainement pas à en conclure que la crise qu'il subit aujourd'hui est définitive. A l'évidence, la justice africaine se trouve face à des enjeux, de plus en plus, importants et dans de nombreux domaines. La tâche du juge n'en sera que plus cruciale et plus âpre. Malgré tous les maux dont on peut l'accuser, la justice africaine, semble prendre conscience de son état et cherche, tant bien que mal, à se métamorphoser : elle subit des réformes, dont certaines sont positives dès lors, qu'elles vont dans le sens d'un renforcement de l'indépendance et des pouvoirs du juge africain, dans ses rapports avec les autres organes de l'Etat.

De même, nombreux sont les acteurs de la justice - magistrats, avocats, huissiers, directeurs de prisons etc. - qui se distinguent par leur sens aigu du service public et par une exceptionnelle compétence, largement reconnue. Par ailleurs, une résistance à l'oppression politique s'affirme progressivement chez plusieurs magistrats africains qui produisent une jurisprudence très protectrice des droits et libertés des citoyens et des communautés. Après avoir précisé le contenu de la notion de juge africain notamment sa définition et ses caractéristiques, il convient de nous attarder sur celle de la Cour Pénale Internationale.

⁶⁰ Idem

⁶¹ Op.cit

PARAGRAPHE II : LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Il convient de présenter d'une part, les sources juridiques de la CPI (A), et d'autre part, sa fonction contentieuse (B).

A- LES SOURCES JURIDIQUES APPLICABLES PAR LA CPI

En tant qu'actrice du droit pénal international, la CPI emprunte aux mêmes sources. On peut signaler:

1. Les sources conventionnelles

Elles sont diverses à savoir, le Statut de Rome, le DIH et les principes du Nuremberg.

a- Le Statut de Rome, l'acte fondateur de la CPI

Le Statut de Rome a été adopté le 17 juillet 1998. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002. En effet, deux mois auparavant, le 60^{ème} instrument de ratification, a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies. Notons qu'à cette occasion, dix Etats ont décidé de rejoindre la CPI le même jour. Malgré l'existence de nombreuses divergences et plusieurs discussions, négociations et compromis visant à rassembler un large accord entre tous les délégués, l'Acte Final et le Statut ont pu être présentés pour être adoptés. Sur le nombre de votants, seuls sept Etats se sont opposés au Statut de Rome dont les Etats-Unis, Israël, La Chine, le Nigéria, le Soudan, et cent vingt Etats ont voté pour l'adoption du Statut et vingt et un se sont abstenus. Outre le Statut de Rome, il y a également un ensemble de normes qui y sont associées. L'on pourra citer le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau du Procureur, le Règlement du Greffe, le code de conduite professionnelle des conseils etc.

b- Le Droit International Humanitaire

De par les principes de permanence et d'indépendance, la CPI est une juridiction pénale internationale n'ayant jamais existé. En effet, elle inaugure l'avènement d'un droit pénal international en posant les principes d'une justice faisant référence aux exigences du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme contenues dans des sources très diverses.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Il s'agit ici, d'un appel visant à mettre fin à l'impunité accordée, jusque-là, aux auteurs des crimes internationaux les plus graves et visant à mettre à l'avènement de la responsabilisation de l'ensemble des individus pour leurs actes. Le Statut de Rome pose les principes d'imprescriptibilité des crimes les plus graves ainsi que la fin des immunités accordées à certains acteurs de la scène internationale. Désormais, il existe une juridiction apte à faire face à n'importe quel criminel quelle que soit sa qualité. La compétence de la Cour s'applique de manière universelle à l'ensemble des individus qui pourraient être déférés par-devant elle.

Elle est indifférente aux immunités et exceptions liées à une quelconque fonction officielle⁶². La responsabilité pénale individuelle est l'objet de dispositions spécifiques grâce à l'article 25 du Statut de la CPI qui énonce la compétence de la Cour à l'égard de toutes les personnes physiques qui ont ordonné, sollicité ou encouragé la commission des crimes relevant dudit Statut. L'article 27 du Statut de Rome précise le défaut de pertinence de la qualité officielle et rappelle que la Cour n'est pas empêchée d'exercer sa compétence à l'égard des personnes bénéficiant des immunités ou des règles de procédures spéciales en vertu du droit national ou international. Justice pénale internationale et absence d'immunités sont, ainsi, indivisibles.

C'est donc sans aucune violation que la CPI a lancé un mandat d'arrêt contre les Présidents Omar AL BASHIR et Uhuru Muigai KENYATA, qui sont tous en fonction au moment des poursuites. A ce propos, Robert BADINTER a pu écrire qu'il s'agit d'une « *évidence juridique et exigence morale, il ne peut y avoir de justice internationale sans jugement des grands responsables* »⁶³.

La disposition précitée du Statut de Rome va à l'encontre de la tendance légale et générale à laquelle le monde était, pendant tout ce temps, familiarisé. Selon cette conception, en raison de l'immunité dont bénéficient certaines personnes, il serait malséant de les livrer aux poursuites et enquêtes d'une quelconque juridiction. Les gouvernements, les parlementaires, les membres des corps diplomatiques, hautes autorités étatiques seraient tous visés par une telle exonération. Néanmoins, la

⁶²Les cas de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Laurent Koudou GBAGBO et Uhuru Muigai KENYATTA en sont une illustration manifeste.

⁶³ BADINTER R., De Nuremberg à la Cour Pénale Internationale, Revue Pouvoirs, n° 92, 2000, Paris, pp. 155-164, page.

question de la responsabilité des membres des exécutifs et autres institutions, semble avoir été réglée par des avancées jurisprudentielles au nom des principes du DIH.

Les décisions⁶⁴ de la Chambre des Lords britannique ont souligné le fait que le Général chilien Augusto PINOCHET⁶⁵ ne pouvait se prévaloir d'une immunité en tant que chef d'Etat pour des crimes contre l'humanité et crimes de torture, tels que ceux dont il est accusé. L'arrestation et le jugement de Slobodan MILOSEVIC⁶⁶ par le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie montrent à quel point, les chefs d'Etat ou de gouvernements sont désormais justiciables comme tout criminel, si leur responsabilité pénale venait à être présumée ou établie pour les faits, gestes et silences criminels majeurs dont ils se seraient rendus responsables, au cours de l'exercice de leurs mandats.

Les dispositions de l'article 27 du Statut de la CPI, qui énoncent que les représentants élus ou les agents de l'Etat ne sont pas exonérés de leur responsabilité pénale au regard du Statut de Rome, répondent à la détermination des Etats parties audit Statut, exprimée dans le préambule de ce Statut, de mettre une fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et ceci, en toute légalité des principes de DIH contenus dans des documents internationaux et dans les sources jurisprudentielles. Le Statut de Rome va même plus loin, en précisant expressément que les chefs militaires ainsi que les responsables hiérarchiques sont pénalement responsables pour les crimes (relevant de la compétence de la Cour) commis par les forces armées placées sous leur commandement ou sous leur autorité effective⁶⁷.

La nature de cette responsabilité s'applique non seulement aux individus ayant commis ou ordonné l'exécution de crimes mais aussi aux individus ayant eu connaissance de ces crimes sans volonté

⁶⁴Décisions des 25 novembre 1998 et 24 mars 1999.

⁶⁵Le régime militaire d'Augusto PINOCHET gouverna le Chili pendant 16 ans, du coup d'Etat du 11 septembre 1973 jusqu'au 11 mars 1990, à la suite du référendum de 1988. Son régime autoritaire et conservateur géra le Chili, sous la présidence du commandant des forces armées, le général Augusto PINOCHET, qui est connu pour ses multiples atteintes aux Droits de l'Homme (plus de 3 200 morts et « *disparus* », autour de 38 000 personnes torturées, plusieurs centaines de milliers d'exilés) et pour sa politique économique de privatisations. Source : [http://www.lefigaro.fr/international/2006/12/10/01003-20061210ARTWWW90079-chronologie les grands crimes de pinochet.php](http://www.lefigaro.fr/international/2006/12/10/01003-20061210ARTWWW90079-chronologie%20les%20grands%20crimes%20de%20pinochet.php) consulté le 20 Décembre 2015.

⁶⁶Slobodan MILOSEVIC, est né le 20 août 1941 à Požarevac et mort en prison le 11 mars 2006 à Scheveningen (Pays Bas). Il est accusé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Il est mort pendant la cinquième année de son procès, d'un infarctus du myocarde. Pour Robert Badinter « le jugement de Milosevic à La Haye marque, malgré tous les obstacles, que la justice pénale internationale est en marche. » source : Le Nouvel Observateur, 14 au 20 février 2002, 41p.

⁶⁷Article 28 du Statut de Rome portant responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.

manifeste d'y mettre un terme : une responsabilité pénale tant par action que par omission. Les dispositions du Statut de Rome sont relatives à la responsabilité pénale des individus sans distinction de fonction. Ces dispositions confirment l'exigence d'universalité en matière de responsabilité pénale individuelle pour les crimes les plus graves. Cette universalité est également mise en avant par l'imprescriptibilité des crimes énoncée à l'article 29 du Statut de Rome. Outre les sources classiques, il est aussi important de relever les principes de Nuremberg qui font partie intégrante du corpus des normes applicables par la CPI.

c- Les principes de Nuremberg

Malgré toutes les critiques formulées à son endroit, le Tribunal Pénal de Nuremberg va réussir à définir des principes juridiques⁶⁸ qui vont inspirer la rédaction des Conventions internationales et la création de nouvelles juridictions internationales dans le futur. L'on peut citer à ce titre :

- Le principe de la responsabilité personnelle d'un individu conférant à celui-ci une personnalité juridique d'ordre international

⁶⁸ PRINCIPE 1 : Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

PRINCIPE 2 : Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

PRINCIPE 3 : Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

PRINCIPE 4 : Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir.

PRINCIPE 5 Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit.

PRINCIPE 6 : Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international.

a. Crimes contre la paix: i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;

ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.

b. Crimes de guerre: Les violations des lois et coutumes de la guerre qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

c. Crimes contre l'humanité: L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

PRINCIPE 7

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe 6, est un crime de droit international.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique
- Le rejet de l'immunité des chefs d'Etat pour leurs responsabilités personnelles pour les trois crimes⁶⁹ définis dans la charte de Nuremberg⁷⁰.

C'est à Nuremberg que va être appliquée, pour la première fois, la notion de crime contre l'humanité qui devient une infraction à caractère international et imprescriptible avec une autonomie conceptuelle⁷¹.

Par ailleurs, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la CPI applique également des normes non conventionnelles.

2- Les sources non conventionnelles

On distingue le droit international coutumier, les Résolutions du Conseil de Sécurité, et les Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU.

a- Le droit international coutumier

Contrairement au TPIY et le TPIR, établis par le Conseil de Sécurité en 1993 et 1994, la Cour Pénale Internationale est une juridiction permanente. Cette permanence contribue à ancrer cette nouvelle Cour en tant qu'instrument légitime du droit pénal international. Les principes généraux du droit pénal s'appliquent à cette cour et sont énoncés dans le Chapitre III du Statut de Rome portant CPI. La CPI obéit ainsi aux principes traditionnels du droit pénal, c'est-à-dire aux principes « *nulla poena sine lege*⁷² » et surtout « *nullum crimen sine lege* »⁷³ mais également « *non bis in idem*⁷⁴ » et de responsabilité pénale individuelle. De même, son fonctionnement répond aux impératifs du droit pénal international.

⁶⁹ Crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité

⁷⁰ Art 6 (a), 6 (b), 6 (c) charte de Nuremberg

⁷¹ Il désignera de ce fait : « tout acte inhumain commis contre toute population civile ».

⁷² Principe de droit pénal, qui dispose qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

⁷³ Il s'agit d'un principe pénal qui signifie qu'il ne peut avoir de Crime sans loi.

⁷⁴ La règle « *non bis in idem* » ou « *ne bis in idem* » est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois pour les mêmes faits. Cette expression désigne donc l'autorité de la chose jugée au pénal et interdit toute nouvelle poursuite contre la même personne pour les mêmes faits, c'est-à-dire interdit la double incrimination.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Le Chapitre III du Statut de la CPI détaille les principes généraux du droit pénal international sur lesquels la nouvelle juridiction permanente internationale se fondera pour dire le droit. Il fait référence aux normes conventionnelles et coutumières partagées par les systèmes de droit anglo-saxon et de droit romain. Par exemple, L'article 21 dudit Statut, détermine la nature du droit applicable et précise qu'à défaut, de considérer le Règlement de procédure et de preuve ou selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, *« la Cour applique les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde »*.

En effet, comme pour d'autres juridictions internationales, telles que la Cour Internationale de Justice, la Cour Pénale Internationale fonde sa légitimité internationale sur sa capacité à représenter l'ensemble des différents systèmes de droit et à statuer de manière à refléter l'ensemble des valeurs partagées par ces différents systèmes juridiques.

C'est pourquoi, il est prévu un mode d'élection des juges qui prend en considération cet aspect, tout le contraire des souvenirs de Tokyo et de Nuremberg. L'article 36-8 (a) dispose à cet effet que : *« Dans le choix des juges, les Etats parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour : (I) la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et (II) une représentation géographique équitable »*.

Le Statut de Rome fait explicitement référence à la coutume, aux principes généraux dégagés par la pratique du droit international ainsi qu'aux normes et règles du droit international, soumis à la condition qu'ils soient *« compatibles avec les Droits de l'Homme internationalement reconnus et exempts de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité »*⁷⁵.

Il s'y ajoute, le droit international humanitaire dégagé par la pratique et consigné dans des textes et des traités. Sont explicitement cités dans le Statut de Rome⁷⁶, les Conventions de Genève du 12 août

⁷⁵ Cf Art 21, 3 du Statut de Rome.

⁷⁶ Cf l'article 8-2, Op.cit.

1949⁷⁷, les lois et les coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre du droit international⁷⁸, ainsi que, les autres lois et coutumes dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international⁷⁹. Bien plus, le préambule du Statut de Rome rappelle, pour sa part, les buts et objectifs qui sont ceux de la Charte des Nations Unies comme référence de base, et n'oublie pas de se référer aux résolutions des organes des Nations Unies.

b- Les résolutions de l'ONU

Nombre de résolutions de l'ONU mentionnent la question de la protection des droits humains qui, au demeurant, est visée par l'article premier de la Charte des Nations Unies, dont les buts sont les suivants : « (...) 3 - Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et encourageant le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. 4 - Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ».

Les résolutions des Nations Unies peuvent émaner de deux sources : l'Assemblée Générale⁸⁰ et le Conseil de Sécurité⁸¹.

La CPI peut se fonder sur des principes généraux de droit pénal, afin de satisfaire aux exigences du principe de légalité à savoir « *nullum crimen sine lege* ». Le Statut de Rome décrit des formes de participation telle que l'instigation ou la complicité, il définit la tentative et l'erreur, il énumère les motifs d'exonération de la responsabilité pénale individuelle⁸². Ces principes généraux s'appliquant uniquement dans le cadre des crimes qui y sont décrits et dans le cadre de la procédure devant la CPI,

⁷⁷ Cf (article 8-2 (a)) ; Idem

⁷⁸ (article 8-2 (b)) ; Idem

⁷⁹ (articles 8-2 (c) et (e)) ; idem.

⁸⁰ On pourra citer l'es exemples de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants , de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement etc.

⁸¹ -Res. 808 du 22 février 1993NU CS S/RES/808, 3 175e séance (22 février 1993), -Rés. 827 du 25 mai 1993NU CS S/RES/827, 3 217e séance (25 mai 1993), Rés. CS 955 NU CS S/RES/955, 3453e séance (8 novembre 1994) -Rés. CS 978, NU CS S/RES/978, 3504e séance (27 février 1995), -Rés. CS 1165, NU CS S/RES/1165, 3877e séance (30 avril 1998), -Rés. CS1166, NU CS S/RES/1166, 3878e séance (13 mai 1998), -Rés. CS 1329, NU CS S/RES/1329,4240e séance (30 novembre 2000), -Rés. CS 1411, NU CS S/RES/1411, 4535e séance (17 mai 2002).

-Rés. CS 1431, NU CS S/RES/1431, 4601e séance (14 août 2002),

⁸²Cf. l'art. 25 ss du Statut de Rome.

les Etats ne sont pas tenus de les reprendre dans leur corpus juridique national. Cette marge de manœuvre est cependant très relative dans la mesure où l'application du Statut de Rome est soumise dans son intégralité au principe de complémentarité prévu à son art. 17. Si le droit national comporte des lacunes ou des motifs d'exonération, la CPI sera incitée à acquiescer la conviction que l'Etat en question «*n'a pas la volonté*» ou «*est dans l'incapacité*» de mener véritablement à bien les poursuites, au sens de l'art. 17 dudit Statut. Outre les résolutions des Nations Unies, la Cour applique également les principes généraux du droit.

3- Les principes généraux du droit

Le Statut de Rome décrit des formes de participation telle que l'instigation ou la complicité, il définit la tentative et l'erreur, il énumère les motifs d'exonération de la responsabilité pénale individuelle⁸³. Ses principes généraux s'appliquant uniquement, en relation, avec les crimes qui y sont décrits et dans le cadre de la procédure devant la CPI, les Etats ne sont pas tenus de les reprendre dans leur corpus juridique national. Cette marge de manœuvre est cependant, très relative dans la mesure où, l'application du Statut de Rome est soumise, dans son intégralité, au principe de complémentarité prévu à son art. 17. Si le droit national comporte des lacunes ou des motifs d'exonération, la CPI sera incitée à acquiescer la conviction que l'Etat en question «*n'a pas la volonté*» ou «*est dans l'incapacité*» de mener véritablement à bien les poursuites, au sens de l'art. 17 dudit Statut.

Les PGD sont dégagés par la jurisprudence en s'inspirant des principes de l'article 38 du Statut de la CIJ⁸⁴. En effet, dans l'arrêt Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua⁸⁵, le juge international affirme que «*...Si un Etat mouille des mines dans des eaux -quelles qu'elles soient- où les navires d'un autre Etat peuvent avoir un droit d'accès ou de passage, sans avertissement ni notification, au mépris de la sécurité de la navigation pacifique, cet Etat viole les principes du droit humanitaire...* ».

La Cour précisera à cet effet que le fait que des «*principes de droit coutumier soient codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales, ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister ou de s'appliquer en tant que principes de droit coutumier* ». Elle rappelle, ainsi, une jurisprudence

⁸³Cf. l'art. 25 du Statut de Rome.

⁸⁴ABI-SAAB (R.), Les principes généraux du droit humanitaire selon la Cour Internationale de Justice, RICR, n 766, juillet-août 1987, pp. 381-389.

⁸⁵CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, (Nicaragua c/ Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 Juin 1986, Rec. 1986, Page 95, paragraphe 177.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

constante : « *l'existence de règles identiques en droit international conventionnel et coutumier a été clairement admise... dans les affaires du Plateau continental de la Mer du Nord... On ne voit aucune raison de penser que lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve 'supplanté' par celui-ci, au point de ne plus avoir d'existence propre* ⁸⁶ ».

Bien avant, dans l'affaire Détroit de Corfou, la CIJ affirmait l'existence de « *certaines principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre* »⁸⁷. Le Tribunal Militaire de Nuremberg, chargé de juger les criminels de guerre nazis, avait reconnu les Conventions de La Haye de 1907 comme liant même les Etats qui n'y seraient pas expressément parties⁸⁸.

Dans son arrêt du 1er octobre 1946 relatif au procès des grands criminels de guerre, le Tribunal décidait en substance : « *Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine de juristes et de la jurisprudence du Tribunal militaire. Ce droit n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant. Souvent, les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur* »⁸⁹.

A la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies⁹⁰, la Commission du Droit International a dégagé ces principes découlant du procès de Nuremberg⁹¹. On notera : la responsabilité individuelle de tout auteur ou complice d'un acte criminel selon le droit international, la non-exonération de la responsabilité par l'absence de sanction pénale en droit interne, la responsabilité pénale individuelle de toute personne même agissant en qualité de Chef d'Etat ou de fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie militaire ou civile, la responsabilité individuelle même si la personne agit sur ordre

⁸⁶Ibid, recueil 1986, P 95, paragraphe 177.

⁸⁷Affaire du Détroit de Corfou, fond, CIJ, Rec. 1949, 22p.

⁸⁸Jean PICTET, Développement et principes du Droit International Humanitaire, Institut Henry DUNANT, Pédone, Genève, Paris, 1983.

⁸⁹Nations Unies, Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. Historique et analyse, mémorandum du Secrétaire général, disponible sur le lien ; http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_phf.pdf consulté le 10 Mai 2015 à 15h30.

⁹⁰Bulletin des Nations Unies, 1er août 1950, p. 108, cité par CAVARE (L.) et QUENEUDEC (J.P.), Le Droit international public positif Tome II, 2e éd., Paris, Pédone, 1969, pp. 586-593.

⁹¹DONNEDIEU DE VABRES (H.), Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international, RCADI, 1947, Tome I, pp. 477-582.

de son gouvernement ou de son supérieur hiérarchique, le droit à un procès équitable pour toute personne accusée de crime international dont la jurisprudence ne cesse d'en témoigner.

4- La jurisprudence

En incluant la jurisprudence dans ses sources de droit, la CPI se donne compétence pour juger, en référence aux précédents établis par les Tribunaux Pénaux Internationaux qu'ils soient militaires ou ceux créés par le Conseil de Sécurité. La Cour pourra aussi se référer aux jugements établis par ces tribunaux en ce qu'ils sont également destinées à juger des crimes pénaux internationaux. Après les développements relatifs aux sources juridiques de la Cour, il convient à présent, d'en analyser la fonction contentieuse.

B- LA FONCTION CONTENTIEUSE DE LA CPI

A titre de juridiction pénale, la Cour Pénale Internationale doit juger les présumés auteurs de crimes relevant de sa compétence. Les infractions sur lesquelles elle est habilitée à se prononcer sont des crimes sérieux définis comme des «*violations graves du droit international humanitaire*» ou comme des crimes qui «*menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde*» et «*qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*»⁹². Il s'agit bien souvent, d'exactions qui comportent des violations des droits les plus fondamentaux de l'Homme. Ils sont considérés comme les crimes les plus horribles et punissables, au regard des lois nationales et internationales.

Dans ce contexte, les instances pénales internationales contemporaines se doivent de respecter les normes qui ont été développées en vue d'assurer, au niveau national, aux individus accusés de tels crimes, un procès équitable. A l'exception des TMI de Nuremberg et de Tokyo, toutes les propositions formulées, en vue d'instituer une juridiction pénale internationale sont demeurées, à l'exception du Statut de Rome, lettre morte.

Le Statut de Rome prescrit globalement que la CPI est responsable de la poursuite du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Il définit aussi les éléments constitutifs correspondants des infractions. La définition exacte de l'agression n'a été définitivement donnée qu'en 2010 à la Conférence d'examen de la CPI à Kampala. Les Etats parties doivent ratifier

⁹²Cf. préambule Statut de Rome.

séparément cet ajout. Cette clause pourra entrer en vigueur au plus tôt en 2017, au cas où, au moins 2/3 des membres approuvent une telle décision et où au moins 30 Etats ont ratifié l'amendement.

Il faut rappeler que la CPI peut être saisie par trois voies : d'abord, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies⁹³, ensuite, lorsque des situations y sont déférées par un Etat partie⁹⁴ et enfin, l'ouverture d'une enquête d'office par le procureur⁹⁵. Elle est une juridiction complémentaire des juridictions nationales conformément à l'article 1^{er} du Statut de Rome. Contrairement aux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc établis par des résolutions du Conseil de Sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les fondements de la CPI, sont consensuels. Toutefois, il n'est pas superfétatoire de rappeler, à ce stade, qu'à la différence des Statuts des TPI, qui proclament leur primauté sur les juridictions nationales, le Statut de la CPI prévoit expressément que la Cour sera complémentaire des juridictions pénales nationales, et que tous les mécanismes de coopération prévus, dépendent de cette constatation⁹⁶.

Dès son préambule, le Statut de Rome reconnaît un rôle premier à chaque Etat dans la répression de ces « *crimes d'une telle gravité, qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde* ». Il y est ainsi rappelé qu'« *il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux*⁹⁷ ». Dans le même esprit, le préambule du Statut souligne encore, comme l'article premier « *que la Cour Pénale Internationale est complémentaire des juridictions nationales* ».

Chaque Etat se voit ainsi confier le devoir souverain de juger, par son système judiciaire national, les responsables de ces crimes susceptibles de relever de la compétence de la CPI. Celle-ci tient donc un rôle explicitement complémentaire aux juridictions nationales, apparaissant comme un recours dans le cas -et seulement dans le cas- où tel ou tel Etat faillirait -délibérément ou non- à cette obligation de faire justice conformément à l'article 17.a du Statut de Rome qui dispose que « *L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet*

⁹³ Sur la base du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

⁹⁴ Cf. Statut de Rome Article 13, a : « *Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14.* »

⁹⁵ Cf. Statut de Rome Article 13 c : « *Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.* »

⁹⁶ Cf. Statut de Rome, préambule, al. 10, art. 1.

⁹⁷ Cf. Préambule du Statut de Rome, 6^{ème} paragraphe.

État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites».

Un tel Etat faillirait d'ailleurs, en s'abstenant d'agir pénalement à l'égard des auteurs de crimes d'une particulière gravité à l'encontre du Droit International Humanitaire, au principe de la compétence universelle⁹⁸ qui impose parfois à chaque Etat, signataire d'une convention internationale incriminant de tels actes, d'exercer des poursuites contre ces personnes et d'engager des procédures pénales à leur encontre, quelle que soit leur nationalité, celle des victimes, ou le lieu où les actes auraient été commis.

Certaines conventions, tendant à codifier progressivement les droits fondamentaux de la personne, sous le vocable global de droit international humanitaire et à réprimer pénalement les atteintes qui leur sont portées, prévoient donc cette obligation de compétence universelle pour chaque Etat partie à ces textes⁹⁹. Ainsi, en est-il notamment, de l'une des catégories de crimes relevant de la Cour Pénale Internationale, de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette complémentarité est, à comparer au principe de primauté reconnue aux deux tribunaux spéciaux que sont le TPIY et le TPIR, qui leur permet de procéder au dessaisissement d'une juridiction nationale à leur profit et auquel celle-ci ne pourrait s'opposer. Dans le cadre de la Cour Pénale Internationale, la souveraineté judiciaire de chaque Etat partie est donc reconnue, en même temps que son obligation d'agir à l'encontre du ou des auteurs de crimes impliquant sa compétence

⁹⁸La compétence universelle est, en droit, la compétence exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels ont prévu une compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Tout Etat partie à ces conventions, est compétent pour juger toute personne présumée coupable d'infractions graves se trouvant sur son territoire quels que soient la nationalité de cette personne et le lieu où elle a commis les infractions.

⁹⁹« *Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.* » Cf Chapitre X. art.49 de la Convention (I) de Genève, article 50, chapitre VIII de la Convention (II) de Genève, art.129 de la Convention III et art. 146 de la Convention IV.

juridictionnelle. Ce n'est qu'à défaut d'une telle action que le Statut de Rome prévoit les différents cas de sa saisine.

Il ressort ainsi de l'article 17 du Statut de Rome que la Cour ne pourrait être saisie d'une affaire que s'il s'avère qu'un Etat, compétent en l'espèce, n'a pas eu la volonté ou a été dans l'incapacité de mener véritablement à bien, l'enquête ou les poursuites¹⁰⁰. Pour étayer son appréciation sur le manque de volonté de l'Etat, la Cour vérifiera :

- si la procédure engagée par l'Etat concerné, l'a été dans le but de « *soustraire la personne incriminée à sa responsabilité pénale (...) ¹⁰¹* », - si cette procédure a subi un « *retard injustifié ¹⁰²* » qui « *dément l'intention de traduire en justice la personne concernée* ».

Pour apprécier l'éventuelle incapacité de l'Etat en cause, la Cour examinera si cet Etat n'est pas en mesure, « *en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci ¹⁰³* », de se saisir de l'accusé ou de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires. Comment attendre de certains pays, devenus le théâtre d'affrontements armés particulièrement violents, sur le territoire desquels seraient commis les crimes les plus graves et dont la structure étatique aurait été ruinée, qu'ils engagent des procès mettant en cause des éléments de telle ou telle faction en conflit ?

Des Etats comme le Liban, la Syrie, ou plus récemment, la Sierra Leone, pour ne citer que ces trois exemples, pourraient donc voir, en quelque sorte, transférer leurs compétences judiciaires à la CPI pour juger des crimes relevant de sa compétence.

Après avoir passé en revue les différents concepts et précisé les contours de notre étude, il faut, à présent, en cerner la problématique.

¹⁰⁰ Cf. Article 17, Paragraphe 2, Statut de Rome.

¹⁰¹ Cf. Article 17, Paragraphe 2, a op. cit.

¹⁰² Cf. Article 17, Paragraphe 2, b op cit.

¹⁰³ Cf. Article 17, Paragraphe 3, op cit.

SECTION II : PROBLEMATIQUE DE LA RELATION ENTRE LE JUGE AFRICAIN ET LA CPI

L'Afrique est le continent qui a connu des ponctions¹⁰⁴ drastiques dans sa population et ses ressources. Elle demeure un enjeu, sur l'échiquier des relations internationales, par l'importance des conflits armés qui s'y déclenchent souvent. Pour y mettre fin, il existe des juridictions en Afrique dotées de compétences bien définies en la matière.

Toutefois, plusieurs circonstances peuvent amener la communauté internationale, un Etat, le juge national ou même le justiciable à se tourner vers la CPI. Dans ce cas, une logique de complémentarité se crée. Ainsi, il convient d'analyser les défis de cette complémentarité entre le juge africain et la CPI (Paragraphe I), avant de poser la méthodologie (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES DEFIS DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE LE JUGE AFRICAIN ET LA CPI

Le principe de complémentarité entre le juge africain et celui de la CPI est posé en ces termes : *«Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales.»*¹⁰⁵. Le Statut de Rome ajoute que : *«Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.»*¹⁰⁶.

Dans le préambule et l'article 1^{er} dudit Statut de Rome, il est précisé que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Les articles 17 et 20 mettent en évidence les méandres de cette complémentarité. L'article 17 pose les questions de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une requête et évoque les conditions dans lesquelles la Cour doit se dessaisir d'une affaire au profit d'un Etat. L'article 20 pose, quant à lui, le principe classique de droit pénal. La notion de complémentarité a trait, grosso modo, aux hypothèses dans lesquelles la Cour Pénale Internationale se déclare compétente. En matière de compétence de la Cour, l'article 99 paragraphe 4, est le seul qui autorise le procureur de la CPI à enquêter sur le territoire d'un Etat, sans la collaboration des autorités judiciaires de celui-ci.

¹⁰⁴ Cette ponctuation a été faite principalement par le biais de la traite des esclaves et de la colonisation.

¹⁰⁵ Cf. Article 1 du Statut de Rome.

¹⁰⁶ Cf. Article 86 du Statut de Rome.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Le principe de « *complémentarité de la CPI* » figure dans le préambule et à l'article premier du Statut de Rome. Ce principe renvoie au fait que la responsabilité de juger les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, incombe, en premier lieu, aux Etats. Le Préambule consacre le fait que tous les Etats ont l'obligation de réprimer, eux-mêmes, les crimes qui se trouvent dans le champ d'action de la Cour.

La CPI ne pourra donc poursuivre et juger que, lorsque les juridictions nationales «*normalement compétentes*», n'auront pas la volonté ou n'auront pas la capacité d'examiner une affaire¹⁰⁷. Cette juridiction pourrait ainsi, intervenir pour mener une enquête si la justice nationale tarde à la mener, ou si cette dernière a engagé une procédure mais qu'elle cherche, en réalité, à soustraire une personne à sa responsabilité pénale ou, enfin, si l'enquête n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale. En d'autres termes, la compétence de la CPI est subsidiaire. Le fait, pour un Etat, de ratifier le Statut de Rome constitue donc un engagement de poursuivre et juger, au niveau national, les infractions définies par ledit Statut de Rome. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les Etats doivent inclure dans leur droit interne, la définition des crimes visés par le Statut de Rome et un certain nombre de principes généraux du droit pénal international.

Un constat s'impose : la CPI ne pourra pas connaître de toutes les infractions effectivement commises et relevant de sa compétence¹⁰⁸ et ceci pour plusieurs raisons. D'abord, sa compétence est limitée. En effet, elle ne saurait être saisie pour des crimes qui n'auraient été commis ni sur le territoire d'un Etat partie, ni par des ressortissants d'Etats parties, sauf dans le cas d'une saisine par le Conseil de Sécurité. Pour ces crimes, il appartient donc aux Etats de prendre leurs responsabilités, en créant les conditions pour que les juridictions nationales soient en mesure de poursuivre et de juger elles-mêmes.

Ensuite, l'expérience des TPI a montré que les juridictions internationales sont des machines aux procédures très lourdes¹⁰⁹. L'exercice de leur compétence, convient, plutôt, aux cas de très grands criminels et des plus hauts responsables. La gestion de cette « *arène d'impunité* » constitue l'enjeu

¹⁰⁷ Article 17 du Statut de Rome.

¹⁰⁸ Infractions citées dans les articles 5 à 8 du Statut de Rome.

¹⁰⁹ La CPI n'échappe pas à la règle.

majeur de la CPI, car, l'ensemble des décisions de la CPI, en phase opérationnelle, doit impulser un accroissement significatif de la répression des crimes internationaux au niveau national.

A défaut, l'isolement de la CPI risque de porter atteinte à sa crédibilité et de réduire l'effet dissuasif attendu. La réduction de cette arène d'impunité repose sur la collaboration des Etats qui disposent, désormais, d'une palette d'outils pour lutter contre l'impunité et favoriser le travail de mémoire et de réconciliation nationale. Mais, du fait de l'instauration du principe de complémentarité, la CPI aura un rôle à jouer dans l'évaluation des processus nationaux. C'est elle, en effet, qui déterminera l'existence et la validité de ceux-ci. Cette évaluation de la capacité et de la volonté de traiter ces questions, au niveau national, sera la clé du succès ou de l'échec du système de justice internationale, mis en place par le Statut de Rome.

On comprend donc la différence entre les TPI et la CPI, car, alors que les TPI avaient la « *primauté* » sur les juridictions nationales, la CPI, quant à elle, est « *complémentaire* » des juridictions nationales. Que dire donc ? Le Statut de Rome ne se limite pas à créer une juridiction supranationale. Il inscrit celle-ci, dans un système, interactif de justice internationale qui inclut et accorde une prééminence aux juridictions étatiques.

Dans ce contexte plein d'ambiguïtés et de subtilités, l'analyse de la collaboration entre la Cour et les juridictions africaines présente un intérêt particulier. Pour analyser cette collaboration, une méthodologie s'impose.

PARAGRAPHE II : LA METHODOLOGIE

L'actualité événementielle médiatise la multiplicité des conflits armés avec des suites fâcheuses de longues cohortes de réfugiés, des cas d'impunité, des massacres généralisés et des populations décimées. Elle médiatise aussi le bras de fer entre l'Union Africaine et la CPI. En 2014, le président en exercice de l'UA et le premier ministre d'Ethiopie, Hailemariam DESALEGN¹¹⁰remarquait, sur ce point, que la CPI menait « *une sorte de chasse raciale* » contre les Africains.

¹¹⁰Le Premier ministre éthiopien Hailemariam DESALEGN, a été désigné, le 27 janvier 2013, président en exercice de l'Union africaine (UA). Il fit toute sa carrière politique à l'ombre de Meles ZENAWI qui l'a adoubé, l'a nommé conseiller, puis vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

L'accusation fut hyper retentissante, le 27 mai 2014, au terme du sommet marquant les cinquante ans de l'Union africaine. Pendant trois jours, les Etats avaient planché sur la meilleure stratégie pour contrer les poursuites engagées par la Cour Pénale Internationale contre le président du Kenya, Uhuru KENYATTA. Bien plus, l’Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad AL BASHIR¹¹¹ refera surface au sommet de l’Union Africaine, tenu en Afrique du Sud, où le président soudanais, recherché pour génocide par la Cour Pénale Internationale, a quitté le lundi 15 Juin 2015 Johannesburg après avoir assisté à ce sommet, faisant fi d'une interdiction de sortie du territoire, prononcée la veille par la justice sud-africaine.

Au même moment, lorsqu’on observe, les conventions internationales sur la répression, la prévention et l'imprescriptibilité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et contre le génocide, nous remarquons que, bon nombre de présumés criminels, responsables des massacres sur le sol africain, ne font pas, jusqu’ici, l’objet de poursuite avérée par la Cour, faute d’une complémentarité. Quatorze ans après l’entrée en vigueur du Statut de Rome, qui lui a donné naissance, la CPI est devenue une institution fragilisée, qui butte sur d’incessantes contestations. Cette série de questionnements, tourne autour d’une problématique centrale à savoir si les Etats africains, doivent remettre en cause la complémentarité et la coopération avec la CPI. En d’autres termes, quelle doit être la position des Etats africains dans la lutte contre l’impunité ? Comment le juge africain peut-il ou doit-il rendre parfaite, sa collaboration avec le juge pénal international ? La résolution de cette problématique s’ordonnera autour d’une délimitation et du choix d’un faisceau de méthodes d’analyse.

Le sujet nécessite de circonscrire son champ d’étude de trois façons. La première délimitation à apporter, est matérielle. La collaboration judiciaire entre le juge national et la CPI étant un sujet vaste, ce travail nous conduira à examiner l’appréhension du droit et de la politique face à la thématique étudiée. Droit et politique sont liés mais ne peuvent pas être confondus. En effet, selon que la priorité est donnée à l’un ou à l’autre, la nature de l’État change, de même que les actions de l’appareil judiciaire. Lorsque le droit prime sur le politique et que toutes les institutions sont soumises au droit, on peut parler de l’« *État de droit* », qui est un gage pour l’efficacité de la lutte contre l’impunité.

¹¹¹Omar Hassan AL-BASHIR, est né le 1er janvier 1944 à Hosh Bannaga au Soudan, pays dont il est le Président depuis le 30 juin 1989.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

La deuxième délimitation est de nature conceptuelle et s'explique par des raisons de fond mais aussi historiques. Les droits nationaux des Etats africains, s'appuient sur les mécanismes auxquels ils ont souscrits au plan sous régional, régional et universel. Dans le cadre de ce travail, les régimes de responsabilité spécifiques aux Etats, les questions d'éthique de la profession de juge et les questions liées à l'histoire des systèmes judiciaires nationaux, ne seront pas examinées.

Une dernière délimitation s'instaure à la lecture même du sujet à savoir, le juge africain et la Cour Pénale Internationale. Naturellement, l'étude ne sera pas restreinte à l'examen des dispositions et décisions de la CPI. Il est, en effet, nécessaire de considérer certains exemples nationaux et régionaux afin de dégager des principes généraux qui pourraient se cristalliser par la création de principes coutumiers et intégrer, ainsi, la sphère du droit pénal international. Par ailleurs, l'utilisation de tels éléments, s'inscrit également dans une optique de solutions à emprunter.

Une partie de l'analyse sera consacrée aux pistes envisagées pour renforcer et optimiser la collaboration entre les juges nationaux africains et ceux de la CPI, par le truchement des mécanismes juridiques et politiques existants. Ces dernières s'inspireront des pratiques, jusqu'ici, opérationnelles et qui présentent l'avantage de fournir des exemples très pertinents de solutions pratiques. Finalement, les sujets du droit international, n'étant plus exclusivement les Etats, les apports des organes politiques, des populations, et des élus locaux seront donc également considérés dans l'analyse.

Dans un sens inverse à celui des délimitations, un élargissement du champ d'étude, doit être entrepris. La matière juridique n'est pas hermétique, mais subit, en permanence, l'influence des disciplines complémentaires. Ainsi, ces disciplines influencent les concepts juridiques et amènent à repenser certains fondements mêmes de la réponse juridique et politique pour entrevoir un cadre de coopération juridique et judiciaire adapté à l'Afrique dans sa définition mais aussi dans son application.

Pour ce faire, l'analyse sera menée à la lumière d'une série de méthodes bien déterminées. Selon Madeleine GRAWITZ, une méthode est un ensemble concerté d'opérations mis en œuvre pour atteindre un ou plusieurs objectifs, un corps de principe présidant à toute recherche organisée et

coordonner les techniques. Elles constituent de façon plus ou moins abstraite ou concrète, précise ou vague, un plan de travail en fonction d'un but.¹¹²

L'emploi de la méthode hypothético-déductive qui part d'une ou plusieurs hypothèses pour aboutir à un raisonnement déductif, c'est-à-dire des dispositions générales, connues d'avance, à une situation particulière traitée, nous permettra d'analyser le particulier à partir du général. Il s'agira ici de prendre comme situation concrète et spécifique, non seulement la résistance des systèmes judiciaires nationaux, mais aussi le bras de fer nourri et entretenu par les cercles des pouvoirs politiques à l'égard de la Cour Pénale Internationale. Toutefois, l'emploi de la méthode hypothético-déductive, sera compensé par l'utilisation concomitante d'autres méthodes.

Aussi, l'emploi de la méthode historique, qui consiste à privilégier l'évolution dans le temps, sera-t-il utilisé dans la description de l'avènement de la CPI, ainsi que dans la convocation de l'histoire de la dégradation des relations entre l'instance pénale internationale et les organes nationaux. Une autre méthode sera utilisée en filigrane, il s'agit de la méthode objective qui, consistera à décrire de façon neutre et méthodique, la réalité indépendamment des intérêts, des goûts ou de nos préjugés. En passant de l'idéalisme au réalisme, il s'agit de recenser les difficultés majeures qui ont rendu difficile, la collaboration entre le juge africain et la Cour Pénale Internationale (Première Partie). La résistance ferme doit céder le pas à l'appui et à la coopération. Nous proposerons une thérapie à la suite de notre diagnostic. Il s'agira de fournir un remède approprié aux difficultés de ce partenariat, afin d'aboutir à une meilleure efficacité dans la lutte contre l'impunité et la grande criminalité (Deuxième Partie). Mais, avant toute chose, nous tenons à faire noter que l'introduction de notre thèse paraît un peu longue. Cela se justifie par le fait que nous y avons consacré plusieurs analyses et réflexions, donc plusieurs points, qui nous ont permis d'aborder directement le vif du sujet que nous sommes appelé à traiter.

¹¹²GRAWITZ, (M.), Méthodes des sciences, 7e éd, Dalloz, Paris, 1986, p.1104

PREMIERE PARTIE

**DE L'IDEALISME AU REALISME : LE
PASSAGE D'UNE COOPERATION
ESPEREE A UNE COOPERATION DE
PLUS EN PLUS RECUSEE**

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Le droit pénal international est le modèle sur lequel est calquée la CPI. Cette dernière véhicule de puissantes valeurs de dignité, de paix, de respect de la nature humaine et de justice. Ces valeurs étant partagées par les peuples africains, elles y ont trouvé écho favorable. Yolande DIALLO affirmait à ce sujet que « *la tradition africaine, bien antérieurement aux Accords de Genève, s'était préoccupée dans un contexte très différent, de garantir une certaine forme de protection aux victimes des conflits en posant des principes et en fixant des règles*¹¹³ ».

Dans cette optique, la création de la CPI a suscité un grand engouement et un grand espoir pour l'Afrique (Titre I). Toutefois, cette joie sera de courte durée car, l'amour et l'espoir nourris envers la CPI, vont s'éroder pour céder la place à une méfiance qui est, aujourd'hui, entretenue par les juristes, les politiques, les décideurs et même des citoyens lambda. Les arrêts de la CPI, que l'on espérait « *prophétiques* », sont devenus des scories peu normatives, qui sont, aujourd'hui, dissipées par la solidité des bras de fer et critiques décrites et précitées. Sans renier les aspects théoriques et pratiques, la collaboration entre la CPI et le juge africain est devenue assujettie à des obstacles dirimants rendant difficile la réception et partant, l'érosion progressive de la mise en œuvre adéquate de la coopération entre la CPI et le juge africain (Titre II).

¹¹³DIALLO (Y.), Traditions africaines et droit humanitaire. Tome I, CICR, Genève, 1976, pp. 451-466

TITRE I : LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET L'AFRIQUE : LES VARIABLES EXPLICATIVES D'UNE COOPERATION DE CONFIANCE ET D'ESPOIRS

La CPI, pour son effectivité, doit faire l'objet d'une adhésion par les Etats. Une fois cette adhésion acquise, elle devient automatiquement complémentaire des juridictions nationales. Les Etats s'engagent alors à lui apporter l'appui nécessaire, par le biais d'une collaboration étroite dont les bases juridiques sont posées de façon solide et établie (Chapitre I). Cette relation, consolidée du point de vue théorique, est immédiatement devenue source d'espoir pour le continent africain dans sa lutte contre l'impunité (Chapitre II).

CHAPITRE I : LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN : UNE RELATION JURIDIQUE SOLIDE ET ETABLIE

La création de la CPI constituait une étape nouvelle de la lutte contre l'impunité dans le monde. Siégeant à La Haye (HOLLANDE), elle a été instituée par les effets conjugués de l'activité des ONG et de l'expérience acquise par l'activité des deux TPI. Le 23 Juin 2004, le Bureau du Procureur a ouvert officiellement sa première enquête portant sur les actes graves commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo. A cette occasion, l'ex-Procureur, Luis Moreno OCAMPO, a déclaré que « *l'ouverture de la première enquête de la CPI constitue un grand pas pour la justice internationale, la lutte contre l'impunité et la protection des victimes* ».

Il convient donc d'analyser dans un premier temps, les fondements juridiques de la coopération entre la CPI et le juge africain (Section I) et dans un deuxième temps, l'étendue de la compétence de la CPI dans le cadre de la collaboration (Section II).

SECTION I : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA COOPERATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

L'analyse du fondement juridique de la coopération entre le juge africain et la CPI passe par diverses sources du Droit International Humanitaire et par les sources tirées des instances onusiennes (Paragraphe I). Toutefois, cette obligation découle également du Statut de Rome. (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES SOURCES TIRÉES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Dans la réflexion sur les sources juridiques de la coopération entre la CPI et le juge africain, nous convoquerons, d'abord, les premières codifications du DIH (A), ensuite, les quatre conventions de Genève et leur protocole additionnel de 1977 (B), et enfin, les apports des instances de l'ONU (C).

A- LES PREMIERES CODIFICATIONS

Les premiers textes, connus aujourd'hui sous le nom de droit pénal international, se limitaient à la réglementation des rapports entre Etats. Forte des enseignements tirés de l'émergence de certains régimes totalitaires, la communauté internationale reconnaît, depuis la seconde guerre mondiale, que l'individu, non seulement, possède lui aussi des droits consacrés par le droit international, mais également, peut être appelé directement par celui-ci à rendre compte de ses actes sur le plan pénal, s'il a enfreint les dispositions du droit des gens.

Cette répression des atteintes individuelles aux biens protégés par le droit international est l'objet du droit pénal international. Bien qu'ancien, le droit pénal international est un domaine encore en développement. Il s'articule autour des règles du Droit International Humanitaire applicables dans les conflits armés et de la répression des crimes contre l'humanité. En 1864, une conférence diplomatique adoptera le 22 août, la première Convention de Genève intitulée « *Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*¹¹⁴ ».

¹¹⁴Cette convention a été signée par des Etats Européens de l'époque : Bade, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hesse, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suisse et Wurtemberg.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Ce domaine du droit a, ensuite, connu un développement constant¹¹⁵. L'étape suivante fut la Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre au 11 décembre 1868, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Elle prohibait l'emploi de projectiles d'un poids inférieur à quatre cent grammes ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. Ces principes seront développés par la Conférence internationale de la paix tenue à La Haye qui adopta le 29 juillet 1899, six conventions¹¹⁶.

En juillet 1906, la Convention de 1864 fit l'objet de révision pour tenir compte des insuffisances décelées lors des guerres austro-prussienne (1866), franco-allemande (1870), russo-turque (1877) et hispano-américaine (1898). La deuxième Conférence de La Haye adoptera le 18 octobre 1907, un nombre impressionnant de quatorze conventions dont les plus importantes demeurent la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement annexé, toujours en vigueur, la Convention III relative à l'ouverture des hostilités et la Convention XII relative à l'établissement d'une cour internationale des prises¹¹⁷.

Le développement des armes chimiques favorisera l'adoption du Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. L'expérience de la première guerre mondiale¹¹⁸ sera mise à profit par l'adoption de la convention relative aux blessés, malades de la guerre sur terre et de la convention relative aux prisonniers de guerre de 1929.

Tout le droit de Genève sera remanié et concentré dans les quatre Conventions de Genève de 1949, à leur tour complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977. C'est à partir de ce moment que

¹¹⁵ Notamment en 1899 et en 1907 dans ce que l'on a appelé les « conventions et déclarations de La Haye » concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et l'interdiction de l'emploi de certains types de munitions.

¹¹⁶ Il s'agit de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (réadoptée en 1907) ; de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ; de la convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864 (réadoptée en 1907) ; de la déclaration interdisant de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres moyens analogues nouveaux (modifiée en 1907) ; de la déclaration concernant l'interdiction d'employer des projectiles qui ont pour but de répandre des gaz asphyxiants (modifiée en 1925) et de la déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

¹¹⁷ Convention XII relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises du 18 Octobre 1907

¹¹⁸ La première guerre mondiale (surnommée la « Der des Der » ou la « Grande Guerre »), est un conflit militaire majeur qui eut lieu de 1914 à 1918. Conflit qui, de 1914 à 1918, opposa l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, rejointes par la Turquie (1914) et la Bulgarie (1915), à la Serbie, à la France, à la Russie, à la Belgique et à la Grande-Bretagne, alliées au Japon (1914), à l'Italie (1915), à la Roumanie et au Portugal (1916), enfin aux États-Unis, à la Grèce, à la Chine et à plusieurs États sud-américains (1917). Source : encyclopédie Larousse disponible en ligne sur <http://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/Premiere Guerre mondiale/122569> consulté le 22 Mai 2016.

le DIH va connaître le progrès le plus fulgurant de son histoire, avec les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels de 1977 qui marqueront ladite histoire.

B- LES QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

L'obligation de coopérer avec les instances pénales internationales, qui incombe aux Etats, à la suite d'une résolution du Conseil de Sécurité, adoptée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, découle des principes et règles du droit international, plus précisément de l'article premier commun aux quatre conventions de Genève qui impose aux parties contractantes, l'obligation de respecter et de faire respecter le droit humanitaire . Il s'agit d'une clef de lecture particulièrement appropriée, pour une quantité d'institutions et de règles des conventions de Genève et des protocoles additionnels, parmi lesquels, il y a le mécanisme de répression des infractions graves.

A ce titre, les Etats ont l'obligation de faire respecter le droit humanitaire en toutes circonstances¹¹⁹. Le commentaire des Conventions de Genève précise que si une puissance manque à ses obligations, les autres parties contractantes peuvent et doivent chercher à la ramener au respect desdites conventions.

En effet, le système de protection prévu par les Conventions de Genève exige que, pour être efficace, les parties contractantes ne se bornent pas à appliquer elles-mêmes la Convention, mais qu'elles fassent également tout ce qui est en leur pouvoir, pour que les principes humanitaires qui sont à la base des Conventions, soient universellement appliqués¹²⁰. Une étape très importante est l'adoption des quatre Conventions de Genève dont la première est consacrée à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la deuxième à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la troisième au traitement des prisonniers de guerre et la quatrième à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

¹¹⁹ Conventions de Genève I, II, III et IV, art. 1^{er} commun.

¹²⁰ Commentaire publié sous la direction de Jean S. PICTET. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, CICR, 1956, p. 21.

Quant aux protocoles additionnels¹²¹ du 8 juin 1977, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ils sont au nombre de deux. Le premier se rapportant à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le deuxième a trait à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Il faut rappeler également l'obligation prévue à l'article 89 du protocole I additionnel de 1977 qui dispose que les Etats doivent agir, dans les cas de violations graves du DIH, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

La répression pénale de ces violations, peut s'avérer un moyen tout à fait légitime pour s'acquitter de cette obligation. A ces instruments, s'ajoutent du point de vue des droits de l'Homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Il en est ainsi des principaux textes qui ont apporté un fondement juridique, à l'avènement de la CPI. Mais les instances des Nations Unies participeront également de façon significative à ce processus. Il s'agit principalement du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale.

C- LES APPORTS DU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'ASSEMBLÉE GENERALE DES NATIONS UNIES

Les premières tentatives en vue de créer une instance pénale internationale pour traduire en justice des individus, y compris des dirigeants de premier plan, présumés responsables de graves crimes internationaux, remontent à la fin de la première guerre mondiale. Tous les efforts en vue de créer une instance pénale internationale sont demeurés vains jusqu'au 8 août 1945, date à laquelle est conclu l'Accord de Londres, concernant la poursuite et le châtimement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe et auquel est joint le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg.

Moins d'une année plus tard, le Tribunal Militaire International « *pour le juste et prompt châtimement des grands criminels de guerre d'Extrême-Orient* » en l'occurrence le « *TMI de Tokyo* », voit le jour. Il convient de préciser que ces tribunaux militaires internationaux constituent deux juridictions pénales ad hoc, qui ont, pour mandat, de juger les plus grands criminels de guerre des puissances ennemies de l'Europe et de l'Extrême-Orient.

¹²¹ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), RS 0.518.521; Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), RS 0.518.522. Les deux protocoles additionnels ont été adoptés le 8 juin 1977 et sont entrés en vigueur pour la Suisse le 17 août 1982.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

En prenant en compte ces considérations, en y associant le fait que les tribunaux ne soient pas créés par un traité international et la composition de ses tribunaux dans lesquels ne siège aucun ressortissant des pays vaincus, l'on est en droit de se demander si ces tribunaux constituent de véritables instances pénales internationales ?

D'aucuns contestent le caractère véritablement international des TMI de Nuremberg et de Tokyo. Ils les décrivent plutôt comme des juridictions interalliées, c'est-à-dire des organes communs aux Etats qui les ont créés. Ce n'est qu'en 1990, soit 17 ans après l'adoption de la Résolution 3314, définissant l'agression, que l'Assemblée Générale invite la Commission du Droit International, dans le cadre de ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner, à nouveau, les questions relatives à une Cour Pénale Internationale.

En 1992, l'Assemblée Générale prie la Commission du Droit International d'entreprendre, à titre prioritaire, l'élaboration d'un projet de statut d'une juridiction pénale internationale. En 1994, ladite commission adopte un tel projet de statut et recommande à l'Assemblée Générale, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour l'étudier et pour conclure une convention relative à la création d'une cour criminelle internationale.

Cette même année, l'Assemblée Générale institue un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et ayant, pour mandat, d'étudier les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du Droit International et, à la lumière de cette étude, les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

En 1995, à la suite de la présentation du rapport du comité *ad hoc*, l'Assemblée Générale décide de créer une commission préparatoire en vue de l'établissement d'un texte de synthèse pour une convention portant, création d'une cour criminelle internationale. En novembre 1996, l'Assemblée Générale confirme le mandat octroyé à la commission préparatoire qui s'est réunie, par la suite, à six reprises et a élaboré un nouveau projet de statut ci-après : « *projet de statut du Comité préparatoire* ».

Ce projet a, du reste, servi de document de référence lors de la Conférence internationale de plénipotentiaires tenue à Rome, aux mois de juin et de juillet 1998 et à l'issue de laquelle, le Statut de la Cour Pénale Internationale a été adopté sous le nom de « *Statut de Rome* » ou « *Statut de la CPI* ».

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

La Cour Pénale Internationale, est une juridiction internationale à compétence universelle et par là même, la première à avoir été créée afin de juger l'ensemble des crimes internationaux qui pourront être commis dans l'avenir. Instaurée par un traité, elle a été mise en place pour promouvoir le droit et pour assurer que les crimes internationaux, notamment des crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et les crimes d'agression, soient réprimés et que leurs auteurs ne restent pas en liberté.

Contrairement à la Cour Internationale de Justice (CIJ), principal organe judiciaire du système des Nations-Unies et qui a pour mission, de juger les différends entre Etats, la CPI est compétente pour juger des individus en statuant sur leur responsabilité pénale et ce, indépendamment de leur qualité officielle ou hiérarchique. La CPI a une compétence générale et permanente¹²² sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, commis après sa création¹²³.

A ce titre, 22 affaires ont été traitées, 29 personnes ont été mises en cause. Par ailleurs, les charges contre trois autres personnes, dont Mouammar KADHAFI, ont été abandonnées après leur mort¹²³. Neuf pays sont concernés : il s'agit de la République Démocratique du Congo, la République centrafricaine, l'Ouganda, le Soudan, le Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire.

Les affaires en cours, se limitent, pour l'instant, à l'Afrique. Il convient de préciser que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que les tribunaux spéciaux pour la Sierra Leone, le Cambodge et le Liban dépendent des Nations Unies et non de la CPI.

La CPI peut exercer sa compétence à l'égard des crimes définis au Statut si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis lui est déférée par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹²⁴. Dans un tel cas, le Conseil de Sécurité aurait pu se prévaloir du pouvoir qui lui a été indéniablement conféré en vertu de l'article 41 de la charte et établir une instance pénale *ad hoc*¹²⁵.

Toutefois, plutôt que de multiplier les instances et de courir le risque notamment d'une fragmentation de la jurisprudence, le Conseil de Sécurité peut saisir l'organe permanent qui sera établi. Cette

¹²² A ce titre, 22 affaires ont été traitées ; 29 personnes sont actuellement ou ont été mises en cause.

¹²³ Disponible en ligne sur le lien <https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr> consulté le 19 Juillet 2016 à 12h20.

¹²⁴ Statut de la CPI, art. 13, lettre b).

¹²⁵ Affaire TADIC, cas n° IT-94-1, chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 oct. 1995), par. 38.

hypothèse renvoie au modèle des TPI, au terme duquel, l'obligation de coopération des Etats, découle du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les décisions de la CPI bénéficieront alors d'une force contraignante découlant des décisions pertinentes du Conseil de Sécurité prises dans le cadre de ce chapitre. Les Etats devront, dès lors, prendre les mesures nécessaires pour arrêter les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt selon les conditions déjà exposées. Toutefois, dans tous les cas, la personne arrêtée doit pouvoir saisir une autorité judiciaire compétente afin que soit vérifiée la légalité de sa détention¹²⁶, ou qu'elle puisse faire valoir les autres droits prévus au Statut de la CPI¹²⁷.

Lorsque des forces multinationales¹²⁸, sont déployées sur le territoire d'un Etat conformément à une Résolution du Conseil de Sécurité, adoptée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ces dernières sont autorisées à utiliser tous les moyens nécessaires – y compris la force – pour réaliser leur mandat. Il ne s'agit pas de forces de l'organisation proprement dites « *casques bleus* », mais « *d'opérations des Nations Unies* » menées directement par les Etats, au moyen de leurs propres contingents demeurant sous leur commandement ou sous-traitées à une autre organisation internationale qui en assure le contrôle et le commandement unifiés¹²⁹.

Les forces nationales impliquées dans de telles opérations sont et demeurent des organes des Etats contributeurs et leurs faits illicites leur sont imputables. C'est à travers elles, que les Etats doivent respecter leurs obligations internationales et, en particulier, celles du droit international humanitaire.

Les Etats dont les troupes composent les forces multinationales ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances (Conventions de Genève I, II, III et IV, art. 1 commun). Le fait qu'ils agissent à l'extérieur de leur territoire national ne change rien à leurs obligations au regard du droit international humanitaire dont le respect n'est aucunement lié à une assiette territoriale. De surcroît, la même conclusion s'impose pour ce qui est du respect des Droits de l'Homme¹³⁰.

¹²⁶Statut de la CPI, art. 59, par. 2.

¹²⁷Article 89, Paragraphe 2 du Statut de Rome.

¹²⁸Contingents militaires autorisés par l'ONU.

¹²⁹CONDORELLI (L.), Le statut des forces de l'ONU et le droit international humanitaire, *Rivista Di diritto internazionale*, vol. IV, 1995, p. 881-906, à la p. 906.

¹³⁰ CEDH, LOIZIDOU c. Turquie, arrêt du 23 mars 1995 (exceptions préliminaires), Série A, n° 310, par. 62.

L'obligation d'assurer le respect du DIH et des Droits de l'Homme, découle du contrôle que l'Etat exerce par l'intermédiaire de ses troupes déployées sur le territoire en cause. L'obligation de respecter le DIH, en toutes circonstances, subsiste indépendamment du point de savoir si les Etats agissent individuellement, de concert ou dans le cadre d'opérations de « casques bleus ». Il s'agit d'une obligation que les Etats ont envers la communauté internationale dans son ensemble, tous devant la respecter, quel qu'ait été le mode d'intervention. Il en est ainsi de toutes les sources internationales qui traitent de l'obligation de la complémentarité entre le juge national et la CPI. Mais, ceci ne doit pas occulter le fait que, le Statut de Rome en pose également l'obligation.

PARAGRAPHE II : L'OBLIGATION DE COOPERATION PREVUE PAR LE STATUT DE ROME

Outre le Conseil de Sécurité des Nations Unies, deux autres mécanismes de saisine appellent à une coopération entre la CPI et les Etats parties. Le premier cas, concerne les Etats parties au Statut de Rome. En effet, ces derniers doivent coopérer pleinement avec la CPI dans les enquêtes et poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence¹³¹. Dans ce contexte, la Cour peut présenter, à l'Etat sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver, une demande en vue de son arrestation et de sa remise. Si l'Etat n'accède pas à la demande, le Statut de Rome prévoit un mécanisme de dénonciation à l'Assemblée des Etats parties au Statut de la CPI ou au Conseil de Sécurité¹³².

La situation des Etats qui, seraient parties au Statut de Rome et qui interviendraient sur le territoire d'un autre Etat, conformément à une Résolution du Conseil de Sécurité adoptée dans le cadre du chapitre VII, ne semble pas être envisagée par le Statut de la CPI. En prenant pour acquis que seul l'Etat sur le territoire duquel la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt peut intervenir, le Statut de Rome évite de légitimer des initiatives étatiques qui pourraient violer le *jus ad bellum*. Toutefois, le Statut de Rome n'exclut pas la possibilité que les Etats interviennent sur un territoire donné conformément à une Résolution du Conseil de Sécurité.

¹³¹ *Ibid.*, article 86 du Statut de Rome.

¹³² *Ibid.*, article 87, paragraphe 7 du Statut de Rome.

Dans ce cas, afin d'éviter toute ambiguïté ou hésitation relatives à la nature et à l'étendue des actions autorisées, il serait préférable que la Résolution du Conseil de Sécurité réitère l'obligation de coopération des Etats avec la CPI, y compris de l'exécution des mandats d'arrêt.

Concernant les Etats non parties au Statut de Rome, aucune obligation d'arrestation ou de remise à la CPI ne peut leur être imposée. Toutefois, ledit Statut de Rome dispose que la CPI peut inviter tout Etat non partie « *à prêter son assistance* » sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée¹³³.

Dans ce contexte, il est possible d'imaginer des engagements qui sont calqués sur les dispositions du Statut de Rome, mais qui se limitent à une situation spécifique. Les Etats non parties seraient aussi liés par les dispositions d'une Résolution du Conseil de Sécurité, qui autorisent leur intervention sur le territoire d'un Etat tiers et qui prévoient la coopération avec la Cour, y compris l'arrestation de personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt.

Par ailleurs, l'arrestation, la détention et la remise de ces personnes par un Etat non partie à la CPI, s'inscrivent parfaitement dans le cadre de l'obligation posée par le Droit International Humanitaire de réprimer les infractions graves. Toutefois, il n'est pas exclu non plus d'imaginer, que l'Etat non partie s'exécute afin de respecter son obligation d'agir pour mettre un terme aux violations graves du Droit International Humanitaire.

En d'autres termes, les textes créant la CPI, interprétés à la lumière des obligations qui incombent aux Etats au regard du DIH, révèlent que lorsque des forces multinationales sont déployées sur un territoire, les Etats dont ces forces proviennent doivent coopérer avec cette instance et arrêter les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt, indépendamment du fait que la CPI a été créée par traité. Il s'agit donc d'une obligation formelle de coopération.

A- LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE, UNE OBLIGATION FORMELLE

Les Etats africains, dans leur écrasante majorité, ont adhéré au Statut de Rome. Par adhésion, on entend : « *l'acte par lequel un Etat qui n'a pas signé le texte du traité, exprime son consentement définitif à être lié*¹³⁴ ». La Convention de Vienne de 1969 précise, à cet effet, que « *Le consentement*

¹³³Ibidem., art. 87, par. 5.

¹³⁴NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER (P) et PELLET (A), Droit international public, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ., 1992, p.885

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion : a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ; b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pouvait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pouvait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion¹³⁵ ».

Aujourd'hui, cent vingt trois pays sont parties au Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale. Parmi eux, dix-neuf sont des Etats d'Asie et du Pacifique, dix huit sont des Etats d'Europe Orientale, vingt sept sont des Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes, vingt-cinq sont membres du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et trente quatre sont membres du groupe des Etats d'Afrique.

Les trente quatre Etats africains sont : le Sénégal, (2 février 1999), le Ghana (20 décembre 1999), le Mali (16 août 2000), la République-Unie de Tanzanie(20 août 2000), le Lesotho, (6 septembre 2000), le Botswana (8 septembre 2000), la Sierra Leone (15 septembre 2000), le Gabon (20 septembre 2000), l'Afrique du Sud (27 novembre 2000), le Nigeria (27 septembre 2001), la République centrafricaine (3 octobre 2001), le Bénin (22 janvier 2002), l'Ile Maurice (5 mars 2002), le Niger (11 avril 2002), la République Démocratique du Congo (11 avril 2002), l'Ouganda (14 juin 2002), la Namibie (25 juin 2002), la Gambie (28 juin 2002), le Malawi (19 septembre 2002), le Djibouti (5 novembre 2002), la Zambie (13 novembre 2002), la Guinée (14 juillet 2003), le Burkina Faso, (16 avril 2004), le Congo (3 mai 2004), le Burundi, (21 septembre 2004), le Liberia (22 septembre 2004), le Kenya (15 mars 2005), les Comores (1 novembre 2006), le Tchad (1 janvier 2007), le Madagascar, (14 mars 2008), les Seychelles (10 août 2010), la Tunisie (24 juin 2011), le Cap-Vert (11 octobre 2011), et la Côte d'Ivoire (15 février 2013).

Malgré cette adhésion massive avec plus de la moitié des Etats du continent¹³⁶, il existe de réelles difficultés dans l'acception de la Cour Pénale Internationale. En effet, dans la mise en œuvre effective de la complémentarité, plusieurs défis se posent à la Cour, et il est important de les analyser.

¹³⁵Cf. Article 15 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

¹³⁶ 34 pays ont ratifié sur les 54 constituant l'Afrique.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Le principe de complémentarité est consacré dans le préambule¹³⁷ du Statut de la CPI ainsi qu'aux articles 1¹³⁸ et 17¹³⁹ de celui-ci. Il s'agit là, d'une différence majeure par rapport aux Statuts des TPI qui consacraient plutôt, la primauté de ces derniers sur les juridictions nationales¹⁴⁰.

La question de complémentarité a engendré un certain nombre de divergences étatiques pendant les travaux préparatoires du Statut de Rome¹⁴¹. Pour certains Etats européens¹⁴², la CPI devait être une instance d'appel de toute procédure pénale nationale portant sur l'un des quatre grands crimes. D'autres Etats¹⁴³ tenaient au principe de la souveraineté judiciaire étatique interne. Finalement, grâce à des sursauts diplomatiques, une position intermédiaire¹⁴⁴ entre la primauté et la subsidiarité a été retenue, cette disposition consacrant une complémentarité entre la CPI à naître et les juridictions internes¹⁴⁵.

La CPI a un rôle secondaire¹⁴⁶ par rapport aux juridictions nationales dans la répression des crimes relevant de sa compétence. Cette restriction se comprend, aisément, si l'on considère que la CPI est instituée, non pas, par une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais comme souligné plus haut, par un traité multilatéral. Les Etats étaient, tout au long de l'élaboration du Statut de la CPI, soucieux de préserver leur souveraineté et, en particulier, leur responsabilité première de réprimer les crimes commis sur

¹³⁷Alinéa 10 du préambule du Statut de Rome: « *Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le Statut porte la création est complémentaire des juridictions criminelles nationales* ».

¹³⁸Article 1 du Statut de Rome: « (...) *Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales* ».

¹³⁹L'article 17 du Statut de Rome concerne les questions de recevabilité, détaille dans son §1 le contenu du principe de complémentarité et dans ses §2 et 3 les cas dans lesquels la Cour peut conclure au manque de volonté ou à l'incapacité d'un Etat et de déclarer l'affaire recevable.

¹⁴⁰Article 9 (2) du Statut du TPIY, article 8 (2) du Statut du TPIR.

¹⁴¹DOBELLE (J-F), La Convention de Rome portant Statut de la Cour Pénale Internationale, Annuaire français de droit international, 1998, pp. 356-369.

¹⁴²Il s'agit principalement de l'Irlande, Grèce, Italie.

¹⁴³Les Etats-Unis ont milité pour une indépendance totale des juridictions nationales. Ils étaient appuyés par l'Inde, la Chine, l'Iran, le Mexique.

¹⁴⁴Position défendue par la France et le Canada.

¹⁴⁵Rapport de la CDI sur le projet du statut de la C.P.I. : U.N. Doc. A/49/10 (1994). Le Projet de la CDI indiquait que la Cour serait « *complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces* », Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (1994). Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée Générale pendant sa quarante-neuvième session, établi par le Secrétariat, A/CN.4/464/Add.1, 22 février 1995.

¹⁴⁶NTANDA NSEREKO (D.D) , *The international court : Jurisdictional and related issue*, in Criminal Law Form, N°1, p.114, cité par E. DULAC, Le rôle du Conseil de Sécurité dans la procédure devant la Cour Pénale Internationale, Paris, Université Paris I, Faculté de Droit, 1999-2000, p.43.

leurs territoires ou les crimes relevant de leur compétence¹⁴⁷. En effet, la justice fait partie des pouvoirs régaliens de l'Etat.

Le principe de la primauté n'a, à aucun moment, été envisagé au profit de la CPI¹⁴⁸. Selon Alain PELLET : « *Le Statut hésite constamment entre la motivation communautariste « qui l'inspire et les arrières pensées étatistes qui n'ont jamais cessé de hanter nombre de participants à la Conférence de Rome* »¹⁴⁹. Par conséquent, nous constatons que, les dispositions du Statut de Rome, consacrant la complémentarité, illustrent bien le souci de respecter la primauté de la répression étatique.

Il est évidemment difficile de contester les avantages de la répression étatique. En effet, outre le fait non négligeable qui est en cause, un des attributs de la souveraineté, à savoir l'administration de la justice pénale et sachant qu'il est illusoire d'attendre des Etats qu'ils y renoncent volontairement et de façon générale, il est également incontestable que les juridictions nationales seront dans la majorité des cas, les mieux placées pour agir¹⁵⁰. A contrario, dans l'hypothèse où les Etats n'auraient pas la volonté ou la capacité de réprimer les crimes relevant de la compétence de la CPI, le Statut de Rome prévoit que cette dernière peut alors déclarer l'affaire recevable¹⁵¹.

Notons que, contrairement au projet du Statut de la Commission de Droit International, qui était extrêmement favorable aux Etats, en ce qu'il se contentait de l'engagement d'une procédure au niveau national, l'article 17 du Statut de la CPI rétablit un certain équilibre entre les prérogatives de la CPI et les Etats en conférant à ladite Cour le soin de déterminer, à l'aide d'une série de critères énoncés au même article, s'il y a manque de volonté (paragraphe 2) ou incapacité (paragraphe 3) de l'Etat à mener à bien les poursuites.

En effet, il ne suffit pas qu'un Etat déclare qu'une procédure a été engagée au niveau interne, la CPI se voit reconnaître un droit de regard sur la réalité et l'efficacité des procédures internes. Certains Etats avaient souhaité une application restrictive du principe de complémentarité et voulaient exiger le consentement préalable des autorités nationales à l'action de la CPI. Cette dernière n'aurait été autre chose qu'une institution dépendant de la volonté des Etats.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ LATTANZI (F), The complementarity character of the jurisdiction of the court with respect to national jurisdictions, cité par DULAC (E), op. cit., p.44.

¹⁴⁹ PELLET (A), Pour la Cour Pénale Internationale, quand même !, in L'observateur des Nations Unies, N°5, 1998, p.144.

¹⁵⁰ Notamment pour ce qui est de l'accès aux éléments de preuve, mais aussi, en premier lieu, du fait que la justice pénale sera mieux administrée au niveau national, en raison de la proximité qu'au plan international, où elle fait ses premiers pas.

¹⁵¹ Article 17, Paragraphe 2 et 3 du Statut de Rome.

Il semblerait que le principe de complémentarité s'applique à tous les Etats et non pas seulement aux Etats parties au Statut de Rome. L'article n'est guère explicite sur ce point, mais cela peut être déduit du fait qu'il vise « *un Etat ayant la compétence en l'espèce* » et non « *un Etat partie* ». Si l'on analyse les autres dispositions du Statut de Rome, il apparaît que lorsqu'il y a à viser les Etats parties ou appliquer un régime différent aux Etats non parties, celles-ci ne manquent pas de le préciser explicitement.

L'économie générale du Statut de Rome renforce donc cette interprétation. De plus, si l'on envisageait l'hypothèse contraire, la CPI aurait beaucoup de difficultés à obtenir la coopération des Etats tiers en cause et à bien mener ses enquêtes et poursuites, excepté lorsque la saisine émane du Conseil de Sécurité des Nations Unies car ses résolutions sont exécutoires pour tous les Etats membres de l'ONU¹⁵².

B- LES MECANISMES DE COOPERATION DES ETATS AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE EN PRATIQUE

Le principe de coopération¹⁵³ peut être perçu non seulement dans l'œuvre du Procureur mais il permet aussi, d'atténuer et de rendre flexible le principe de souveraineté¹⁵⁴. Mais c'est surtout son étendue et sa portée que nous tenterons de démontrer dans les lignes suivantes.

L'obligation de coopération tient aussi bien à la phase d'enquête (1) qu'à celle de transfert et de remise (2), ainsi qu'à celle du procès et ses suites (3).

1- L'obligation de coopération pendant la phase d'enquête

Le Bureau du Procureur joue un rôle important au sein de la CPI. Il est plus que tout autre organe de celle-ci, une véritable cheville ouvrière en matière de lutte contre l'impunité, dans la mesure où, c'est sur lui que repose la responsabilité principale de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites. Mais, à l'opposé des TPMI, les relations entre la CPI et les juridictions nationales sont gouvernées par le principe de subsidiarité. En effet, le schéma institutionnel existant entre les TPI *ad hoc* et les

¹⁵²Article 25 de la Charte des Nations Unies : « *Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte* ».

¹⁵³SCHOENFELD (H.), LEVI (R.), and HAGAN (J.) Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international. *Critique internationale* 36.3 (2007) : 37-54.

¹⁵⁴BROWN (B.), Primacy or Complementarity: Reconciling the Jurisdiction of National Courts and International Criminal Tribunals, *Yale Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, été 1998, p. 383, à la page 389.

juridictions nationales est caractérisé par une primauté des premiers sur les secondes¹⁵⁵ et de compétence concurrente entre les premiers et les secondes¹⁵⁶, d'où l'expression compétence concurrente¹⁵⁷.

Il convient de rappeler que l'expression « *compétence concurrente* » renvoie au fait que les crimes visés par les Statuts des deux TPI *ad hoc* peuvent être réprimés aussi bien par des juridictions internes que par les Tribunaux internationaux *ad hoc* prévus à cet effet¹⁵⁸. Par contre, dans le cadre de la CPI, l'idée de « *complémentarité* » est un pilier fondamental, évoquée déjà dans le préambule et à l'article 1^{er} du Statut de Rome¹⁵⁹.

La compétence de la Cour est complémentaire des juridictions nationales. Cet élément constitue l'une des principales particularités de la CPI et oblige le Procureur à sélectionner les poursuites. Une personne peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt dès l'ouverture de l'enquête lorsqu'il y a des motifs raisonnables, de croire qu'elle a commis un crime relevant de la juridiction pénale internationale. Elle peut également être arrêtée, dans le cadre de la CPI, après avoir été formellement mise en accusation.

Les actes constitutifs des instances pénales internationales et la jurisprudence subséquente des TPI et de la CPI, excluent les procès par contumace, c'est-à-dire les procès tenus en l'absence de la personne accusée. A ce titre, le 22 novembre 2011, la Chambre préliminaire I de la CPI a ordonné la clôture de l'affaire à l'encontre de Muammar KADHAFI suite à la mort du suspect. Pour que le procès puisse commencer, la présence physique de l'accusé dans le prétoire doit être assurée.

Hormis les cas moins fréquents où les accusés se sont rendus volontairement, leur présence est généralement assurée par l'intervention des autorités investies du pouvoir de les arrêter. Or, la CPI ne possédant pas une police autonome qui peut agir librement sur le territoire des Etats, elle doit compter, pour l'exécution des mandats d'arrêt qu'elle délivre, sur les autorités nationales compétentes

¹⁵⁵ DE LA BROSSE (R.) Les trois générations de la justice pénale internationale, Annuaire français de relations internationales, (2005).

¹⁵⁶ PAZARTZIS (Ph.), Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale internationale?. Annuaire Français de Droit International 49.1 (2003): 641-661.

¹⁵⁷ Pour le cas du Liban, le Statut établit la primauté du TSL sur les tribunaux libanais, dans les limites de sa compétence concurrente.

¹⁵⁸ ASCENSION (H.), Les tribunaux ad hoc pour l'ex- Yougoslavie et pour le Rwanda, in (sous la dir. de), ASCENSION (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), op. cit, p. 728.

¹⁵⁹ Dès le préambule du Statut de Rome, ce principe est évoqué en ces termes : « Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales », Op.cit

ou sur les forces multinationales déployées sur le territoire d'un Etat, conformément à une Résolution du Conseil de Sécurité adoptée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

L'obligation de coopération et d'assistance qui se traduit dans certains cas, par l'arrestation du suspect ou de l'accusé, est le corollaire nécessaire, sur le plan étatique, des compétences dévolues aux instances pénales internationales qui, sans elle, auraient encore moins de chance de voir leurs ordonnances ou requêtes exécutées. Quid de l'obligation de coopération pendant la phase de transfert et de remise ?

2- L'obligation de coopération pendant la phase de transfert et de remise de l'accusé

Dès son arrestation, la mise en accusation formelle se fait à la suite d'une procédure contradictoire, dans le prétoire, en présence de la personne concernée. L'Etat auquel est adressée une demande de transfert ou de remise doit agir sans délai et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'obligation de coopération et d'entraide prévue par le Statut de Rome.

Il convient, à ce stade, de bien marquer la différence entre les demandes de transfert ou de remise émanant des juridictions pénales internationales et les demandes émanant d'un Etat. Le transfert ou la remise aux instances pénales internationales est une question qui ne relève pas du domaine des relations interétatiques. Les décisions prononcées par la CPI ne doivent, d'aucune manière, être considérées comme émanant d'une juridiction étatique étrangère.

L'obligation de livrer la personne en cause découle de la primauté du droit international sur le droit interne. En ce qui concerne la CPI, les demandes de remise qu'elle pourrait adresser à un Etat priment, en règle générale, sur les demandes d'extradition des autres Etats, dans la mesure où le principe de complémentarité a été respecté et que la CPI a considéré l'affaire recevable. Aux Etats qui arguent que le transfert ou la remise de leurs nationaux contreviendrait aux dispositions de leur constitution, interdisant l'extradition de leurs ressortissants vers d'autres Etats, le président du TPIY rétorque que cet argument est absolument fallacieux.

Premièrement, le transfert d'accusés au Tribunal, un organe judiciaire international, établi par le Conseil de Sécurité, n'a rien en commun avec *l'extradition* de ressortissants vers d'autres Etats.

Deuxièmement, en tout état de cause, d'après un principe universellement reconnu de droit international, les Etats ne peuvent arguer que leur législation nationale, y compris leur constitution, les empêchent d'observer leurs obligations internationales. Si les Etats étaient autorisés à s'écarter de ce principe fondamental de droit international, il s'ensuivrait une anarchie totale. Bon nombre d'entre

eux se retrancheraient, en effet, derrière leur législation nationale, pour éluder leurs obligations juridiques internationales¹⁶⁰.

Dans la pratique des TPI, la plupart des accusés ont été transférés grâce au concours des autorités nationales compétentes ou des forces multinationales déployées sur le territoire. Qu'en est-il de l'obligation au cours de la phase du procès et de ses suites ?

3- L'obligation de coopération lors de la phase du procès et ses suites

Le mécanisme relatif à la phase pré-procès et à la conduite du procès devant la CPI s'inspire, dans l'ensemble, de celles des Tribunaux pénaux ad hoc de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Ces règles découlent des Statuts¹⁶¹ de ces deux juridictions et de leur pratique remarquablement codifiée dans leurs Règlements de procédure et de preuve qui ont été régulièrement mis à jour et enrichis. Ainsi, prenant appui sur cette expérience, le Statut de la CPI prévoit plusieurs étapes, qui ne sont pas du tout nouvelles dans le cadre d'un jugement pénal.

On pourra citer, dans cet ordre d'idée, la comparution volontaire, la confirmation par la chambre préliminaire des charges avancées par le Procureur, la confirmation de l'acte d'inculpation ou sa modification, sous le contrôle effectif de la Chambre préliminaire, et l'ouverture du procès proprement dit devant une des chambres de première instance de la Cour.

Devant la Cour, une fois le procès ouvert, il doit se dérouler dans le plein respect des droits de la défense, mais en prenant toutes les dispositions pour protéger les victimes et les témoins. Il s'agit ici, du principe fondamental des droits de la défense qui s'étendent aussi bien au stade de l'enquête préliminaire que de la phase d'instruction ou de jugement. Ils supposent d'abord, que toute personne accusée, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial et dans un délai raisonnable.

¹⁶⁰Déclaration du juge CASSESE Antonio du TPIY lors de la présentation à l'Assemblée générale du Troisième Rapport annuel du Tribunal : doc. off. NU AG A/51/PV.59 (19 nov. 1996). Voir également, CEDH, Naletilic c. République de Croatie, décision sur la recevabilité du 4 mai 2000, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme (une chambre de la quatrième section) considère aussi que le transfert d'un accusé au Tribunal ne peut être assimilé à une procédure d'extradition (par. 1, lettre b).

¹⁶¹ L'article 15 du Statut du TPIY dispose : « *Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées* ». Statut actualisé du TPIY adopté le 25 mai 1993, Résolution 827 tel qu'amendé par les différentes résolutions, disponible sur le site www.un.org. Le Statut du TPIR a repris les mêmes dispositions. Voir Résolution 955 (1994) et Résolutions modificatives adoptées par le Conseil de Sécurité : www.unictr.org.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Ensuite, ils permettent à ce que toute personne accusée puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix. Enfin, toute personne accusée doit pouvoir se défendre en justice, que ce soit personnellement, ou bien assistée par un avocat.

Mais, en regardant de près les Statuts des deux Tribunaux pénaux ad hoc restés conformes aux exigences de la Common Law, le Statut de Rome a apporté une innovation par la mise en place d'un nouveau mécanisme de règles relatives notamment à la suspension des procédures¹⁶², l'irrecevabilité d'une affaire¹⁶³, la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale¹⁶⁴, la protection et la participation au procès des victimes et des témoins¹⁶⁵, la réparation en faveur des victimes¹⁶⁶, l'aménagement des voies de recours¹⁶⁷ telles que prévues dans les pays de Civil Law¹⁶⁸.

Toutefois, le Statut de Rome ne fixe pas, dans les détails, les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles règles. C'est le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour qui encadrent, plus en détails, la manière dont les actions sont menées devant la CPI.

Il en est ainsi, du fondement juridique, de la coopération entre le juge national et celui de la CPI. Il convient, à présent, de s'attarder sur l'étendue de la compétence de cette Cour.

¹⁶² L'article 16 du Statut de Rome dispose : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

¹⁶³ Articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome.

¹⁶⁴ Article 72 du Statut de Rome.

¹⁶⁵ Article 68 du Statut de Rome.

¹⁶⁶ Article 75 du Statut de Rome.

¹⁶⁷ Articles 81-84 du Statut de Rome. Voir l'étude : L'appel devant les juridictions internationales, Revue de Droit, de Science politique, d'économie et de gestion de la Faculté des Sciences Economiques et Juridiques de l'Université de Niamey, n° 00, 2011, pp. 3-37.

¹⁶⁸ Le système de Civil Law puise ses origines dans le droit romain et constitue un système complet de règles, habituellement codifiées, qui sont appliquées et interprétées par des juges civils. Il provient du mouvement de synthèse du droit romain et des droits coutumiers locaux dont les étapes importantes sont la rédaction à la fin du XVII^e siècle des Lois civiles dans leur ordre naturel par DOMAT (J.), puis, à partir du début du XIX^e siècle, la codification de certains corps de droits civils nationaux comme le Code Napoléon (ou Code civil français), Les lois civiles dans leur ordre naturel, volume 1, Livre préliminaire, Coignard, 1689-1694, pp. 44- 45.

SECTION II : L'ETENDUE DE LA COMPETENCE DE LA CPI

Quels sont les cas dans lesquels le juge de la CPI peut-il solliciter la collaboration de son homologue africain ? Autrement dit, quels sont les domaines qui entrent dans le cadre de la compétence matérielle du juge de la CPI ? En effet, ladite Cour est compétente pour les cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes d'agression. C'est ce que nous analyserons, d'une part (paragraphe I), d'autre part, nous préciserons sa compétence personnelle (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LA COMPETENCE RATIONAE MATERIAE DE LA CPI

Les réticences, les inquiétudes et la prudence qui ont prévalu dans les négociations se sont traduites dans la rédaction des articles consacrés à la définition de la compétence *ratione materiae* de la CPI. Selon l'article 5 du statut de la CPI,

« 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) le crime de génocide; b) les crimes contre l'humanité; c) les crimes de guerre; d) le crime d'agression. « 2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ». Il convient d'étudier les différents éléments de ce champ de compétence en suivant l'énumération retenue par l'article 5 suscitée.

A- LE CRIME DE GENOCIDE

Le terme de génocide trouve son origine en 1944 chez le juriste américain Raphael LEMKIN¹⁶⁹. Il a servi à désigner la politique nazie envers les Juifs et les Tsiganes. Il fut utilisé à titre rétrospectif pour catégoriser les massacres commis en Turquie, contre les Arméniens¹⁷⁰ ainsi qu'en 1915, pour caractériser l'extermination systématique de populations autochtones, notamment amérindiennes, par les conquérants européens¹⁷¹.

Bien récemment, l'histoire nous montre qu'il a permis de cerner la situation faite à d'autres peuples dans d'autres cas, comme ceux du Biafra, du Cambodge, du Kosovo, du Rwanda etc. Il est entré rapidement dans la terminologie juridique. Dès 1945, les procureurs du Tribunal de Nuremberg relevèrent, dans leur acte d'accusation, le génocide des nazis. Mais, les juges, retenant la qualification de crime contre l'humanité, qui est prévu dans le Statut du tribunal de Nuremberg, ne l'entérinèrent pas dans le jugement.

Mais, la première utilisation officielle du terme de génocide apparaîtra dans la Résolution n°96 (I), du 11 décembre 1946, de l'Assemblée Générale des Nations Unie, qui qualifiera le « *génocide* » de « *crime international* » en consacrant l'édifice juridique mis en place à Nuremberg. L'Assemblée Générale engagea alors le processus qui allait mener à l'adoption le 9 décembre 1948, de la Convention pour la prévention et la réparation du crime de génocide¹⁷² dont l'article 6 du Statut de Rome reprend mot à mot la définition.

La définition qui est donnée par le Statut de la CPI reprend les termes de l'article II de la Convention pour la prévention et la réparation du crime de génocide. Ainsi que le prévoit l'article 6 du Statut de Rome, « *Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après commis*

¹⁶⁹Raphaël LEMKIN est un juriste américain d'origine juive polonaise (1900-1959). Il forge en 1943, le terme et le concept de génocide et le fait valoir d'abord au tribunal de Nuremberg, puis à l'ONU en 1948.

¹⁷⁰ Selon les historiens, le génocide arménien s'étale sur la période d'avril 1915 à juillet 1916, des massacres étant néanmoins causés jusqu'en 1918.

¹⁷¹Fray Bartolomé de Las Casas, Histoire des Indes, traduit par Jean-Marie Saint-Lu et J-P CLEMENT, SEUIL 2002, 1088p.

¹⁷²Cette Convention entrera en vigueur le 12 janvier 1951.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national¹⁷³ ethnique, racial¹⁷⁴ ou religieux¹⁷⁵, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe ;*
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »*

Le choix de ces quatre groupes peut conduire à poser la question des groupes qui ont été exclus et à celle des contours des groupes qui ont été retenus.

Concernant les groupes exclus de la protection de l'article 6 du Statut de la CPI, la première chose que l'on pourra observer c'est qu'en reprenant, comme on le sait, la convention de 1948, le Statut de Rome en reprend également ce qu'elle avait écarté et qu'évoquait la Résolution 96(I) à savoir les groupes politiques. En 1948, l'exclusion des groupes politiques, dont certains avaient fait l'objet d'extermination sous le régime nazi, n'avait pas été admise dans la Convention sur l'intervention expresse de l'Union Soviétique. En 1998, lors de l'adoption du Statut de Rome, des amendements visant l'ajout des groupes politiques furent également rejetés¹⁷⁶.

L'argument mis en avant était que l'on ne voulait pas que la rédaction dudit Statut soit l'occasion d'entériner des dispositions qui auraient été contraires aux conventions internationales existantes, qui précisément n'évoquaient pas les groupes politiques.

¹⁷³Pour le TPIR, une définition de « *groupe national* » doit s'appuyer sur les critères définis par la CIJ, dans son arrêt du 6 avril 1955 dans l'Affaire NOTTEBOHM, qui suggère des liens juridiques découlant de la citoyenneté. On peut craindre qu'une telle approche puisse être trop restrictive à l'égard de minorités nationales qui peuvent souvent n'avoir aucune reconnaissance en droit interne et qui peuvent constituer des populations vulnérables susceptibles d'être victimes de génocide.

¹⁷⁴ La notion de « *groupe racial* » est également susceptible d'interprétation large ou étroite.

Prenons l'exemple d'une interprétation large:

Art. 1 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (entrée en vigueur le 4/1/1969): *l'expression « discrimination raciale » vise toute discrimination...fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique... »*

L'Interprétation du TPIR est étroite dans la mesure où il exige la présence de traits physiques héréditaires.

¹⁷⁵ Les groupes protégés : L'article 6 du Statut de Rome énumère quatre groupes protégés par la Cour Pénale Internationale: national, ethnique, racial ou religieux.

¹⁷⁶ ASCENSION (Hervé), DECAUX (Emmanuel) et PELLET (Alain), Droit international pénal, Paris, A. Pédone, 2000, 1053 p

Il a également été question de prendre en compte les groupes linguistiques, mais ceci fut jugé redondant. On pourrait évoquer les groupes sociaux (intellectuels sous Pol Pot) etc.

La procédure de l'article 123 du Statut de Rome pourra permettre éventuellement de prendre en compte l'élargissement de la portée de la définition.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a proposé une autre voie à l'occasion de son jugement du 2 septembre 1998 dans l'Affaire Jean-Paul AKAYESU en suggérant qu'on interprète la définition du crime de génocide comme contenant une énumération ejusdem generis (du même genre), susceptible de comprendre des groupes de nature semblable. Selon le TPIR, l'intention des rédacteurs de la Convention de 1948 était de protéger tout groupe stable et permanent.

Concernant les aspects liés au contour des groupes, il s'agit là d'évoquer des questions qui ne manqueront pas de se poser et dont les tentatives de réponse soulever autant de problèmes d'interprétation.

Si les expériences du TPIY et du TPIR peuvent apporter des éléments utiles à la solution des problèmes qui peuvent se poser, seule la jurisprudence de la CPI, lorsqu'il y en aura, sera susceptible de nous apporter une réponse définitive.

Ainsi, que faudra-t-il entendre par « *groupe national* », « *groupe racial* », « *groupe ethnique* », « *groupe religieux* »? Se poseront des questions de critères. Si les groupes ethniques peuvent être identifiés par leur langue et leur culture, les groupes religieux par le partage d'un culte, la notion de groupe national sera déjà plus difficile à définir. Il convient de préciser que le crime de génocide peut être commis en temps de paix comme en temps de guerre¹⁷⁷ et il est imprescriptible¹⁷⁸.

➤ Les éléments constitutifs du crime de génocide

Le crime de génocide est constitué par la réalisation d'un certain nombre d'actes, dans le but d'atteindre un objectif pour un certain nombre de mobiles. Nous évoquerons ces différents points en revenant successivement sur l'objectif, les motifs et les actes.

¹⁷⁷ Art. 1 de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide Conclue à New York le 9 décembre 1948.

¹⁷⁸ C'est l'article 29 du statut de Rome qui prévoit l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la CPI en ces termes : « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. »

▪ **L'objectif**

Ce qui caractérise le crime de génocide est le choix des victimes persécutées et détruites anonymement en bloc. L'objectif que l'on se fixe est de détruire des groupes entiers.

La Résolution des Nations Unies 96(1) du 11 décembre 1946 qui devait mener à la convention de 1948 rappelait que « *des groupes entiers raciaux, religieux ou politiques* » avaient été entièrement ou partiellement annihilés pendant la deuxième guerre mondiale.

La Convention de 1948, reprise par l'article 6 du Statut de Rome, a consacré la vision du Professeur Raphaël LEMKIN en refusant de voir des crimes de génocides dans les atteintes aux populations civiles si elles ne sont pas motivées par l'appartenance au groupe national, religieux ou racial. L'intention pour l'auteur du crime de génocide de détruire un groupe, donnera à l'infraction une double dimension. Elle se traduira, pour le Procureur chargé de la poursuite, par l'obligation de faire la preuve, au-delà des éléments matériels, des deux éléments de l'infraction qui correspondront à un élément moral et à un élément quantitatif.

▪ **Elément moral de l'infraction**

Ainsi, sera-t-il nécessaire d'établir, « *l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux, comme tel* »¹⁷⁹. L'intention spécifique de détruire un groupe ressortira logiquement des actes des accusés et des manifestations qui les entourent : discours haineux en direction des groupes qui sont les victimes, manifestations d'animosités ciblées etc. C'est à ce titre que dans sa décision du 11 juillet 1996 dans l'Affaire KARADZIC et MLADIC, le TPIY s'est appuyé sur la destruction de monuments culturels afin de conclure à la présence de cette intention spécifique.

▪ **Elément quantitatif de l'infraction**

En introduisant dans l'objectif de destruction, la précision « *en tout ou partie* », les rédacteurs de l'article 6 du Statut de Rome, se donnent une double possibilité d'éviter deux difficultés :

- faire que des actes isolés de violence motivés par la haine raciale, religieuse etc. ne tombent pas nécessairement sous le coup du crime de génocide ;
- établir que si un critère quantitatif est nécessaire, il n'est néanmoins pas essentiel que l'ensemble du groupe soit visé.

¹⁷⁹ Cf. Article 6 du Statut de Rome.

Pour William SCHABAS, l'intérêt pratique principal de cette distinction repose sur la preuve de l'intention. On peut qualifier un seul meurtre de génocide si l'intention est de détruire le groupe en tout ou en partie, mais en l'absence d'autres indicateurs, il est difficile de faire une telle déduction. En revanche, lorsque le nombre de victimes dépasse plusieurs milliers de personnes, comme ce fut le cas au Rwanda, on conclut, sans hésitation, à une intention de commettre un génocide. Après avoir analysé les éléments constitutifs de crime de génocide, il convient d'aborder ses actes constitutifs.

➤ **Les actes constitutifs de crimes de génocide**

L'article 6 du Statut de Rome distingue cinq actes de génocides :

▪ **Le meurtre de membres du groupe**

Le crime de meurtre¹⁸⁰ ne pose pas de difficultés particulières d'interprétation. Le meurtre et l'assassinat¹⁸¹, constituent une arme criminelle courante en matière de génocide. Sur le fondement de cette incrimination rodée du droit pénal interne et international, le juge pourra condamner un accusé pour génocide, comme pour crime contre l'humanité. C'est l'exemple dans l'affaire KARADZIC et MLADIC, connue par le TPIY.

De même, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe est prise en compte. Il s'agit ici, essentiellement du viol, des violences sexuelles, de la torture comme moyen tactique de réaliser le génocide, de criminalité sexuelle intensive utilisée à des fins d'épuration ethnique pour faire fuir et détruire le groupe. C'est à ce titre que précise le TPIR dans l'Affaire Jean Paul AKAYESU ce qui suit: « *La finalité de ces viols, était très clairement, d'anéantir non seulement les victimes directes, mais également de porter atteinte aux proches des victimes, leur famille et leur communauté, en les soumettant à une telle humiliation. Ainsi donc, par-delà les femmes victimes, c'est tout le groupe Tutsi qui faisait l'objet de ces crimes* ».

Rappelons aussi que près de la moitié des accusés devant le TPIY, font l'objet de poursuites pour viols et violences sexuelles.

¹⁸⁰ Le meurtre, c'est l'action de tuer volontairement un être humain.

¹⁸¹ L'assassinat est un crime constitué par un homicide intentionnel. Il est considéré comme plus grave que le meurtre car il est commis avec une circonstance aggravante : la préméditation. Contrairement au meurtrier, l'assassin doit avoir le dessein mûri et réfléchi de tuer la victime avant d'accomplir son acte.

▪ **L'atteinte grave à l'intégrité mentale des membres du groupe**

Ce deuxième acte est un peu plus difficile à cerner dans la mesure où, les déclarations qu'ont pu faire les Etats, lors de la ratification de la Convention de 1948, ou du Statut de Rome, les interprétations que donneront le TPIY et le TPIR ne correspondront pas nécessairement à l'interprétation que la CPI sera amenée à donner à l'avenir.

Par Exemple, le TPIR dans son jugement du 2 septembre 1998, dans l'Affaire Jean Paul AKAYESU¹⁸², a conclu qu'une telle exigence ne devait pas être imposée. Il a ajouté, en outre, que le viol et d'autres crimes d'ordre sexuel peuvent être considérés comme des actes de génocide dirigés contre l'intégrité physique ou mentale de la victime. Ainsi qu'en a disposé la Cour : *« A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »*.

On peut penser, cependant, que d'une certaine manière, les rédacteurs du Statut de Rome et des *«Eléments de crimes»* ont tenu compte de l'expérience du TPIY et du TPIR. Selon les *« Eléments de crimes »* de la CPI, en effet, le comportement en cause peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants.

▪ **La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.**

Le document sur les éléments de crimes, n'apporte pas de précisions spécifiques sur ce point. Il n'évoque que la soumission à *«certaines conditions d'existence»*. L'histoire des camps d'extermination, des ghettos et du conflit yougoslave, nous fournit suffisamment d'exemples de ces conditions pour nous permettre de ne pas nous appesantir sur la description de ces conditions.

On peut bien penser, à une association de travail, plus une absence de nourriture, ajoutée à une absence d'hygiène, une absence de soins, des conditions climatiques dégradantes etc.

¹⁸² Affaire Jean Paul AKAYESU, §597 N°96-4-T.

▪ **Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe**

On se trouve là, devant une forme «*biologique*» de génocide. Il s'agit, entre autres, des¹⁸³ mutilations sexuelles, des stérilisations forcées, des avortements forcés, des viols procréatifs des agresseurs etc. Dans l' Affaire Jean Paul AKAYESU, le TPIR a considéré que le crime de viol peut constituer dans certaines circonstances, un genre d'entrave à des naissances au sein d'un groupe.

▪ **Le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe**

Il s'agit là aussi, de ce que l'on peut qualifier de forme biologique du génocide, par dilution de l'avenir du groupe dans un autre groupe. Il en est ainsi du crime de génocide. A part le crime de génocide, il y a aussi les crimes contre l'humanité qui retiendront notre attention.

B- LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Nous préciserons, d'abord, l'origine de la notion et nous la définirons, ensuite, nous relèverons les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité et enfin, nous traiterons de ses actes constitutifs.

➤ **Origine**

On peut distinguer, trois moments dans le cheminement, qui va amener à la définition donnée par l'article 7 du Statut de Rome.

Dans un premier temps, la notion de crimes contre l'humanité a commencé à apparaître avec la Déclaration de Saint-Petersbourg¹⁸⁴ du 11 décembre 1868, sur l'interdiction des projectiles inférieurs à quatre cent grammes explosibles ou chargés de matières fulminantes et inflammables, comme contraires aux lois de l'humanité.

Dans un second temps, la notion ressurgit dans les préambules des Conventions II de La Haye du 29 juillet 1899 et IV du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui font à nouveau, une référence aux principes du droit des gens tels qu'ils résultent des lois de l'humanité.

¹⁸³cf. Mémoire bosniaque sur l'application de la convention sur la prévention du crime de génocide, dans l'Affaire Bosnie-Herzégovine c. République fédérale de Yougoslavie, CIJ 23 avril 1998.

¹⁸⁴ La Déclaration de Saint Petersbourg est le premier accord formel visant à interdire l'utilisation de certaines armes pendant la guerre. Ce texte est précédé d'un préambule très pertinent dans lequel les rédacteurs ont fort bien exprimé leurs préoccupations humanitaires. Aussi, la teneur en est-elle reprise dans plusieurs traités. Les parties contractantes s'engageaient à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à quatre cent grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Ce que l'on appelait la clause de Martens plaçait ainsi « *les populations et les belligérants* » sous la sauvegarde et l'empire « *des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* ».

En effet, le préambule de la convention IV dispose qu'« *En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »¹⁸⁵. Par la suite, les références aux crimes contre l'humanité, ont été renouvelées à plusieurs reprises dans différentes déclarations ou traités.

C'est l'exemple, du traité de Sèvres du 10 août 1920 entre les Alliés et la Turquie, qui prévoyait la remise par la Turquie des personnes accusées du massacre des arméniens de manière à ce qu'elles soient jugées pour « *crimes contre les lois de l'humanité* ». Mais le traité de Sèvres ne fut jamais ratifié et ses dispositions demeurèrent inappliquées.

La troisième étape, sera déterminante car elle marque l'incrimination formelle pour crimes contre l'humanité. Pour la première fois, le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg du 8 août 1945, consacrera la notion de crimes contre l'humanité.

Il désignait, comme tel, les actes inhumains tels que les assassinats, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et autres « *commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions...ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal...* »¹⁸⁶. Après, différentes Résolutions et Conventions qui feront référence à la définition du TMI de Nuremberg furent adoptées. L'on citera, entre autres :

- Résolution (AG) ONU n°3 (I), du 13 février 1946¹⁸⁷ ;

¹⁸⁵ La CIJ, a rappelé que ce principe faisait toujours partie du droit positif dans son « *Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996* » (§78). Il a été repris dans une version modernisée à l'art.1§2 du Protocole additionnel I, du 8 juin 1977, aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Cela permettait en fait, de faire face aux effets des nouvelles technologies militaires non prévues par les Conventions et de pouvoir réagir en conséquence.

¹⁸⁶ Titre II, art. 6, al. c., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International.

Cette définition n'a été retenue qu'après un examen de quinze versions différentes.

¹⁸⁷ Résolution portant sur les crimes de guerre.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- Résolution (AG) ONU n°95 (I), du 11 décembre 1946¹⁸⁸;
- Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970¹⁸⁹.
- Résolution (AG) ONU n°3074 (XXVIII), du 3 décembre 1973¹⁹⁰.

En proposant une définition différente, les rédacteurs du projet de Statut de Rome, ont suscité des discussions intenses, qui expliquent le fait que la rédaction de l'article 7 dudit Statut de Rome, apparaît comme un compromis.

➤ La définition des crimes contre l'humanité

Il y a eu beaucoup de difficultés¹⁹¹ dans la définition du concept de crimes contre l'humanité. Néanmoins, le Statut de Rome a retenu que l'« *on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque* :

- a) meurtre ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) déportation ou transfert forcé de population ;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

¹⁸⁸ Résolution sur les crimes contre la paix.

¹⁸⁹ Notamment l'article 1 b)

¹⁹⁰ Résolution, sur les principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

¹⁹¹ Les raisons de la difficulté d'élaboration d'une définition :

Plusieurs raisons expliquent les difficultés et les débats auxquels donna lieu la définition de l'article 7. Nous ne ferons ici que de les citer.

- La première, c'est que les crimes contre l'humanité, n'ont été définis, depuis le Statut du Tribunal de Nuremberg, par aucune convention internationale adoptée par la majorité des Etats.

- La seconde, c'est que les législations nationales qui ont élaboré des définitions (souvent prétoriennes) des crimes contre l'humanité à partir du Statut de Nuremberg, n'ont pas abouti à des définitions identiques.

Exemple : Travail de conceptualisation de la Cour de Cassation en France, à l'occasion des affaires BARBIE, Cour d'assises du Rhône, 11 mai au 4 Juillet 1987, TOUVIER, Cour de Cassation 19 Avril 1994, PAPON Cour d'assises de la Gironde, 2 avril 1998.

- La troisième, est la crainte des Etats d'ouvrir trop de possibilités de poursuites et de risque de voir les procédures se retourner contre leurs troupes et leurs dirigeants...On retrouvera le même phénomène, à un niveau encore supérieur, lorsqu'il s'agira de définir les « *crimes de guerre* ».

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

f) torture ;

g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du § 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) disparitions forcées ;

j) apartheid ;

k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.»¹⁹²

➤ Les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont constitués, par la réalisation d'un certain nombre d'actes dans des conditions définies. Ces conditions, peuvent être relatives au cadre de l'action et à l'attaque et les populations civiles.

▪ Les conditions relatives au cadre de l'action

Le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome précise que, les actes mis en cause pour constituer des crimes contre l'humanité doivent être « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée*¹⁹³ ou¹⁹⁴

¹⁹² L'article 7 du Statut de Rome.

¹⁹³ Cf. TPIR, dans l'Affaire KAYISHEMA, jugement du 21 mai 1999 (n°95-1-T; §123): « *Une attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes* ».

¹⁹⁴ Signalons simplement ici que le caractère alternatif « ou » de cette condition a fait l'objet d'un fort débat et que de nombreux Etats défendirent le caractère cumulatif de cette condition « et » qui, s'il avait été adopté aurait rendu beaucoup plus difficile la qualification. Il faut citer, parmi les tenants de la conception restrictive: les Etats-Unis, la France et la Grande Bretagne.

Cette solution, si elle avait été adoptée, aurait abouti à un véritable recul du Droit International dans la mesure où, il est déjà établi par la jurisprudence que les actes incriminés peuvent constituer des crimes contre l'humanité s'ils ont été commis sur un fondement généralisé ou de manière systématique.

La solution adoptée, est celle qui fut proposée par le Canada, dont on ne manquera pas de souligner une fois encore le rôle moteur qu'il a joué dans la mise en place de la CPI.

systématique¹⁹⁵ ». Le terme « généralisé » employé ici fait référence au nombre de victimes. Ainsi qu'en dispose le TPIY, dans l’Affaire Drazen ERDEMOVIC, du 7 octobre 1997, la personne poursuivie doit avoir participé à « *une attaque généralisée et systématique contre un groupe relativement nombreux* ». Pour Yann JUROVICS: « *Les similitudes dans les pratiques criminelles ne peuvent être que rarement le fruit du hasard et découlent presque certainement de la mise en œuvre d'une politique* ». ¹⁹⁶

Le terme « systématique » fait référence à un plan méthodique et non sporadique. La répétition n'est jamais dénuée de sens. Toutefois, l'attaque systématique n'est pas nécessairement généralisée. Une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus. Des éléments de preuves pourront être tirés, de l'existence de listes, d'incitations médiatiques, de programmes politiques, comme ce fut le cas avec le programme « Mein Kampf », et les publications nazies. Il y a lieu de noter que contrairement au Statut de Rome, qui prévoit « *une attaque généralisée ou systématique*¹⁹⁷ », donc une condition alternative, le TPIY, par contre, exige que « *l'attaque soit généralisée et systématique*¹⁹⁸ », donc, des conditions cumulatives.

On doit noter, enfin, qu'il est, à peu près, admis, et ce, malgré l'existence d'un débat que, le caractère généralisé ou systématique n'exclut pas la qualification de crimes contre l'humanité à l'encontre d'un fait unique, dès lors qu'il présente les autres caractéristiques du crime à savoir l'intentionnalité, et le caractère discriminatoire.

A cet effet, le jugement de la Chambre de Première Instance I du TPIY dans l’Affaire Hôpital de Vukovar du 05 mai 2009, en est une illustration. Dans cette affaire, les juges affirment que « *Les crimes contre l'humanité doivent être distingués des crimes de guerre contre les personnes. Ils doivent, notamment, être généralisés ou présenter un caractère systématique. Cependant, dans la*

¹⁹⁵ Cf. TPIY, Affaire TADIC, jugement du 14 décembre 1999 (§653): « *quel que soit le nombre exact de ses victimes, les crimes de Goran JELISIC s'inscrivent dans le cadre de l'opération armée menée par les forces serbes contre la population musulmane de Brcko. Cette offensive révèle un certain degré d'organisation. Le rassemblement de la population dans différents points de la ville puis le transfert dans des centres de détention, les interrogatoires, les violences, les meurtres, commis selon un procédé toujours identique et sur une brève période de temps, établissent le caractère massif ou systématique de l'attaque* ».

¹⁹⁶ Yann JUROVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2002, p.192

¹⁹⁷ Cf. Article 7, Paragraphe 1 du Statut de Rome, Op.Cit.

¹⁹⁸ Cf. Affaire Le Procureur contre Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin ŠLJIVANCANIN, connue sous le nom de « *Hôpital de Vukovar* » du 05 Mai 2009, TPIY, IT-95-13/1.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

mesure où, il présente un lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile, un acte unique pourrait remplir les conditions d'un crime contre l'humanité. De ce fait, un individu qui commet un crime contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu coupable d'un crime contre l'humanité si ses actes font partie du contexte spécifique identifié ci-dessus¹⁹⁹».

Dans la même logique, un nombre réduit d'actes criminels, en cas d'échec de la politique entreprise par exemple, ne doit pas empêcher leur qualification comme crimes contre l'humanité.

Les similitudes dans les pratiques criminelles ne peuvent être que rarement le fruit du hasard et découlent presque certainement de la mise en œuvre d'une politique. Il serait peu crédible, par exemple, d'arguer que la systématité du crime de viol sur le territoire de l'ex Yougoslavie ne découlait pas de la mise en œuvre d'une politique ayant pour but une attaque contre une population civile aux moyens de tels actes. Il sera ainsi possible de mettre en avant :

Le fait que les victimes relèvent « *systématiquement* » d'un même groupe et qu'il y ait une ligne d'action déterminée.

➤ Les actes constitutifs de crimes contre l'humanité

La liste des actes constitutifs de crimes contre l'humanité est établie par l'article 7 du Statut de la CPI. Elle paraît plus importante que celle fixée par le Statut²⁰⁰ du Tribunal Militaire International de Nuremberg qui évoquait: l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, la persécution et tout autre acte inhumain.

Le Statut de Rome tient compte également des compléments et précisions apportés par les articles 3 et 5 des Statuts du TPIY et du TPIR à savoir l'emprisonnement, la torture, le viol, l'expulsion, auxquels elle ajoute une série de précisions relatives aux crimes sexuels, les transferts forcés de population, les disparitions forcées et l'apartheid. Ce faisant, l'article 7 du Statut de Rome entérine l'évolution du Droit International Coutumier et prend acte des apports de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

¹⁹⁹ Idem.

²⁰⁰ Cf l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg.

▪ **Le meurtre**

La substitution dans le Statut de la CPI du meurtre à l'assassinat, qui impliquait la préméditation²⁰¹, peut être interprétée comme une volonté de ne pas alourdir inutilement la charge de la preuve dans les poursuites de chaque accusé. Il n'est pas alors nécessaire de prouver, dans chaque cas, la préméditation.

L'utilisation de l'incrimination de meurtre permettra alors des poursuites dès lors que la mort des victimes, bien que non intentionnelle, est simplement prévisible. Cette analyse recoupe l'interprétation faite par le TPIR dans son jugement dans l'Affaire Jean Paul AKAYESU²⁰² lorsqu'il affirme : «*The accused (...) having known that such bodily harm is likely to cause the victim's death, and is reckless whether death ensues or not*»²⁰³.

▪ **L'extermination**

Aux termes de l'article 7 Paragraphe 2 b) du Statut de Rome, on doit entendre par extermination, «*le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population*». Elle constitue, comme le meurtre, une atteinte à la vie à laquelle, viendrait s'adjoindre le caractère massif des destructions en cause.

Dans l'Affaire KAYIESHEMA²⁰⁴, le TPIR parle de «*tuerie généralisée*», tout en précisant : «*l'expression à grande échelle qui a été utilisée n'empêche pas détermination d'un seuil numérique défini, son contenu devant s'apprécier au cas par cas, sur la base du sens commun*»²⁰⁵.

De plus, dans l'Affaire Jean Paul AKAYESU, le prévenu a été poursuivi du chef d'extermination en raison de l'ordre donné d'exécuter une quinzaine d'individus. De même, la mise à mort d'une seule personne, peut relever de l'extermination, toutefois, «*pour que la mise à mort d'une personne isolée relève de l'extermination, il faut qu'elle s'inscrive effectivement dans ce cadre. On considère qu'on est en présence d'un tel cas dès lors que s'observe entre les tueries une proximité spatiale et temporelle avérée*»²⁰⁶.

²⁰¹ Cf Statuts de Nuremberg, TPIY, TPIR.

²⁰² Cf. Chapitre I du 2 septembre 1998 (n°96-4-T; § 589).

²⁰³ En version française : « L'accusé (...) ayant eu connaissance que des dommages corporels de ce type étaient susceptibles de provoquer la mort de la victime et, restant indifférent au fait que la mort s'ensuive ou non ... ».

²⁰⁴ Affaire KAYIESHEMA, jugement du 21 mai 1999, n° 95-1-T; § 144, Op.Cit.

²⁰⁵ Ibid § 145.

²⁰⁶ TPIR, Affaire KAYIESHEMA Paragraphe 147.

Pour finir, il convient de préciser que l'extermination se distingue du génocide. En effet, s'agissant de l'extermination, la population visée n'en souffre pas uniquement en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique ou de sa religion, qui sont, par contre, les caractéristiques du génocide.

▪ **La réduction en esclavage**

Selon le Statut de Rome, « *par réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle* »²⁰⁷.

Les éléments constitutifs de l'infraction supposent :

- que l'accusé avait l'intention d'exercer les pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes;
- qu'il a acheté ou vendu une ou plusieurs personnes ou les a privées de liberté et forcées à travailler sans aucune rémunération;
- que la privation de liberté et le travail forcé étaient sans justification ni excuse légitime et l'accusé le savait;
- l'achat, la vente ou la privation de liberté et le travail forcé faisaient parties d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et l'accusé le savait²⁰⁸.

La jurisprudence récente des TPIY et TPIR, a qualifié de crimes contre l'humanité, des « *actes d'esclavages* », tels que le contrôle des mouvements d'autrui, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, le contrôle de la sexualité²⁰⁹. Nous ne passerons pas sous silence la déportation ou le transfert forcé de population dont l'analyse nous permettra de comprendre davantage la notion de crimes contre l'humanité.

▪ **La déportation ou transfert forcé de population**

²⁰⁷Cf l'article 7 Paragraphe 2 c) du Statut de Rome qui reprend pour l'essentiel la définition de la Convention relative à l'esclavage, adoptée le 25 septembre 1926, dans le cadre de la SDN.

²⁰⁸ Au cours de la seconde guerre mondiale, le travail forcé a été imposé dans tous les pays occupés par les nazis, sous diverses formes, à un tel niveau d'organisation que le Tribunal Militaire de Nuremberg a pu le considérer comme une partie intégrante de l'économie nationale allemande. Le jugement de Nuremberg consacra un chapitre spécifique à la politique nazie esclavagiste des travaux forcés. Mais l'incrimination n'y fut fondée que sur l'article 6 b) dudit Statut de Nuremberg portant crimes de guerre, dénonçant la « *déportation to slave labour* » qui signifie une déportation à des fins d'esclavage ou, littéralement, une déportation pour le travail d'esclave.

²⁰⁹Jugement du TPIY, Affaire KUNARAC, KOVAC et VUKOVIC, du 22 février 2001, (n°IT-96-23-T & IT -96-23/1T;§583).

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Le Statut de Rome affirme²¹⁰ que, par déportation ou transfert forcé de population on entend: « *le fait de déplacer des personnes en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international* ». Historiquement, l'interdiction internationale de la déportation, provenait de la réglementation des conflits armés. On peut trouver, dans les Conventions II de La Haye de 1899 et IV, de 1907, des dispositions qui pouvaient laisser entendre que les populations civiles ne devaient pas être déplacées. Mais, c'est principalement la IV^{ème} Convention de Genève, du 12 août 1949, qui, tenant compte des expériences des deux conflits mondiaux, en pose le principe en ces termes : « *Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif*²¹¹ ».

L'article 7 du Statut de Rome, prévoit la possibilité d'évoquer un motif « *admis en droit international* ». Nous apporterons quelques précisions sur ce point. Lorsque l'article 7 du Statut de Rome, évoque les motifs qu'admet le droit international au déplacement des populations, il s'agit, entre autres :

- des transferts de populations organisés entre Etats, à la suite d'un traité, modifiant les frontières. C'est l'exemple du traité de Neuilly et de la Convention gréco-bulgare²¹², de la convention VI de Lausanne²¹³ et dans l'affaire de la nouvelle frontière russo-polonaise²¹⁴.
 - des déplacements de populations, à l'intérieur d'un Etat, pour des motifs économiques, de catastrophe et de sécurité²¹⁵ ou pour des motifs environnementaux²¹⁶.
- déplacements prévus par l'article 49 Paragraphe 2 de la IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui dispose que « *La Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée si la*

²¹⁰Article 7 du Statut de Rome, Paragraphe 2,d.

²¹¹ IV^{ème} Convention de Genève ; article 49 § 1.

²¹²Traité de Neuilly et Convention gréco-bulgare, du 27 novembre 1919, portant échange facultatif des populations grecques et bulgares.

²¹³Convention VI de Lausanne, du 30 janvier 1923 et accord d'application d'Angora de 1925, échange obligatoire gréco-turc, environ 1,5 millions de grecs d'Asie mineure déplacés.

²¹⁴Transfert de 3,5 millions de polonais vers l'ouest après l'établissement de la nouvelle frontière russo-polonaise en août 1945.

²¹⁵Aménagement du Yang-Tsé, en Chine, prévoyant le déplacement de trois cent soixante-dix mille personnes.

²¹⁶Tchernobyl, avril 1986, évacuation de cent trente-cinq mille personnes, dix mille habitations rasées.

sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ». Ne seront pas admis, par contre, les déplacements interdits par le droit international comme ce fut le cas en l'ex-Yougoslavie²¹⁷, en Irak²¹⁸, en Arménie²¹⁹ etc.

Il convient de préciser que, l'absence de motif légal, comme critère de la déportation ou de l'expulsion a été confirmée par le TPIY à l'occasion des débats relatifs à l'Affaire KARADIC et MLADIC où il a déclaré que les expulsions et autres n'étaient pas des évacuations motivées par des raisons de sécurité ou des exigences militaires ou pour toute autre raison légale.

A présent, nous allons analyser l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique.

▪ **L'emprisonnement, ou autre forme de privation grave de liberté physique**

En violation des dispositions fondamentales du droit international: le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg n'avait pas prévu l'emprisonnement comme chef d'inculpation de crimes contre l'humanité, même si la déportation avait pour objet de conduire dans des camps d'emprisonnement à des fins d'extermination²²⁰.

L'article 7 du Statut de Rome, y ajoute toute « *autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international* ». Comme, pour le chef d'inculpation précédent, on retrouve là une distinction entre situations pouvant trouver une justification en droit international et situations relevant de l'article 7 du Statut de Rome. Pourraient être ainsi admises, par exemple, les détentions ayant pour objet de prévenir la propagation de maladies infectieuses, pour des raisons sanitaires ou de sécurité²²¹. Il en est ainsi de l'emprisonnement ou autre forme de privation grave ; il convient à présent de nous appesantir sur la torture.

²¹⁷Politique de purification ethnique en ex-Yougoslavie.

²¹⁸Expulsion des Kurdes d'Irak, par Saddam HUSSEIN, en avril 1991.

²¹⁹Déportation des Arméniens de l'empire ottoman vers les déserts de Syrie et d'Irak en 1915.

²²⁰Cette lacune fut comblée par les articles 5 et 3 du Statut des TPIY et TPIR.

²²¹ Les exemples du Typhus, de la maladie à virus Ebola, du Cholera et de la Peste.

■ La torture

La torture n'apparaissait pas en tant que telle dans le Statut du Tribunal de Nuremberg. On peut considérer qu'elle entrait sous la rubrique « *autres actes inhumains* », permettant une grande ouverture de l'incrimination. L'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948, affirmera : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Le concept sera, plus tard, précisé dans la Résolution²²² des Nations Unies, portant « *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ».

Sa reconnaissance comme crime international, a été acquise dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1985²²³. Le chef d'inculpation est repris par les articles 5 et 3 du Statut du TPIY et du TPIR. La jurisprudence du TPIY et TPIR reprendra la définition donnée par la Convention de 1984²²⁴.

L'Article 7 paragraphe 2 e) du Statut de Rome dispose que, par torture « *on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle*²²⁵; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Les actes en cause peuvent aussi être constitués d'omissions²²⁶. A la différence de l'article 1^{er} de la Convention de 1984, l'article 7 du Statut de Rome n'exige pas que la torture ait été perpétrée à une fin particulière telle que la demande de renseignements, l'aveu, la punition ou encore qu'elle ait été commise par un agent public agissant à titre officiel.

Par conséquent, les actes de tortures « *gratuits* », à la fantaisie du tortionnaire²²⁷, ceux des personnes agissant en dehors de tout cadre légal ou étatique pourront être poursuivis. Le Statut de la CPI, comme

²²² Cf. (AG) ONU n° 3452 (XXX) du 9 décembre 1975.

²²³ RGDIP, 1986/1, pp.156-170.

²²⁴ Cf. TPIR, Affaire Jean-Claude AKAYESU, (Paragraphe 594).

²²⁵ Le fait que le texte prévoit que la torture devra être infligée à la victime par une personne en ayant « *la garde* » ou le « *contrôle* », pourra apparaître comme excluant les poursuites à l'encontre d'individus qui participeraient à des séances de torture « *occasionnellement* »...Mais peut être pourraient-ils être poursuivis du chef de « *complicité* » ? Il faudra se référer à la jurisprudence de la CPI.

²²⁶ Cf. TPIY: Affaire GAGOVIC et autres FOCA (n°IT-96-23-I; acte d'accusation du 26 juin 1996, § 8.2).

²²⁷ Il pourra s'agir d'actes d'humiliation et du sadisme.

la Convention de 1984, prévoit l'exception des douleurs et des souffrances résultant des sanctions légales. Il s'agit là, de prendre en compte la peine de mort, les travaux forcés, les sanctions disciplinaires en milieu carcéral intervenant à la suite d'une sanction légale.

Sont aussi caractéristiques de l'infraction dont nous parlons, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable.

▪ **Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable**

L'Article 7 Paragraphe 1 g) du Statut de Rome constitue une nouveauté incontestable. En effet, au-delà du viol, c'est la première fois que figurent, comme faisant partie des crimes contre l'humanité, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ou la stérilisation forcée et toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable.

Le Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg, dans son article 6, de même que le Statut du Tribunal Militaire de Tokyo dans son article 5, n'avaient pas prévu le viol comme pouvant être un des crimes contre l'humanité²²⁸.

La première apparition du terme dans un texte international²²⁹ se trouve dans la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié pour la punition des personnes coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité, du 20 décembre 1945²³⁰. Si, les articles 5 du Statut du TPIY et 3 du Statut du TPIR ont considéré le viol comme pouvant constituer un crime contre l'humanité, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et autres n'y étaient pas mentionnés.

C'est toutefois, la criminalité sexuelle intensive révélée à l'occasion des événements de l'ex-Yougoslavie²³¹, dans un contexte de conflit armé, puis du Rwanda²³², en dehors d'un conflit armé, et la jurisprudence des Tribunaux ad hoc en résultant, qui suscita une réflexion dont la rédaction adoptée par l'article 7 du Statut de Rome, donne la traduction. L'ensemble de ces incriminations, figurent

²²⁸Des officiers japonais furent poursuivis pour deux mille viols commis en décembre 1937 à Nankin, mais pas comme crime spécifique. Ils le furent comme « violation des lois et coutumes de la guerre » et reliés à une politique d'agression.

²²⁹L'article II, Paragraphe 1, c), Loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié.

²³⁰Cette législation d'occupation avait été édictée pour permettre, au-delà des règles du droit international commun, la poursuite de certains actes précis en dehors du Tribunal Militaire de Nuremberg, par les Tribunaux des zones d'occupation.

²³¹Jugement TPIY, Affaire NIKOLIC, 20 octobre 1995, n° IT-95-2-R61 violences sexuelles qui ne constituaient pas nécessairement des viols.

²³²Jugement TPIR Affaire Jean-Paul AKAYESU, 2 septembre 1998. Incrimination du viol et de violences sexuelles multiples Le viol comme moyen de génocide et simultanément, le viol est considéré comme crime contre l'humanité.

donc pour la première fois, à l'article 7 du Statut de Rome, dans une définition internationale des crimes contre l'humanité.

Pour des raisons de clarté, nous verrons chacun de ces actes répréhensibles annoncés avec au besoin, des actes connexes.

▪ Viol et violences sexuelles

Si l'on se réfère à la jurisprudence existante, on peut observer deux choses. La première est que les juridictions font appel aux législations internes et tendent à englober dans une même approche, viol et violences sexuelles²³³.

En l'espèce, l'initiative de la définition la plus complète revient d'abord au TPIR dans l'Affaire Jean-Paul AKAYESU. Après avoir souligné, qu'une « *description mécanique des objets et des parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels du crime*²³⁴ », ils ont donné, une définition complète du viol qui est suffisamment imprécise pour qu'elle puisse contenir tous les types de pénétration sexuelle par quelques moyens que ce soit. Ainsi que reconnaît, le jugement en ces termes: « *La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »²³⁵. Cette définition a été, ensuite partagée, par les juges du TPIY²³⁶ avant qu'ils ne donnent leurs propres définitions qui ne sont souvent, qu'une reprise sous forme de catalogue, plus ou moins, détaillée des modalités et moyens de l'agression sexuelle²³⁷.

La deuxième est qu'une distinction est faite, en dehors du viol, stricto sensu, entre les violences sexuelles qui constituent une forme de viol²³⁸, et les violences à caractère sexuel, qui sont de nature « *moins grave* », et qui seraient poursuivies sous le chef d'« *autres actes inhumains* ». Il s'agirait alors, d'actes de violences qui pourraient se faire, sans contact physique, par exemple, le fait d'obliger une victime à se déshabiller, à marcher nue en public ou à faire des exercices physiques dans les mêmes conditions²³⁹. Il convient, à présent, d'aborder l'esclavage sexuel et la prostitution forcée qui ne sont pas moins des actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

²³³Éliminant de ce fait, les arguties techniques sur le degré, la nature du phénomène.

²³⁴ Paragraphe 597.

²³⁵ Paragraphe 598.

²³⁶ TPIY Affaire DELALIC et autres, jugement du 16 novembre 1998.

²³⁷ TPIY, Affaire FURUNDZIJA, jugement du 10 décembre 1998, n°IT-95-17/1-T, §174, 185.

²³⁸ Contrainte par menace d'attenter à la vie d'un proche.

²³⁹ On pourra se référer à l'Affaire Jean-Paul AKAYESU et à l'analyse que donne le jugement conduit à toutes les violences présentant un caractère sexuel.

▪ **L'esclavage sexuel et la prostitution forcée**

Ces incriminations nouvelles s'inscrivent là encore, dans le cadre de l'évolution récente qui, tend à voir caractériser de façon spécifique, les violences commises à l'égard des femmes et qui correspondent à des situations dont on trouve de nombreux exemples dans l'histoire²⁴⁰. Le texte sur les éléments de crime précise le contenu de l'acte incriminé en indiquant que l'auteur doit avoir *« amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement »*.

Telles sont en substance les considérations nécessaires liées à l'esclavage sexuel et la prostitution forcée pouvant déboucher sur des grossesses forcées.

▪ **La grossesse forcée**

L'article 7 Paragraphe 2 f) du Statut de Rome précise que *« Par grossesse forcée, on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international »*²⁴¹. Le même article souligne également que *« cette définition ne, peut en aucune manière, s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse »*²⁴².

Qu'en est-il de la stérilisation forcée ?

²⁴⁰ Cas des Femmes de réconfort coréennes, obligées par les japonais à se prostituer pendant la deuxième guerre mondiale.

²⁴¹ On peut rappeler sur ce point, que le Vatican, soutenu par certains pays arabes, s'était fortement opposé à l'intégration de ce crime dans le Statut de Rome.

²⁴² On peut préciser que cette phrase a pour objet, de ne pas interférer avec les dispositions des législations nationales relatives à l'interruption de grossesse, (autorisée ou non), à la suite d'un viol.

▪ **La stérilisation forcée**

Il s'agit du cas où, l'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire²⁴³. Le texte sur les éléments de crime précise, qu'en l'espèce, il faut que de tels actes n'aient été justifiés ni par un traitement médical ou hospitalier, ni effectués avec leur libre²⁴⁴ consentement²⁴⁵.

Les actes constituant les crimes contre l'humanité ne se limitent pas à la stérilisation forcée.

▪ **La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux**

Le terme « *persécution* », bien que largement utilisé pour évoquer certains aspects des politiques criminelles menées contre des groupes politiques, raciaux ou religieux, n'avait pas fait l'objet d'une définition précise avant celle que lui a donnée le Statut de Rome. Reste à se demander si cette définition est totalement satisfaisante. Le Statut de Rome précise que, l'on entend par persécution « *le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet*²⁴⁶ »

Paradoxalement, la définition que donne l'article 7 dudit statut, du crime de persécution, va marquer un progrès et une régression du droit international pénal. La notion de persécution va s'articuler autour du fait que les actes, qu'elle met en cause, servent à l'évidence une politique discriminatoire. Elle regroupe alors l'ensemble des mesures diverses²⁴⁷ dont l'ampleur et la gravité traduisent la finalité: la déshumanisation des victimes.

Les persécutions consistent à causer, sans cesse et de façon systématique, des souffrances physiques, mentales, à priver des droits fondamentaux voire à porter atteinte aux biens des victimes pour servir un motif discriminatoire²⁴⁸.

²⁴³ Stérilisations pratiquées sous le régime nazi. On pourra rappeler cette phrase de Hitler, dès 1925 (in *Mein Kampf*, p.447): « *Celui qui n'est pas sain et propre dans son esprit, n'a pas le droit de perpétuer son mal dans le corps de son enfant* ». Hitler assimilait les Juifs à des malades congénitaux, déficients mentaux, politique d'eugénisme etc... races inférieures.

²⁴⁴ Il est entendu que le terme « *libre consentement* » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

²⁴⁵ En France, les articles 26 et 27 de la loi du 4 juillet 2001, autorisent la stérilisation pour les majeurs capables et les handicapés mentaux, sous réserve d'un motif médical et du respect des dispositions protectrices. Aux USA, l'Etat d'Indiana l'a adoptée depuis 1897 pour les déficients mentaux.

²⁴⁶ Confère l'article 7 § 2,g) du Statut de Rome.

²⁴⁷ Généralement légales dans le droit interne en cause.

²⁴⁸ Jugement TPIY, Affaire Dusko TADIC (n°IT-94-1; § 699), « *le crime de persécution englobe les actes inhumains de toutes sortes dirigés contre une population civile, quand ils sont commis avec une intention discriminatoire* ».

Seront ainsi prohibés comme tels, toute espèce d'intervention dans l'être, le devenir ou le domaine d'action de l'homme, toute transformation dans son rapport avec son milieu, toute atteinte à ses biens ou à ses valeurs, *«des actes de divers degrés de gravité, allant du meurtre à la limitation des professions que peuvent exercer les membres du groupe ciblé»*²⁴⁹. Les exemples de persécutions discriminatoires sont nombreux et très variés, selon que l'on se trouve en Allemagne²⁵⁰, en France²⁵¹, ou à d'autres endroits.

Si la persécution existe dans les définitions du crime contre l'humanité, données par les Statuts de Nuremberg, du TPIY et du TPIR, pour motifs politiques, raciaux et religieux, elle n'y apparaît pas dans sa déclinaison « sexiste ». L'admission de cette dimension nouvelle de la définition donna lieu, à débats, et à une forte résistance de certains Etats, notamment des pays arabes. Cette volonté d'élargissement de la possibilité d'incrimination ressort également de l'insertion de la référence à *« d'autres critères universellement reconnus comme admissibles en droit international »*²⁵², qui a pour effet, d'étendre la possibilité d'action du juge.

Cependant, l'article 5, h) du Statut du TPIY, évoquait simplement comme chef d'inculpation, les *«persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses»*, ce qui avait pour effet de faire de la persécution en tant que telle, un crime contre l'humanité²⁵³, le Statut de la CPI y adjoint la condition que les actes en cause soient en corrélation avec tout acte visé ou tout crime relevant de la Cour. La Cour Pénale Internationale, par conséquent, ne serait plus, semble-t-il, en mesure de poursuivre la persécution en tant que telle.

La disparition forcée ne manque pas sur la liste des actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

²⁴⁹TPIY, Affaire Dusko TADIC, § op. cit.

²⁵⁰Persécutions des juifs sous le régime nazi par le rejet du corps social, exclusion de l'humanité etc. Lois allemandes sur l'expropriation des biens juifs (janvier 1938), carte d'identité spéciale (juillet 1938), exclusion des juifs de la vie économique (novembre 1938), étoile jaune obligatoire (septembre 1941), interdiction aux juifs d'utiliser les transports publics (janvier 1942) etc...

²⁵¹France: statut des juifs (1940), Lois de Vichy du 2 juin 1941, excluant les juifs des professions libérales, commerciales et de l'enseignement supérieur; dépossession de leurs biens meubles et immeubles (22 juillet 1941) etc.

²⁵²On imagine une possibilité d'invoquer la notion de compétence implicite.

²⁵³Jugement TPIY, Affaire Dusko TADIC (n° IT- 94-1, 7 mai 1997;§697): *« Les crimes contre l'humanité du type persécution étant distincts de ceux du type meurtre, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un acte inhumain distinct pour qu'il y ait persécution; la discrimination en soi, rend l'acte inhumain »*.

▪ **La disparition forcée**

La notion de disparition forcée qui avait été définie dans la Déclaration n°47/133 de l'AG des Nations Unies du 18 décembre 1992, « *sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* », apparaît ici pour la première fois, dans un texte relatif aux crimes contre l'humanité. Mais, ni le Tribunal Militaire International de Nuremberg, ni le TPIY et le TPIR n'en font état. Si l'on se réfère aux éléments constitutifs du crime de disparition forcée, il ressort que l'incrimination²⁵⁴ concerne les situations dans lesquelles :

- des personnes sont détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation ;
- l'Etat ou l'organisation refuse d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ;
- de révéler le sort qui leur est réservé ;
- l'endroit où elles se trouvent ;
- dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée²⁵⁵.

Il en est ainsi de la disparition forcée ; il faut à présent analyser le cas de l'apartheid.

▪ **L'Apartheid**

Par apartheid, le Statut de Rome entend « *des actes inhumains analogues à ceux que visent les dispositions²⁵⁶ du §1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime* ». Le Statut de Rome incrimine en l'espèce, une pratique qui fut mise en place en Afrique du Sud²⁵⁷ en 1911 sous le terme de « *Développement séparé* » et qui a disparu le 17 juin 1991.

²⁵⁴ En Chili, avec les disparitions de 1973 à 1990 dans l'affaire Augusto PINOCHET. En Argentine, les disparitions de 1976 à 1983, presque trente mille disparus, avec le Mouvement des Mères de la place de mai, (Folles de Mai) demandant des informations sur le sort de leurs enfants disparus.

²⁵⁵ Cette dernière disposition marque une différence avec la déclaration de l'AG de l'ONU de 1992, qui n'introduit pas de critère de durée.

²⁵⁶ Meurtre, extermination, réduction en esclavage etc.

²⁵⁷ L'apartheid eut lieu en Afrique du Sud. Les grands axes furent :

- 1913, le partage du territoire laissant 7,3% aux noirs ;
- 1923, l'imposition aux noirs d'habiter dans des quartiers réservés ;
- 1927, l'interdiction des rapports sexuels hors mariage, entre noirs-blancs, et certains emplois étaient réservés aux blancs ;
- 1949, l'interdiction des mariages interraciaux ;
- 1950, l'extension des dispositions de 1927 aux métis, aux indiens ;
- 1952, la création pour les noirs, d'un « intérieur », interdiction de séjour de plus de trois jours en zone urbaine sans autorisation etc.
- 1953, la mise en place du système d'éducation séparée, ségrégation dans les lieux publics....

L'apartheid a conduit, au niveau international, à l'adoption, le 30 novembre 1973, de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid²⁵⁸.

On peut penser que la CPI aura recours à cette convention, en application de l'article 10 du Statut de Rome, lorsqu'elle aura à préciser les éléments constitutifs de ce crime, notamment pour ce qui est de l'interdiction des mariages mixtes, constitution de réserves, constitution de ghetto etc. Le crime d'apartheid n'apparaît ni dans le Statut du TPIY ni dans celui du TPIR. On pourra, peut-être, s'inquiéter aussi de ce que, comme pour l'incrimination de « persécution », le lien établi par l'article 7 avec les actes du § 1, introduise un critère «*qualitatif*» qui limite l'incrimination de l'apartheid comme crime contre l'humanité en tant que tel.

Les actes qui précèdent, constituant des crimes contre l'humanité, sont loin d'être les seuls. Il y en a d'autres.

- **Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.**

Cette catégorie juridique, que certains qualifient de «*fourre-tout*» et d'autres de «*balais*», vise les cas où l'accusé a commis des actes qui transgressent, de façon flagrante, les principes d'humanité universellement reconnus et les règles généralement admises du droit international et sont de nature analogue à celles des actes correspondant à des crimes contre l'humanité définis à l'article 7. Cette disposition permettra à la Cour de juger éventuellement, des crimes contre l'humanité qui ne sont pas prévus par le Statut de Rome mais qui seraient susceptibles d'intervenir dans le futur. Les Etats ont, ainsi, prévu des actes que n'avaient pas envisagés les rédacteurs des Statuts des TPIY et TPIR.

Après ce tour d'horizon concernant les crimes contre l'humanité, il y a, à présent, lieu d'aborder l'étude des crimes de guerre.

C- LES CRIMES DE GUERRE

Nous traiterons successivement de l'origine et de la définition de ce que l'on entend par crimes de guerre (a), avant de nous pencher sur les éléments constitutifs de ces crimes (b).

²⁵⁸ Disposition entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

La notion de « *crime de guerre* », comme incrimination individuelle, est liée à l'histoire de la codification des conflits armés que l'on pourrait faire remonter, au moyen âge. Dans sa conception moderne, il est possible de faire référence à des codifications nationales et doctrinales, ainsi qu'à un certain nombre de conventions, dont celles de La Haye et de Genève.

a- Eléments constitutifs du crime de guerre

L'article 8 du Statut de Rome est un article fort long qui prévoit la compétence de la Cour à l'égard de toute une énumération de crimes de guerre que l'on peut classer entre crimes de guerre commis à l'occasion des conflits internationaux et crimes commis dans le cadre des conflits non internationaux²⁵⁹. A l'égard des uns et des autres, la CPI précise que sa compétence est affirmée «*en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle*».

On observera que l'utilisation du terme « *en particulier* » souligne que la compétence de la Cour n'est en rien limitée par un critère quantitatif. Même si l'objectif prioritaire de la CPI est de poursuivre les crimes les plus importants, rien ne devrait l'empêcher, a priori, de connaître des crimes de guerre isolés. Le droit international fait une distinction entre les crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé international et ceux qui ne présentent pas un caractère international²⁶⁰. Cette distinction est reprise dans le Statut de Rome qui a compétence sur les crimes de guerre.

▪ **Les crimes de guerre commis à l'occasion des conflits armés internationaux**

Cette première catégorie de trente-quatre crimes différents énumérés à l'article 8 Paragraphes 2 a) et b), peut être décomposée en deux groupes: les infractions aux conventions de Genève d'une part, les autres violations graves d'autre part.

➤ **Les infractions aux Conventions de Genève du 12 août 1949**

Concernant les infractions aux Conventions du 12 Août 1949, le Statut de Rome en fait une énumération formelle. En effet, selon ses termes, parmi les infractions visées dans le cas d'espèce, il y a lieu de ranger : « *L'homicide intentionnel; la torture ou les traitements inhumains, y compris les*

²⁵⁹On doit signaler que certains Etats à savoir l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan, l'Iran, le Nigéria, se sont opposés à ce que la notion de crimes de guerre soit étendue aux conflits armés non internationaux dans le Statut de Rome. Les arguments mis en avant, furent entre autres, que de tels conflits étaient mieux, à même, d'être jugés par les autorités nationales, y compris sur le plan judiciaire et que le Protocole II n'étant pas entré dans la coutume internationale, ne s'imposait pas aux rédacteurs du Statut de Rome. Mais ils ne furent pas suivis en l'espèce.

²⁶⁰ C'est l'exemple d'une guerre civile.

expériences biologiques²⁶¹ ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie; le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement; les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales; les prises d'otages²⁶² »

Il en est ainsi de la catégorie des infractions aux Conventions de Genève, il convient, à présent, d'étudier la catégorie des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.

➤ Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international

Parmi les actes visés dans cette catégorie, l'on mentionnera « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités²⁶³ ;*

- Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires ;

-Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.

²⁶¹Durant l'occupation de la Chine par l'unité japonaise 731, à partir de 1931, l'unité spéciale des troupes japonaises met sur pied un centre d'expérimentation sur l'utilisation militaire de l'arme bactériologique. Dans le plus grand secret, deux ans plus tard, une équipe dirigée par le médecin Shiro Ishii commence à utiliser des cobayes humains pour des expériences.

Sources : The Tokyo judgment, The international military tribunal for the Far East ; Peter WILLIAMS, David WALLACE, La guerre bactériologique, Albin Michel, 1990, International Herald Tribune du 21 février 2002 et Tribune de Genève du 26 février 2002.

²⁶² Cf. Article 8 Paragraphe 2 b) du Statut de Rome.

²⁶³ Guerre de Tchétchénie de septembre 1999 à mai 2000, quarante mille civils morts, sept mille militaires tchétchènes, trois mille neuf cent militaires russes.

- Massacre de My Lai, le 16 mars 1968, Lieutenant William CALLEY, pendant la guerre du Vietnam, cinq cent paysans.
- Massacre d'Oradour sur Glane 10 juin 1944: 644 civils par la division « *Das Reich* ».

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractères civils ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.*
- Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit, des villes, villages habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;*
- Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion²⁶⁴ ;*
- Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;*
- Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire²⁶⁵ ;*
- Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas utilisés à des fins militaires.*
- Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombée en son pouvoir à des mutilations ou des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé²⁶⁶ ;*

²⁶⁴C'est l'exemple des massacres de Katyn, Kalinine, Kharkov, en mars avril 1940, exécution par les russes (dix mille officiers polonais prisonniers). Les Russes ne reconnaîtront ces massacres qu'en 1990.

²⁶⁵Cas Populations déplacées à l'occasion du conflit yougoslave, épuration ethnique, expulsion des albanais du Kosovo etc....

²⁶⁶ Cf. les expériences du Dr Josef MENGELE, médecin chef d'Auschwitz responsable de trois cent mille morts, réfugié au Paraguay, puis au Brésil. Il était un officier allemand de la Schutzstaffel (SS), criminel de guerre qui exerça comme médecin dans le camp de concentration d'Auschwitz durant la Seconde Guerre mondiale. Il y participa à la sélection des déportés voués à un gazage immédiat et réalisa diverses expérimentations médicales sur de nombreux détenus. Après la guerre, il s'enfuit en Amérique du Sud où il mourut en 1979 sans jamais avoir été jugé pour ses actes.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

-Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ; Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

-Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

-Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ces belligérants avant le commencement de la guerre ;

-Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées²⁶⁷ ; Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues²⁶⁸ ; Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles²⁶⁹ ; Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés²⁷⁰ ; Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

-Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires²⁷¹ ; Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

²⁶⁷ Affaire des puits empoisonnés: Assyriens VI avant Jésus Christ, avec de l'ergot de seigle et le cas de l'empoisonnement de Solon en 600 avant Jésus Christ, avec des racines d'ellébore.

²⁶⁸ Irak contre l'Iran, lors du conflit de 1983, à Halabja, cinq mille morts.

²⁶⁹ C'est l'exemple: balle « *dum-dum* », inventée en 1897.

²⁷⁰ À condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans un annexe au Statut, par voie d'amendements adoptés selon les dispositions des articles 121 et 123 du même Statut de Rome.

²⁷¹ C'est le cas des « *Hôtes de la paix* » de Saddam HUSSEIN. Le 18 août 1990, Saddam Hussein, à l'occasion de la guerre du Golfe, annonça son intention de retenir les ressortissants des nations agressives et de les regrouper sur des sites stratégiques pour servir de boucliers humains. Ils ne seront relâchés qu'en décembre de la même année.

-Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève.

-Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités²⁷² ».

Il en est ainsi des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, mais, le Statut de Rome prévoit également les cas des crimes de guerre commis à l'occasion des conflits armés non internationaux.

b- Les crimes de guerre commis à l'occasion des conflits armés non internationaux

En cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international, le système de protection et d'incrimination va être articulé autour de deux ensembles²⁷³. Celui de l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève, d'une part, d'autre part, les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Ayant déjà eu l'occasion de parler de la plupart des chefs d'inculpations évoqués, nous nous contenterons ici, de juste les mentionner.

1- Les violations graves de l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève est applicable aux conflits armés non internationaux et énonce en quoi consiste un minimum de traitement humain. Ledit article 3 exige que toutes les personnes se trouvant dans les mains de l'ennemi soient traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il interdit plus particulièrement le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables.

Ainsi, sont prohibés les actes suivants: « a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b. les prises d'otages ; c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. ²⁷⁴»

²⁷² Cf. Article 8 Paragraphe 2, b) XXVI du Statut de Rome.

²⁷³ Cf. Article 8 Paragraphes 2, c) et e) du Statut de Rome.

²⁷⁴ Cf. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

A ceci s'ajoutent aussi les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

2- Les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

Il n'existe pas une liste exhaustive pour énumérer les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Néanmoins, on pourra, entre autres, citer les cas suivants : *« Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités.*

- Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

- Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

- Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas utilisés à des fins militaires;

- Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut.

- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée²⁷⁵, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux conventions de Genève.

- Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

- Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

²⁷⁵ Telle que définie à l'article 7, Paragraphe 2 al.f du Statut de Rome.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- *Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant.*
- *Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombée en son pouvoir à des mutilations ou des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.*
- *Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ²⁷⁶».*

Il est précisé que les dispositions du paragraphe 2 c) et e) ne s'appliquent pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Elles s'appliquent plutôt aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés entre eux.

La référence à la durée « *prolongée* » est une nouveauté qui n'apparaissait pas dans les Conventions de Genève et dans le Protocole II de 1977. Cette référence combinée avec le fait que les dispositions du Statut ne s'appliquent pas aux « *troubles intérieurs* » et que l'Etat conserve naturellement le droit d'assurer le maintien de l'ordre sur son territoire, on peut craindre qu'il y ait là source de manœuvres dilatoires possibles et d'arguties juridiques potentielles.

Il est précisé, en effet, au paragraphe 3 de l'article 8 que rien n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

Pour finir, on notera que, certains crimes de guerre ont été délibérément exclus de la liste. Ainsi le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a relevé qu'aucune disposition n'est prévue pour sanctionner les retards injustifiables dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils, la limitation importante des dispositions relatives à l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus, l'usage des armes nucléaires, biologiques, lasers et mines anti personnel non prohibés.

Il en est ainsi de tout ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre à la suite desquels sont prévus les crimes d'agression.

²⁷⁶ Cf. Article 8, 2.e) du Statut de Rome.

D- LES CRIMES D'AGRESSION

L'histoire a commencé par l'apparition du concept de guerre d'agression et s'est inscrite dans une évolution de la notion de guerre elle-même et qui est passée à travers le temps d'une phase théologique²⁷⁷ à celle dite grotienne²⁷⁸, avant d'arriver à la phase actuelle qui serait celle de la guerre délit²⁷⁹. Aucun consensus n'avait pu être obtenu, autour de la définition du crime d'agression lors des négociations qui ont mené en juillet 1998 à l'adoption du Statut de Rome.

Après son amendement, le Statut de Rome dispose que « *La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies* »²⁸⁰.

La difficulté principale tiendra au fait qu'à partir d'une définition de l'agression, il faudra instituer un système qui permette de poursuivre des individus ayant participé à un crime dont l'auteur est un Etat, susceptible lui-même de voir sa responsabilité internationale engagée. Cependant, sa question révèle toujours des intérêts particuliers. Eugène ARONEANU affirmera, à ce propos, que « *Nombre de problèmes sont étendus et complexes. Ils n'occupent pas pour autant une place aussi primordiale sur la scène internationale. L'agression revêt en plus un caractère de gravité exceptionnelle, qui explique l'extrême attention qu'on lui accorde* »²⁸¹.

La prévention et la répression effectives de tout crime international, nécessite deux choses importantes : une définition précise et applicable de ce crime, et des juridictions pénales nationales ou internationales ayant compétence pour poursuivre et juger toute personne accusée de ce crime international. Comme tout crime international, inscrit dans le Statut de Rome, le crime d'agression se devait d'être défini, de même que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour Pénale Internationale, sur ce crime, devaient être déterminées.

²⁷⁷ La théorie de guerre péché ou guerre juste est un modèle de pensée et un ensemble de règles de conduite morale définissant à quelle condition la guerre est une action moralement acceptable.

²⁷⁸ Cf. la notion de Guerre duel de Hugo GROTIUS.

²⁷⁹ DELBEZ (L.), Principes généraux de droit international public, LGDJ, 1964, pp.389-400.

²⁸⁰ Cf. Article 5, paragraphe 2 du Statut de Rome.

²⁸¹ ARONEANU (E.), La définition de l'agression, Éditions internationales, Paris, 1958, p. 118

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Pour incontournable qu'elle soit, une fois qu'il a été convenu, après de nombreux débats, d'inscrire le crime d'agression dans le Statut de Rome, cette démarche a été très difficile et a même semblé impossible²⁸², à certains moments, car le crime d'agression s'est révélé ne pas être un crime international comme les autres. Le crime d'agression contient une part de complexité qui le distingue assez largement des autres crimes internationaux inscrits dans le Statut de Rome.

Il faut d'ailleurs reconnaître que depuis la consécration du « *crime contre la paix* »²⁸³ ou crime d'agression, par les Statuts des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo, tribunaux chargés de juger les grands criminels Nazi et japonais, la question de la définition de ce crime et de la détermination des conditions d'exercice de la compétence d'une Cour Pénale Internationale et permanente sur ce crime s'est posée de façon constante et récurrente à de nombreuses générations de juristes et de diplomates.

La complexité de cette entreprise découle directement de ce positionnement atypique propre au crime d'agression encore considéré comme le « *crime suprême contre la paix et l'humanité* »²⁸⁴

²⁸² Il convient de rappeler qu'au moment de l'adoption et de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, aucune proposition de définition du crime d'agression n'avait obtenu un consensus assez fort pour être adoptée.

²⁸³ Cf. Article 6, alinéa a de l'Accord de Londres du 8 août 1945 instituant le TMI de Nuremberg.

²⁸⁴ CASSIN (R.), Préface, in La définition de l'agression, ARONEANU (E.), La définition de l'agression, Éditions internationales, Paris, 1958, p. 7

➤ Le traité de Versailles ou le début du processus qui mènera à la juridicisation de la guerre d'agression

Il faut dire que la guerre²⁸⁵, appelée aussi bellum²⁸⁶ en latin, est « un phénomène constant dans l'histoire de l'humanité »²⁸⁷. Elle est considérée comme une réalité immanente et structurante de toute société humaine²⁸⁸. Emmanuel KANT soulignait en ce sens que « *[l] 'état de paix entre des hommes vivants côte-à-côte, n'est pas un état de nature (status naturalis) ; celui-ci est bien plutôt un état de guerre; sinon toujours une ouverture d'hostilités, cependant une menace permanente d'hostilités* »²⁸⁹.

En effet, dès l'avènement de la notion d'État au 17^e siècle²⁹⁰, celui-ci est doté d'une caractéristique essentielle qui est la souveraineté, et le droit de faire la guerre va constituer un attribut essentiel de cette souveraineté²⁹¹ et une «*compétence discrétionnaire*»²⁹² de l'État. Cette souveraineté de l'État, élément qui lui donne le pouvoir perpétuel et absolu - pour reprendre les propos de Jean BODIN - de

²⁸⁵ Pour les différentes définitions de la notion de guerre, v. CLAUSEWITZ (C.), De la guerre, Livre I, pp. 51 et 53, SCELLE (G.), Précis de droit des gens. Principes et systématique, 1^{ère} partie, Sirey, Paris, 1932, p. 66, DELBEZ (L.), La notion juridique de guerre (Le criterium de la guerre), RGDIP, t. LVII, 1953, pp. 178 et 179, ARON (R.), Paix et guerre entre les nations, Calmann-Lévy, Paris, 1962, 1984, pp. II, III, 35, KELSEN (H.), Théorie pure du droit, trad. Charles EISENMANN, LGDJ, 1999, Paris, p. 312, DERRIENNIC (J-P.), Les guerres civiles, Presses de Sciences po, Paris, 2001, p. 13, SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, pp. 537 et 538, FAYET (J-F.) et PORRET (M.), La guerre et la paix : histoire universelle des femmes et des hommes, in Mélanges FAVEZ (J-C.), Guerres et paix, Georg, Genève, 2000, pp. 2 et s., BROWNLIE (I.), International Law and the Use of Force by States, Clarendon Press, Oxford, 1963, pp. 398 et s.

²⁸⁶ Pour l'origine du mot bellum, v. GROTIUS (H.), Le droit de la guerre et de la paix, édité par ALLAND (D.) et GOYART-FABRE (S.), PUF, Paris, 1999, p. 34

²⁸⁷ PILLET (A.), La guerre actuelle et le droit des gens, RGDIP, 1916, p. 4, v. aussi FAYET (J-F.) et PORRET (M.), La guerre et la paix, art. précité, p. 1

²⁸⁸ Par exemple sur ce sujet, Sun TZU, L'Art de la guerre, Trad. Jean Lévi, Hachette, 2000, 328 p., HOMÈRE, L'Iliade et l'Odyssée, Belles Lettres, 2001, 288 p., THUCYDIDE, Histoire de la guerre du Péloponnèse, Robert Laffont, trad. Albert Thibaudet, 826p., XÉNOPHON, Cyropédie, Paléo, 2011, 358 p., ÉNÉE Le Tacticien, Poliorcétique, Alphonse Dain, trad. Anne-Marie Bon, 1967, 138 p., FRONTIN, Les Stratagèmes, trad. Pierre Laederich, Economica, 1999, 283 p., MACHIAVEL (N.), L'Art de la guerre, 1521, Carl von CLAUSEWITZ, De la guerre, trad. de l'allemand par Denise Naville, Arguments, 1955, 760 p., LIDDELL (B. H.), Stratégie, « The Strategy of Indirect Approach », trad. Lucien Poirier, 1941, ARON (R.), Penser la guerre, Clausewitz, 1976, rééd. Gallimard, 2009, 472 p., CHALIAND (G.), Le Nouvel Art de la guerre, L'Archipel, 2008, 156 p., DERRIENNIC (J-P.), Les guerres civiles.

²⁸⁹ KANT (E.), Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique, 1795, éd. Bilingue, Librairie Philosophique J. VRIN, texte et trad. de J. GIBELIN, 1999, p. 27.

²⁹⁰ Institué par les Traités de Westphalie de 1648.

²⁹¹ Une souveraineté qui selon J. Bodin serait « la puissance absolue et perpétuelle ». V. BODIN (J.), Six livres de la République, I, VIII, 1576, p. 128. V. aussi sur ce sujet, SCELLE (G.), Précis de droit des gens. Principes et systématique, 1^{ère} partie, Sirey, Paris, 1932, p. 64.

²⁹² Ibid.

décider seul si la guerre est juste, va empêcher ou rendre difficile toute réglementation du recours à la guerre²⁹³. On parle d'un *ius ad bellum* pour signifier cette liberté ou ce droit de faire la guerre²⁹⁴.

La première guerre mondiale est, le moment à partir duquel, se met en place le mécanisme qui va conduire à considérer, la guerre d'agression comme illicite. Cette prise de conscience s'inscrit dans le mouvement général qui va mener à l'adoption du Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928.

Qu'en est-il de la formation des notions d'agression et d'agresseur ?

➤ **La formation des notions d'agression et d'agresseur**

Elle est contenue, dans l'expression que donnent les articles 231 et 227 du traité de Versailles, la responsabilité de l'Allemagne et de l'empereur Guillaume II dans le déclenchement du conflit mondial. En revanche, elle commence à se structurer à l'article 10 du Pacte de la Société des Nations (SDN), du 28 juin 1919, qui dispose : « *Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation* ».

Il convient de voir, maintenant, l'expression de l'idée d'illicéité de la guerre d'agression.

➤ **L'expression de l'idée d'illicéité de la guerre d'agression**

Elle était contenue dans la Déclaration de l'Assemblée de la SDN, du 24 septembre 1927, qui proclame que « *la guerre d'agression est un crime international* ». Dans le Pacte Briand-Kellog, du 27 août 1928, elle est plus ou moins sous-jacente. Ledit pacte dispose que « *Les hautes parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles*²⁹⁵ ». Après cette étape, le Tribunal Militaire International de Nuremberg apportera une dynamisation nouvelle et décisive.

²⁹³ SCELLE (G.), Précis de droit des gens, op. cit., p. 64.

²⁹⁴ « *Le ius ad bellum qui en est issu est tellement fondamental qu'il vient faire corps avec le droit inaliénable et imprescriptible de survie, développé sur la base du modèle des Droits individuels tels que proclamés dans les Déclarations américaine et française des Droits de l'Homme. Imaginer pouvoir enlever ce droit à l'État revient à l'achever et à le dénaturer. Le droit à la guerre s'impose dès lors à l'époque du droit international classique comme un droit impératif d'ordre constitutionnel.* » KOLB (R.), Le droit relatif au maintien de la paix internationale. Évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles, Pedone, Paris, 2005, pp. 17-18.

²⁹⁵ Dans leurs relations mutuelles: Le principe d'abandon ne vaut qu'entre les parties. Théoriquement, le *jus belli* qui signifie le droit à la guerre, continue à sortir ses effets dans les rapports entre les non signataires et entre les signataires, d'une part, et les non signataires d'autre part (cf. DELBEZ (L.), op.cit;p.398).

➤ **La consécration de l'agression par le TMIN comme crime contre la paix**

Il était, en effet, urgent, au sortir de la seconde guerre mondiale qui a consacré l'échec du Pacte de la Société des Nations de 1919 et l'inefficacité du Pacte Briand-Kellogg de 1928, ces deux textes d'envergure n'ayant pas réussi à empêcher les nombreuses guerres d'agression commises à partir de 1939, que le droit pénal international se réinvente, mais surtout trouve des solutions au «*problème primordial entre tous, celui de la limitation du recours à la force dans les relations internationales*»²⁹⁶. Les guerres d'agression devaient définitivement être consacrées comme étant des guerres «*hors-la loi*»²⁹⁷

Le Tribunal Militaire International de Nuremberg va compléter le Pacte Briand-Kellogg en proclamant la responsabilité individuelle des organes étatiques qui ont préparé et entrepris une guerre d'agression en violation dudit pacte. L'accord de Londres du 8 août 1945, définira les incriminations à l'article 6 a) du Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg et les sanctions à l'article 27.

A présent, il entre en ligne de compte, d'analyser les éléments constitutifs des crimes d'agression.

➤ **Les éléments constitutifs des crimes d'agression**

Dans le Statut de Rome, l'article 9 Paragraphe 1, adopté à l'initiative des Etats-Unis²⁹⁸, dispose que «*Les éléments constitutifs de crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 du présent Statut. Ils doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des Etats Parties*»²⁹⁹.

²⁹⁶ SIMMA (B.), préface in l'ouvrage de CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Pedone, Paris, 2008, p. V.

²⁹⁷ KOLB (R.), *Le droit relatif au maintien de la paix*, op. cit., p. 17, SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 630, SCHELLE (G.), *Précis de droit des gens*, op. cit., p. 65, BROWNLIE (I.), *International Law and the use of force by States*, op. cit., pp. 74 et s.

²⁹⁸ On a pu aussi y voir une tentative de révision « de facto » des Etats-Unis de réviser le Statut de Rome en imposant des conditions nouvelles, cumulatives et non alternatives, limitant de fait, le champ de compétence de la CPI.

²⁹⁹ La volonté des rédacteurs de redéfinir et de préciser les éléments constitutifs des crimes d'agression, au lieu simplement de renvoyer aux conventions existantes, s'explique par le fait que tous les Etats parties au Statut de Rome, n'avaient pas signé ou ratifié ces conventions.

Ces éléments précisent et, d'une certaine manière, encadrent le champ de compétence ratione materiae de la CPI.

Par exemple, la France s'était opposée à cet article. Elle y a vu une limite au pouvoir d'appréciation et d'interprétation du juge.

▪ **L'aide à l'incrimination**

Le document adopté sous ce titre en septembre 2002 est un document d'une cinquantaine de pages qui précise, pour chaque chef d'inculpation, les différents éléments qui doivent être constatés pour que l'inculpation soit possible. Ainsi qu'il est observé, les éléments des crimes d'agression sont présentés généralement dans une structure prenant en compte les éléments divers. Comme les éléments des crimes d'agression envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associées à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre. Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquelles il se rapporte. Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier.

▪ **L'encadrement de l'action**

Cet encadrement ressort des rappels faits dans l'introduction des «*Eléments de crimes*» qui apparaîtront comme une sorte de vademecum³⁰⁰ à l'usage de la poursuite. Certains ont trait aux principes généraux et au droit applicable, d'autres à la dimension psychologique des crimes examinés. Il en est ainsi de la compétence matérielle de la CPI. Naturellement l'analyse de la compétence matérielle de la CPI fait appel à l'analyse de sa compétence personnelle.

PARAGRAPHE II : LA COMPETENCE « RATIONAE PERSONAE » DE LA CPI

Nous traiterons dans ce paragraphe, des catégories de personnes poursuivies (A) et nous préciserons la situation particulière du défaut de qualité officielle (B).

A- LES CATEGORIES DE PERSONNES POURSUIVIES.

Nous partons de quelques indications du Statut de Rome qui se résument en ces termes : Les Etats sont « ... *déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables internationaux...* »³⁰¹. Le même Statut de Rome ajoute qu'« Il

³⁰⁰Un vademecum est un guide, manuel que l'on garde avec soi pour être consulté.

³⁰¹ Cf. Préambule du Statut de Rome adopté en 1998 et est entré en vigueur en 2002.

est créé une Cour Pénale Internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut»³⁰². L'article 25 du même Statut souligne que³⁰³ «1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques³⁰⁴ en vertu du présent Statut. «2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable³⁰⁵ et peut être punie conformément au présent Statut».

Même de grands pénalistes, à l'instar de Maître William BOURDON, ont proposé que la CPI poursuive les personnes morales. L'article 25 du Statut de Rome pose un principe général qui, se situant au terme d'une évolution historique que nous avons déjà évoquée, remet en cause l'argument exonératoire selon lequel, agissant au nom de l'Etat, ses représentants, officiels, subordonnés seraient libérés de toute responsabilité individuelle. Nous reviendrons sur ce principe général avant d'examiner la situation de quelques catégories d'individus concernés.

1- Le principe général de la responsabilité individuelle des personnes physiques

La responsabilité individuelle des personnes physiques comporte pose un principe et de celui-ci, l'on en tire des exceptions.

1-1 Le principe :

L'article 25 du Statut de Rome dispose que « *quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut* ». Cet article apparaît comme l'aboutissement du processus qui est parti de la tentative de l'article 227 du traité de Versailles et qui s'est enrichi des expériences des TPIY et TPIR. Aucune catégorie n'a vocation à échapper, sous réserve des autres conditions mises en place par le Statut de la Cour, à sa compétence.

³⁰² Cf. Article 1 du Statut de Rome.

³⁰³ Dans les mêmes termes que l'art.6 du Statut du TPIY pour le§1

³⁰⁴ On remarquera que la porte entrouverte à Nuremberg à travers la notion "d'organisation criminelle", par la condamnation d'organisations nazies, sur une possibilité de condamnation des personnes morales paraît pour l'instant, fermée par la précision de l'article 25, mais que l'intitulé général de l'article 1 pourrait permettre des évolutions futures. On pourra, sur ces points, se référer aux chapitres 13 et 14 de l'ouvrage collectif de ASCENSIO et DECAUX sur le Droit International Pénal, 2^{ème} édition révisée, Editions A.PEDONE, Octobre 2012

³⁰⁵ William BOURDON rappelle que « *La France avait souhaité que les personnes morales puissent être poursuivies et notamment les sociétés commerciales privées, à l'exclusion des organisations publiques étatiques non gouvernementales et à but non lucratif. Le renforcement des droits des victimes aurait pu jouer en faveur de cette proposition puisqu'elle tendait à des compensations, des restitutions et à des indemnisations...Cependant, le principe de la responsabilité pénale de la personne morale n'étant pas admis de façon majoritaire dans les grands systèmes judiciaires, il a été écarté du Statut de Rome* ». Cf. William BOURDON, la cour pénale internationale, Seuil, 2000, p.168.

En quoi consiste l'exception à cette règle ?

1-2 L'exception:

L'article 26 du Statut de Rome apporte une pondération importante au principe de la responsabilité individuelle en ces termes: « *La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment de la commission prétendue d'un crime* ». Cette disposition se trouve au carrefour des faits et des préoccupations contradictoires de la société internationale elle-même, ce qui explique le débat auquel a donné lieu l'adoption de cet article.

Il convient, maintenant, de faire des précisions sur certaines catégories de personnes physiques.

B. PRECISIONS SUR CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES PHYSIQUES

Nous évoquerons ici la situation des gouvernants, des supérieurs hiérarchiques et des exécutants.

1. La situation des gouvernants

L'article 27 du Statut de Rome y fait référence sous l'intitulé du « *défaut de pertinence de la qualité officielle* ». Il y analyse le refus d'exonération, tant au titre de la fonction occupée qu'à celui du régime d'immunités que peut avoir mis en place, par ailleurs, le droit international pour les titulaires de ces fonctions. En cela, il marque l'aboutissement d'une démarche dont les dernières manifestations se sont concrétisées à l'occasion de l'Affaire PINOCHET et des poursuites lancées contre Slobodan MILOSEVIC. Pour Robert BADINTER, il s'agit d'une « *évidence juridique et exigence morale, il ne peut y avoir de justice internationale sans jugement des grands responsables* »³⁰⁶.

Il faut rappeler que l'article 27 du Statut de Rome s'articule autour des deux possibilités éventuelles que seraient la qualité d'officiel et les immunités.

Qu'en est-il de la situation des personnes disposant de la qualité d'officiel ?

2. La situation des personnes disposant de la qualité d'officiel

L'Article 27 paragraphe 1 du Statut de Rome, dispose que « *Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de*

³⁰⁶ Robert BADINTER, De Nuremberg à la Cour Pénale Internationale, Revue Pouvoirs, n° 92, 2000, Paris, pp. 155-164, page 159.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

représentant élu ou d'agent d'un Etat n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».

Qu'en est-il de la situation des personnes disposant des immunités.

3. La situation des personnes disposant des immunités

L'Article 27 paragraphe 2 indique que *« les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».*

Quelle est la situation des chefs militaires ?

4. La situation des chefs militaires

L'article 28 paragraphe 1 dispose: *«Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où:*

«a) il savait, ou en raison des circonstances, aurait du savoir³⁰⁷, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

«b) il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite»³⁰⁸.

Telle est l'historique de la création de la CPI. Après avoir présenté ses compétences matérielles et personnelles, il convient de noter que l'avènement de cette Cour a suscité un grand espoir chez les populations africaines.

³⁰⁷ L'expression, que l'on trouve à l'Article 8 du Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg, à l'Article 7 Paragraphe 4 du Statut du TPIY, et à l'Article 6 Paragraphe 2 du TPIR, selon lequel le fait d'avoir agi conformément aux instructions d'un supérieur pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, disparaît.

L'utilisation au a) de l'expression *« aurait du savoir »* paraît imposer une très large obligation de connaissance qui pourrait apparaître comme une obligation quasi absolue.

³⁰⁸ Cet article reprend là les critères établis par le jugement du Tribunal Militaire International de Nuremberg.

CHAPITRE II : LES ESPOIRS FONDÉS PAR LA CRÉATION DE LA CPI AU NIVEAU AFRICAIN

Le passé tumultueux, de certains Etats africains, associé à l'absence de mécanisme fiable de procédures judiciaires internes et le défaut de volonté politique ont été des aspects déterminants, dans la construction d'un espoir et d'une confiance placée en l'instance internationale. Après avoir analysé les mobiles de cet espoir (Section I), nous constaterons que la CPI constitue, en elle-même, une étape capitale dans la répression des violations du DIH (Section II).

SECTION I : LES FONDEMENTS DE LA CONFIANCE AFRICAINE PLACÉE EN LA CPI

L'avènement de la CPI fut l'aboutissement d'un long processus qui devait conduire à mettre fin à l'impunité qui régnait, jusque-là, dans certains Etats (Paragraphe I). Mais au-delà de sa fonction coercitive, la CPI devait servir d'outil de réconciliation nationale (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'ESPOIR DE LA FIN DE L'IMPUNITÉ

Depuis 1945, la guerre, dans le Tiers-Monde auquel l'Afrique fait partie intégrante, est une «*constante de la politique internationale, sans que l'on sache précisément si cet état de choses est transitoire ou quasi-permanent*»³⁰⁹. A ce propos, le Professeur Eric SUY écrivait «*qu'elles soient ouvertes ou larvées, les crises africaines semblent pour la plupart, avoir la même racine : la nature de l'Etat africain (le Kenya, le Zaïre ou le Rwanda en sont des exemples parlants). Au cours de ces trente dernières années, plusieurs dirigeants africains ont considéré l'Etat comme un bien personnel, un*

³⁰⁹ CHUBIN (S.), Les conflits dans le Tiers-Monde : tendances et perspectives, in R.I.S.S. N 127, février 1991, UNESCO/ERES, pp. 153-170.

patrimoine pour leur clan ou tribu. L'appareil étatique se retrouvait ainsi au service des intérêts personnels des autorités politico-militaires»³¹⁰.

Il existe des actes que la conscience collective abhorre. Ils se caractérisent par leur gravité extrême et déracinent « *les fondements de la société humaine* » en raison de leur caractère odieux ou de l'étendue de leurs effets. Les personnes qui ont perpétré ces crimes internationaux doivent répondre de leurs méfaits, peu importe l'endroit où elles se trouvent et quel que soit le lieu de perpétration du crime, leur nationalité ou celle de leurs victimes. Ces crimes portent en fait atteinte à des valeurs et droits fondamentaux dont la société humaine doit se porter garante en raison de l'importance universelle qu'on leur attache.

Justement, la raison d'être de la CPI est, par définition, de permettre la comparution et éventuellement la condamnation des auteurs de ces crimes les plus graves définis par le droit international humanitaire et le Droit Pénal International. Pendant longtemps, des exactions atroces étaient commises sans que leurs auteurs ne soient inquiétés. En Afrique, l'on citera, en exemple, le Zaïre de Feu MOBUTU Sese Seko³¹¹, l'Ouganda avec Idi AMIN DADA³¹², l'Oubangui Chari avec Jean Bedel BOKASSA³¹³ etc.

Aujourd'hui, avec la création de la CPI, ces comportements font l'objet d'une condamnation, non seulement morale mais également judiciaire pénale de la part des différents acteurs de la scène internationale. De même, les victimes ont dû attendre ces dernières années leur demande de

³¹⁰Conflits en Afrique : Analyse des crises et pistes pour une réflexion. Rapport de la Commission Régions africaines en crise, Publications du GRIP, Bruxelles, 1997, p. 10.

³¹¹MOBUTU SESE SEKO Kuku Ngbendu wa Za Banga, né de Joseph-Désiré MOBUTU, né vers le 14 octobre 1930 à Lisala au Congo belge et décédé d'un cancer le 7 septembre 1997 à Rabat au Maroc, est un homme politique, militaire et dictateur qui préside la République Démocratique du Congo de 1965 à 1971, puis exerce un régime autocratique au cours duquel le pays est rebaptisé Zaïre (1971 à 1997). Source : <http://www.africultures.com/php/?nav=personne&no=9929> consulté en ligne le 12 Août 2016.

³¹² Idi Amin DADA OUMEE, né Idi Awo-Ongo Angoo à Koboko, entre 1923 et 1925 et mort à Djeddah (Arabie Saoudite), le 16 août 2003, est un militaire et homme d'Etat ougandais, exerçant le pouvoir entre le 25 janvier 1971 et le 11 avril 1979. Le nombre de ses victimes est généralement évalué entre cent cinquante mille et trois cent mille personnes. Beaucoup furent torturées, dynamitées en groupe, ou tuées à coups de massue, leurs corps jetés aux crocodiles du Nil, leurs restes encombrant les turbines du barrage hydroélectrique d'Owen Falls, ou brûlés dans la savane, ou laissés aux vautours. D'autres infortunés furent fusillés publiquement, couverts d'un tablier blanc pour que le sang soit ainsi mieux visible. D'autres, encore, maintenus la tête sous l'eau jusqu'à la noyade, ou étouffés par leurs sexes coupés enfoncés dans leur gorge, ou bien écrasés par des chars à l'intérieur des casernes. Source https://fr.wikipedia.org/wiki/Idi_Amin_Dada consulté en ligne le 12 Août 2016.

³¹³ Jean-Bedel BOKASSA, né le 22 février 1921 à Bobangui, petit village de la préfecture de Lobaye et décédé en novembre 1996 à Bangui, est un ancien président de la République centrafricaine (1966-1976), autoproclamé empereur sous le nom de Bokassa Ier (1976-1979). Source <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMBiographie?codeAnalyse=71> consulté en ligne le 12 Août 2016.

reconnaissance légitimée, alors que pendant des décennies, leur souffrance était négligée de tous. Les Africains ont, donc, ainsi vu en la CPI, un moyen crédible et efficace pour la protection et l'exercice de leurs droits. Cherif BASSIOUNI décrivait, la grande joie qui anima les différentes représentations au moment de l'adoption du Statut de Rome, en ces termes : « *Les délégués explosèrent spontanément en une ovation debout, qui se transforma en applaudissements rythmés pendant presque dix minutes, pendant que certains délégués s'embrassaient et d'autres pleuraient. Ce fut l'une des plus extraordinaires scènes d'émotion qui ait jamais eu lieu lors d'une conférence diplomatique. Le sentiment dominant était que le long voyage historique commencé après la première guerre mondiale était enfin arrivé à destination* ³¹⁴ ».

D'emblée, l'oubli et l'amnistie des individus responsables de graves violations du droit international humanitaire ou des Droits de l'Homme appartiennent au passé. Ils sont éliminés, puisque des objections tant morales que juridiques s'y opposent. La transmission rapide d'informations relatives à ces crimes et la diffusion directe d'images choquantes et bouleversantes font obstacle à l'oubli et nourrissent la mémoire.

La décision rendue par la CPI le 21 Mars 2016, dans l'affaire Jean Pierre BEMBA GOMBO, est illustrative à ce sujet. En effet, Après près de huit ans de procédure devant la CPI, ce dernier a été reconnu coupable, en tant qu'autorité hiérarchique, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre commis par ses troupes en Centrafrique entre 2002 et 2003. Les juges de la CPI ont, en l'espèce, reconnu la souffrance du peuple centrafricain par cette décision historique.

Par ce verdict, ils ont affirmé que les crimes de meurtre, de viol et de pillage commis contre les civils ne doivent pas être impunis. Ils ont ainsi reconnu la souffrance de ces populations centrafricaines victimes de la campagne de terreur menée entre 2002 et 2003 par les troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC) dont Jean-Pierre BEMBA GOMBO était le chef militaire. Le 21 juin 2016, la Chambre de première instance III de la Cour Pénale Internationale le condamnera à 18 ans d'emprisonnement³¹⁵.

C'est donc un message fort adressé à tous les chefs militaires à travers le monde. Ils seront tenus responsables de crimes commis par leurs troupes s'ils ne prennent pas des mesures nécessaires pour les en empêcher.

³¹⁴ BASSIOUNI CHERIF, CPI, Ratification nationale et législation nationale d'application, Op.Cit

³¹⁵ CPI, Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Communiqué de presse : 21 Juin 2016.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Cette décision renforce aussi l'engagement des systèmes pénaux à poursuivre sans cesse les auteurs des crimes contre l'humanité et crimes de guerre y compris les crimes sexuels. Il faut rappeler que Jean Pierre BEMBA GOMBO était le premier à être reconnu pénalement responsable de viol devant la CPI. Dans les conflits armés, les viols sont utilisés comme de véritables armes de guerre et les chefs militaires qui ne feront rien pour les empêcher en seront tenus responsables.

Même si durant le procès, des incidents assimilés à des facteurs politiques ont été relevés, les juges ont établi, en dehors de tout doute raisonnable, que Jean-Pierre BEMBA GOMBO est bien responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les troupes du Mouvement de Libération du Congo (MLC) contre les populations civiles en Centrafrique.

En effet, c'est en sa qualité de chef militaire que le Congolais Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été reconnu, pénalement responsable de crimes graves commis par les troupes du Mouvement de libération du Congo, alors groupe armé, en Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003.

Pour la Cour, « Jean-Pierre BEMBA GOMBO faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces du MLC qui ont commis les crimes³¹⁶ » et « Jean-Pierre BEMBA GOMBO savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre les crimes³¹⁷ » toutefois, il « n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »³¹⁸ pour empêcher les quelques mille cinq cents hommes composant les trois bataillons du MLC déployés en Centrafrique pour soutenir Ange-Félix PATASSE, alors Président de la République, à commettre des attaques contre les civils, a expliqué Mme Sylvia STEINER, juge principale de la chambre de première instance III de la CPI, lors de l'audience publique à La Haye.

Pour rappel, Le 24 mai 2008, Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été arrêté par les autorités belges, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, et il a été remis à celle-ci le 3 juin 2008. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre BEMBA GOMBO est responsable, au sens de l'article 28-a du Statut de Rome, des crimes énumérés ci-après, qui auraient été commis par les soldats du MLC sur

³¹⁶ Cf. Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Décision N° ICC-01/05-01/08 du 21 Mars 2016, Paragraphe 3, a. p. 13.

³¹⁷ Idem page 15, Paragraphe 39, b.

³¹⁸ Op.cit, Page 18, Paragraphe 51, b.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

le territoire de la République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, à savoir, le meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a dudit Statut, meurtre constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du même Statut, viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome, viol constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi dudit Statut, et pillage constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du même Statut de Rome.

Pour la CPI, ces multiples crimes commis par les troupes du MLC contre les civils en Centrafrique « *constituaient une ligne de conduite* », et « *non des actes isolés* ». Dans son arrêt, la Cour a soutenu que le « *mode opératoire* » des soldats de Jean-Pierre BEMBA GOMBO consistait « *dès le départ* » à « *prendre des civils pour des cibles afin de se dédommager de l'insuffisance des soldes et/ou de punir* » des personnes soupçonnées d'être de connivence avec les rebelles centrafricains de François BOZIZE.

D'un point de vue juridique, permettre aux criminels de guerre de vivre en paix, prive les individus affectés du droit à une réparation réelle et pourrait être contraire aux devoirs des Etats d'enquêter sur de tels actes et de les réprimer. Bien qu'elle puisse être considérée comme une forme de justice primitive, la vengeance ne saurait non plus apaiser les tensions et risque fort de faire glisser les parties concernées dans une spirale incontrôlée de violences réciproques. Reste la justice. Une justice qui doit être universelle, vu l'ampleur des conséquences liées aux crimes.

Dans ce contexte, l'universalité judiciaire se matérialise, soit par une répression uniforme et systématique au niveau national, soit par l'accès à des procédures adéquates au niveau international ou les deux à la fois. On comprend dès lors, l'importance et l'espoir qu'incarne la CPI qui, au niveau international, peut assurer un procès équitable et garantir une reconstruction nationale des Etats ayant subi les pires atrocités.

Avec la création de la Cour Pénale Internationale, les principes du droit pénal et du droit international humanitaire devraient connaître des progrès considérables à savoir, l'universalité, la permanence et l'indépendance. Ces principes font face à la notion traditionnelle de souveraineté nationale qui prime en droit international. Pourtant, en ratifiant le Statut de Rome, les Etats ne limitent ou n'abandonnent pas leur souveraineté.

La Cour Pénale Internationale est, avant tout, destinée à mettre un terme à l'impunité dont jouissent des auteurs de crimes les plus graves ayant une portée internationale en complétant les juridictions

nationales qui seraient dans l'incapacité volontaire ou non, de poursuivre les individus responsables des crimes au sens du Statut de Rome. La compétence de la Cour Pénale Internationale est complémentaire des compétences nationales et la CPI s'engage avec les juridictions nationales à « *protéger les valeurs fondatrices et universelles de la communauté internationale et, d'une certaine manière, à faire œuvre de prévention à l'adresse des dictateurs ou de ceux tentés de les imiter* »³¹⁹.

Dorénavant, les individus, accusés de crimes qui violent ce vase de valeurs fondamentales communes à toute la communauté internationale, sont jugés d'après ce *jus cogens*, non plus seulement par des juridictions nationales, mais également par une juridiction supranationale qui est la Cour Pénale Internationale. Il convient, de rappeler que la CPI, est un outil pouvant favoriser les processus de réconciliation nationale.

PARAGRAPHE II : LA CPI : UN OUTIL DE RECONCILIATION NATIONALE

La CPI a été aussi perçue comme un outil de cohésion et de réconciliation nationale. En effet, par son champ d'activité, la CPI vise à contribuer à dégager les responsabilités et permettre une réparation au profit des victimes. Sans la recherche de la vérité sur les crimes commis, la réconciliation ne pourra pas être possible. Les victimes déclarent toujours ne pas pouvoir entreprendre un travail de deuil sans que ne soient au préalable situées les responsabilités.

Le Père Louis Kouévi ADJETEY³²⁰ définit la notion de réconciliation comme « *à la fois un but et un processus, qui permet à la société donnée de transcender un passé divisé et violent pour regarder vers un avenir partagé à bâtir dans des efforts de reconstruire les relations humaines brisées et de développer les pays* ». Il est donc primordial qu'un processus de réconciliation intègre à la fois les victimes et les agresseurs, afin de faire renaître le lien social. De ce fait, la place de la justice est grande et ne saurait être éludée par les préoccupations immédiates de paix ou par une repentance pure et simple d'auteurs de crimes.

Comme l'exprime Philippe MOREAU DEFARGES³²¹ dans son ouvrage intitulé « *Repentance et réconciliation* », toute repentance est politique. Elle exclut la mise en œuvre des responsabilités

³¹⁹ BADINTER (R.), De Nuremberg à la Cour Pénale Internationale, Revue Pouvoirs, n° 92, 2000, Paris, pp. 155-164, page 163

³²⁰ ADJETEY (K.L.), Réconciliation : noble défi, Afrique espoir, en ligne sur www.afriquespoir.com.

³²¹ MOREAU DEFARGES (Ph.), Repentance et réconciliation, Paris, Presses de sciences po, 1999, 136p.

individuelles au profit d'une responsabilité collective. L'absence de la justice dans un processus de réconciliation et de repentance peut s'avérer néfaste. Le constat du nombre des victimes des conflits armés intra-étatiques ou interétatiques est alarmant.

Le Professeur Eric SUY remarquait que *« ces trente dernières années, les conflits africains ont entraîné la mort d'environ huit millions de personnes. A côté de ces pertes humaines, des millions d'individus ont été jetés sur les routes de l'exil et des destructions matérielles incommensurables grèvent les maigres budgets publics de ces pays parmi les moins avancés du monde. De plus, 500.000 à un million de Rwandais sont morts au cours du génocide de 1994. La récurrence de la violence à grande échelle sur ce continent a lourdement contribué au retard économique de ces jeunes nations par rapport au reste du monde »*³²².

Devant un tableau si sombre, il faut bien un mécanisme chargé de reconstruire la vérité et la justice pour aboutir à la réconciliation. La réconciliation nationale oblige souvent à un compromis entre la paix, la justice et l'honneur. A ce titre, la CPI devait lutter contre l'impunité dont ont, longtemps, bénéficié les responsables politiques et militaires.

La mise en place de la CPI devait permettre de pallier les incuries des Etats face aux violences les plus graves commises sur la scène internationale. On se souvient que lors du génocide rwandais de 1994, comme dans le cadre des exactions commises en ex-Yougoslavie dans les années 1990, les grandes puissances mondiales pas plus que l'ONU, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu empêcher la réalisation de projet génocidaire. Selon cette analyse, la CPI permettrait aux différents acteurs de se *« racheter une conscience »* en poursuivant les auteurs des massacres à défaut d'avoir empêché leur réalisation. Ce qui apaisera beaucoup de tensions et fera taire les désirs de vengeance privée. Pour mémoire, l'un des pires massacres perpétrés dans les guerres en ex-Yougoslavie, eut lieu en 1995 dans l'enclave de Srebrenica, alors que celle-ci se trouvait sous la protection des forces des Nations Unies.

Zone d'alerte habituelle par les situations de conflits potentielles, le Tiers-Monde a fait l'objet d'une étude révélant que *« les massacres perpétrés avec l'appui d'un Etat à l'encontre de certains groupes ethniques ou politiques, ont causé plus de pertes humaines que toutes les autres formes*

³²²Cf. Conflits en Afrique, op. cit., p. 9.

d'affrontement violent réunies... en moyenne depuis la fin de la deuxième guerre mondiale entre 1,6 et 3,9 millions de civils non armés ont péri chaque décennie du fait de l'Etat»³²³.

Plusieurs pays ont tenté et certains y sont parvenus, de passer d'un régime de dictature, de violences politiques et d'absence de libertés fondamentales à une démocratie, en concluant une sorte de pacte préalable, prévoyant de ne pas poursuivre les responsables de la dictature, en échange de leur retrait politique et de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un Etat de droit. Vécue et acceptée dans un premier temps comme la seule voie possible pour remettre un pays sur la voie de la démocratie, cette démarche ne saurait, à l'évidence, conduire à l'oubli des souffrances endurées.

Comme l'a rappelé le Professeur Mario BETTATI³²⁴, il ne peut y avoir de réconciliation nationale durable sans justice, celle-ci étant la voie obligée pour établir, aux yeux de tous, la vérité sur une période douloureuse de l'histoire du pays et sur ceux qui en ont été les instigateurs. Cela étant, le travail de réconciliation choisi, par exemple, par l'Afrique du Sud, conduit à réexaminer ce rapport, difficile, entre paix et justice.

Une commission spécifique dont la dénomination même, « *Vérité et Réconciliation* », démontrant l'ambition de concilier l'inconciliable, est parvenue à obtenir des aveux, des repentir, à élucider des crimes ou des disparitions, à identifier des responsables d'actes odieux, répondant ainsi à certaines des aspirations essentielles des victimes. Ce faisant, cette démarche s'est inscrite hors de toute procédure judiciaire, stricto sensu, une instance ad hoc, ayant par ailleurs, dans le cadre de cette commission, à traiter des demandes d'amnistie. Pour préserver ce type de situations, le Statut de Rome comporte une disposition qui offre au Procureur, la faculté de ne pas ouvrir une enquête « *parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes*³²⁵ ».

Cette disposition, qui confie au Procureur une marge d'appréciation, plus politique que judiciaire, de l'opportunité de poursuivre, devra être de nature à ne pas empêcher, à l'avenir, la mise en place de

³²³ HARFF (B.), GURR (T.R.), *Genocides and Politicides since 1945. Evidence and Anticipation*, cité par STAVENHAGEN (R.), *Les conflits ethniques et leur impact sur la société internationale* in R.I.S.S. N 127, pp. 123-128 ; NNOLI (O.), *Conflits ethniques en Afrique*, CODESRIA, Dakar, 1989, 45 p.

³²⁴ Mario BETTATI, né le 7 novembre 1937 à Nice, était professeur de droit international à l'université de Paris II de 1988 à 2006. Il en est professeur émérite et doyen honoraire depuis 2006.

³²⁵ Cf. Article 53, Paragraphe 2 c) du Statut de Rome

telles démarches de réconciliation qui sont, souvent, des étapes indispensables vers la démocratisation.

La réconciliation constitue l'un des principaux enjeux internationaux d'aujourd'hui et de demain, aussi bien pour les institutions internationales que celles nationales. Envisagée lors d'une fin de conflit ou lors du passage d'une dictature à une démocratie, elle est présente dans les processus de transition ou de paix. Elle constitue, de ce fait, une étape clé dans la consolidation de la paix. Les Nations Unies ont d'ailleurs pris conscience de son importance et ont proclamé l'année 2009, comme l'année internationale de la réconciliation.

L'attente placée en la CPI est d'autant plus grande que le contexte international est en perpétuelle mutation. Certes, la paix et la réconciliation nationale sont du domaine de la politique, mais les actions de la CPI et les expériences des tribunaux ad hoc témoignent combien la répression des criminels internationaux réduit la marge d'arbitraire et de barbarie des pouvoirs politiques et des mouvements terroristes.

L'intervention effective ou potentielle d'un juge indépendant dans le processus de réconciliation et de consolidation de la paix est une bonne nouvelle pour les victimes dont les intérêts et les droits étaient souvent sacrifiés au nom de la viabilité des accords de paix. L'intervention du juge peut aussi avoir un impact significatif sur le comportement des personnes recherchées³²⁶. Il incombe donc aux Etats d'adhérer au Statut de Rome, de l'incorporer dans leur droit interne, de respecter les obligations³²⁷ contenues dans ce Statut. Les ONG ainsi que la société civile³²⁸, doivent également, coopérer avec la CPI dans leur rôle d'accompagnement et de persuasion des victimes.

Mais, il faut nuancer, car quels que soient le nombre, l'universalité et la qualité des poursuites engagées, des procès tenus et des condamnations intervenues, c'est la réconciliation des populations concernées qui permettra d'apprécier la portée des actions préventives, répressives et réparatrices. Il faut à présent, noter que la création de la CPI constitue une étape majeure dans la lutte contre les violations du DIH.

³²⁶ En témoigne la décision des rebelles ougandais d'accepter le cessez le feu dès lors qu'un mandat d'arrêt a été émis à leur encontre. De même, les autorités colombiennes ont manifesté une inquiétude en acceptant de réaliser des efforts pour répondre aux interpellations du procureur de la CPI.

³²⁷ Notamment le principe de complémentarité.

³²⁸ La création de la CPI et le développement de son empreinte sont dus en grande partie au travail et à la pression de ces structures. Présentes dès le début, elles continuent par militer pour que les institutions comme la CPI accomplissent leur mandat dans le respect du droit, en toute indépendance et surtout avec une grande effectivité.

SECTION II : LA CPI, UNE NOUVELLE ETAPE DANS LA REPRESSION DES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les espoirs fondés par la création de la CPI sont nombreux. En effet, outre son aspect coercitif, la CPI a également une vision préventive. A ce titre, elle constitue non seulement, une juridiction de dissuasion (Paragraphe I), mais aussi une institution chargée de protéger et de restaurer la dignité humaine à ceux qui l'ont perdue (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LA CPI, UNE JURIDICTION DE DISSUASION

En 1651, les thèmes du crime et de l'impunité inspiraient déjà le philosophe anglais Thomas HOBBS qui a déclaré que *« Le même acte, s'il a été constamment puni chez les autres, est une infraction plus grave que s'il y a eu de nombreux exemples précédents d'impunité. En effet, ces exemples sont autant d'espoirs d'impunité donnés par le souverain lui-même et parce que celui qui donne à un homme un espoir et une présomption de grâce tels qu'ils l'encouragent à l'infraction a sa part dans l'infraction, il ne peut pas raisonnablement lui imputer toute l'infraction. »*³²⁹.

Les guerres et les massacres du passé, de même que les épisodes de l'histoire caractérisés par l'oppression de la population, ont montré que l'impunité des coupables faisait obstacle, à long terme, à la réconciliation, à la paix et à la démocratie. Lorsqu'une région ou un Etat ne peut pas être pacifié durablement, c'est la communauté internationale tout entière qui en subit généralement les conséquences. Les régimes fondés sur la violence et l'oppression sont propices à l'émergence de l'extrémisme violent, du racisme et du terrorisme international.

Si, dans les siècles et les décennies passés, les criminels avaient la possibilité de se soustraire à leurs responsabilités en s'assurant la protection de pouvoirs étatiques ou quasi-étatiques amis ou en profitant de l'absence d'une coopération internationale adéquate, la création de la CPI représente un pas décisif dans la lutte contre l'impunité. En complément de la juridiction pénale internationale, les Etats sont tenus de poursuivre et de punir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sur leur territoire.

³²⁹ HOBBS (Th), *Léviathan* (1651), traduit de l'anglais par Ph. Foliot, chap. XXVII.

Il y a près de trois cents ans, le philosophe français MONTESQUIEU a écrit que le tort subi par un seul, représentait une menace pour tous. Si l'on veut que cet aphorisme, d'une valeur purement morale, soit élevé au rang d'impératif juridique, il faut que les Etats, eux-mêmes, adressent un avertissement très clair aux criminels potentiels en leur faisant comprendre que leurs actes ne resteront pas impunis. C'est ainsi que la CPI joue pleinement son rôle dissuasif. Les criminels sont avertis.

L'un des grands acquis du Statut de Rome, a été la compilation du droit international déterminant, c'est-à-dire le droit conventionnel et le droit coutumier, qui permet à la CPI d'exercer sa juridiction. L'institution de cette Cour ne manque donc pas d'avoir un effet préventif certain. Elle peut entamer une procédure uniquement si les Etats qui auraient dû prévenir ou punir un crime de guerre ne tiennent pas leurs engagements. Les Etats et les particuliers sont donc incités à adapter leur législation pour garantir une circonstance de paix et de sûreté.

Nul n'a intérêt à commettre des atrocités. L'exécution des principes de la CPI permettra de mettre définitivement fin à l'impunité des coupables. Outre l'activité législative au sens strict, cette tâche implique également la diffusion du droit international humanitaire au sein des forces armées, mais aussi, dans la mesure du possible, dans la population civile.

La CPI vise à contribuer à la paix et à la sécurité. Le débat sur la Syrie pose à nouveau la question, puisque ceux qui proposent de saisir la CPI le justifient par l'effet dissuasif que cela aurait sur Bachar EL-ASSAD.

Il en est ainsi du caractère dissuasif de la CPI. Toutefois, ceci n'est pas sans oublier que, la CPI est, avant tout, une juridiction protectrice de la personne humaine.

PARAGRAPHE II : LA CPI, UNE JURIDICTION DE PROTECTION CONTRE LES CRIMES

Il ne suffit pas qu'un droit soit écrit, il faut aussi qu'il soit appliqué. L'histoire montre que les autorités nationales chargées de la poursuite pénale, n'ont pas toujours eu les moyens d'assurer efficacement l'exécution des normes fondamentales du droit pénal international. Au terme de la seconde guerre mondiale, le jugement des principaux criminels de guerre des puissances de l'Axe, a été confié à des Tribunaux Militaires Internationaux ad hoc.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

En plus des crimes de guerre traditionnels, ils étaient appelés à connaître de deux autres types d'actes contraires au droit international à savoir les crimes contre la paix en l'occurrence, la préparation et la poursuite d'une guerre d'agression et les crimes contre l'humanité c'est-à-dire, les actes inhumains graves commis systématiquement contre des populations civiles et même contre sa propre population.

Dans les Statuts des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de Tokyo, le crime de génocide n'était pas encore reconnu comme infraction à part entière. Les Tribunaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été les premiers à permettre le jugement par une cour internationale d'individus accusés de violations particulièrement graves du droit international humanitaire.

En 1998, le Statut de Rome a institué une autorité judiciaire internationale permanente et indépendante, chargée d'intervenir à chaque fois, que les Etats ne veulent ou ne peuvent pas répondre à leur obligation de soumettre à leur juridiction les personnes responsables de crimes réprimés par le droit international. Protéger les populations face aux tirs groupés des criminels et les mettre hors d'état de nuire et protéger l'espèce humaine contre les auteurs des crimes, tel est l'ambitieux objectif de la CPI.

En signant le Statut fondateur de la CPI, la communauté internationale s'est donnée un instrument précieux pour mettre en application le droit international humanitaire et le respect des règles fondamentales d'humanité. L'attente placée en la CPI, est d'autant plus grande que le contexte d'après 11 Septembre 2001³³⁰ marque le recul des valeurs et des normes des Droits de l'Homme, cédant ainsi le pas, à la barbarie humaine. Le 29 Juillet 1988, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu une grande décision dans laquelle elle énonce cinq principales obligations pour lutter contre les violations des Droits de l'Homme :

- Poursuivre et punir,
- Faire la vérité sur les victimes,
- Faire la vérité sur les auteurs,
- Prévoir des mesures de compensation, de réparation et de réinsertion des victimes,
- Lancer les réformes nécessaires pour éviter que de pareils scénarios ne se reproduisent³³¹.

³³⁰ Considéré jusqu'ici comme symbole emblématique du grand terrorisme islamiste.

³³¹ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Décision Velasquez-Rodriguez, Arrêt du 29 Juillet 1988, série C(4), paragraphes 159 et suivant.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

A l'instar de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la CPI consacre le droit fondamental des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. Le droit des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante, est une condition sine qua non et le moyen principal d'une mise en œuvre de cette mission de protection dévolue à la CPI. Depuis sa création, la CPI a mis en place une palette de mécanismes permettant de lutter contre l'impunité au niveau national et international. Aujourd'hui, ce ne sont pas les outils qui font défaut à la CPI, mais plutôt la volonté politique et la capacité de mise en œuvre des mandats émis par la CPI.

Le préambule du Statut de Rome ³³² fixe les principes fondateurs et les objectifs à atteindre dans une vision universelle³³³ et précise qu' « ... *Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,*

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un Etat partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre Etat,

³³² Préambule du Statut portant création de la CPI, entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2002.

³³³ Ces principes trouvent un écho au-delà du strict champ d'action de la CPI.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ... ³³⁴ »

A la lecture de ce préambule, on comprend la part belle que la CPI fait à la paix et à la protection des populations par la justice. La protection des peuples et des victimes n'est-elle pas le fruit d'une politique émanant de la sphère exclusivement politique³³⁵ ?

L'émergence récente de la CPI avec sa vision largement prédominante fait abstraction de l'accélération de l'histoire qui a vu en l'espace de treize ans, la justice pénale internationale se faire une place qui est, de plus en plus, grandissante, sous l'action conjuguée des groupes de pression, de l'opinion publique, des mouvements associatifs, face à la multiplication et la pérennisation de la barbarie humaine. Pour finir, il convient de rappeler que tous les organes de la CPI, ont l'obligation de protéger les victimes de même que les témoins. Ce principe général énoncé à l'article 68.1 du Statut de Rome, est précisé aux règles 87 et 88 du règlement de procédures et de preuve.

La CPI se trouve ainsi, dans l'obligation d'élaborer des programmes et plans structurels et conjoncturels afin d'apporter une protection efficace aux victimes d'atrocités, aux témoins ainsi qu'aux peuples des Nations Unies. Elle garantit leur accès à la Cour, leur assure les moyens de leur coopération et prévenir dans la mesure du possible, tout risque de représailles. Toutefois, il faut reconnaître que la mise en œuvre de ces mesures de protection tant à l'égard des victimes que des intermédiaires³³⁶ de la CPI, est réduite au strict minimum.

Concernant le volet des réparations à accorder aux victimes, un fonds au profit de ces dernières et de leurs familles, a été créé et a une double fonction. En effet, il constitue tout d'abord, un instrument à la disposition de la CPI pour exécuter les ordonnances de réparation et les mesures de confiscation et d'amendes décidées par la Cour. Elle peut aussi à certaines conditions, utiliser ses propres ressources, issues des contributions volontaires, pour des programmes d'assistances aux victimes, en allouant,

³³⁴ Préambule du Statut de Rome portant création de la CPI.

³³⁵ Qui constitue un produit d'un rapport de force et parfois d'une médiation.

³³⁶ Ces personnes deviennent les plus exposées.

par exemple des sommes d'argent à des organismes, y compris à des organisations intergouvernementales, pour des activités et des projets au bénéfice des victimes et de leurs familles.

Les crimes relevant de la compétence de la CPI sont essentiellement nombreux et systématiques, ce qui fait que les victimes sont forcément nombreuses. Il convient donc, de mettre régulièrement à jour, les fonds afin qu'ils puissent prendre la mesure d'un pareil enjeu. Il s'agit d'un point de départ essentiel pour que les procédures prévues à l'attention des victimes, soient effectives et que la CPI puisse accomplir correctement sa mission.

Il en est ainsi des espoirs fondés, et qui se sont cristallisés sur l'avènement de la CPI. Mais s'il existe une certitude, c'est que cet espoir a été de courte durée. En effet, l'on est passé d'un sentiment d'espoir à celui de désillusion.

TITRE II : LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN : DE L'ESPOIR À LA DÉSILLUSION

Les ambitions de la CPI sont élevées. Sa création et l'établissement du fonds au profit des victimes ont suscité de grands espoirs et attentes non seulement chez les Etats, mais aussi auprès des organismes et surtout des victimes des crimes horribles. Mais les compétences, les possibilités et les capacités effectives de la CPI sont limitées et le resteront aussi dans un avenir proche. Bourreaux, tortionnaires et dictateurs sanguinaires peuvent désormais craindre, un peu plus, pour leurs actes crapuleux. Les responsables des crimes qui « *défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine*³³⁷ » seront poursuivis par la Cour Pénale Internationale. « *Cette occasion historique donne au monde, la possibilité de dissuader dans le futur les auteurs d'atrocités* », s'exclamait l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Kofi ANNAN³³⁸.

Pour nombre de juristes, comme pour les ONG qui furent très engagées dans l'élaboration du traité signé à Rome en juillet 1998, par 139 pays et ratifié ensuite par 71 Etats, cette juridiction permanente

³³⁷ Cf. le préambule du Statut de Rome.

³³⁸ Kofi ANNAN, né le 8 avril 1938 à Kumasi au Ghana, fut le septième Secrétaire Général des Nations Unies et le premier à sortir des rangs du personnel de l'organisation. Il a occupé cette fonction de 1997 à 2006.

représente l'instrument juridique international le plus important depuis la Charte des Nations Unies. Son fonctionnement est, néanmoins déjà hypothéqué par un certain nombre de limites à l'égard de l'Afrique (Chapitre I). Il y a donc, un fossé entre prétention et réalité. Il est déterminant pour son acceptation, à long terme, que la CPI réussisse à surmonter, de manière crédible, de tels reproches qui lui sont formulés. Ils sont également liés au fonctionnement intrinsèque de la CPI, elle-même (Chapitre II).

CHAPITRE I : LES LIMITES INHERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPI A L'EGARD DE L'AFRIQUE

La CPI marque une étape cruciale et incontournable dans la formation et l'évolution du droit pénal international. En effet, face à la commission constante et systématique des actes graves et des violations des Droits de l'Homme et de la dignité humaine à savoir les génocides, les crimes de guerre, les crimes d'agression et les crimes contre l'humanité, à l'échelle planétaire ainsi que l'insuffisance et les limites des Etats, soit sur le plan international, soit sur le plan régional ou national, à y apporter des réponses, il faut, pour le moins, une instance de juridiction permanente capable d'intervenir comme moyen de prévention et de persuasion, mais aussi en tant qu'institution de répression dans la perspective de garantir la paix et la sécurité conformément au vœu et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. C'est dans cet esprit que la CPI a été créée.

Malheureusement, des reproches acerbes seront formulés à l'encontre de la CPI. Et ces derniers prendront le pas sur les espoirs jadis manifestes suscités par la création de ladite Cour. En effet, on a reproché à cette Cour de défier la souveraineté des Etats africains (Section I) et en cela, elle est plutôt qualifiée d'être une justice des blancs, érigée contre les africains (Section II).

SECTION I : UNE COUR CONSIDÉRÉE COMME DEFIANT LA SOUVERAINETÉ DES ETATS AFRICAINS

La doctrine s'est évertuée à situer dans le cadre européen, l'origine des principes et règles du droit pénal international, qui constitue la source du droit de la CPI, ce qui lui vaut la qualification d'une « *cour étrangère* ». Ce qualificatif réside dans son caractère de norme largement importée d'Europe (Paragraphe I). Ceci occasionne, entre autres, un bras de fer entre la Cour et l'Union Africaine ainsi que les Etats africains pris séparément (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE REPROCHE D'UNE COUR AUX CONTOURS EUROPÉENS ?

Ces derniers temps, en raison de la sélectivité africaine des affaires instruites par la Cour, elle s'est vu soupçonner de participer à une entreprise d'assujettissement des Etats africains, sous couvert de lutter contre l'impunité et de faire avancer les Droits de l'Homme. Il est vrai que l'essentiel des affaires faisant l'objet d'une enquête par les services du Procureur de la CPI vise des crimes africains, que la trentaine de mandats d'arrêt lancés par la Cour ciblent des africains, que tous les procès en cours concernent des africains, que le premier condamné fut un africain et que toutes les personnes détenues par la Cour sont des africains.

Dans ces conditions, écrit Frédéric Mégret, « *il paraît difficile de ne pas supputer l'existence de quelque entreprise ayant pour but d'assujettir l'Afrique à l'emprise de la justice pénale internationale, surtout lorsque l'on sait que les États africains ne représentent guère qu'un tiers des États parties*³³⁹ ».

Par ailleurs, l'accusation était retentissante. C'était le 27 mai 2013, au terme du sommet marquant les cinquante ans de l'Union Africaine. Pendant trois jours, les Etats avaient planché sur la meilleure stratégie pour contrer les poursuites engagées par la Cour Pénale Internationale contre le président du Kenya, Uhuru KENYATTA, fraîchement élu, lorsque le Président en exercice de l'UA et premier ministre d'Ethiopie, Hailemariam DESALEGN, a accusé la CPI de mener « *une sorte de chasse*

³³⁹ MEGRET (F.), Cour Pénale Internationale et colonialisme : au-delà des évidences, *Études internationales*, 2014, 45, 1, pp.27-50.

raciale » contre les africains. On ne cesse de reprocher aussi à la CPI, de diriger trop son regard vers des cas typiquement africains.

La CPI, si l'on en croit à la critique, applique des doubles standards dans l'évaluation des situations et se laisse instrumentaliser par les intérêts politiques et d'inspiration néocoloniale des plus importants bailleurs de fonds. La répartition régionale des enquêtes engagées à La Haye est effectivement déséquilibrée.

Les cas ouverts, jusqu'ici, concernent exclusivement des Etats africains. Dans cinq Etats, les cas sont cependant recherchés par les gouvernements concernés eux-mêmes et, dans deux autres, la compétence de la CPI a été retenue sur déferrement par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Pour infirmer les reproches, cette Cour renvoie aussi à des enquêtes préliminaires dans d'autres régions³⁴⁰. Dans la perception publique, la critique pourrait – justement en Afrique – affaiblir l'acceptation de la CPI tant que ses activités ne sont pas réparties de façon plus équilibrée sur le reste du monde.

La crise de confiance entre la CPI et l'UA s'est vu propulser par le fait que certaines procédures de cette Cour visent les Chefs d'Etat et de gouvernements en exercice. C'est le cas des Présidents Oumar AL BASHIR du Soudan, Uhuru KENYATTA du Kenya et son Vice-Président Wiliam Samoei RUTO. La CPI, en agissant ainsi, aurait foulé aux pieds une décision de l'UA qui, après analyse, concluait que la poursuite des dirigeants précités constituerait une façon de « *saper la souveraineté, la stabilité et la paix* »³⁴¹ des Etats de l'UA. Ces arguments, quoique juridiques dans l'apparence, sont battus en brèche par « *le défaut de pertinence de la qualité officielle* »³⁴² consacré à l'article 27 du Statut de Rome. L'analyse du cas libyen nous interpelle à plus d'un titre.

De surcroît, la gestion de la crise libyenne a été, très révélatrice et a permis de montrer ouvertement ce qui, jusqu'ici, était fait de façon voilée. En réalité, il a été interdit au gouvernement de Muammar

³⁴⁰ L'on pourra citer en exemple les affaires en cours concernant la Colombie, la Palestine, l'Afghanistan, l'Irak, l'Ukraine, la Géorgie etc. Disponible sur le site web de la CPI: https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx consulté le 02 Mai 2016 à 15h30.

³⁴¹ Assembly/AU/Dec. 397 (XVIII) ; Décision sur le rapport intérimaire de la commission sur la mise en œuvre des décisions de la CPI, Doc EX.CL/710 (XX), disponible sur le site de l'Union Africaine : [http://www.au.int/en/sites/default/files/decisions/9649-assembly au dec 391-415 xviii f.pdf](http://www.au.int/en/sites/default/files/decisions/9649-assembly%20au%20dec%20391-415%20xviii%20f.pdf) consulté le 19 Avril 2016 à 09h53.

³⁴² Ce principe a pour vocation de lutter contre l'impunité quelle que soit la qualité de l'auteur des crimes. A cet effet, les chefs d'Etat ou de gouvernements, les membres de l'armée ou les plus simples citoyens relèvent tous de la compétence de la CPI.

Mohammed Abu Minyar GADDAFI, de contrer une rébellion interne dans son Etat. S'il ne s'agit pas d'une politique à géométrie variable, déjà amorcée dans la bande de Gaza, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan, en Irak etc. Comment justifier les frappes de la coalition anglo-américano-française en Libye ? Le principe onusien de non-ingérence et de la souveraineté des Etats n'est-il pas réduit à néant ?

Il faut se rappeler que, dans la pratique du droit international, la légitimité d'une action gouvernementale, n'est nullement réduite si celle-ci est destinée à combattre des forces qui s'élèvent dans l'intention de renverser un pouvoir légal et légitime. C'est donc dire, que dans l'espèce libyenne, il s'agit d'une attitude d'un gouvernement légal vis-à-vis d'une rébellion armée interne qui, soutenue par des forces centrifuges extérieures, tentait de renverser le régime politique présent. A lire de près la position de la communauté internationale, il y a eu encouragement de la force rebelle au détriment du pouvoir politique établi. Est-ce donc la nouvelle donne internationale ? Un gouvernement légal et légitime n'a-t-il pas le droit de défendre l'intégrité de son territoire ? Lorsqu'il s'insurge contre les rebelles, devient-il criminel ? L'action du Conseil de Sécurité contre le pouvoir libyen n'était-elle pas de nature à encourager la rébellion contre les autorités légales nationales ? La question aurait pu prêter à sourire si la fin ne fut pas désastreuse. En réalité, après trois ans de présence en Libye, il n'en reste qu'un territoire désarticulé, réduit à toutes les formes de soubresauts politiques et institutionnels. La Libye n'est plus juridiquement un Etat, puisque le pouvoir politique a disparu, mais au contraire un terrain « *d'application militaire* ».

« *Les faits qui donc troublent l'Afrique et les africains ne sont pas des accidents de parcours, mais l'expression d'une orientation d'ensemble* »³⁴³. Dès lors, peu importe les motivations des concepteurs de cette logique lugubre et funèbre. Le fait que cette dernière soit perçue comme, à bon droit, sur le registre des rapports entre civilisations, cultures et régions du monde, comme une expression anti-Afrique, leur est suffisant. Mais, l'on ne rendrait pas service à notre continent en continuant à nier encore longtemps cet état de fait, sous peine d'empoisonner et de tendre à l'extrême, les relations internationales déjà très déséquilibrées. Du reste, après les frappes aériennes banalisées d'Israël contre les civils palestiniens et la bande de Gaza, voilà maintenant les frappes de la coalition occidentale contre un Etat africain pourtant souverain et prospère.

³⁴³ Afrique-CPI, Mariage forcé ou Divorce de raison ? Cours nouveau, Revue Africaine Trimestrielle et de Prospective, 3-4 Déc.2012 Addis-Abeba (Ethiopie).

L'opération « *Tempête du désert* » n'avait-elle pas pour vocation, de favoriser une main mise sur les réserves de puits de pétrole, afin de permettre aux occidentaux de venir s'abreuver à la source ? Bien plus, les observateurs les plus aguerris, n'y voient que des opérations suscitées par des calculs géopolitiques et géostratégiques européens. Malgré le fait que, ces frappes soient terroristes et meurtrières, elles ne semblent pas avoir choqué le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou même l'Union Africaine, puisqu'aucune déclaration officielle n'a été faite ni par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni par l'Union Africaine, pour dénoncer ou condamner les agissements sanglants de la coalition franco-américano-anglaise. Complicité passive ou silence de frissons ? L'avenir répondra à cette question et malheur aux Etats africains qui se rebelleront.

A voir les comportements conjugués du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de la coalition occidentale, n'est-on pas fondé de croire que, comme en Irak et en Afghanistan, en Angola et en Côte d'Ivoire, les mêmes causes sont en train de produire les mêmes effets ? Les Etats occidentaux n'utilisent-ils pas la CPI comme une nouvelle arme de déstabilisation des anciennes colonies ? Les anciens Colons et les « *nouveaux* » n'organisent-ils pas des opérations militaires sanglantes, violentes et meurtrières dans les Etats pétroliers, gaziers ou à forte richesse naturelle, juste dans l'intention de les discipliner dans l'oppression, condition sine qua non pour faire prospérer leurs propres intérêts ?

Dans tous les cas, la croyance populaire africaine est persuadée que, toutes ces frappes criminelles et chirurgicales obéissent à un seul objectif à savoir anéantir l'Afrique militairement et soumettre les plus récalcitrants à la CPI et violer la souveraineté des Etats africains, l'intégrité des populations civiles et le droit des nations à disposer d'elles-mêmes. Dans cet élan de défiance, de multiples bras de fer se créent entre l'Afrique et la CPI. C'est l'exemple du cas d'Omar Hassan Al BASHIR qui retiendra notre attention.

PARAGRAPHE II : LE BRAS DE FER ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS AFRICAINES : Le CAS d'Omar Hassan AL-BASHIR

Une lecture plus réaliste de l'activité de la Cour fait ressortir certains éléments difficilement contestables. Le continent africain indexe l'usage politique et hautement sélectif que les grandes puissances font des institutions de répression pénale : « *tout se passe actuellement comme si les criminels internationaux appartenaient exclusivement au tiers-monde*³⁴⁴ ». Pour les tenants de cette pensée, sous couvert d'une rhétorique universelle – à savoir, la répression des crimes les plus graves –, la CPI exercerait une forme d'impérialisme judiciaire en se concentrant quasiment et à titre exclusif sur un seul continent. Les raisons qui justifient le bras de fer entre la CPI et les juridictions africaines (A) et les conséquences probables de ce bras de fer entre la CPI et l'Union Africaine (B) seront, tour à tour, examinées.

A- LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE BRAS DE FER ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS AFRICAINES

La critique, qui a pris de l'ampleur dans les cercles diplomatiques africains lors de l'émission des mandats d'arrêt contre Omar Hassan Al BASHIR et Muammar KADHAFI, s'est radicalisée lorsque le Conseil de Sécurité a refusé d'accéder à la demande des Etats africains de suspendre les procédures contre les dirigeants kenyans au titre de l'article 16 du Statut de Rome³⁴⁵. Selon Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, ces affaires témoigneraient de la facilité avec laquelle les puissances occidentales interfèrent avec la capacité des États africains à s'autodéterminer et à décider de leurs destins dans une ère postcoloniale³⁴⁶.

L'imbrication entre l'intervention militaire française en Côte d'Ivoire et la mise en accusation de Laurent Koudou GBAGBO montreraient aussi que la justice pénale internationale emprunte des voies

³⁴⁴ DE LA PRADELLE (G.), L'impossible justice pénale internationale, in Badie B., Vidal D. (dir.), Nouveaux acteurs, nouvelle donne. L'état du monde 2012, Paris, La Découverte 2011, pp.103-135.

³⁴⁵ Cf. Note verbale datée du 2 mai 2013 et adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Kenya auprès de l'ONU, disponible sur internet ; URL <http://councilandcourt.org/files/2012/11/KenyaNoteVerbale.pdf> consulté le 18 juin 2016.

³⁴⁶ ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), La Cour Pénale Internationale et l'Afrique dix ans après : des péchés et quelques voies de salut, Cours nouveau. Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective, 9-10, 2013, pp. 181-200.

très balisées par l'histoire coloniale, de sorte que le fils du Président ivoirien, Michel GBAGBO, n'a eu aucun mal à parler d'une « *opération de déportation coloniale* ³⁴⁷ » lors du transfert subséquent de Charles BLE GOUDE à la Haye. Par ailleurs, s'il existe un cas dont le cours défie le champ typiquement africain, c'est bien l'affaire Omar Hassan AL-BASHIR, dont il convient d'en rappeler les faits, avant d'en tirer les conclusions.

Dans les faits, Omar Hassan AL-BASHIR³⁴⁸ est un homme politique soudanais. Le 30 novembre 1989, alors qu'il occupait les fonctions de Colonel des Armées, Omar Hassan AL-BASHIR, à l'aide d'un groupe d'officiers, a renversé la coalition gouvernementale de Sadeq AL-MAHDIET et a été nommé Président du Soudan depuis 1989.

Il est important de noter que, Omar Hassan AL-BASHIR est accusé, d'avoir mis en place une stratégie visant à détruire une grande partie des groupes ethniques Four, Masalit et Zaghawa. Les membres de ces trois groupes, qui ont, de tout temps, exercé une influence importante au Darfour, remettaient en cause, la mise à l'écart de cette province et sont entrés en rébellion. Depuis 2003, les forces armées et les milices Janjaouid, aux ordres d'Omar Hassan AL-BASHIR, auraient attaqué et détruit des villages³⁴⁹. Omar Hassan AL-BASHIR aurait, mobilisé l'ensemble de l'appareil d'Etat, y compris les forces armées, les services de renseignements, la diplomatie, les services publics d'information et le pouvoir judiciaire, afin de soumettre intentionnellement, plus de deux millions de personnes vivant dans des camps pour personnes déplacées, à des conditions d'existence qui ne pouvaient qu'entraîner leur destruction physique. Il aurait ainsi mené des attaques bien coordonnées contre les civils qui avaient trouvé refuge dans ces camps.

Le 14 juillet 2008, le Procureur de la Cour Pénale Internationale, Luis Moreno OCAMPO, a présenté des éléments de preuve qui démontrent que Omar Hassan AL-BASHIR, a commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au Darfour. En juillet 2008, soit trois ans après avoir été saisi du dossier par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le procureur de la CPI, Luis

³⁴⁷ DJEDJE MEL C., Après le transfèrement de Blé Goudé/Michel Gbagbo : « C'est maintenant que le combat commence », 2014, en ligne sur <http://linfodrome.com/vie-politique/15236-apres-le-transferelement-de-ble-goude-michel-gbagbo-c-est-maintenant-que-le-combat-commence> consulté le 8 février 2015.

³⁴⁸ Il est né le 1er janvier 1944 à Hosh Bannaga au Soudan, pays dont il est le Président depuis le 30 juin 1989.

³⁴⁹ Site officiel de la CPI : ICC-02/05-01/09-62-tFRA, Décision relative aux demandes a/0011/06 à a/0013/06, a/0015/06 et a/0443/09 à a/0450/09 en vue de participer à la phase préliminaire de la procédure

Moreno OCAMPO, a accusé, le Président soudanais d'être responsable des meurtres de masse, des viols systématiques et des actes de torture perpétrés au Darfour³⁵⁰.

Le 4 mars 2009, la première Chambre préliminaire de la CPI s'est prononcée sur la demande du procureur concernant Omar Hassan AL-BASHIR. Elle a délivré un mandat d'arrêt contre le président du Soudan pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Darfour. Il s'agissait-là, du premier mandat d'arrêt émis par la CPI contre un Chef d'Etat en exercice.

En 2010, un deuxième mandat a été lancé par la CPI contre le Président soudanais, pour génocide. Il convient de rappeler que les deux mandats sont en relation avec le Darfour, région de l'ouest du pays, en proie aux violences depuis 2003. Plus de trois cent mille personnes seraient mortes dans ce conflit selon l'ONU³⁵¹. En février 2015, peu avant sa réélection³⁵² à la tête du Soudan, Omar Hassan AL-BASHIR avait par ailleurs accusé la CPI, dans une interview au journal *Le Monde*, d'être un « *des outils de déstabilisation du Soudan* », fustigeant des accusations « *fabriquées de toute pièce* » de la part d'une institution qui, selon lui, « *n'a pas de légitimité* »³⁵³.

En Juin 2015, La Cour Pénale Internationale, avait appelé les autorités sud-africaines à arrêter le Président soudanais Omar Hassan AL-BASHIR qui devait être présent les 14 et 15 Juin à Johannesburg dans le cadre du 25^{ème} sommet de l'Union Africaine³⁵⁴. Malgré cet appel, le Président soudanais avait réussi à regagner son pays dans la journée sans aucune inquiétude, défiant ainsi d'une interdiction de sortie du territoire prononcée la veille par la justice sud-africaine³⁵⁵ sur demande d'une organisation sud-africaine des Droits de l'Homme³⁵⁶. Ce Président considéré comme étant « *en fuite* » par la CPI, venait, une fois de plus, d'échapper à l'exécution du mandat d'arrêt dont il fait l'objet, ce qui ne constitue que les conséquences inhérentes à ce bras de fer.

³⁵⁰ CPI, situation au Darfour, affaire le procureur c. Omar Hassan Ahmad AL BASHIR, ICC-02/05-01/09-266-tFRA, 11 Juillet 2016, 11p.

³⁵¹ CPI, No.: ICC-02/05 pre-trial chamber I, situation in Darfur, (THE SUDAN), 14Juillet 2008 113p.

³⁵² Le 27 avril 2015, le Président soudanais, Omar Hassan AL-BACHIR, a été réélu pour cinq ans avec 94,5 % des voix, a annoncé la commission électorale. Cette victoire était largement prévisible, à l'issue d'un scrutin boycotté par l'opposition.

³⁵³ <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/06/15/omar-al-bachir-est-parvenu-a-quitter-l-afrique-du-sud> 46544513212.html#dXR4b9l1YwJ718Ah.99, consulté le 12 mai 2015 à 09h15.

³⁵⁴ CPI, Affaire, le Procureur c. Omar Hassan Ahmad AL BASHIR, Situation: Situation au Darfour, Soudan, ICC-02/05-01/09-258 Decision on the request of the Republic of South Africa for an extension of the time limit for submitting their views for the purposes of proceedings under article 87(7) of the Rome Statute" of 15 October 2015 (ICC-02/05-01/09),

³⁵⁵ Le 14 Juin 2014, un tribunal de Pretoria lui avait même interdit de quitter le pays tant que la justice sud-africaine n'aurait pas statué sur son cas, une première sur le continent africain en réponse à une demande de la CPI.

³⁵⁶ Southern Africa Litigation Centre (SALC).

B- LES CONSEQUENCES PROBABLES DU BRAS DE FER ENTRE LA CPI ET L'UNION AFRICAINE

Il se pose aujourd'hui, la question de savoir, si l'on s'achemine vers un retrait massif des Etats africains de la CPI. Cette position du retrait des pays africains de la CPI a été clairement exprimée par l'Afrique du Sud.

L'Afrique du Sud va revoir sa coopération avec la Cour Pénale Internationale, apprend-on dans les couloirs de l'Union Africaine. Lors d'une conférence de presse, le ministre Jeffrey Thamsanqa RADEBE ³⁵⁷, à la Présidence sud-africaine, a expliqué que Pretoria était partagé entre ses devoirs envers la CPI et ses devoirs envers l'Union Africaine et ses autres partenaires en déclarant que *« Malgré notre adhésion à la CPI, en signant le Statut de Rome, l'Afrique du Sud doit trouver un équilibre entre ses obligations envers cette Cour et ses obligations envers l'Union africaine, ainsi qu'envers des pays avec lesquels elle a signé des accords internationaux³⁵⁸ »*.

Le ministre cite notamment une résolution de l'Union Africaine, datant de 2009, appelant à suspendre toute coopération avec la CPI. Pour le ministre Jeff RADEBE, la CPI ne pouvait, dès lors, exiger que Pretoria arrête le président soudanais.

Pour Jeffrey Thamsanqa RADEBE, *« L'article 98 paragraphe 2 du Statut de Rome est sans ambiguïté : il dit clairement que la CPI ne peut demander à un Etat d'arrêter une personne, si cette arrestation amène un Etat à violer ses obligations internationales. Nous voulons comprendre quelles sont nos obligations dans le cas où nous ne pouvons pas appliquer un mandat d'arrêt sans enfreindre nos devoirs internationaux³⁵⁹ »*. Il continue en ces termes: *« L'Afrique du Sud pourrait, en dernier recours, envisager de se retirer de la CPI, mais une telle décision ne serait prise qu'après avoir considéré toutes les options qui sont disponibles au sein de la CPI³⁶⁰ »*.

³⁵⁷ Jeffrey Thamsanqa RADEBE, né le 18 février 1953, est un homme politique sud-africain, membre du bureau politique du Congrès National Africain (ANC), membre du parti communiste d'Afrique du Sud, ministre des travaux publics (1994 - 1999), Ministre des entreprises publiques (de juin 1999 à mars 2004), Ministre des transports (2004 - 2009), ministre de la justice (2009-2014) et Ministre de la Présidence depuis le 25 mai 2014.

³⁵⁸ Document RFI disponible sur le site : <http://www.rfi.fr/afrique/20150625-afrique-sud-envisage-son-retrait-cpi> consulté le 10 Mai 2016 à 15h05.

³⁵⁹ *Idid.*

³⁶⁰ *Idem.*

Une autre particularité est que les communautés africaines ont toujours une préférence pour les méthodes traditionnelles de règlement des conflits. Néanmoins, le recours aux méthodes traditionnelles de règlement des conflits ne signifie pas que les communautés africaines ont totalement tourné le dos au juge moderne. Les populations fréquentent les tribunaux, les cours et palais de justice où le juge est souvent saisi par les personnes physiques et morales. Il faut plutôt, comprendre que le juge ne connaît pas de tous les contentieux, la grande partie étant plutôt soumise au règlement basé sur les méthodes traditionnelles connues sous la dénomination de « *l'arbre à palabre* »³⁶¹ et de « *gacaca* »³⁶².

Les chefs de famille, de quartier, de canton, de village, de circonscription et le guide religieux sont généralement les autorités habilitées à connaître et à statuer sur les litiges qui leur sont soumis. Plusieurs chercheurs³⁶³ ont mis l'accent sur l'importance du chef et le rôle qu'il joue au sein des sociétés africaines. Cette place est tellement consolidée que l'arrivée du juge occidental³⁶⁴ et la mise en place d'organes judiciaires modernes au lendemain des indépendances, n'a pas réussi à en réduire l'impact.

La pratique traditionnelle de gestion des conflits a, certes, été ébranlée, mais elle a résisté à l'effet du temps. D'ailleurs, à y voir de près, elle semble recevoir moins de critiques que les juridictions modernes³⁶⁵. C'est pourquoi, les critiques formulées à l'égard des juridictions nationales n'ont fait

³⁶¹ En Afrique, l'arbre à palabre est un lieu traditionnel de rassemblement, à l'ombre duquel on s'exprime sur la vie en société, les problèmes du village, les événements culturels et tout ce qui concerne la vie et la gestion de la communauté. C'est aussi un lieu où les enfants viennent écouter les contes, les histoires par un ancien du village.

³⁶² Gacaca, qui se prononce « *gatchacha* », est le nom rwandais pour le tribunal communautaire. A l'origine, les gacaca permettaient de régler des différends de voisinage ou familiaux sur les collines. Elles étaient très éloignées des pratiques judiciaires modernes. Il s'agissait d'une assemblée villageoise présidée par des anciens où chacun pouvait demander la parole. Gacaca signifie « *herbe douce* » en kinyarwanda, c'est-à-dire l'endroit où l'on se réunit. Ces juridictions ont favorisé l'organisation de procès rapides avec la participation populaire, une réduction de la population carcérale et une meilleure compréhension de ce qui s'est passé lors du génocide rwandais de 1994. Ces juridictions traditionnelles rwandaises ont, cahin-caha, favorisé la réconciliation nationale.

³⁶³ KOUASSIGAN (G.A.), *L'homme et la terre*, éd. Berger-Levrault, 1966, p. 80; K.A. BUSIA, *The position of the chief in modern political system of ashanti*, Oxford University Press, pp. 26 et s. ; v. également, *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique, Impasses et Alternatives*, ouvrage collectif, éd. L'Harmattan, 1995, notamment M. MICHEL, *Les modes de régulation des conflits urbains*, p. 297; J.Y. TOE, *Les modes informels de régulation des conflits dans les quartiers pauvres de Ouagadougou*, p. 317; R.D. SEGUI, *Modes informels de régulation dans les quartiers pauvres. L'exemple d'Abidjan*, p. 353; J. MAQUET, *Pouvoir et société en Afrique*, éd. Hachette, Paris, 1970.

³⁶⁴ Par le biais de la colonisation.

³⁶⁵ Exemple frappant, en Septembre 2015, à la suite du coup d'Etat fomenté par le général Gilbert DIENDERE au Burkina Faso contre les autorités de la transition, alors que les Chefs d'Etat de la CEDEAO multipliaient les sommets extraordinaires et élaboraient des plans de sortie de crise qui n'ont pas rencontré l'adhésion des populations, il a fallu une journée de discussion pour le Mogho Naaba Roi des Mossi, pour amener les putschistes à déposer les armes et à mettre fin à leur mouvement. Source : Jeune Afrique disponible en ligne sur le lien

qu'accroître la notoriété de la pratique coutumière de « *l'arbre à palabre* » dont les origines relèvent de l'époque ancestrale. Cette institution permet de « *laver le linge sale en famille* » par des tours de discussion, de négociation et de conciliation, la finalité n'étant pas de prononcer une peine privative de liberté ou une réparation par l'allocation de dommages-intérêts, mais généralement de trouver un compromis entre les différentes tendances. Ce phénomène est le même dans la majorité des contrées des Etats d'Afrique noire.

Au Sénégal, la réalité est encore particulière. Le marabout ³⁶⁶ (guide spirituel) a une place centrale. Le guide religieux a plus de « *talibés*³⁶⁷ » qu'un homme politique légalement et légitimement élu. Joost Van Vollenhoven³⁶⁸, ex-gouverneur du Sénégal³⁶⁹, avait très rapidement compris la chose lorsqu'il parlait du rôle primordial du chef dans la société sénégalaise, en le qualifiant d'autorité incontournable³⁷⁰.

Aujourd'hui, le dialogue demeure encore le moyen privilégié pour régler les conflits de quelle que nature qu'ils soient. Cette méthode prospère bien en Afrique car correspondant mieux aux réalités sociologiques et anthropologiques des communautés. En Afrique, on préfère les solutions à l'amiable

<http://www.jeuneafrique.com/40850/politique/burkina-le-lieutenant-colonel-zida-confirme-au-mogho-naba-qu-il-va-remettre-le-pouvoir-aux-civils/> consulté le 20 Mai 2016.

³⁶⁶ Le terme marabout renvoie à plusieurs acceptions. Au Sénégal, il désigne un saint musulman local reconnu, dont le tombeau peut être l'objet d'un culte populaire ; il est un guide religieux ayant acquis une connaissance approfondie de la voie de Dieu. Le marabout est, en quelque sorte, l'accompagnant de la communauté de croyants vers le paradis divin.

³⁶⁷ Au sens étymologique du terme, un « *talibé* » est un élève ou un disciple apprenant le Coran. Au Sénégal, le talibé est généralement un garçon âgé de 5 à 15 ans confié par ses parents à un maître coranique, chargé de son éducation religieuse. Au Sénégal, la majorité des écoles d'accueil, communément appelées « *Daaras* », sont localisées à Dakar, la capitale, où elles représentent la majeure partie des enfants de la rue.

³⁶⁸ Le capitaine Joost Van Vollenhoven, né le 21 juillet 1877 à Rotterdam et mort au champ d'honneur le 20 juillet 1918 à Montgobert, est un officier et un administrateur colonial français, d'origine néerlandaise.

Gouverneur général d'Indochine et de l'Afrique-Occidentale française (AOF), il s'est distingué notamment par son refus de procéder au nouveau recrutement de troupes indigènes demandé par CLEMENCEAU en 1917.

³⁶⁹ L'actuel territoire du Sénégal a vu se développer plusieurs royaumes dont le Djolof, vassaux des empires successifs du Ghana, du Mali et Songhaï. Après 1591, il subit le morcellement politique ouest-africain consécutif à la bataille de Tondibi. Au XVII^e siècle, plusieurs comptoirs appartenant à différents empires coloniaux européens s'établissent le long de la côte, ils servent de support au commerce triangulaire. La France prend, peu à peu, l'ascendant sur les autres puissances puis érige Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque en communes françaises régies selon le statut des quatre communes. Avec la Révolution industrielle, la France désirait construire un chemin de fer afin de les relier et entra en conflit avec le Damel du Cayor, Lat Dior. Ce conflit permit à la France de faire officiellement du Cayor un protectorat en 1886, un an après la fin de la conférence de Berlin. La colonisation de l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest est alors amorcée et Saint Louis, puis Dakar deviendront les deux capitales successives de l'Afrique-Occidentale Française créée en 1895. Dakar devient, plus tard, la capitale de la République sénégalaise au moment de l'indépendance en 1960. Contrairement aux autres anciennes colonies de l'AOF, le Sénégal indépendant moderne, est donc le résultat du regroupement d'un territoire peuplé d'anciens citoyens Français (Les quatre communes) et d'un territoire peuplé d'anciens « *Indigènes* » (le reste du pays).

³⁷⁰ Cité par LEROY (E.), Les chefferies traditionnelles et le problème de leur intégration, in Les Institutions administratives des Etats francophones d'Afrique noire, ed. economica, 1979, p. 105.

que des situations contingentes de vainqueurs et de vaincus etc. Et pour bien des observateurs, il s'agit d'une compensation des zones muettes ou des zones d'ombre qui répondent « *aux besoins de justice et d'équité là où le droit strict n'offre plus de réponse, soit parce que les magistrats sont impuissants à faire exécuter leurs décisions, soit parce que la norme exogène est inadaptée aux situations conflictuelles et aux représentations qu'ont les justiciables de la bonne société* »³⁷¹. Toutefois, il n'est pas superfluo de rappeler que, beaucoup d'africains, et surtout des Chefs d'Etat africains, pensent que la CPI est une juridiction des Blancs créée contre les Africains.

SECTION II : LA CPI, UNE COUR CONSIDERÉE COMME NEO-COLONIALISTE

Si l'on reproche à la CPI d'être un instrument néo-colonialiste, c'est du fait de l'histoire récente qui, tout facteur considéré, laisse des doutes sur le caractère international de la Cour (Paragraphe I) et de l'application du principe de gravité qui apparaît partial et à géométrie variable (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE REPROCHE D'UNE COUR AU CARACTERE INTERNATIONAL CONTESTÉ

Quelle considération apporter à cette accusation faisant de la CPI une Cour néo-colonialiste et au caractère international douteux ? La CPI est-elle une entreprise de domination occidentale qui emprunte ses formes au colonialisme ? La thèse défendue ici est que la Cour en tant qu'organe normatif et institutionnel n'est pas une application intégrale de l'époque coloniale ; elle est plutôt le fruit de croisements entre des pratiques issues de la colonisation et des enjeux contemporains. Le débat actuel et les réponses apportées à l'accusation voulant que la CPI soit une manifestation du néo-colonialisme judiciaire met à nue « la difficulté d'évaluer le rôle du droit au sein de l'entreprise coloniale, tâche qui permettrait de mesurer la permanence des structures coloniales au sein du droit

³⁷¹ LEROY (E), Le justiciable et la redécouverte d'une voie négociée de règlement des conflits, in *Afrique contemporaine*, n° spécial, Documentation française, 1990, p. 113 In ALIOUNE BADARA FALL, *Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique*, op.cit.

international contemporain »³⁷²; nous préférons ici, opter pour des réformes compromises pragmatiques.

Pourquoi le continent africain développe le sentiment d'une Cour érigée contre lui ? Y a-t-il assez d'éléments permettant de penser que la CPI est une justice des blancs contre les noirs ? Ces questions présentent beaucoup d'intérêts. En effet, la cohabitation entre des systèmes judiciaires nationaux et la CPI donne l'image d'une institution désavouée car donnant l'impression d'être le siège des poursuites des Africains. Dans ce sillage, les agissements récents de la CPI ne parviennent pas à l'exonérer des controverses vives qu'elle suscite, ni du fait des injustices flagrantes, ni des anomalies de procédure remarquées çà et là. Les conséquences prévisibles de tels agissements seront dramatiques.

Le cas du Kenya avec la mise en accusation des proches de Mwai KIBAKI³⁷³ et la gestion de la crise libyenne plongent davantage l'instance pénale internationale dans des critiques sévères. Finalement, l'on se pose la question de savoir où va la CPI ? Est-elle une institution judiciaire ou un organe politique ?

D'aucuns contestent le caractère véritablement international de la CPI. Ils la décrivent plutôt comme une juridiction européenne dans le fonctionnement, avec des organes formés sur des principes communs aux Etats occidentaux. Il s'agit d'organes agissant au nom et pour le compte de ces Etats, la conséquence juridique étant que l'activité de la Cour ne peut pas être imputée, à une entité internationale véritablement neutre comme l'on aurait souhaité, mais aux seuls Etats qui l'influencent. Le fonctionnement de la Cour laisse à penser que les chambres font ensemble, ce que les occidentaux pouvaient faire séparément entre eux.

Par ailleurs, la question relative au caractère néo-colonialiste de la CPI dépasse le cercle restreint des champs académiques et scientifiques. Elle a reçu une forte attention médiatique après que la Cour a demandé l'arrestation de deux Chefs d'Etat en exercice, à savoir le soudanais El-Béchir (pour génocide) et le Libyen Kadhafi (pour crimes contre l'humanité)³⁷⁴. Les médias africains n'ont pas

³⁷² MARTINEAU (A-C), « La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIII, 20p.

³⁷³ Mwai KIBAKI, né le 15 novembre 1931, est, entre le 30 décembre 2002 et le 9 avril 2013, le 3e Président de la République du Kenya. Il a succédé à Daniel Arap MOI.

³⁷⁴ Le magazine panafricain *New African* a consacré, en mars 2012, un dossier intitulé *ICC vs. Africa: The Scales of Injustice*. Le dossier de vingt pages était structuré autour des analyses de David Hoile, auteur d'une critique sans concession de la CPI. Cf. Hoile D., *ICC, a Tool to Recolonise Africa?*, *New African Magazine*, n°515, 1er Mars 2012.

hésité à colporter les propos indignés de l'Union Africaine, laquelle a exhorté ses membres à ne pas collaborer avec la Cour Pénale Internationale.

Le Burundi sera le premier Etat du monde à voter une loi de retrait de la CPI³⁷⁵. Plusieurs scientifiques ont pris au sérieux les critiques émises à l'encontre de la CPI et ont essayé de défendre, tant bien que mal, le projet de ladite Cour. C'est suite à ceci que le débat doctrinal est retombé et les critiques les plus virulentes ont fait place à des solutions intermédiaires et à des analyses plus pragmatiques visant à accroître la « légitimité » de la Cour³⁷⁶.

Au raisonnement selon lequel les juges aient été, pour leur part, nommés pour leur compétence avérée et qu'ils sont des ressortissants des différents Etats parties au Statut de Rome, les plus incrédules pensent qu'il ne s'agit que d'une diversité de façade. Les juges sont d'origine différente, mais pensent et agissent de la même façon. D'autres raffinent leurs critiques et soulignent qu'il s'agit d'une Cour des vainqueurs qui s'érigent en juges des vaincus aux fins de légitimer les actions militaires des premiers et décrier celles des seconds. L'exemple le plus palpable est celui de la Côte d'Ivoire où après les événements de 2010, seules les personnalités du camp vaincu ont été inquiétées.

A ce titre, Laurent Koudou GBAGBO³⁷⁷ et Charles BLE GOUDE³⁷⁸ sont accusés de quatre charges de crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre et la persécution perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire. Les charges ont été confirmées à leur encontre les 12 juin et 11 décembre 2014 respectivement et leurs procès assignés à la Chambre de première instance I. Le 11 mars 2015,

³⁷⁵ Dans une loi promulguée le 18 Octobre 2016 par Pierre NKURUNZIZA, le Chef de l'Etat burundais, la République du Burundi se retirait du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 », Le texte est entré en vigueur le jour de sa promulgation.

³⁷⁶ SHEFFIELD (K.), *Speak Softly and Carry a Sealed Warrant: Building the International Criminal Court's Legitimacy in the Wake of Sudan*, Appeal, 2013, 18, pp.163-175.

³⁷⁷ Laurent Koudou GBAGBO, né le 31 mai 1945 à Gagnoa, est un homme d'Etat, historien et écrivain ivoirien. Longtemps opposant à Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, il est élu pour un mandat de cinq ans en 2000, face à Robert GUEÏ, à la présidence de la République de Côte d'Ivoire, fonction qu'il occupe du 26 octobre 2000 au 11 avril 2011. Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Laurent_Gbagbo#Formation consulté le 21 Août 2016.

³⁷⁸ Charles BLE GOUDE, né le 1er janvier 1972 à Niagbrahio, dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire, est un militant politique ivoirien. Ses actions durant les événements de novembre 2004, en pleine crise politico-militaire en Côte d'Ivoire, sont controversées et il fait pour cela l'objet de sanctions de l'ONU pour notamment avoir participé à des actes de violences et d'avoir incité à la haine. Lors de la crise ivoirienne de 2010-2011, il soutient le camp de Laurent Koudou GBAGBO. Après la défaite de ce dernier, la Cour Pénale Internationale émet un mandat d'arrêt à son encontre pour crimes contre l'humanité et le nouveau pouvoir ivoirien décerne contre lui un mandat d'arrêt international. Il est arrêté en janvier 2013 au Ghana, puis détenu en Côte d'Ivoire avant d'être transféré le 22 mars 2014 à la Cour Pénale Internationale. Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_Bl%C3%A9_Goud%C3%A9 consulté le 15 Juillet 2016 à 15h02.

ladite Chambre a joint les affaires à leur rencontre afin d'assurer l'efficacité et la rapidité de la procédure.

Le 22 novembre 2012, la Chambre préliminaire I, a levé les scellés sur un mandat d'arrêt émis à l'encontre de Simone Ehivet GBAGBO³⁷⁹ pour quatre chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Le 27 mai 2015, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014, qui avait déclaré l'affaire à l'encontre de Simone Ehivet GBAGBO recevable devant la CPI. On comprend aisément que seul, effectivement, le camp du vaincu subit la sévérité de la Cour alors même que tous les rapports de l'ONU et des organismes des Droits de l'Homme, situent les responsabilités des deux côtés. Au nom de ce qui précède, la CPI est difficilement défendable.

Certains membres du personnel siégeant au sein de la CPI auraient même participé à la négociation des documents constitutifs de ses organes, ce qui rendrait leur partialité encore plus évidente. L'organe de poursuite, présente les mêmes vices, étant composé, pour l'un, de ressortissants des Etats occidentaux et des puissances économiques, pour l'autre, de représentants des nations avec lesquelles « *les puissances occidentales sont en harmonie* ».

L'on se rappelle qu'en 1993, la Belgique s'était dotée d'une loi dite de compétence universelle³⁸⁰ sur le modèle des USA et d'Israël. Fait étonnant, en 2003, vingt trois rescapés des camps palestiniens de Shabra et Shatila, portèrent plainte contre Ariel SHARON³⁸¹. Malheureusement, cette plainte sera déclarée irrecevable, comme si cela ne suffisait pas, la justice belge décide de tourner le dos à sa fameuse loi de « *compétence universelle* ». C'était la seule garantie des poursuites contre Ariel SHARON.

³⁷⁹ Simone Ehivet GBAGBO, née le 20 juin 1949 à Moossou, dans la commune de Grand-Bassam, est une syndicaliste et femme politique ivoirienne. Députée dans les années 1990 et 2000, elle est la première dame de Côte d'Ivoire de 2000 à 2010, en tant qu'épouse de Laurent Koudou GBAGBO, président de la République, sur qui elle aurait exercé une certaine influence. Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Simone_Gbagbo consulté le 20 Juillet 2016 à 12h20.

³⁸⁰ Cette loi permettait de juger les crimes contre l'humanité en Belgique, quelle que soit la nationalité des auteurs et quel que soit le pays où ces crimes ont été commis.

³⁸¹ Né Ariel SCHEINERMANN, le 26 février 1928 à Kfar Malal c'est-à-dire en Palestine mandataire, et mort le 11 janvier 2014 à Ramat Gan (Israël), Ariel SHARON est un général et un homme d'Etat israélien. Il s'est illustré militairement au cours des guerres israélo-arabes de 1948-1949, de Suez, des Six Jours et du Kippour. Ancien premier ministre d'Israël, Il est considéré comme le plus grand commandant de l'armée de terre de l'histoire d'Israël et un des plus grands stratèges militaires du pays. A la suite de son assaut du Sinaï durant la guerre des Six Jours et son encerclement de la troisième armée égyptienne durant la guerre de Kippour, les civils israéliens le surnomment « *le roi d'Israël* » et « *le lion de Dieu* ».

Mieux, en 2003, la même justice décidait de la réouverture des poursuites contre Ariel SHARON, pour crime contre l'humanité, mais la justice belge déclarera, en l'espèce, que la poursuite contre l'ex-premier ministre israélien ne saurait avoir lieu que lorsque l'intéressé ne serait plus protégé par l'immunité de sa fonction. Toujours dans le même sillage, Georges Walker BUSH³⁸², poursuivi pour des crimes contre l'humanité en Irak pour avoir déclaré une guerre sans l'aval de l'ONU, ne sera pas inquiété. Pour le Général Tommy Ray FRANKS³⁸³, malgré les plaintes contre sa personne pour crimes de guerre dans l'invasion de l'Irak, aucune procédure n'aboutira. Il en fut de même pour Tony BLAIR³⁸⁴ et son ministre des Affaires Etrangères.

Par contre, lorsqu'il s'agissait de Slobodan MILOSEVIC, d'Omar Hassan AL-BASHIR et d'Uhuru KENYATTA pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité en 1999, la poursuite contre un Chef d'Etat en exercice n'a pas posé de grandes difficultés. Pourquoi donc ? Pourquoi Georges Walker BUSH, Tony BLAIR, Jacques CHIRAC, Nicolas SARKOZY, Ariel SHARON, Benyamin NETANYAHOU... sont exonérés de toute poursuite pénale ? Comment expliquer la participation des EUA et de la Grande Bretagne à juger Saddam HUSSEIN³⁸⁵ de manière expéditive et vindicative au lieu de le faire comparaître devant une Cour habilitée à cet égard ?

³⁸² George Walker BUSH, né le 6 juillet 1946 à New Haven, Connecticut (États-Unis), fils de George Herbert Walker BUSH et de sa femme, née Barbara PIERCE, est le 43e Président des États-Unis, en fonction du 20 janvier 2001 au 20 janvier 2009. Membre du Parti républicain, il est élu deux fois gouverneur de l'État du Texas (entre 1994 et 1998 puis entre 1998 et 2000), date à laquelle il quitte son poste de gouverneur à la suite de sa victoire, fortement disputée, à l'élection présidentielle. Il est élu Président pour un second mandat le 2 novembre 2004.

³⁸³ Tommy Ray FRANKS, né le 17 juin 1945 dans l'Etat de l'Oklahoma, est un général à la retraite de l'United States Army.

³⁸⁴ Anthony Charles Lynton BLAIR (Tony BLAIR), né le 6 mai 1953 à Édimbourg, est un homme politique britannique, membre du Parti travailliste, Premier ministre du Royaume-Uni du 2 mai 1997 au 27 juin 2007. Il apporta un soutien sans faille au président américain George Walker BUSH lors de la guerre en Irak en 2003. Il devint le porte-parole des États-Unis en Europe, s'opposant au Président français Jacques CHIRAC, Chef de l'opposition à la guerre. Considéré comme plus persuasif que Georges Walker BUSH, Tony BLAIR donna de nombreux arguments pour renverser Saddam HUSSEIN. Tony BLAIR a été critiqué pour son alliance avec le Président américain Georges Walker BUSH et sa politique au Moyen-Orient, tant pour sa conduite de la guerre d'Irak, qu'en 2006 lors du conflit Israélo-libanais ainsi que sa position sur le conflit Israël Palestine. Tony BLAIR est aussi critiqué pour avoir détourné des informations importantes les rendant erronées. Il a ainsi, été le premier chef de gouvernement du Royaume-Uni à avoir été interrogé par des officiers de police durant son mandat. Des critiques ont aussi été émises à l'encontre de Tony BLAIR qui aurait, par ses lois anti-terroristes, diminué les libertés civiles, augmentant l'autoritarisme, par le renforcement des pouvoirs de la police, les fichiers ADN. Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Tony_Blair consulté le 12 Août 2015 à 17H30mn.

³⁸⁵ Saddam HUSSEIN Abd al-Majid al-Tikriti, communément appelé Saddam HUSSEIN, fut un homme d'Etat irakien. Il serait né le 28 avril 1937 à Al-Awja, près de Tikrit. Il fut le cinquième Président de la République d'Irak, poste qu'il occupa du 16 juillet 1979 au 9 avril 2003. Il sera exécuté, par pendaison, le 30 décembre 2006 à Bagdad. Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Saddam_Husseini consulté le 13 Août 2015 à 17H45mn.

Dans le cas de la Guinée-Conakry, c'est en mars 2011 que la CPI a pris acte du désir de la justice nationale de connaître du dossier des massacres du 28 Septembre 2009³⁸⁶. Elle aurait pu faire la même chose dans le cadre du conflit au Darfour, mais il n'en fut pas ainsi. La circonscription de l'action de la CPI à l'Afrique a pu nourrir l'idée d'une juridiction uniquement positionnée contre les crimes commis en Afrique. Ne s'agit-il pas d'une politique de deux poids deux mesures³⁸⁷ ou d'une justice à double vitesse ou d'une justice à deux vitesses³⁸⁸? Si tous ces aspects laissent paraître qu'il s'agit d'une Cour au caractère international douteux, d'autres reproches fusent tous azimuts, sur l'application partielle du critère de gravité des crimes.

PARAGRAPHE II : LE REPROCHE D'UNE APPLICATION PARTIALE DU CRITERE DE GRAVITÉ

Le procureur se fonde sur le critère de la gravité des crimes pour décider d'ouvrir une enquête et une procédure ou non. Ce critère comporte une grande part de subjectivité car relevant après tout, de l'appréciation discrétionnaire du procureur. On sait aussi que là où subsiste le pouvoir discrétionnaire l'arbitraire n'est pas loin. Alors, « *Comment évaluer de façon précise, scientifique, impartiale ou neutre la gravité d'un fait illicite ?* »³⁸⁹. Telle semble être la question difficile à résoudre pour le procureur, puisque la gravité des crimes commis au Darfour, en Côte d'Ivoire, en RCA, en RDC a justifié l'ouverture d'enquêtes et de poursuites.

Au même moment, les crimes commis en Tchétchénie, Palestine, Syrie, Tibet, Ukraine etc. ne constituent-ils pas des faits graves pouvant donner lieu aux mêmes enquêtes et poursuites ? Les crimes commis en Tchétchénie par l'armée russe ne sont-ils pas suffisamment graves pour que des

³⁸⁶Le 28 septembre 2009, soit cinquante et un ans, jour pour jour après le référendum déterminant le nom du stade, un meeting politique organisé par le Forum des Forces Vives de la Guinée tourne au bain de sang : des centaines de personnes sont tuées par des membres de l'armée. D'après l'ONG Human Rights Watch, les forces de sécurité sont impliquées dans le viol d'une centaine de femmes participant à cette manifestation pacifique. Source : Guinée Presse info online <http://www.guineepresse.info/index.php?aid=14711> consulté le 12 Août 2015 à 17H35mn.

³⁸⁷FLOYD (J.), JOLLES (A.), International Criminal tribunals : Dispensing justice or injustice?, RQDI, 2010, Hors série, p. 309 ; MANIRABONA (A.M.), La Cour Pénale Internationale et la prévention des atrocités en Afrique. Le difficile passage de la rhétorique à la réalité, Revue du Barreau, t. 69, 2010, p. 306 ; VAN DER WILT (H.), Universal Jurisdiction under attack : An assessment of African Misgiving towards international Criminal Justice as administered by Western States, JICJ, nov. 2011, vol. 9, n° 5, p. 1043 ; EKONGO NDEMBA (R.), Lutte contre l'impunité et sentiment d'injustice : quel sentiment les africains ont-ils de la CPI ?, Ex Cathedra, Bulletin de l'APDHAC, n° 37, mars 2012, p. 12.

³⁸⁸ Il s'agit d'une justice qui se fait de façon différente et selon les personnes. C'est donc une justice injuste et partielle.

³⁸⁹ BETTATI (M.), Droit International Pénal, Edition Paris, A. Pédone, 2000, 1053 p.

poursuites soient engagées contre Vladimir POUTINE³⁹⁰ ? Les crimes commis en Syrie³⁹¹ par le régime Bachar AL-ASSAD ne sont-ils pas si graves pour faire ouvrir une enquête ?

Les exactions atroces commises par le régime chinois contre les Tibétains, partisans du Dalaï-Lama³⁹² ne revêtent-elles pas tellement la gravité requise pour le déclenchement des poursuites ? Pourquoi les commanditaires et les complices des crimes perpétrés contre les Palestiniens sont-ils toujours en liberté ?

Les crimes commis en Irak par l'armée américaine dans des lieux d'incarcération dont Guantanamo et Abu Ghraïb, qui sont des zones de non droit par excellence, ne constituent-ils pas des symboles emblématiques de la torture pour justifier que les dirigeants américains comparaissent devant la CPI ? Qu'en est-il de la gravité des crimes qui continuent à se perpétuer en Afghanistan ? Depuis douze ans, la coalition occidentale, avec à sa tête, les Etats Unis d'Amérique n'ont-ils aucun compte à rendre à la justice pénale internationale ? Ces crimes qui sont d'une extrême gravité à la lumière de la conscience humaine, ne constituent-ils pas une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationale ?

Que dire des interventions supposées « *humanitaires* » de l'occident en Afrique ? Les armées étrangères n'ont-elles pas créé assez de barbaries pour justifier leur propre comparution devant les instances pénales internationales ? Même si le procureur n'ouvre pas une enquête proprio motu, le Conseil de Sécurité ne peut-il pas demander à la Cour d'enquêter sur lesdites situations ? Malheureusement, les membres du Conseil de Sécurité qui doivent prendre cette initiative sont tous impliqués dans ces boucheries ? Que dire donc ? Les inquiétudes et les critiques africaines paraissent bien fondées en l'espèce. Le critère de gravité des crimes est utilisé de façon arbitraire et à y voir de près, il s'agit d'une arme dont l'utilisation est à géométrie variable.

³⁹⁰Encore, connu sous le nom de Vladimir Vladimirovitch POUTINE, est né le 7 octobre 1952 à Léninegrad, est un homme d'Etat russe, Président du gouvernement russe de 1999 à 2000 et de 2008 à 2012 et Président de la Fédération de Russie, par intérim de 1999 à 2000, puis en titre de 2000 à 2008 et depuis le 7 Mai 2012.

³⁹¹ En quatre années de guerre (depuis Mars 2011), le bilan humain de la guerre en Syrie faisait, selon le Secrétaire Général des Nations Unies, « 220.000 morts, près de la moitié de la population du pays a été contrainte de fuir. Les civils font face à un barrage de bombes barils et d'autres violations atroces des droits humains telles que la torture et la détention prolongée de dizaines de milliers d'entre eux » Source : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35091#.VcsuMHH1ako>, consulté le 12 août 2015 à 11h41.

³⁹²La lignée des Dalaï-lamas (ou Dalai Lama) est la plus importante lignée de réincarnation dans le bouddhisme tibétain et dans l'histoire du Tibet.

Dans les situations ougandaises et ivoiriennes, le Procureur a émis des mandats d'arrêt contre quatre rebelles de l'armée de libération de Joseph KONY comme s'ils étaient les seuls responsables des atrocités commises contre les civils ougandais. En Côte d'Ivoire, seuls les membres du camp des vaincus ont été inquiétés. En effet, le Procureur a accusé « *Laurent Koudou Gbagbo et Charles BLE GOUDE de quatre charges de crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre et la persécution perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire* »³⁹³.

Bien plus, le 22 novembre 2012, un mandat d'arrêt a été émis « *à l'encontre de Simone Ehivet GBAGBO pour quatre chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011* »³⁹⁴. Aucun mandat d'arrêt n'a été délivré ou rendu public à ce jour, contre les adversaires des camps des vainqueurs, comme s'ils étaient des enfants de cœur. Les mandats d'arrêt délivrés contre les camps des vaincus ont fini par donner raison aux plus sceptiques, en les confortant dans leur position selon laquelle la CPI est un instrument à la solde des plus forts. Dans la situation au Darfour, les mandats émis concernent HARUN, KUSHAYB, Omar Hassan AL BASHIR et HUSSEIN. On est en droit de se demander si les actes commis par les camps des groupes armés rebelles ne sont pas graves et dont la CPI devait se saisir.

Les exemples sont multiples et tout laisse à penser qu'en application du critère de gravité des crimes, la CPI a failli dans beaucoup de circonstances. Et il urge d'établir l'équilibre de la balance de la juridiction pénale permanente internationale. Il ne suffit pas de s'enfermer dans un juridisme étroit et tenter de convaincre que la CPI n'obéit pas à la théorie du plus fort contre le faible, ou de la couleur de la peau, car après tout, les faits sont têtus. Les doutes sur l'impartialité de la CPI existent et se sont entretenus par la pratique sélective du Procureur. Comme qui dirait, en matière de critère de gravité des crimes, « *l'Afrique est du côté de l'enfer et le reste du monde du côté du paradis* »³⁹⁵.

Il en est ainsi des limites formelles que l'on put mentionner au sujet de la CPI. Mais s'il existe d'autres reproches faits à la Cour, c'est concernant ses aspects intrinsèques.

³⁹³Cf. site officiel de la CPI sur le lien en ligne, consulté le 03 Juillet 2016 à 20h05 http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx op cit

³⁹⁴Idem.

³⁹⁵KABA (S.), la justice universelle en question, justice de blancs contre les autres ? L'Harmattan, 2010

CHAPITRE II : LES LIMITES INTRINSEQUES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPI

La mission de la CPI est énorme. Mais, les limites sont de taille. Elle n'a pas ses propres forces coercitives, contrairement aux juridictions nationales, pour exécuter ses mandats et décisions. La Cour devra toujours mener des enquêtes sur les territoires des Etats pour des crimes graves que leurs citoyens auraient commis, soit à titre d'anciens Chefs d'Etat et de gouvernements, soit qu'ils auraient été commis par des hommes ou des individus forts, entre autres, politiquement ou militairement. Il existe d'énormes difficultés dans l'exécution des mandats d'arrêt émis par la CPI (Section I). Mais à y voir de très près, ces difficultés sont liées au manque de collaboration de certains Etats parties. La CPI, ne disposant pas de force de contrainte, est obligée de compter sur une ratification massive de son statut et une collaboration, sans faille, des juridictions nationales, l'autre problème ici étant une absence d'universalisme de la ratification du Statut de Rome (Section II).

SECTION I : DES DIFFICULTÉS LIÉES A L'EXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT

Les difficultés pratiques, en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt, émis par la CPI, sont caractérisées par une absence d'organe d'exécution de ses décisions (Paragraphe I). Mais encore ses sources de financement peuvent avoir des origines douteuses (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'ABSENCE D'ORGANE D'EXECUTION DES DECISIONS DE LA CPI

Une chose est que la CPI délivre des mandats d'arrêt, une autre est que ces derniers aient une pleine effectivité. En effet, la CPI ne dispose ni de moyens de contrainte, ni d'organe chargé d'exécuter ses décisions, comme on le voit dans les systèmes nationaux où il existe une force de police, une gendarmerie et une police judiciaire. Parlant de la nécessaire cohabitation entre la force publique et le pouvoir judiciaire, Blaise PASCAL disait qu'« *Il est juste que ce qui est juste soit suivi ; il est*

nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi. La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste. La justice est sujette à dispute. La force est très reconnaissable et sans dispute. Aussi, on n'a pu donner la force à la justice, parce que la force a contredit la justice et a dit qu'elle était injuste et a dit que c'était elle qui était juste. Et ainsi, ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste³⁹⁶.»

Blaise PASCAL, dans cette réflexion, propose une position qui semble coïncider avec la position de la CPI, en terme d'efficacité et de promptitude à donner force exécutoire aux mandats d'arrêt qu'elle décerne. Mais le problème ici, est que la CPI n'a pas de force de contrainte à sa disposition. Il s'agit là, d'un grand obstacle pour appréhender les seigneurs de guerre ou toute personne impliquée dans les faits dont la qualification ressort des crimes pour lesquels la compétence de la CPI est établie. Les chiffres et les faits sont révélateurs. Omar Hassan AL BASHIR est libre dans ses mouvements depuis plusieurs années, défiant ainsi, l'autorité de la Cour. Plusieurs mandats d'arrêt visant des personnes présumées coupables, sont toujours en attente d'exécution.

Par exemple, en Ouganda, les mandats lancés contre les responsables de la LRA depuis juillet 2005 n'ont été exécutés au demeurant, en partie que dix ans après avec Dominic ONGWEN qui a été remis à la CPI et transféré au quartier pénitentiaire de la Cour le 21 janvier 2015. Par contre, les charges ont été abandonnées contre Raska LUKWIYA suite à son décès. En RDC, malgré les efforts des autorités compétentes, il a fallu attendre le 22 mars 2013, pour que Bosco NTAGANDA, se rende volontairement à la CPI malgré le mandat émis à son égard depuis 2006. Dans ces conditions, il s'agit d'une urgence pour la CPI de se doter de moyens appropriés et efficaces pour une mise en œuvre effective de ses décisions et mandats d'arrêt.

De plus, s'agissant des limites prévues par le Statut de la CPI, il y a lieu de s'intéresser à la suspension des poursuites. En effet, le Statut de Rome prévoit qu' « aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées [...] pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de Sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre

³⁹⁶ PASCAL (B.), sous la direction de Léon BRUNSCHVIG, Blaise, Pensée sur la religion, Flammarion (7 janvier 1993), p.376

VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ³⁹⁷». Cette disposition constitue le véritable moyen permettant de mettre en échec le pouvoir de poursuite exercé par la CPI comme l'attestent les demandes de l'UA sollicitant le report des poursuites engagées contre le Président soudanais, Hassan Omar AL BASHIR.

La doctrine soutiendra à cet effet, que « *la CPI est victime des choix du Conseil de Sécurité*³⁹⁸ ». Ce constat discrédite les deux institutions dans l'exercice de leurs attributions. L'illustration d'un tel discrédit est intervenue suite à la suspension des enquêtes sur le Darfour en raison du « *manque d'action du Conseil de Sécurité*³⁹⁹ » qui n'a pas fait assez de pression pour l'arrestation du Président Hassan Omar AL BASHIR et des autres responsables soudanais mis en cause. Il en est ainsi de l'absence d'organe d'exécution qui constitue une limite à l'action de la CPI. Il convient également de rappeler que ses mécanismes d'action ont aussi des limites considérables. On reproche à la Cour d'avoir des mécanismes dont l'efficacité est douteuse.

PARAGRAPHE II : UNE COUR AUX MECANISMES A EFFICACITE DOUTEUSE

Depuis que la CPI existe, des règles mises en place ont été édictées afin que s'épanouissent la justice et la paix mondiales. Plusieurs mécanismes sont prévus, pour atteindre les objectifs fixés. Toutefois, il subsiste des limites liées aux moyens et au financement de la Cour (A). De même, la participation et la protection des victimes au procès sont caractérisées par des insuffisances (B).

A- UNE EFFICACITE PARALYSEE PAR LES MOYENS ET LES FINANCEMENTS DE LA CPI

S'il existe une inquiétude majeure qui persiste concernant la CPI et notamment son procureur, c'est qu'ils ne disposent pas de beaucoup de moyens propres. Ses dépenses sont assurées par les

³⁹⁷ Procédure consacrée par l'article 16 du Statut de Rome.

³⁹⁸ SIMMALA (D. G.), Le pouvoir de saisine de la Cour Pénale Internationale par le Conseil de Sécurité des Nations Unies : entre nécessité et légitimité, in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, mars 2003, n° 2, p. 439.

³⁹⁹ La décision de suspendre les enquêtes a été annoncée par Mme le procureur qui a critiqué le Conseil de Sécurité des Nations Unies de ne pas avoir suffisamment insisté pour obtenir l'arrestation du Président soudanais. Elle a averti qu'en l'absence d'une réaction du Conseil de Sécurité, les charges contre le Président Hassan Omar AL BASHIR et trois autres accusés demeurent lettre morte.

contributions des Etats parties et chaque Etat peut faire des contributions additionnelles volontaires qui seront affectées à telle ou telle cause.

La CPI publie peu d'informations sur ses ressources et celles qui sont rendues publiques sont parcellaires. Ce que l'on peut lire en filigrane c'est que, financièrement, la CPI est dépendante des principaux pays contributeurs tels que l'Allemagne, le Canada, la France, le Japon et la Grande-Bretagne qui représentent plus de 50% de son budget et qui accumulent par ailleurs les postes d'administrateurs de l'institution⁴⁰⁰.

La CPI peut aussi recevoir des largesses des donateurs privés, des individus ou bien des sociétés, ce qu'elle ne s'est pas privée de faire. La CPI a reçu le soutien de la « *Coalition for International Justice*⁴⁰¹ ». L'indépendance de la Cour est un de ses piliers fondamentaux⁴⁰² mais force est de constater que la CPI, ne fait que refléter la brutalité des rapports de force internationaux.

Dans la plupart des Etats parties, le code de procédure pénale est élaboré par le pouvoir politique puis appliqué par les institutions judiciaires. La Cour Pénale Internationale, juridiction permanente, entend être selon son site « *un modèle d'administration de la justice* »⁴⁰³. Si pour son fonctionnement la Cour est dépendante des grandes puissances, peut-elle se retourner contre elles ? Est-ce à cause de cette dépendance que la Cour n'arrive toujours pas à ouvrir des enquêtes, dans les puissants Etats et contre d'éminentes personnalités ? Simple coïncidence ou cours de l'histoire ? Tentative de recolonisation ?

Pour bien d'autres, «le fait que la CPI ait porté de manière écrasante son attention sur les cas africains soulève des questions au sujet de l'intérêt que la justice pénale internationale porte à certains endroits et à certaines personnes et pas à d'autres. (...) Cet excès de zèle dans l'évangélisation a été pris en flagrant délit de pratique d'une politique de deux poids deux mesures, d'hypocrisie, de racisme, et d'exécution d'agendas nationaux et personnels⁴⁰⁴». Il en est ainsi des limites liées aux questions de moyens et des financements, qui ont pour conséquence, de donner l'impression d'une Cour qui ne vise que trop bas. De plus, la participation et la protection des victimes, qui constituent une grande innovation de la CPI, souffrent d'une multitude d'obstacles.

⁴⁰⁰Avec les Etats-Unis qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome.

⁴⁰¹Organisation maintenant dissoute, qui était financée par Georges SOROS, le multimilliardaire américain.

⁴⁰²Après tout, la CPI insiste sur ce point et qu'elle l'écrit un peu partout sur son site.

⁴⁰³En somme, un laboratoire d'idées.

⁴⁰⁴<http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-12843.html> consulté le 12 mai 2015 à 6h50. Article publié par African Business Magazine par le titre original en Anglais : ICC, A Tool To Recolonize Africa.

B- LES LIMITES LIÉES A LA PARTICIPATION ET A LA PROTECTION DES VICTIMES

Il existe également des limites révélées par la pratique de la Cour, de participation des victimes⁴⁰⁵ et aux mesures de leur protection. Ainsi, du point de vue de la participation des victimes, il a été donné de constater que les victimes sont, certes, appelées à intervenir dans la procédure en demande de réparation et au stade de l'examen des charges⁴⁰⁶, mais il faut relever que lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Thomas LUBANGA et Germain KATANGA⁴⁰⁷, «*le mode de participation des victimes était réduit à une simple déclaration liminaire au début et à la fin, sans accès au dossier de l'affaire pour la simple raison que toutes ces victimes étaient anonymes à la suite des menaces sérieuses pesant sur elles*»⁴⁰⁸.

Dans l'affaire Laurent Koudou GBAGBO, l'identité de plusieurs témoins protégés a été diffusée par erreur par la Cour. Une vidéo de cette audience a largement circulé sur internet montrant un juge de la CPI, Cuno TARFUSSER, demander le huis clos à la requête du procureur Eric MACDONALD. Mais les micros sont restés ouverts et on entend le procureur dire qu'il souhaite soulever la question de la protection des témoins. Toutefois, ce vide juridique ne sera comblé qu'à la suite de la décision prise par la Chambre préliminaire II dans l'affaire Bosco NTAGANDA⁴⁰⁹. En effet, la Chambre préliminaire a d'abord, rappelé que, dans le but de permettre réellement aux victimes d'être en mesure de participer à la procédure, il était essentiel que les différentes unités du greffe de la Cour, notamment l'unité en charge de l'information, celles ayant en charge la participation des victimes et de leur protection, prennent, sur le terrain, les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate

⁴⁰⁵ Selon la règle 85 du Règlement de preuve et de procédure « a) le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. ». Documents officiels ICCASP/1/3.

⁴⁰⁶ Pour la procédure en demande de réparation, Cf. articles 75 et 76 du Statut de Rome, règles 89 et 91, 94 à 99, norme 88 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Cf. la procédure de demande de participation à la procédure et au procès, voir article 68 du Statut de Rome, règles 89 à 91. 138 CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO, Affaire N° ICC-01/04-01/06 ; CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le procureur c/ Germain KATANGA, Affaire N° ICC-01/04-01/07.

⁴⁰⁷ CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO, Affaire N° ICC-01/04-01/06 ; CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le procureur c/ Germain KATANGA, Affaire N° ICC-01/04-01/07.

⁴⁰⁸ BAPITA, (C.), Les victimes devant la Cour Pénale Internationale, Gazette du Palais, 27 novembre 2010, n° 331, p. 20.

⁴⁰⁹ CPI, Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c/BOSCO NTAGANDA, ICC-01/04-02/06-67, Chambre préliminaire II, Decision Establishing Principles on the Victims Application Process, 28 mai 2013.

de la procédure, conformément à la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve. Ensuite, la Chambre préliminaire II fut obligée d'élaborer un formulaire simplifié pour permettre aux victimes de présenter leur demande de participation⁴¹⁰.

Enfin, la Chambre Préliminaire II a conçu un système permettant de regrouper les demandes de participation des victimes. Ce faisant, elle n'a repris en partie que le système d'application collective développé dans l'affaire Laurent Koudou GBAGBO⁴¹¹ par la Chambre préliminaire I même si cela est intervenu avec une variante importante. En réalité, dans le système mis en place lors de l'affaire Laurent Koudou GBAGBO, c'est tout un groupe de victimes qui consent à ce qu'une tierce personne présente une demande collective, alors que dans celui développé dans l'affaire Bosco NTAGANDA, c'est la Section de participation des victimes et des réparations qui est chargée de former des groupes de victimes afin de soumettre leurs demandes individuelles à la Chambre⁴¹².

S'agissant des limites liées aux mesures de protection des victimes, il convient de relever que le Statut de la CPI définit ces mesures de manière vague. Il s'agit, par exemple, de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection des victimes et des témoins, leur fournir une assistance médicale et psychologique et s'assurer que ceux d'entre eux qui sont victimes de violence sexuelle recevront l'aide nécessaire. Pourtant, dans la pratique, il est établi qu'il existe un certain nombre de problèmes.

Il faut souligner que la Section d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas en mesure de les protéger tous. Chaque cas implique un nombre très élevé de victimes et de témoins. D'où le recours aux intermédiaires utilisés par le greffe de la Cour pour avoir accès aux victimes. En effet, le greffe n'a ni les moyens en personnel, ni la logistique, pour pouvoir, lui-même, assurer la protection des victimes des crimes laissés à la connaissance de la CPI. Le greffe fait ainsi appel à de nombreux

⁴¹⁰ Ibid., formulaire joint en annexe à la décision. Il est intéressant de rappeler que le 26 juin 2013, la Chambre préliminaire II a décidé qu'elle ne reconnaîtrait pas et n'admettrait pas automatiquement la participation à la procédure dans l'affaire NTAGANDA des victimes qui avaient déjà participé à la procédure dans l'affaire Thomas LUBANGA DYILO (et c'est bien que les faits soient au moins partiellement les mêmes). En effet, la Chambre a exigé que les formulaires de demande de participation de ces victimes à la procédure soient remplis et communiqués par le greffe à la Chambre conformément à la procédure établie dans sa décision rendue le 28 mai 2013. CPI, Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c/Bosco NTAGANDA, ICC-01/04-02/06-75, Chambre préliminaire II, Demande de participation de neuf victimes admises dans le procès de Mr Thomas Lubanga DYILO, 26 juin 2013.

⁴¹¹ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire le Procureur c/Laurent Koudou GBAGBO, ICC-02/11-01-11-86, Chambre préliminaire I, Second decision on issues related to the victims Application Process, 28 mai 2013.

⁴¹² BITTL, (G.), Chronique de jurisprudence des affaires en cours devant la CPI, op. cit., p. 943.

intermédiaires qui sont le plus souvent des organisations non gouvernementales, ayant un accès facile aux victimes sur le terrain.

Pour encadrer ce recours, la Chambre préliminaire II a, dans l'affaire Bosco NTAGANDA, insisté sur le fait que la Section de la participation des victimes et des réparations au sein du greffe de la Cour devrait assurer une formation suffisante au bénéfice des intermédiaires notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la confidentialité des informations reçues des victimes et de manière plus générale, la nécessité d'assurer leur sécurité. Mais le problème reste entier car il sera difficile à la Section de la participation des victimes de superviser le travail de tous les intermédiaires, surtout qu'elle n'a pas les moyens d'assurer sa présence sur les lieux où ces derniers peuvent entrer en contact avec les victimes⁴¹³.

Par ailleurs, au-delà de cette sous-traitance ou « *délégation* » de certaines fonctions entre la Section de la participation des victimes et les intermédiaires, il faut noter que les fonds alloués à la protection des victimes sont limités. Ce sont là, autant d'obstacles qui mettent en exergue l'échec prémédité de l'exercice effectif par la CPI de sa compétence à l'égard des crimes les plus graves consacrés par son Statut. Outre ces limites, il existe également l'obstacle du manque d'universalité du Statut de la Cour.

Après avoir analysé les difficultés liées à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI, il y a, maintenant, lieu d'en étudier, aussi, celles liées au manque d'universalité dans la ratification du Statut de Rome.

⁴¹³ Ibid p. 942.

SECTION II : LE MANQUE D'UNIVERSALITÉ DANS LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME : LE CAS DES USA

La naissance de la CPI a soulevé d'énormes espoirs pour plusieurs ONG, Etats, sociétés civiles etc. Mais, la CPI n'a pas reçu un écho favorable à tous les niveaux. Ainsi, son Statut n'est toujours pas ratifié par certaines puissances (Paragraphe I). Cette situation fait que la CPI apparaît, aujourd'hui, comme une justice à géométrie variable (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE REFUS DE CERTAINES PUISSANCES DE RATIFIER LE STATUT DE ROME ET LA POSITION AMERICAINE

Quand l'on voit le cheminement de la CPI depuis sa création en 2002, on constate que la nouvelle perspective de ladite Cour semble poser problèmes et paraît motiver la timidité ou le refus catégorique de certains pays à participer pleinement à l'élaboration et à la mise en place de ce nouveau modèle de droit international. Des Etats comme la Chine, l'Inde ou Israël résistent à cette évolution du droit international.

Parmi les opposants, les Etats-Unis constituent le principal acteur du refus de cette nouvelle juridiction internationale. Dans tous les cas, étant donné la place prépondérante qu'occupent les Etats-Unis dans les relations internationales, la position des autorités américaines par rapport à la Cour Pénale Internationale est primordiale.

Constatant le handicap que pourrait constituer la non ratification du Statut de Rome par les grandes puissances, Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY soulignent que la Cour est « *Fragilisée par la résistance des grands Etats comme la Chine, les Etats-Unis ou l'Inde. L'apparition de la CPI ne s'inscrira durablement dans l'histoire qu'à condition de surmonter les difficultés que porte en elle l'idée même de justice pénale internationale, en ce qu'elle implique tout à la fois, la mise en place d'institutions à caractère supranational et l'expression d'interdits à vocation universelle*⁴¹⁴ »

⁴¹⁴ CASSESE (A) et DELMAS-MARTY (M), Crimes internationaux et juridictions internationales, Revue internationale de droit comparé Année 2003 Volume 55 Numéro 2 pp. 455-456.

De par l'importance et le poids politique des Etats-Unis sur la scène internationale, la position américaine, vis-à-vis d'une question aussi particulière que la CPI, mérite attention. Quelles sont les motivations pour une telle prise de position ? Quelles sont les justifications avancées ? En quoi ce refus serait-il de nature à déterminer l'avenir du modèle du droit international au sens d'Antonio CASSESE et de Mireille DELMAS-MARTY?

L'importance accordée à la position américaine vis-à-vis de la CPI s'explique également par le rôle joué par cette juridiction internationale comme un élément clef du nouveau modèle de droit international. La Cour Pénale Internationale participe à la mise en place d'un nouveau schéma des relations interétatiques qui diffère du modèle westphalien⁴¹⁵, qui prédominait jusqu'alors. Si, comme pour Robert BADINTER, la CPI peut ou doit être considérée comme « *un des changements les plus profonds qui puissent se concevoir s'agissant des rapports entre justice et [...] justice internationale, souveraineté nationale et droit international* », alors le refus exprimé par les USA de participer à ce processus doit être considéré de manière attentive.

Le manque d'universalité dans la ratification du Statut de Rome représente une faiblesse considérable. En effet, sur les cent quatre vingt treize Etats qui composent l'ONU, seuls cent vingt trois sont signataires du Statut de Rome. Parmi les non signataires, on retrouve des pays comme l'Inde, le Pakistan, la Turquie, l'Egypte, Israël, l'Indonésie ou la Thaïlande en plus des trois membres permanents du Conseil de Sécurité à savoir les Etats-Unis, la Chine et la Russie qui ne sont pas membres de la CPI. Cela restreint fortement le champ d'application du Statut de Rome et a permis de relever que la CPI ne punit que les « *faibles* » et laisse les « *puissants* » s'en sortir indemnes.

L'affiliation incomplète ne mine pas seulement la juridiction de la Cour mais aussi l'application du droit. Comme la CPI ne dispose pas d'appareil exécutif propre, elle dépend de la volonté de coopération des Etats. Plus la CPI reste éloignée de l'universalité recherchée, plus sa capacité à s'imposer ne restera que lacunaire. Cette circonstance est, un tant soit peu, relativisée par le fait que, des non membres et même des critiques violents comme les Etats-Unis, coopèrent eux aussi, du moins

⁴¹⁵ Le système des relations internationales tel qu'on l'a connu au cours des trois derniers siècles, fut établi au lendemain de la guerre des trente ans (1618 – 1648) par les traités de Westphalie (1648). Ils consacrent 3 piliers fondamentaux à savoir :

-la souveraineté externe (aucun Etat ne reconnaît d'autorité au-dessus de lui et tout Etat reconnaît tout autre Etat comme son égal)

-la souveraineté interne (tout Etat dispose de l'autorité exclusive sur son territoire et la population qui s'y trouve et aucun Etat ne s'immisce dans les affaires internes d'un autre Etat)

-l'équilibre des puissances (aucun Etat ne doit disposer des forces lui permettant de s'imposer à l'ensemble des autres Etats et tout Etat s'efforce à ce qu'aucun autre Etat ne parvienne à l'hégémonie).

en partie, de manière pragmatique avec la CPI. Cela a permis par exemple, le déferrement unanime de la situation libyenne à la Haye.

Les raisons principales du refus des Etats-Unis d'Amérique d'adhérer au Statut de Rome, sont le manque de subordination de la CPI au Conseil de Sécurité de l'ONU, ainsi que la volonté manifeste des USA de protéger les troupes américaines à l'étranger d'une éventuelle poursuite.

A- LE REJET DES ETATS-UNIS DE LA CPI

C'est une surprise généralisée pour la Communauté Internationale, que les Etats-Unis d'Amérique, pourtant considérés comme l'icône des Droits de l'Homme, fervents défenseurs de la sûreté humaine et moteurs dans la lutte contre l'impunité, se soient opposés à l'avènement historique de la CPI, comme il en est d'ailleurs le cas dans le cadre de plusieurs conventions internationales en matière de désarmement et d'environnement. De plus, aujourd'hui, ils « *déployent une énergie considérable pour la combattre* »⁴¹⁶.

Les USA avaient exprimé une opposition ferme à la mise en place de la CPI. Pourtant, ils ne sont pas totalement étrangers à la notion de responsabilité pénale internationale, comme l'illustrent tout au long du XX^{ème} siècle leur histoire ainsi que leurs divers engagements en faveur d'une justice pénale supranationale. En poursuivant les auteurs des crimes contre l'humanité, la Cour Pénale Internationale semble conforter l'ordre international vers lequel les Etats-Unis d'Amérique tendent depuis la présidence de Thomas Woodrow WILSON⁴¹⁷ et depuis la mise en place du Tribunal Militaire International de Nuremberg à la fin de la deuxième guerre mondiale.

Sous la présidence de Bill Jefferson CLINTON⁴¹⁸, les Etats-Unis d'Amérique ont été les principaux supporteurs de la mise en place des deux Tribunaux Pénaux Internationaux (pour l'ex-Yougoslavie depuis 1993 et pour le Rwanda depuis 1994) et ont manifesté un enthousiasme équivalent, lors des travaux préparatoires pour la création d'une juridiction permanente. Pourtant, après avoir soutenu

⁴¹⁶ BOUQUEMONT (C.), in *La Cour Pénale Internationale et les Etats Unis*, Décembre 2010, p.162

⁴¹⁷ Thomas Woodrow WILSON, né à Staunton (Virginie) le 28 décembre 1856 et mort à Washington, D.C. le 3 février 1924, est le vingt-huitième Président des États-Unis. Il est élu pour deux mandats de 1913 à 1921. Il lance l'idée d'une instance de coopération internationale, la Société des Nations, que les États-Unis d'Amérique ne rejoindront jamais. Le prix Nobel de la paix lui est décerné en 1919.

⁴¹⁸ William Jefferson CLINTON, né William Jefferson Blythe III, plus communément appelé Bill CLINTON, né le 19 août 1946 à Hope (Arkansas), est un homme d'État américain. Il fut, de 1993 à 2001, le quarante-deuxième président des États-Unis. Il a d'abord servi en tant que procureur général de l'Arkansas de 1977 à 1979 puis comme gouverneur de l'Arkansas de 1979 à 1981 ainsi que de 1983 à 1992. Il est né et a grandi en Arkansas, avant d'étudier à l'université de Georgetown. Il s'est marié avec Hillary RODHAM en 1975, qu'il a rencontrée pendant ses études à Yale.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

l'action des juridictions pénales internationales ad hoc et après avoir encouragé et participé activement aux premières étapes de la mise en place d'une cour criminelle internationale permanente, les Etats-Unis d'Amérique ont refusé de signer le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale en 1998.

Ce n'est que deux ans après, c'est-à-dire en décembre 2000, que le Président Bill Jefferson CLINTON, a signé le Statut de Rome. Toutefois, les USA manifesteront, bien plus tard, une opposition constante à la mise en place de cette CPI, par l'annulation, le 6 mai 2002, de la signature, soit peu de temps après l'entrée en fonction du Président Georges Walker BUSH, et juste avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

B- LES CAUSES DU REJET

D'abord, la question liée à l'indépendance du procureur et à sa faculté d'agir *proprio motu*. Un point important reproché par les EUA à la CPI est la compétence reconnue au procureur pour s'auto-saisir et d'engager des poursuites et enquêtes sur la base des informations qui lui sont communiquées. Le risque serait qu'il fasse l'objet de pression et qu'à la fin, il se livre à des plaintes et poursuites politisées. Pour les EUA, il était important de limiter cette prérogative du procureur par une validation préalable du Conseil de Sécurité de l'ONU. Le pouvoir d'un procureur trop indépendant peut être assimilé à un « *pouvoir sans limites* ». Pourquoi donc le Conseil de Sécurité de l'ONU ?

La position des Américains laisse penser que la limite à apporter à la CPI ne devait être autre chose qu'aucun organe politique dont l'exemple le plus achevé est le Conseil de Sécurité des Nations Unies, organe au sein duquel, ils jouent un rôle prédominant. De cette façon, grâce à leur droit de veto, qui leur confère une place centrale et une influence indiscutable, ils pourront garder mainmise sur l'appareil judiciaire pénal international. C'est pourquoi, en confiant, plus tard, la possibilité à l'Assemblée des Etats Parties, de démettre le procureur de ses fonctions, organe dans lequel les EUA n'ont aucune influence ni aucun rôle à jouer, la position américaine ne changera pas. Robert BADINTER affirmait à ce sujet que « *l'Indépendance de la Cour Pénale Internationale est insupportable aux Américains, qui auraient souhaité une cour à la discrétion du Conseil de Sécurité, donc soumise indirectement à leur contrôle* »⁴¹⁹.

⁴¹⁹ BADINTER (R.), Bush contre la Justice, Le Nouvel Observateur, 4 Juillet 2002, pp 52-53.

Ensuite, si les controverses concernant le Conseil de Sécurité sont liées au procureur, une autre consistera à limiter de façon prononcée la compétence de la Cour à l'égard des Etats non parties au Statut de Rome. Les EUA voient mal comment les ressortissants des Etats non parties puissent être jugés par la CPI. En effet, l'article 12 du Statut de Rome prévoit que « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:*

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis, est déférée au procureur par un Etat partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis, est déférée au procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 ».

A la lecture de cette disposition, on comprend aisément qu'un citoyen américain, ayant commis un crime au Sénégal, pourrait être traduit devant la Cour, puisque le Sénégal est Etat partie au Statut de Rome. Cette disposition centrale du Statut de Rome est remise en cause par les EUA, qui trouvent injustes qu'un citoyen d'un Etat qui n'a pas consenti à la compétence de la CPI puisse relever de sa compétence. Ainsi, lors des discussions préparatoires, les débats sur ce point, furent houleux. Bien plus tard, l'architecture de l'opposition américaine à l'égard de la CPI, va aller grandissante et deviendra plus imperméable à l'arrivée de George Walker BUSH au pouvoir.

Les EUA et les autres membres du Conseil de Sécurité exigeaient en l'espèce, une atténuation des principes énoncés à cet article. Il pourrait bien s'agir, de clause bilatérale entre l'Etat partie et l'Etat de la victime ou celui du présumé coupable. Il pourrait également s'agir de toute clause reconnaissant expressément l'acceptation de la Cour. Pour William BOURDON, « *Il y avait une contradiction absolue à vouloir envisager une cour appelée à statuer sur les crimes les plus attentatoires à l'essence même de l'humanité, si en même temps, était prévu un mécanisme qui exigeait l'accord du bourreau pour les juger.* »⁴²⁰.

Finalement, la disposition adoptée dans le Statut de Rome ne prendra pas en considération la position américaine. Malgré ceci, la vocation universelle de la Cour n'a toujours pas atteint son effectivité. Il suffit que nous soyons dans une situation de conflits armés internes où la nationalité du bourreau

⁴²⁰William BOURDON Op Cit.

coïncide avec celle de l'Etat où le crime est commis. Il suffit aussi que l'Etat en question ne soit pas partie au statut de Rome pour constituer un obstacle majeur à l'action de la CPI, car la Cour n'aura aucun moyen de juger ces crimes sauf si, elle est saisie par le CS⁴²¹.

Il faut reconnaître que sur le plan juridique, un traité ne produit d'effets qu'à l'égard des Etats l'ayant ratifié⁴²². Sur la base de cette disposition, la compétence de la Cour ne peut s'exercer qu'à l'égard des Etats ayant ratifié le Statut de Rome. C'est bien la position américaine. Mais ce principe classique a été dépassé dans le cadre du droit international humanitaire. L'effet des traités à l'égard des Etats tiers, est désormais admis lorsque certaines conditions sont réunies⁴²³.

Ici, du fait de la vocation universelle de la CPI et de la volonté de mettre en place une Cour effective et non « *un organe de plus* », la CPI ne peut prévoir une procédure portant autorisation en amont, de chacun des Etats concernés, avant de démarrer une enquête. Nous serions dans le cas même d'une disposition qui rame, à contre-courant, les objectifs et buts du Statut de Rome.

Les Américains se montreront très virulents envers cette disposition qui les conforte dans leur position « *anti CPI* ». On pouvait s'y attendre. L'attitude des Etats Unis d'Amérique n'a pas été incohérente en l'espèce, puisqu'on le sait depuis le début, qu'ils penchaient plutôt pour une Cour à leur solde et calquée sur leur modèle dans l'intention de répandre leur hégémonie.

Finalement, n'étant pas parvenus à imposer leur point de vue lors des négociations du Statut de la CPI, les EUA vont chercher à porter un coup fatal à la naissance et au fonctionnement de l'institution pénale internationale, en remettant en cause sa raison d'être.

Le bien-fondé de la CPI, ce n'est pas d'être une juridiction ad hoc, mais plutôt une juridiction universelle chargée de dissuader ceux qui restaient jusqu'alors impunis quand ils commettaient des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ainsi, la Cour devait, à terme, permettre le respect des principes des Droits de l'Homme, de la démocratie et de la dignité humaine. Certaines personnalités⁴²⁴ de l'administration américaine reviennent toujours sur le soutien

⁴²¹ Il existe toujours une limite à la mise en œuvre de cette disposition, car les membres du CS comme la Chine, la Russie, ou les USA bloqueront toujours une telle initiative. La preuve du Tibet et la Tchétchénie en sont une illustration.

⁴²² Cf. Article 34 de la Convention des Nations Unies sur le droit des traités 23 Mai 1969.

⁴²³ BASTITE (S.), les traités dans la vie Internationale, Conclusions et effets, Paris, Economica, 1985, P. 143-146.

⁴²⁴ L'on citera le célèbre Républicain conservateur John Robert BOLTON.

que leur Etat avait apporté à la CPI. Mais, ils rejettent le caractère permanent de la Cour et pensent qu'une approche « *au cas par cas* » serait plus adaptée et plus adéquate.

John Robert BOLTON⁴²⁵ démontre qu'au sortir d'une guerre, c'est-à-dire le moment de juger les auteurs des crimes, il est surtout nécessaire de laisser la chance aux négociations de paix, à la reconstruction politique et sociale du pays, d'être menées dans le calme et d'aboutir rapidement. La transition démocratique est une période cruciale et très sensible pendant laquelle, la situation est déjà très instable. Dès lors, mener une enquête ou un procès pourrait faire ressurgir des haines et des querelles qui avaient conduit à ces situations que l'on évite de tous vœux.

C'est pourquoi l'administration américaine affirme que la CPI n'est pas adaptée et aura pour conséquence de prolonger des guerres et des disputes empêchant les efforts de paix d'aboutir. Ainsi, l'aspiration de la CPI d'être une juridiction à vocation dissuasive sera erronée.

Il est vrai qu'un « *mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* ». Mais, dans ce cas, il est, selon William BOURDON « *raisonnable de penser que les futurs juges, imprégnés dans leur responsabilité, n'auraient pas manqué d'être attentifs à ce problème*⁴²⁶ » et auraient dû s'adapter aux volontés de la population concernée.

En outre, certaines situations ont prouvé que les procès étaient nécessaires et sont porteurs de vie et d'avenir. L'exemple de l'Allemagne est bien palpable. Même si, l'on formule un certain nombre de griefs contre le Tribunal Militaire International de Nuremberg, à en juger par le niveau de démocratie et de développement international atteint aujourd'hui par l'Allemagne, on ne peut pas reprocher au Tribunal Militaire International de Nuremberg d'avoir retardé politiquement et socialement la reconstruction de ce pays. D'ailleurs, d'autres situations ont permis de constater que l'amnistie n'est pas forcément positive. Elle ne met pas fin aux atrocités et aux guerres, ni ne pose les bases solides d'une transition démocratique durable⁴²⁷.

En Sierra Léone par exemple, l'accord de paix entre le gouvernement et le Front Révolutionnaire Unifié de Sierra Léone signé à Lomé le 7 Juillet 1999 sous l'égide du Feu Président GNASSINGBE

⁴²⁵ John Robert BOLTON, est un homme politique américain proche des néo-conservateurs, chargé de 2001 à 2005, des questions de désarmement dans le gouvernement de George Walker BUSH, puis ambassadeur américain aux Nations Unies d'août 2005 à décembre 2006.

⁴²⁶ William BOURDON, op cit.

⁴²⁷ OURDAN (R.), le prix de la paix, Le monde, 2 Déc 1999, P.15.

Etienne Eyadema⁴²⁸, prévoyait un pardon absolu et une amnistie complète des combattants rebelles et du Caporal Foday SANKOH⁴²⁹. Malgré cet accord, les difficultés, les tensions et les exactions ont persisté dans le pays. Face à cet échec de l'amnistie, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution prévoyant la création du TSSL pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire. Ce tribunal « *mettrait fin au climat d'impunité et contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix*⁴³⁰ ».

On voit donc ici, la limite de la pensée de John Robert BOLTTON selon laquelle, il vaut mieux séparer le processus de paix de celui de la justice car ce n'est pas forcément les perspectives de juger les criminels qui réveillent les tensions, mais au contraire, celle d'une impunité absolue. Georg Wilhelm Friedrich HEGEL⁴³¹ nous en avait pourtant donné l'avertissement il y a deux siècles en ces termes « *Fiat justitia ne pereat mundus* »⁴³².

Reconnaissons-le ! Dans un contexte d'après-guerre, il se pose souvent dans la problématique de la réconciliation, un choix entre l'application du droit, donc de la mise en œuvre d'une justice, de la prise en compte d'une responsabilité pénale des auteurs des crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ou simplement des crimes de droit commun et la nécessité d'une réconciliation d'une société marquée par un conflit, par un très lourd déchirement et un traumatisme renvoyant parfois à des fractures plus anciennes. Ces conflits se terminent parfois, par la scission du pays, des fractions raciales ou ethniques, ou par une paix apparente et très fragile, laissant derrière elles, des communautés déchirées par les violences, les barbaries et la haine accumulées pendant des moments de crises et de guerre.

⁴²⁸ Étienne Eyadéma GNASSINGBE, dit GNASSINGBE Eyadema, est né le 26 décembre 1935 à Pya (une localité située au nord du Togo) et décédé le 5 février 2005 à bord d'un avion présidentiel qui l'évacuait pour des soins vers le Maroc. Militaire et homme politique togolais, il dirigea le Togo d'une main de fer et sans partage pendant 38ans. Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Gnassingb%C3%A9_Eyadema#L.C3.A9gendes consulté le 15 janvier 2015.

⁴²⁹ Foday SANKOH, né en Sierra Leone dans le district de Tonkolili, il est le fondateur du Revolutionary United Front, présumé responsable de la plupart des atrocités commises en Sierra Leone pendant la guerre civile. Il meurt des suites d'hypertension et d'hypertrophie cardiaque le 30 juillet 2003 Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Foday_Sankoh#L.27arrestation_et_le_proc.C3.A8s consulté le 15 Août 2016 à 12h15.

⁴³⁰ Résolution 1315 (2000) du 14 Août 2000.

⁴³¹ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, né le 27 août 1770 à Stuttgart et mort le 14 novembre 1831 à Berlin, est un philosophe allemand.

⁴³² Aphorisme latin dont la signification française est : « Que justice soit faite, sinon le monde périra ».

Dans la nécessité de concilier la réparation des injustices subies et l'installation d'une paix durable, comment penser la mise en place d'un nouveau contrat social, indispensable pour envisager l'avenir? Comment faire cohabiter des populations dont le passé a été marqué par la violence physique et mentale et le désir de vengeance ?

La question se pose souvent en termes de choix entre faire prévaloir la paix et le droit, donc la justice. Dans le cas des conflits armés internationaux, les frontières aident à canaliser certains aspects surtout lorsqu'ils sont étatiques. Mais dans le cas des conflits armés internes, les solutions sont d'autant plus compliquées et complexes que les deux anciens adversaires doivent vivre l'un à côté de l'autre, sur le même territoire. C'est là, toute la problématique de la réconciliation nationale. En l'espèce, la place de la justice est grande et ne saurait être éludée par les préoccupations immédiates de paix ou par une repentance pure et simple d'auteurs de crimes crapuleux.

Toute repentance est politique, mais elle n'exclut pas la mise en œuvre des responsabilités individuelles et collectives. L'absence de la justice dans un processus de réconciliation et de repentance peut s'avérer néfaste. « *La justice constitue souvent la barrière qui permet aux victimes de ne plus revenir en arrière, de ne plus matérialiser une idée de vengeance parce que la justice par son magistère, sa symbolique de l'expression et de prise de position de tous, de la société sur le fait du crime individuel ou collectif, empêche de revenir à la case départ* »⁴³³. La justice permet de refonder une société sur les bases saines et d'éclaircir les termes du nouveau contrat social. Elle permet donc de punir les bourreaux d'hier et d'avertir les potentiels.

La recherche de la paix par la réconciliation est souvent faite de concession politique, de pardon, mettant ainsi à l'index la justice qui, elle, constitue aussi le ferment indispensable d'une nouvelle société démocratique et respectueuse des droits fondamentaux. Mais la question de l'impunité constitue une urgence et une condition sine qua non, pour la plénitude du processus de réconciliation. Dans ce cas, la justice répond à la lutte contre l'impunité et au respect de la mémoire des victimes. L'histoire contemporaine montre des exemples dans plusieurs pays, des processus de réconciliation

⁴³³ MANKOU-NGUILA (A.C.), Réconciliation – repentance et impératif de justice: un choix entre la politique et le droit, legavox.fr, 2015.

sous une profusion d'appellations diverses : Conférence Nationale⁴³⁴ ; Commission⁴³⁵ Vérité, Justice et réconciliation ; Dialogue National ; Dialogue National Inclusif ; Table-Ronde Nationale ; Séminaire National ; Grand Débat National ; Concertation Nationale ; Conférence de Réconciliation Nationale...

Tous ces processus répondent à l'idée de tourner le dos à une partie ensanglantée d'une histoire mouvementée, qu'elle soit nationale, communautaire, raciale ou ethnique, empreinte de ruptures, de déchirement, de divisions, de conflits armés avec tout son passif malheureux, macabre et lugubre. Ces processus de réconciliation devraient permettre de ressouder des liens afin de répartir sur de nouvelles et bonnes bases. « *Ils doivent marquer la rupture avec le passé et le début d'une mutation profonde de la société [...] afin de parvenir à une véritable renaissance [...]* »⁴³⁶.

D'autres exemples montrent les processus de réconciliation liant la recherche d'une thérapie collective sous le signe d'une quasi-justice ou d'une presque-justice dont les finalités avaient été de privilégier au fond, l'intérêt général au détriment des intérêts particuliers, l'intérêt politique au détriment de l'intérêt juridique. Par-delà la question du choix tel qu'évoqué plus haut et les exemples précités, il n'existe plus de doute aux questions suivantes : la paix et la justice sont-elles conciliables dans un processus de réconciliation ? Peut-on concilier réconciliation nationale et impératif de

⁴³⁴ Il y eut plusieurs conférences nationales en Afrique, l'on pourra citer quelques-unes à savoir :

19-28 février, 1990 : Conférence Nationale du Bénin.

1 mars – 19 avril 1990 : Conférence Nationale du Gabon.

25 février – juin 1991 : Conférence Nationale du Congo.

Août, 1991 : Conférence Nationale du Mali.

8 juillet – 28 août 1991 : Conférence Nationale Souveraine du Togo.

29 juillet – novembre 1991 : Conférence Nationale du Niger.

7 août 1991 – 17 mars 1993 : Conférence Nationale du Zaïre.

15 janvier – mars, 1993 : Conférence Nationale du Tchad.

⁴³⁵ La Commission Vérité Justice et Réconciliation, est une juridiction ou une commission non juridique mise en place dans le cadre de la justice transitionnelle après des périodes de troubles politiques, guerres civiles, de dictature ou de répression politique. Elle œuvre dans un esprit de réconciliation nationale. Elle a été mise en place dans plusieurs Etats africains.

En Afrique du Sud, elle fut chargée de recenser toutes les violations des Droits de l'Homme commises depuis le massacre de Sharpeville en 1960 en plein apogée de la politique d'apartheid initiée en 1948 par le gouvernement sud-africain, afin de permettre une réconciliation nationale entre les victimes et les auteurs d'exactions. En Tunisie, elle fut appelée IVD (Instance Vérité, Dignité). Au Burundi, elle fut prévue par l'accord d'Arusha signé le 28 Août 2000 en Tanzanie sous l'égide du Président Nelson MANDELA. En Côte d'Ivoire, à la suite de la crise ivoirienne de 2010-2011, le Président Alassane Dramane OUATTARA a annoncé le jour de l'arrestation de son rival Laurent Koudou GBAGBO, le 11 avril 2011, sa volonté de créer une CVJR. Au Togo, l'histoire politique entre 1958 à 2005 a été émaillée de violences sous plusieurs formes et d'intensités différentes. À la mort du Président GNASSINGBE Eyadema et lors de l'élection présidentielle de 2005, les violences ont atteint un point culminant, amenant son fils Faure Essozimna GNASSINGBE, qui lui a succédé, à créer une CVJR. Source : CVJR TOGO, Rapport final, volume 1, 2012, 300p.

⁴³⁶ Discours de la présidence du comité de suivi à l'ouverture de la première session d'évaluation des actes du dialogue national en République centrafricaine. www.sangont.com consulté le 20 Juin 2016.

justice? Nous répondrons par l'affirmative. Paix et réconciliation nationale oui, mais justice aux victimes.

Enfin, il existe l'attachement américain à leur souveraineté et à leurs intérêts nationaux. En effet, les EUA, l'ont toujours clairement manifestée lors des négociations préliminaires à la naissance de la Cour. Ils ne pourront pas assimiler le fait que la CPI ait pu représenter un danger pour les intérêts nationaux américains ou une cessation quelconque de leur souveraineté.

C'est pourquoi, ils vont peser considérablement dans la balance pour arriver à une solution qui permet que la CPI soit contrôlée par les Etats. C'était peine perdue car les ONG et les autres Etats ne leur en offraient point une telle concession. Toutefois, il ne s'agit pas d'un échec cuisant, car après tout, les EUA ont réussi, quand même, à limiter substantiellement les dispositions du Statut de Rome.

Face à cet échec, les EUA refusèrent de ratifier le Statut de Rome, le 17 Juillet 1998 à l'instar de six Etats et contrairement à cent vingt Etats qui saluèrent la victoire historique de la justice internationale sur les intérêts particuliers et nationaux. John Robert BOLTON déclarait que « *Pour un certain nombre de raisons, les EUA ont considéré que la CPI avait des conséquences inacceptables pour leur souveraineté nationale. En particulier, la CPI est une organisation dont les dispositions sont contraires aux notions américaines de souveraineté, de Checks and Balances⁴³⁷ et d'indépendance nationale. Elle est dangereuse pour les intérêts des Etats Unis* »⁴³⁸. On comprend donc que les Américains voient en la CPI, un danger pour leur souveraineté et pour leurs intérêts et qu'ils considèrent que les dispositions de son statut ne sont pas conformes au fonctionnement constitutionnel américain, d'où, leur opposition à la CPI et à son effectivité.

Selon la théorie classique, la souveraineté de l'Etat est « *un pouvoir autonome et supérieur, reconnu dans un cadre territorial, à un appareil d'Etat de donner des ordres à une population et d'en assurer l'exécution par la contrainte* »⁴³⁹. Jean BODIN⁴⁴⁰ d'attester qu'elle est un attribut essentiel de l'Etat.

⁴³⁷ La théorie de Checks and Balances a fortement inspiré les rédacteurs de la Constitution américaine, qui ont institué en 1787 un régime présidentiel organisé selon une séparation stricte des trois pouvoirs, tempérée par l'existence de moyens de contrôle et d'action réciproques conçus. La notion des « *checks and balances* » peut être traduite par les procédures de contrôle et de contrepoids.

⁴³⁸ Discours devant l'Aspen Institute, 16 Septembre 2002.

⁴³⁹ Définition in BETTATI (M.), de BOTINI (R.), DUPUY (R-J), ISOART (P.), SORTAIS (JP.), TOUSCOZ (J.), ZARB (A-H), la souveraineté au XXème siècle, Paris, Armand Colin, 1971 P. 14.

⁴⁴⁰ Jean BODIN, né en 1529 à Angers et mort en 1596, à Laon, est un juriste, et économiste, philosophe et

Il le dit en ces termes : «*la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République.*»⁴⁴¹
Aucun pouvoir n'est supérieur à la puissance souveraine qui ne peut être anéantie, mais elle n'est pas sans limites.

Après avoir analysé le refus des EUA d'adhérer au Statut de Rome, il est et reste important, d'analyser les moyens utilisés par ces derniers pour affaiblir ladite Cour.

PARAGRAPHE II : LES MOYENS AMERICAINS POUR AFFAIBLIR LA CPI

Les moyens utilisés par les USA, dans leur campagne pour affaiblir la CPI, sont nombreux. Deux d'entre eux sont particulièrement intéressants à analyser dans la présente rubrique.

1- Une pression exercée sur les Etats ayant ratifié le Statut de Rome

Sur la base de l'article 98 du Statut de Rome⁴⁴², les EUA ont signé un peu plus de quarante accords bilatéraux prévoyant une clause obligeant les Etats signataires à ne jamais livrer un citoyen américain à la CPI. Et pour contraindre les Etats signataires qui demeurent récalcitrants dans l'application de la norme, les EUA utilisent l'arme de suspension de l'aide militaire et financière. En l'espèce, il s'agit d'armes en face desquelles on résiste difficilement, quelle que soit la situation particulière de l'Etat récalcitrant.

2- Une pression exercée sur le Conseil de Sécurité des Nations Unies

Les EUA utilisent leur statut de membre permanent du Conseil de Sécurité pour s'exempter de la compétence de la CPI. En se fondant sur l'article 16 du Statut de Rome, les EUA avaient réussi à

théoricien politique français, qui influença l'histoire intellectuelle de l'Europe par la formulation de ses théories économiques et de ses principes du « *bon gouvernement* ».

⁴⁴¹Jean BODIN, Les Six livres de La République 1576, 340 p.

⁴⁴² Article 98 : Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise.

1-La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international, en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable, la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.

2- La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent, en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable, obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise.

obtenir le vote des Résolutions 1422 du 12 Juillet 2002 et 1487 du 12 Juin 2003⁴⁴³. L'opposition farouche américaine, a aussi favorisé l'inclusion d'une clause d'exemption pénale, mettant les personnels d'un Etat contributeur, à l'abri de toute poursuite de la Cour, en cas de violation des Droits de l'Homme dans la Résolution 1497 du 1^{er} Août 2003⁴⁴⁴.

La doctrine est partagée dans l'analyse de l'attitude paradoxale des Etats Unis d'Amérique. Pour certains, les EUA ne consentent, à participer à la justice pénale internationale, que lorsqu'ils ont l'assurance d'y garder une main puissante de contrôle⁴⁴⁵.

Pour bien d'autres, les Etats Unis d'Amérique ne collaboreront avec la CPI que si elle constitue une branche à faire progresser et imposer leurs intérêts⁴⁴⁶. A la lecture de l'attitude paradoxale des EUA, l'on est fondé à penser qu'ils craignent, non seulement l'ingérence de la Cour dans leurs affaires internes, mais aussi une dualité de leadership sur la scène internationale. Tellement, le « *rêve américain* » d'un monde unilatéral dominé par la Maison Blanche est si profond.

Malgré les critiques et les appels de la doctrine, des ONG et des organisations internationales, la position américaine n'a pas évolué dans le sens souhaité ; au contraire, elle s'est radicalisée, faisant passer la position américaine d'un simple refus de ratification du Statut de Rome à une guerre ouverte contre l'effectivité et la crédibilité de la CPI.

Le refus des Etats-Unis d'Amérique de participer à la nouvelle Cour Pénale Internationale est l'illustration la plus récente d'un engagement prudent, voire timide de la diplomatie américaine sur la scène multilatérale. Le contexte international et les priorités des USA sont clairement tournés dans une autre direction. La politique intérieure et la politique étrangère américaines sont clairement définies par rapport à d'autres priorités.

⁴⁴³ Résolutions accordant l'exemption de poursuites, pour une durée de douze mois, devant la CPI aux personnels ressortissants d'Etats n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

⁴⁴⁴ Résolution instituant une force multinationale au Libéria. Son paragraphe 7 prévoit que « *les responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome, seront soumis à la compétence exclusive dudit Etat pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant de la force multinationale ou de la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'Etat contributeur* ».

⁴⁴⁵ Stéphanie MAUPAS et Claire TREAN, le Tribunal pour la Sierra Léone inculpe Charles TAYLOR de crimes contre l'humanité, Le Monde 7 Juin 2003.

⁴⁴⁶ DUVERGER (E.) et SULZER (J.), Etats-Unis : une Cour Pénale Internationale à la carte ? in 1^{er} Juillet 2002 : la Cour Pénale Internationale enfin ! rapport de position de la FIDH, Paris, Juin 2002 p. 12.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Les interventions américaines, en Afghanistan et en Irak, ont contribué à focaliser l'approche américaine des relations internationales sur une vision réaliste. Les arguments avancés, par les autorités américaines pour justifier leur manque d'engagement en faveur de l'application du principe d'une justice pénale internationale, cachent les interrogations américaines par rapport aux modalités d'application de ce nouveau modèle.

La puissance américaine est positionnée en dehors du processus tourné vers la juridicisation d'un droit international universel. L'actualité récente, a montré à quel point, les autorités américaines sont opposées à la mise en place d'institutions multilatérales et indépendantes, propres à concevoir et à organiser ces normes internationales ou à sanctionner l'application de ces règles.

Engagés dans le processus d'élaboration d'une juridiction internationale permanente compétente pour sanctionner les agissements et crimes pénaux ainsi que l'absence de sanctions pour ces crimes, les Etats-Unis d'Amérique ont changé leur approche pour devenir un acteur diplomatique luttant contre la Cour Pénale Internationale.

Cette juridiction internationale, considérée par la puissance américaine, comme une institution parmi d'autres, est une étape déterminante pour de nombreux acteurs de la scène internationale, à l'instar des Etats engagés en faveur d'une scène internationale multilatérale, des partisans d'une mondialisation des règles de droit à l'image de la mondialisation et de l'interconnexion croissante entre les différentes sphères géographiques, des organisations internationales et organisations non gouvernementales issues de l'application des principes du multilatéralisme etc.

La Cour Pénale Internationale est considérée par certains, comme une avancée majeure des relations interétatiques comme l'a été l'ONU en son temps. Pourtant, les Etats-Unis d'Amérique, première puissance mondiale, ne participent pas à cette étape. Au contraire, ils se sont engagés dans une politique d'opposition inflexible à la mise en place et à l'action de la nouvelle juridiction universelle et permanente.

Des questions évidentes se posent alors. Il s'agit de savoir si les Etats-Unis d'Amérique sont en train de manquer à l'important rendez-vous des relations internationales. Quelles sont les perspectives du positionnement de la puissance américaine vis-à-vis de la Cour Pénale Internationale ? La position des Etats Unis d'Amérique évoluera-t-elle dans le temps ? Mais une chose semble se confirmer :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

« Dans la période d'après-guerre, les Etats-Unis avaient le pouvoir -un pouvoir dont ils ont utilisé librement- de façonner le monde comme nous le voulions. Au siècle prochain, cela ne sera pas possible⁴⁴⁷ ».

Il en est ainsi du manque d'universalité dans la ratification du Statut de Rome. Les USA, première puissance mondiale, et porte flambeau de la lutte contre la violation des Droits de l'Homme, ne participent pas, à la vie de la CPI, ce qui constitue, un fort handicap à l'accomplissement de la mission que celle-ci s'est assignée.

⁴⁴⁷ La version originale du propos est: «In the post war years, the US had the power-and to a considerable degree exercised that power-to shape the world as we chose. In the next century, that will not be possible», McNAMARA, Secrétaire américain à la défense (1960-1967), McNAMARA Robert S., Retrospect, New York, Vintage books, 1996, 518 pages, page 324.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Le refus américain, de participer à l'action de la Cour Pénale Internationale, est l'illustration du positionnement des USA sur la scène internationale. Pour des raisons multiples, l'intérêt actuel des Etats-Unis d'Amérique est de rester en dehors du Statut de Rome. Mais, interrogeons-nous : Qu'en serait-il, en cas d'une ratification par les Etats-Unis d'Amérique du Statut de Rome ? La puissance américaine gagnerait beaucoup en légitimité et en crédibilité, quelques peu érodées, actuellement sur la scène internationale. Mais une analyse affinée de cette ratification est porteuse de message fort discutable. Il est vrai, une adhésion des EUA serait de nature à marquer l'universalité de la Cour et à assurer sa pérennité et l'efficacité de son action.

Néanmoins, la puissance américaine pourrait, en même temps, être une menace pour l'action de la Cour. Pour s'en persuader, il suffit de considérer le rôle et l'influence américains au sein de l'ONU et du Conseil de Sécurité et sur la scène internationale, pour imaginer le danger que pourrait représenter une ratification américaine du Statut de Rome. Le danger viendrait d'une adhésion opportuniste de la part d'une puissance américaine opposée au principe d'une juridiction internationale concurrente des juridictions nationales souveraines. Voilà pourquoi, nous en appelons à une adhésion éclairée et sincère des EUA. Mais, dans le cas où ils chercheraient à disposer d'un « *droit de veto* » au sein de la CPI, il faudrait mieux ne pas les avoir comme adhérents.

L'absence de participation américaine pourrait être dommageable pour l'avenir de la CPI. L'échec de la Société des Nations, privée du soutien des Etats-Unis d'Amérique est une illustration encore assez récente des difficultés, pour une institution, qui se veut internationale, d'exercer une action sans l'appui de l'acteur principal de la scène internationale. Sans soutien de la part de la première puissance mondiale, la Cour Pénale Internationale possède-t-elle la légitimité nécessaire et les capacités de mener une action efficace ? La question est d'autant plus essentielle que les USA mènent une politique qui vise délibérément à saper les fondations de la CPI.

Par ailleurs, l'efficacité des procédures engagées devant la juridiction internationale dépend essentiellement de la nature des relations que la Cour Pénale Internationale entretiendra avec les Etats parties au Statut de Rome. Une adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Statut de Rome assurerait, sans aucun doute, la pérennité de la CPI. Elle contribuerait surtout à assurer la vocation universelle

de la Cour, une portée universelle dont la Cour Pénale Internationale est privée pour l'instant ? Avec l'absence des USA parmi les Etats parties. Toutefois, elle constitue, une étape importante et incontournable en matière pénale ; elle est une décennie d'avancée et de progrès. C'est aussi le résultat des efforts déployés depuis fort longtemps, pour prévenir et faire face aux actes de barbaries qui heurtent, de front, la conscience universelle.

En ce qui concerne son rôle dissuasif, il est important que la dissuasion globale fonctionne. Il faudrait que la justice pénale internationale soit vraiment perçue comme crédible. Il ne faudrait pas donner l'impression aux criminels potentiels que, quelle que soit la complexité du système, ils ont une chance raisonnable de le contourner, soit parce que leur pays les en protège ou qu'un vide juridique leur permet de n'être pas soumis au droit international humanitaire⁴⁴⁸ soit, dans le cas de dirigeants puissants, parce qu'ils peuvent passer un marché avec un Etat protecteur ou bénéficier d'une loi d'amnistie.

La mission de la Cour est énorme. Elle passe, non seulement, par le maintien de la paix et de la sécurité internationale, mais aussi par l'obligation de rendre la justice, sans toutefois, porter atteinte aux processus de réconciliation nationale. Cependant, les limites sont de taille. L'on rappellera que la CPI n'a pas de forces coercitives propres, contrairement aux juridictions nationales, qui en disposent. Ainsi, pour exécuter ses mandats et décisions, la CPI ne peut que compter sur la coopération des Etats, ce qui, en l'état actuel des choses, est loin d'être chose aisée.

On comprend, en général, que la CPI doit toujours avoir le support et la volonté réelle des chefs d'Etat pour son efficacité et son fonctionnement. Or, souvent, les intérêts politiques font obstacle à la Cour. Mais, n'est-il pas communément admis qu'aucune œuvre humaine n'est jamais parfaite ? La conscience collective nous enseigne qu'il faut reconnaître ses faiblesses, afin de converger vers l'universel. La CPI devra donc reconsidérer ses relations avec l'Afrique, à travers une actualisation du système de coopération pénale internationale. Cela constitue le seul gage pour une coopération parfaite entre ces deux entités. Nous devons donc, nous unir pour la Cour Pénale Internationale.

⁴⁴⁸ Comme, c'est le cas des compagnies militaires privées.

DEUXIEME PARTIE

**L'ACTUALISATION DU SYSTEME DE
COOPERATION PENALE
INTERNATIONALE : UNE THERAPIE
POUR LES OBSTACLES A LA
COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE
JUGE AFRICAIN**

Une fois que les difficultés de l'effectivité de la collaboration entre la CPI et le juge africain sont cernées, il faut s'interroger sur la pertinence de certains actes posés par la Cour, soit du fait de l'écho non favorable qu'ils reçoivent auprès de l'opinion publique, soit en raison de leur nature sélective. Face à ces situations nouvelles, pour éviter de s'enfermer dans de vaines contradictions, la Cour doit s'inscrire dans une perspective évolutive, de développement progressif, en s'adaptant aux réalités contemporaines.

Cette adaptation sera basée sur une redynamisation du contenu de la complémentarité entre le juge africain et son homologue de la CPI (Titre I). Le juridisme étroit, dans lequel baigne la CPI, doit être dépassé. Une mise en œuvre effective alliée à une réparation des lacunes accumulées depuis sa création constitue des remèdes essentiels à la complémentarité entre la juridiction pénale internationale et le juge africain (Titre II).

TITRE I : LA REDYNAMISATION DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITÉ ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS AFRICAINES

Les exigences de l'actualisation du principe de complémentarité se combinent pour légitimer un plaidoyer, en vue de son renforcement. (Chapitre I). Et justement, le fonctionnement et l'efficacité de la CPI, peuvent difficilement se dissocier de la politique des Etats. La genèse, l'arrestation et le jugement des criminels de guerre vont fréquemment de pair avec les politiques nationale et internationale. Or, les Etats africains ne perçoivent la CPI qu'à travers le prisme déformant de leur souveraineté interne. Il en résulte une intrusion considérable de la politique dans le droit.

Les arrestations et les jugements des grands criminels appellent toujours à une collaboration nationale consentie des Etats concernés ou d'autres Etats parties. Ces interventions sont souvent opposées aux intérêts stratégiques des Etats sollicités, engendrant ainsi, un obstacle et une inefficacité de la Cour. L'imbrication, entre les motifs humanitaires et les motifs politiques, aboutit à la prédominance des facteurs politiques. L'exégèse de l'évolution de la coopération entre les Etats africains et la CPI est porteuse d'une nécessité incontournable à savoir la dépolitisation de la coopération entre la CPI et l'Afrique et partant, le juge africain (Chapitre II).

CHAPITRE I : LA NECCESSITÉ D'ACTUALISER LE PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

Les limites se ramènent à la mise en œuvre du principe de complémentarité qui a, pour l'essentiel, deux aspects théoriques. Ces entraves constituent des imperfections dont l'amélioration implique le respect d'un impératif, a priori, simple, c'est-à-dire dépasser le juridisme étroit de la Cour Pénale Internationale (Section I).

Le second niveau, est révélateur d'insuffisances d'ordre pratique. La CPI, en Afrique, souffre d'un manque de vigueur dans l'application et la continuité dans l'action normative. La majorité des conventions humanitaires a été adoptée sous l'égide ou sous les auspices de l'OUA, aujourd'hui UA. Les engagements des Etats africains, au niveau universel, ont pu ainsi être réaffirmés à l'échelle continentale. Mais, on note un relâchement effectif dans les efforts de ces Etats. Ces conventions - qui sont toujours en vigueur- semblent avoir perdu leurs énergies premières.

Les Etats ne les appliquent pas ou les appliquent de façon partielle, c'est-à-dire circonstancielle. Dans cette perspective, plusieurs systèmes sont mis en place, en collaboration avec l'Union Africaine, pour aboutir à la répression de l'impunité. C'est l'exemple du TPIR et des CAE. La CPI doit tirer les leçons fournies par les juridictions africaines (Section II).

SECTION I : LA NECESSITE DE DEPASSER LE JURIDISME ETROIT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

L'article 86 du Statut de Rome dispose que « *les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ». Pour atteindre cet objectif, la CPI devra s'efforcer de dépasser les formalismes excessifs pour s'ouvrir et prendre en compte de nouveaux mécanismes qui lui permettront d'accélérer et de renforcer la collaboration entre elle et les systèmes nationaux. Dans le même ordre d'idée, il est nécessaire de revoir les conditions de saisine de la Cour en vue de la rendre plus accessible aux populations du monde (Paragraphe I).

Par ailleurs, la prise en compte du caractère complexe et évolutif des actes criminels impose que l'on remette en cause le juridisme étroit classique dans lequel baigne la CPI. En effet, face au silence et aux lacunes du droit dans certaines situations, seule la prise en compte de la courtoisie et la concorde internationale pourront pallier efficacement des obstacles liés à la coopération entre le juge africain et la CPI (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LA VALORISATION DE NOUVEAUX MECANISMES POUR UNE PLEINE COOPERATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

Le fonctionnement de la Cour répond aussi aux impératifs du droit pénal. Cela s'applique, en particulier, aux membres de la Cour et avant tout, aux juges « *qui sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité*⁴⁴⁹ ». Le Statut de Rome apporte les garanties traditionnelles qui sont celles des juridictions pénales nationales, c'est-à-dire l'indépendance des juges, leur qualification et leur représentativité. Les juges doivent répondre à certains critères de compétence⁴⁵⁰, c'est-à-dire, une « *compétence reconnue dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire* ».

⁴⁴⁹ Cf. Article 36, 3. a) du Statut de Rome.

⁴⁵⁰ Ils sont définis dans l'article 36-3 (b) du Statut de Rome.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

du procès pénal ⁴⁵¹» et, « une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les Droits de l'Homme⁴⁵² ». En tout Etat de cause, la personnalité proposée par les Etats parties, pour le poste de juge⁴⁵³, doit présenter « un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour⁴⁵⁴ ».

La première élection des juges de la Cour Pénale Internationale, en mars 2003, montre le souci de crédibilité manifesté par les supporteurs de la CPI. C'est ainsi que des personnalités très impliquées dans le processus de juridicisation de la responsabilité pénale individuelle au niveau international ont été élues telles que le Français Jean-Claude CORDA⁴⁵⁵ en tant que juge, ou le Canadien Philippe KIRSCH, un des principaux fers de lance du processus de négociation diplomatique ayant abouti à la mise en place de la CPI, à la présidence de la Cour.

Les juges répondent au principe de représentativité géographique, mais le Statut de Rome prescrit aussi que l'élection des juges doit permettre une représentation équitable entre hommes et femmes et doit assurer la présence de certains juges spécialisés, notamment par rapport aux questions de violences à l'encontre⁴⁵⁶ des femmes et des enfants. A ce titre, l'actuel procureur de la Cour est une femme, de nationalité gambienne portant le nom de Fatou Bom BENSOUA⁴⁵⁷.

Elle est secondée par un procureur adjoint James Kirkpatrick STEWART⁴⁵⁸, chargé des poursuites au Bureau du procureur. Les mêmes dispositions, à savoir, l'indépendance, l'intégrité et la compétence s'appliquent aux services du Greffe et du personnel mais, avant tout, au procureur qui, lui-même, « agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour⁴⁵⁹ ». L'indépendance du procureur est très importante, étant donné l'importance de son rôle et sa capacité d'initiative

⁴⁵¹ Cf. Article 36, 3) b) i) du Statut de Rome.

⁴⁵² Cf. Article 36, 3) b) ii) du Statut de Rome.

⁴⁵³ Le paragraphe (c) de l'article 36-3 du Statut de Rome pose également l'obligation d'une compétence linguistique en précisant que le juge « doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ». Il s'agit d'une disposition intéressante et indispensable au bon fonctionnement de la Cour afin d'assurer la crédibilité de cette nouvelle juridiction internationale.

⁴⁵⁴ Cf. Article 36, 3) b) ii) du Statut de Rome. *Op.Cit.*

⁴⁵⁵ Ancien Président du TPIY

⁴⁵⁶ Article 36-8 (b) du Statut de Rome.

⁴⁵⁷ Fatou Bom BENSOUA est née le 31 janvier 1961 à Banjul, est une avocate gambienne qui a été élue par les Etats parties pour un mandat de neuf ans depuis le 15 Juin 2012.

⁴⁵⁸ Le 16 novembre 2012, M. James Kirkpatrick Stewart (Canada) a été élu au poste de procureur adjoint de la Cour Pénale Internationale (CPI) par l'Assemblée des États parties.

⁴⁵⁹ Article 42 du Statut de Rome.

dans les procédures engagées devant la CPI. En analysant les différentes dispositions du Statut de Rome, ainsi que les nombreux bilans effectués par la Cour, et les travaux menés par l'Assemblée des Etats Parties en matière de coopération⁴⁶⁰, nous en avons tiré une première observation préliminaire, selon laquelle il semble coexister deux visions de la coopération.

La première, assez générale et plus largement répandue auprès de l'opinion publique internationale, revêt quelque peu l'apparence de la vitrine de la coopération avec la CPI. Elle prend essentiellement en compte la question des arrestations, et en particulier celle du cas du Président soudanais Omar Hassan AL-BASHIR dont les déplacements sont largement médiatisés. Elle pointe aussi du doigt la question du positionnement des grandes puissances du Conseil de Sécurité et de leurs prérogatives, et la mise en œuvre d'une justice internationale que certains qualifient comme étant « à la carte ».

Toute autre est la vision qui prédomine dans les bilans et rapports effectués par l'AEP et la CPI elle-même, généralement introduits par la constatation que d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite, avec un taux d'exécution des demandes oscillant globalement entre 70 et 80%. Elle estime bénéficier d'une coopération et d'un soutien forts des Etats Parties et des organisations internationales, mais relève un certain nombre de manquements à la coopération et de dysfonctionnements qui ont des incidences sur sa capacité à s'acquitter de ses fonctions. Dans un contexte dont les positions semblent contradictoires et les chiffres difficilement vérifiables, comment peut-on amener les juridictions africaines à coopérer pleinement avec la CPI, dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Pour rappel, le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002, est largement considéré comme l'une des avancées les plus importantes dans le développement du droit pénal international.

Il porte création de la première institution judiciaire indépendante et permanente de tous les temps qui soit habilitée à juger des personnes physiques accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Cet optimisme s'exprime dans le préambule du Statut de Rome, dans lequel l'objectif affiché est de punir «*les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*»⁴⁶¹ et de «*mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et de concourir ainsi*

⁴⁶⁰ La quasi-totalité de ces documents est en ligne sur le site Internet de la CPI : <http://www.icc-cpi.in>. Site web à jour et consulté régulièrement dans le cadre de nos travaux.

⁴⁶¹ Cf. Préambule du Statut de Rome.

à la prévention de nouveaux crimes »⁴⁶². Il s'agit également, aux termes du préambule, de promouvoir des poursuites efficaces grâce à des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. De plus, le préambule souligne que « *la Cour Pénale Internationale, dont le présent Statut porte création est, complémentaire des juridictions pénales nationales*⁴⁶³ ».

En conséquence, les Etats se voient accordés un rôle important dans le système de justice pénale internationale sous les auspices de la CPI. Les propos de Philippe KIRSCH en constituent une illustration. En effet, il attribue la réticence de certains pays vis-à-vis de la CPI à un manque de compréhension de la Cour et de son rôle⁴⁶⁴. Selon lui, « *plus les gens comprendront que la Cour est une institution à la fois nécessaire et crédible, plus le soutien à sa mission et à son fonctionnement sera important.* »⁴⁶⁵

Il est crucial que les Etats parties s'activent à promouvoir fortement l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, à l'égard de tous leurs contacts, politiques et autres, notamment par le biais de relations bilatérales et régionales avec les Etats parties, les Etats non parties, les groupes régionaux et les organisations régionales⁴⁶⁶. En outre, c'est un devoir de mémoire et de logique, pour les Etats parties, notamment ceux de l'Afrique de renforcer leur propre engagement à l'égard de la CPI « *de façon à assurer la mise en place d'une institution forte, efficace et efficiente et, partant, à encourager d'autres Etats à se joindre à eux*⁴⁶⁷ ». La coopération constitue un élément fondamental, sur lequel repose l'ensemble du système de la CPI, tel que cela ressort du Statut de Rome⁴⁶⁸. Ledit Statut de Rome rappelle expressément l'obligation générale des Etats parties de « *coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence*⁴⁶⁹ ».

⁴⁶² *Idem.*

⁴⁶³ *Ibidem.*

⁴⁶⁴ La Lettre de la CPI, Universalité du Statut de Rome : le rôle de la CPI, n° 13, fév./mars 2007. Sur les 108

⁴⁶⁵ KIRSCH (P.), A New and Necessary Institution, Op. Cit. p. 307

⁴⁶⁶ Lettre de la CPI supra note 411, Projet de plan d'action de l'Assemblée des Etats parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, annexe au rapport du Bureau sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome et sur la participation à l'Assemblée des Etats parties, ICC-ASP/5/26, 17.11.2006, paragraphe 4 et suivants Projet de plan d'action de l'AEP; Voir aussi : Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/12, du 29.09.2006, et la Stratégie intégrée en matière de relations extérieures, d'information et de sensibilisation.

⁴⁶⁷ Projet de plan d'action de l'AEP, annexe, *ibid.* § 5.

⁴⁶⁸ Cf. Chapitre IX du Statut de Rome.

⁴⁶⁹ Cf. Article 86, Chapitre IX du Statut de Rome.

Toutefois, la CPI « est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats parties.⁴⁷⁰ » De même, la CPI peut également « inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée.⁴⁷¹ »

Cette coopération comportera pour les juridictions africaines, divers aspects, tels que l'assistance pour réunir les preuves, pour exécuter des mandats d'arrêt, c'est-à-dire localiser, arrêter et transférer les suspects, pour identifier et protéger les témoins⁴⁷² ou pour exécuter les décisions rendues à l'égard des personnes condamnées. Par exemple, dans l'affaire Omar Hassan AL BASHIR pendante devant la Cour, et dans laquelle des mandats d'arrêt ont été délivrés, il est d'une importance capitale que les juridictions africaines aident la CPI à appréhender et à transférer les suspects à la Haye⁴⁷³. Cette coopération est d'autant plus cruciale que la CPI, à l'instar du TPIY et du TPIR, ne dispose pas de forces de police propres ni d'aucun des autres mécanismes répressifs dont disposent généralement les juridictions nationales⁴⁷⁴.

Pour donner pleine chance à une telle coopération, la CPI s'efforce activement de s'impliquer dans une communication externe⁴⁷⁵, une sensibilisation générale⁴⁷⁶ et une sensibilisation relative à des

⁴⁷⁰ Cf. Article 87 (1), alinéa a du Statut de Rome.

⁴⁷¹ Cf. Article 87(5)(a), du Statut de Rome.

⁴⁷² Outre ses « éléments des crimes » novateurs, évoqués précédemment, la CPI a créé un système élaboré de droits des témoins, comprenant la protection et la réparation. Comme l'a souligné la CCPI, « Pour la première fois dans l'histoire des juridictions pénales internationales, les droits des victimes prennent vie dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle. Le fait qu'il existe maintenant pratiquement un accord sur ces questions particulières montre combien le débat a évolué. Finalement, les Etats qui coopéreront avec la Cour permettront d'accentuer le droit des victimes dans leur législation nationale. » Cf. www.iccnw.org/?mod=victimswitnesses&lang=fr consulté le 10 novembre 2016.

⁴⁷³ MISKOWIAK (R), *The International Criminal Court: Consent, Complementarity and Cooperation*, (DJF Publishing: Copenhagen, 2000).

⁴⁷⁴ Entretien avec PHILIPPE KIRSCH, *International Review of the Red Cross*, Vol. 88 numéro 861, mars 2006, p. 10.

⁴⁷⁵ La CPI définit les relations extérieures comme « un dialogue constructif qui se noue entre la Cour et les Etats parties, les Etats non parties, les organisations internationales, les ONG et d'autres interlocuteurs privilégiés dans le but d'assurer durablement à la Cour l'appui et la coopération qui lui permettent de mieux assumer le mandat que lui confère le Statut. » source : site web officiel de la CPI disponible sur le lien : https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/icc%20at%20a%20glance/Pages/international%20cooperation.aspx consulté le 20 janvier 2016 à 15h30.

⁴⁷⁶ CPI définit la sensibilisation comme le fait « d'instaurer une communication mutuelle et durable entre la Cour et les communautés concernées par une situation faisant l'objet d'enquêtes ou de procédures, et de veiller à ce que les différentes phases de la procédure judiciaire ainsi que le rôle des organes de la CPI soient convenablement compris et appuyés. La sensibilisation vise, d'une part, à dissiper les fausses impressions et les malentendus et, d'autre part, à permettre aux communautés touchées de suivre les procès. » Source : site web officiel de la CPI *ibid*.

affaires spécifiques⁴⁷⁷, en tenant compte de facteurs comme le contexte des opérations, les groupes cibles⁴⁷⁸, les phases des procédures judiciaires, les messages ou les outils de communication.

Bien qu'il incombe, en premier lieu, à la Cour de mener des opérations de communication et d'information⁴⁷⁹, il faut reconnaître qu'elle ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes pour le faire seule. Les Etats, les organisations nationales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales se trouvent souvent dans une position idoine pour l'assister dans cette mission. Les juridictions nationales pourraient bien utiliser ce bon canal pour mieux relayer l'information relative à la CPI pour en améliorer les relations avec les autorités politiques nationales.

Par ailleurs, si les politiques publiques entretiennent et nourrissent des relations conflictuelles avec la CPI, les juridictions nationales pourraient justement marquer leur indépendance par rapport à ces dernières. Ces juridictions, à qui l'on reproche toute sorte de complicité avec les pouvoirs politiques, pourraient entrer dans l'histoire par une collaboration parfaite avec le juge de la CPI. Ce sera l'occasion pour elles, de redorer leur blason à l'égard des populations qui, finalement, n'ont d'autre dernier rempart que la CPI.

Nous sommes conscients que la Cour ne peut pas accomplir sa mission seule. L'appui des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la communauté internationale au sens large, lui est nécessaire pour mener à bien sa mission. Ainsi, *« la compétence personnelle et territoriale de la Cour étant limitée [...], la ratification universelle de son Statut est nécessaire pour qu'elle puisse avoir une portée réellement mondiale dans la lutte contre l'impunité. Cependant, la ratification n'est que la première étape dans la longue marche de la Cour vers l'épanouissement de*

⁴⁷⁷ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour Pénale Internationale, ICC-ASP/5/12, pp. 10 et 18. Cette sensibilisation dépendra de la délivrance du mandat d'arrêt. Disponible sur le lien : https://www.icc-cpi.int/Pages/PageNotFound.aspx?requestUrl=https://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-12_French.pdf consulté le 10 décembre 2015 à 12h30

⁴⁷⁸ L'on pourra citer la population générale, médias, ONG, victimes, gouvernement/opposition, chefs traditionnels et religieux, etc.

⁴⁷⁹ La Section de l'information et de la documentation (SID) du greffe élabore et met en œuvre le programme de sensibilisation de la Cour, en coordination avec d'autres sections et divisions du greffe et d'autres organes de la Cour. L'unité de sensibilisation de la SID est composée de fonctionnaires chargés de la sensibilisation, qui s'occupent notamment de la surveillance du travail des bureaux extérieurs, dont le personnel est également composé de fonctionnaires chargés de la sensibilisation ; la présence de ces derniers sur le terrain est essentielle pour mener à bien les activités de sensibilisation. Source : site web de la CPI disponible sur le lien: https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/reports%20on%20activities/Pages/reports%20on%20activities.aspx consulté le 12 Décembre 2015 à 08h53.

*tout son potentiel. Les Etats parties et les Etats non parties, peuvent également contribuer, de multiples manières, à la mise en place d'une Cour forte et efficace. L'enquête et les poursuites, dans des affaires données, n'exigent pas seulement la coopération des Etats qui ont été le théâtre des atrocités, mais sollicitent également les ressources de tous les Etats qui peuvent contribuer au fonctionnement de la Cour. La CPI compte sur l'assistance pratique des Etats aux différentes étapes de la procédure, depuis l'arrestation des suspects jusqu'à l'exécution des condamnations*⁴⁸⁰ »

Outre les méthodes classiques et les plus connues de coopération pénale, il serait bénéfique que l'on exploite d'autres techniques qui ne sont pas forcément nouvelles, mais qui contribueront à améliorer et donner un regain de vitalité à la collaboration entre la CPI et l'Afrique et partant le juge africain ; c'est ce que nous verrons dans les développements qui vont suivre à travers essentiellement quatre éléments.

1- Le transfert de procédures pénales entre la CPI et les juridictions africaines

Cette modalité⁴⁸¹ de coopération est prévue par le Statut de Rome mais en des termes plus génériques, ce qui n'empêche pas bien sûr de l'utiliser dans le cadre de l'amélioration des relations entre la Cour et les juridictions africaines.

C'est une procédure par laquelle un Etat pourra transférer la procédure pénale à la CPI sur la base que cette dernière, est le tribunal qui convient le mieux, ou sur demande de la CPI elle-même. Ce tribunal est celui auquel il est plus pratique de soumettre le débat dans l'intérêt de la justice. Il s'agit par exemple de l'Etat où les actes criminels principaux se sont déroulés, ou celui où est concentrée la plupart des preuves, ce qui permet ainsi de confier la poursuite et le jugement d'une affaire à la juridiction plus équipée, et sans connotation nationale, car mieux à même de les assumer.

Il peut également s'agir de l'Etat où se trouve le suspect et qui ne peut l'extrader car il s'agit d'un de ses nationaux. Le transfert s'effectue par le biais d'une dénonciation officielle aux fins de poursuite qui est l'acte par lequel les autorités qualifiées d'un Etat, dont les juridictions sont compétentes pour juger un crime ou un délit, demanderont à la CPI d'en assurer la poursuite. A ce titre, « *les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des*

⁴⁸⁰ Philippe Kirsch, *The International Criminal Court: A New and Necessary Institution meriting Continued International Support*, (2005) *Fordham International Law Journal*, vol. 28 (2), 294 et 295 – traduction non officielle., p. 306

⁴⁸¹ Cf. Article 93 du Statut de Rome.

poursuites et concernant : L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ; b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin...⁴⁸² »

Les outils de coopération que l'on pourra mettre au bénéfice de la CPI et les juridictions africaines sont, à maints égards, interdépendants. C'est pourquoi, nous appelons à prêter une attention particulière à ces interdépendances et recommandons aux Etats africains d'en tenir, dûment, compte dans les décisions qu'ils prendront en matière de coopération avec la CPI.

La ligne concrète, à adopter face à cet état de chose, est que les structures politiques et juridictionnelles, cessent de penser et de former des demandes, d'y répondre et de réagir aux décisions finales, surtout lorsqu'elles sont négatives, comme si l'extradition ou la remise était le seul moyen efficace d'obtenir justice dans les affaires criminelles ou dans toutes affaires portant sur des infractions graves.

Chaque outil est un moyen complémentaire d'obtenir justice dans des affaires aussi bien internationales que locales. Les décisions, quant au fait de savoir où il vaut mieux rendre la justice dans un cas particulier, doivent être prises en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances. S'il existe également d'autres formes de coopération, il s'agit bien de la confiscation des éléments de crimes, la collecte et l'échange d'information entre les services de renseignements, de détection et de répression.

2- La confiscation des éléments de crimes

La collaboration entre la CPI et les juridictions africaines peuvent se faire également dans un sens de la valorisation des systèmes judiciaires africains. A ce titre, la CPI pourra faire une demande à un autre Etat africain, de l'assister dans l'identification, la détection, le gel ou la saisie de biens. Elle pourra également lui demander de recueillir des preuves comme dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, comme nous l'avons analysé précédemment.

⁴⁸² Cf. Article 93, Paragraphe 1 a) – i) du Statut de Rome.

Elle pourra aussi, aller au-delà, en formulant des demandes en matière de confiscation. Le Statut de Rome dispose à cet effet que « k) *L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ⁴⁸³ »

En effet, pour certains pays, cette dernière est une sanction pénale et la coopération dans ce domaine relève aussi de l'exécution des décisions pénales étrangères. La confiscation est d'ailleurs définie par les conventions contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes comme « *la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente* ⁴⁸⁴ ». Elle est aussi largement prévue dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme par le droit international.

Dans ce cas, un Etat africain qui reçoit une demande de confiscation du produit du crime sur son territoire transmettra la demande à ses autorités compétentes, soit afin que la décision de confiscation prise par la CPI soit exécutée de bonne foi au plan national, soit afin de faire prononcer une décision de confiscation par ses tribunaux puis la faire exécuter.

Toutefois, la confiscation n'est pas toujours une sanction pénale et, pour d'autres pays, assister un autre pays en matière de confiscation des produits du crime est considéré comme un type d'entraide judiciaire. Ces pays distinguent, en effet, complètement les peines et qualifient la confiscation par exemple de mesure administrative. Mais, dans tous les cas, il s'agit bien d'une mesure qui sera de nature à renforcer la collaboration entre la CPI et les juridictions nationales.

Qu'en est-il de l'échange d'informations entre les services de renseignements, de détection et de répression de la CPI et ceux des juridictions africaines ?

⁴⁸³ Cf Article 93, Paragraphe k du Statut de Rome.

⁴⁸⁴ Cf. Article 8 : 1, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en matière de confiscation. « *Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle. 2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions. 3. Chaque Etat Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres Etats Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article. 4. Chaque Etat Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille. 5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ».

3- La collecte et l'échange d'informations entre les services de renseignements, de détection et de répression de la CPI et ceux des juridictions africaines

Dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, la coopération entre les services de renseignements, de détection et de répression a considérablement augmenté ces dernières années, la lutte contre le terrorisme requérant un très haut niveau de collecte et d'échange d'informations.

Toutefois, c'est une forme de coopération internationale qui, n'est pas considérée comme équivalente aux autres formes précitées, pour laquelle il n'existe pas de traité applicable comme pour l'extradition ou l'entraide judiciaire et qui n'a pas été incluse dans les traités relatifs à l'entraide judiciaire. Le Statut de la CPI semble traiter de cette coopération, mais ne la régle pas de façon particulière. En effet, le Statut de Rome énonce à ce propos que « *Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.* »⁴⁸⁵ Il s'agit d'une disposition fourre-tout, dont on pourra utiliser le Canal pour redonner gain de vitalité à la collaboration entre la CPI et les juridictions africaines.

Or, comme ces pratiques ne sont pas internationalement régulées et qu'elles ne sont généralement pas contrôlées au niveau national par l'autorité judiciaire quand elles sont effectuées en dehors du territoire national, elles posent des défis en termes d'efficacité et de respect du droit à la vie privée et des Droits de l'Homme en général⁴⁸⁶.

Dans la même lancée, l'on pourra ajouter les enquêtes conjointes entre les équipes de la CPI et celles des juridictions africaines. En effet, les enquêtes conjointes, constitueront dans le contexte précis de la crise ouverte entre la CPI et les Etats africains, une forme utile de coopération internationale efficace qui sera sujette à moins de controverses. Pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats et qui demandent une action coordonnée et concertée, la CPI et les Etats peuvent mettre sur pied une équipe commune d'enquête. Cela peut se faire sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales, ou à défaut, au cas par cas.

Les enquêtes conjointes sont notamment prévues par les conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la corruption. En pratique, elles s'avèrent aussi très utiles en

⁴⁸⁵ Cf Article 93, Par I du Statut de Rome.

⁴⁸⁶ BASSIOUNI (C.), Introduction to International Criminal Law, Transnational publishers, 2003, 823p.

matière de lutte contre la grande criminalité. Par exemple, de nombreuses équipes communes d'enquête opérationnelles peuvent être mises en place par les autorités de la CPI et celles soudanaises dans les affaires : Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad AL BASHIR et une équipe mixte de la CPI et des services juridictionnels ivoiriens dans les affaires : Laurent Koudou GBAGBO et Charles BLE GOUDE. Maintenant, il convient d'examiner le dernier élément à savoir la création des liens entre la CPI et les espaces judiciaires régionaux et sous régionaux.

4- La création des liens entre la CPI et les espaces judiciaires régionaux et sous régionaux

Les pays africains sont majoritairement regroupés au sein d'organisations sous-régionales et régionales qui travaillent dans le domaine de la justice pénale et notamment celui de la coopération internationale en matière pénale. Celles-ci ont soutenu le développement de conventions de coopération régionale en matière pénale qui fournissent des outils aux praticiens de la région pour coopérer. C'est le cas, par exemple, de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale⁴⁸⁷ de l'Autorité Intergouvernementale pour le développement⁴⁸⁸, de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, de l'Union du Maghreb Arabe⁴⁸⁹ ou de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest⁴⁹⁰. D'autres ont même créé des plateformes de coopération bilatérale.

C'est l'exemple de la Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali. Cela signifie que les ressortissants de chacun de ces deux pays ont le droit de porter une affaire pénale devant les juridictions des pays avec lesquels leur pays a

⁴⁸⁷ Créée en octobre 1983, la CEEAC est une communauté économique régionale visant à la libéralisation des échanges et la libre-circulation des personnes. Ses objectifs se sont étendus au maintien de la paix et à l'appui au processus électoral. Elle regroupe dix Pays membres à savoir : Angola, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Tchad, São Tomé et Príncipe.

⁴⁸⁸ Créée en 1986, IGAD (Intergovernmental Authority for Development) (Autorité Intergouvernementale pour le développement), l'IGAD est une communauté économique régionale. Elle a pour mission la mise en œuvre de la coopération régionale et l'intégration économique de ses États membres. Ses objectifs se sont étendus au maintien de la paix. Elle regroupe sept Pays membres à savoir : Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Somalie, Soudan, Ouganda.

⁴⁸⁹ Créée en février 1989, l'UMA est une communauté économique régionale. Elle vise à organiser un espace économique maghrébin et une politique commune dans tous les domaines. Ses États membres sont : Algérie, Libye, Maroc, Tunisie, Mauritanie. L'UMA est paralysée depuis sa création par le contentieux algéro-marocain autour du Sahara occidental. L'Union du Maghreb Arabe en est restée au stade des fondations.

⁴⁹⁰ Créée le 28 mai 1975, la CEDEAO est une communauté économique régionale qui a pour objectif initial de favoriser l'intégration économique en Afrique de l'ouest. Depuis la guerre civile au Liberia en 1989, l'organisation joue également un rôle de médiation dans les conflits de la sous-région. La CEDEAO possède une force d'interposition africaine, L'ECOMOG. Elle est composée du Bénin, du Burkina Faso, du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Liberia, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo. Elle possède une cour de justice dont le siège se trouve à Abuja au Nigeria.

conclu un tel accord⁴⁹¹, et de bénéficier de l'assistance judiciaire dans la mesure où celle-ci est prévue et existe⁴⁹². Cela comprend aussi le droit pour les avocats de chacun de ces pays de plaider devant les juridictions des pays avec lesquels leur pays a signé cet accord⁴⁹³. Dans la majorité des cas, une telle modalité de coopération est prévue par les traités de coopération judiciaire conclus entre les pays. D'autres sont allés plus loin en créant de véritables espaces judiciaires. C'est le cas de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO dont le siège se trouve à Abuja au Nigeria.

Il faut ajouter que les crimes évoluent également avec le temps et l'espace. De même, la mondialisation et le développement des technologies de l'information et de la communication contribuent à asseoir ce mouvement difficilement contrôlable. Dans un tel contexte, le droit se trouve parfois désarmé face à certaines situations. C'est pourquoi, il convient de donner une place importante à la courtoisie diplomatique et internationale afin de pallier les lacunes du système pénal international.

PARAGRAPHE II : PRIVILIGIER LA COURTOISIE INTERNATIONALE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

Les premières lectures de l'article 93 du Statut de Rome montrent que la coopération au sens dudit Statut ne recouvre pas uniquement les dispositions concrètes du traité, mais, qu'elle renvoie à la fois à des obligations mais aussi à tout ce que l'Etat peut faire pour soutenir et intensifier cette coopération. Elle montre surtout que cette coopération recouvre une grande variété de situations, de pratiques et de modes de mise en œuvre, qu'elle est multifactorielle et de nature à la fois politique, institutionnelle et juridique. De même, la coopération, avant d'être une obligation ou un intérêt, est d'abord une interaction entre de multiples acteurs dont les logiques et les perceptions contribuent à façonner un

⁴⁹¹ Cf. Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali du 22 Avril 1964, Titre I, Article 3 « *Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays* ».

⁴⁹² Ibid, Article 5 : « *Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée* ».

⁴⁹³ Ibid, Article 4 : « *Les avocats admis à exercer leur profession dans l'un des Etats l'exercent librement devant les juridictions de l'autre Etat, conformément à la législation de cet Etat et dans le respect des traditions de la profession. Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire éllection de domicile chez un avocat dudit pays* ».

véritable maillage de la coopération et un entrelacs de processus expliquant la diversité des résultats observés. Cette interaction mériterait d'être explorée plus avant, par les chercheurs, en ce qu'elle incarne aussi un processus de densification et de complexification des liens d'interdépendance, qui unissent de plus en plus étroitement les différents acteurs des relations internationales et dont la création et les transformations des organisations internationales, à l'instar de la CPI, constituent le principal révélateur.

La dimension transnationale et multifactorielle du crime et des actes de torture, est le résultat direct d'une mobilité croissante des personnes, des biens, des services et du développement sans cesse des techniques de communication de l'information. Cette nature trans-étatique est aggravée par la facilité accrue avec laquelle les hommes et l'information circulent dans le monde.

Dans le monde de plus en plus interdépendant, aucun pays ne peut s'attaquer à lui seul efficacement aux actes de grand banditisme, de terrorisme, de crime de guerres et de crimes contre l'humanité. C'est pourquoi, aujourd'hui, la coopération entre les Etats africains et la CPI pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme est d'une importance capitale, et doit prioriser l'entente cordiale au-delà des aspects purement juridiques.

La capacité des Etats à s'entraider rapidement et efficacement ne constitue plus une option, mais une nécessité absolue s'ils souhaitent réellement lutter contre le terrorisme. Les conventions et protocoles universels régionaux et multilatéraux contre la criminalité, et pour la protection du DIH fournissent des outils et des mécanismes judiciaires essentiels afin que les autorités nationales, prioritairement et au besoin la CPI puissent effectivement conduire des enquêtes transfrontalières et s'assurer qu'il n'y ait pas de refuge pour les suspects et les présumés auteurs de ces graves actes.

Par ailleurs, étant donné la dimension universelle des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, plusieurs situations ont démontré que ce n'est plus suffisant d'affronter de pareils cas exclusivement à travers des mécanismes typiquement nationaux, ou par des accords bilatéraux ou régionaux. Ainsi, de par leur dimension transnationale, ces crimes, tout comme la criminalité transnationale organisée, posent de sérieuses difficultés aux justices nationales.

La CPI, grâce à sa nature universelle, met à la disposition de tous les Etats parties des bases juridiques illimitées géographiquement pour la coopération judiciaire. Son traité permet une coopération internationale du point de vue de la justice pénale.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Il a pour effet et pour but de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales lorsque les infractions ont un élément d'extranéité ou en cas de défaillance du système judiciaire national, car c'est, en réalité, aux tribunaux nationaux, qu'il appartient de juger les présumés auteurs et les présumés complices de graves crimes commis. Il convient de rappeler que, cela n'inclut pas les formes complémentaires de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, telles que l'échange des informations pour protéger la sécurité nationale, l'identification des tendances criminelles, l'extension et la nature des organisations criminelles, etc.

Diverses modalités de coopération internationale en matière pénale, reconnues par les pratiques des Etats et la doctrine, l'extradition, la remise et l'entraide judiciaire peuvent constituer un bel exemple de collaboration entre les juridictions africaines et la CPI. Il est difficile pour les agents de la justice pénale d'enquêter ou d'engager des poursuites pénales visant des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes qui sont hors du territoire, ou lorsque les principales preuves, les témoins, les victimes ou les produits du crime ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle de leur pays, ou lorsque les systèmes juridiques et judiciaires avec lesquels ils doivent coopérer sont différents de celui de leur pays. Il est pourtant irréaliste qu'ils se cantonnent à l'intérieur des frontières nationales. Ils n'ont donc d'autre choix que de coopérer avec leurs homologues étrangers pour traduire en justice les auteurs de ces infractions.

L'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale implique une étroite coopération en matière pénale entre les Etats africains et la CPI. Cette collaboration pourra prendre plusieurs formes. La doctrine et la pratique recensent plusieurs modalités de coopération internationale en matière pénale qui sont interdépendantes. On citera à cet effet l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales, l'exécution des condamnations étrangères, la reconnaissance des jugements pénaux étrangers, la confiscation des produits du crime, la collecte et l'échange d'information entre les services de renseignements, de détection et de répression, les espaces judiciaires régionaux et sous régionaux.

Mais de toutes ces modalités, les juridictions africaines pourront se focaliser sur la remise, l'extradition et l'entraide judiciaire. Ce sont aussi les modalités les plus connues et les plus communément utilisées en pratique. C'est pourquoi, même si chacune des formes de coopération est importante, l'extradition et l'entraide judiciaire auront une place de choix.

A cela s'ajoute une nécessité de dépasser le formalisme juridique étroit de la Cour. En effet, le formalisme excessif de la CPI se ramène aux procédures assez longues et difficiles à comprendre par les populations des Etats parties, dont la plupart sont éloignées de la pratique habituelle. Les pratiques juridictionnelles et judiciaires de la CPI, se réduisent à des procédures abstraites et non maîtrisées par lesdites populations.

En contribuant à la résolution rapide des violations des Droits de l'Homme, au niveau de la CPI, le monde sera plus rassuré de l'effectivité de ses actions et la mise en œuvre d'une réduction des procédures trop complexes, devrait en effet permettre de diminuer la charge de travail de la Cour en raison, d'une part, de la réduction du nombre des affaires qui lui parviennent et, d'autre part, du fait qu'un traitement adéquat des affaires, est de nature à faciliter la réparation des préjudices subis par les victimes, et leur redonner la confiance. En outre, accentuer la complémentarité avec le juge africain, particulièrement pour lui laisser la possibilité de traiter certains cas, contribuerait à soulager la CPI de sa charge de travail en permettant que certaines requêtes pendantes au niveau national, puissent être résolues au même niveau.

En réalité, le droit à un recours effectif reflètera ainsi, le rôle fondamental de la CPI, car les mesures préventives se révéleront plus efficaces, dans la dissuasion des potentiels criminels. Les affaires répétitives ou qui durent sur de longues années, révèlent généralement un échec par la Cour, en particulier lorsque les bourreaux venaient à décéder laissant ainsi, les victimes sur leur soif de justice. Il est primordial que la CPI accélère les procédures, mais il est aussi important que les Etats exécutent, pleinement et rapidement, les décisions de la Cour. Si les Etats parties abdiquent, les justiciables se verront systématiquement contraints de décrier la Cour et perdront totalement tout espoir que de se voir rendre justice. A long terme, le fonctionnement, tant au plan national qu'international, du système de protection des Droits de l'Homme, risque de perdre son efficacité.

Il est également important que les juridictions nationales, lorsqu'elles conduisent des procédures et élaborent des poursuites, aillent jusqu'au bout, avec rigueur, fermeté, indépendance et impartialité. Elles doivent dans ce cas, prendre en considération la jurisprudence de la CPI pour éviter tout déphasage. Cela permet de garantir que les recours internes soient aussi effectifs que possibles, seul gage de remédier aux failles de la lutte contre l'impunité, et contribuer au dialogue permanent entre la CPI et les juridictions et instances nationales.

En réduisant de manière considérable, le formalisme excessif de la CPI, il faudra garder à l'esprit, qu'il ne s'agit pas de saper les bases d'une bonne justice, en donnant un privilège aux questions de délai. Il s'agit plutôt, de concilier deux objectifs à savoir rendre une bonne justice, mais, dans des délais raisonnables. Il est aussi important de revoir certains aspects du Statut de Rome pour y intégrer plus de places aux victimes. S'il existe une priorité d'action en ce qui concerne toujours la souplesse administrative, c'est bien le réaménagement des modes de saisine de la Cour.

Les modes de saisine⁴⁹⁴ de la CPI sont au total au nombre de trois. D'abord, la situation dans laquelle les crimes relevant de la compétence de la CPI auraient été commis, a été déférée au procureur par un Etat partie, ensuite, une situation déférée par le Conseil de Sécurité, si cette dernière estime que sa prolongation est une menace contre la paix et la sécurité internationales, et enfin, sur l'initiative du procureur lui-même en vertu de l'article 15 du Statut de Rome.

Quel est alors la possibilité laissée aux victimes en l'espèce ? Aucune. Autrement dit, il n'y a aucun autre mécanisme qui permet aux victimes des crimes de guerre, des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité, de saisir la CPI pour qu'elles puissent obtenir justice. Cette situation est à corriger, car on peut laisser tous les mécanismes de saisine de la CPI à des organes foncièrement politiques⁴⁹⁵ et ignorer les principales concernées qui sont les victimes. C'est regrettable qu'aucune possibilité ne soit offerte à la victime de pouvoir se prévaloir de son droit à la sûreté, à son intégrité physique et morale devant la CPI qui se veut une Cour universelle, garante de la lutte contre l'impunité.

Est-ce à dire que le sort des victimes est suspendu à la volonté de trois entités à savoir les Etats, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le procureur ? Qu'arriverait-il si, aucune de ces institutions ne venait à prendre l'initiative de saisine de la Cour ? Les victimes n'auraient donc plus aucune chance d'obtenir justice ? Finalement, la CPI aura failli à sa mission première qui est celle de punir les éventuels bourreaux et tortionnaires.

Nous militons pour la plénitude de la justice, surtout une justice généralisée et non discriminatoire ou sélective. Pour y arriver, nous trouvons crucial, que les modes de saisine soient allégés, afin de voir les possibilités d'une éventuelle ouverture à certaines ONG de défense des Droits de l'Homme, aux associations des victimes, et collectifs de victimes d'avoir la possibilité de saisir la CPI. Cela est

⁴⁹⁴ Cf. Article 13 du Statut de Rome.

⁴⁹⁵ En l'espèce, les Etats et le Conseil de Sécurité.

possible par le truchement du mécanisme de saisine directe ou par le mécanisme qui prévoit l'épuisement des voies de recours internes comme une condition préalable.

L'extension des modes de saisine aux ONG de défense des Droits de l'Homme, nous paraît justifiée pour des raisons majeures. D'abord, la lutte qu'elles ont menée pour l'avènement de la CPI doit leur permettre d'avoir une place de prestige au sein de celle-ci, mettant ainsi à leur charge des droits et des obligations au plan international. On leur reconnaît une personnalité juridique nécessaire à l'exercice de leurs activités, tout comme l'ONU et autres institutions internationales⁴⁹⁶. Cela fait d'elles, des sujets secondaires certes, mais des sujets incontestables du droit international avec une personnalité juridique fonctionnelle, leur donnant la possibilité d'ester en justice en cas de besoin.

Ensuite, l'on peut se poser cette question : qui connaît mieux les situations de conflits armés que les ONG ? En vérité, ces organisations sont souvent présentes sur le terrain des conflits armés, que ce soit en Afrique ou ailleurs. Elles y jouent un rôle central pour la manifestation de la vérité pour une bonne administration de la justice et partant, une effective réconciliation. Elles produisent des documents dont la véracité ne fait pas de doute, et témoignent avec certitude, grâce à des enquêtes et des rapports écrits sur les horreurs commises, la nature des victimes et les auteurs présumés.

Toute cette base de données pourra sans doute servir d'éléments de preuve, ou du moins, de documents de travail pour la CPI. Mieux encore, ce sont elles qui sonnent les appels des victimes qui demandent le secours et l'arrêt de l'injustice qu'elles subissent. Leur nature indépendante considérée, elles peuvent faire preuve d'impartialité dans leurs appréciations des événements et surtout à demeurer fidèle à leur ligne de conduite, qui est celle de rester au côté des victimes et de la justice.

Elles interpellent puis dénoncent les Etats, les compromissions, les manipulations politiques visant à étouffer la vérité, les systèmes judiciaires dont la crédibilité reste sujette à caution, pendant ou après la guerre. Il faut rappeler que ces organisations possèdent de véritables et crédibles sources d'informations sur le déroulement des hostilités. L'on peut aussi penser que pour la cause de la justice et de la lutte contre l'impunité, ces ONG méritent, de bénéficier de la possibilité de saisir la CPI, sur les situations dans lesquelles les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de

⁴⁹⁶ CIJ, Avis consultatif du 11 avril 1949, la réparation des dommages subis au service des Nations Unies.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

guerre se commettent en toute impunité, et surtout en cas de silence des Etats concernés ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Quant aux associations des victimes des crimes, on comprend que, pour éviter des surcharges et des dénonciations fantaisistes, la CPI sera réticente à leur étendre la possibilité de saisine. Mais la question doit être posée autrement. En effet, Quelqu'un qui a vécu la barbarie et des scènes d'atrocités n'va-t-il pas intérêt à agir pour obtenir réparation ? Nous pensons qu'il est souhaitable que leur rôle dépasse le seuil des témoignages devant la CPI, pour obtenir le droit et la possibilité de pouvoir saisir aussi de façon directe mais encadrée, la CPI sur les situations dont elles ont été vraiment victimes, dans le cas où rien n'est fait pour leur rendre justice.

Pour finir, la lutte contre l'impunité devrait primer sur des considérations purement politiques et élitistes. Il est vrai que, cela ne sera pas une tâche facile. Il faudra toute une procédure pour aboutir à une révision du Statut de la CPI, mais tout est aussi question de volonté politique, de raison et de cœur pour mettre fin à l'impunité et construire un monde nouveau que nous appelons de tous nos vœux. Cette réforme pourrait contribuer assurément à l'efficacité et l'efficience de la CPI. Outre cette réforme précitée, la CPI pourra également s'inspirer des leçons tirées des juridictions pénales africaines. C'est l'exemple du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone et des Chambres Africaines Extraordinaires.

SECTION II : DES EXPERIENCES A TIRER DES JURIDICTIONS PENALES AFRICAINES

L'idée d'une justice pénale internationale n'est pas nouvelle au monde. Mais la mise en place des juridictions africaines est récente. Le TPIR en est la première du genre. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, siégeant à Arusha (Tanzanie), a fini sa mission. Il a capitalisé une certaine somme jurisprudentielle dont l'analyse révèle de nombreuses difficultés organisationnelles et fonctionnelles.

Il en résulte que la sanction des criminels ne manque pas de souffrir des insuffisances ayant entravé le bon fonctionnement de la juridiction. Partant de ces expériences, nous pouvons tirer des enseignements qui seront tant utiles à la CPI qu'au juge africain (paragraphe I). Toutefois, l'ouverture et la fin du procès de Hissène HABRE⁴⁹⁷ au Sénégal, constitue un événement majeur dans la répression des présumés criminels ayant assumé de hautes fonctions étatiques, et une parfaite collaboration entre juges africains (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES EXPERIENCES D'UNE COOPERATION HARMONIEUSE AVEC LE TPIR

Le TPIR aura eu le mérite d'exister et d'avoir participé à un élan de collaboration entre plusieurs systèmes judiciaires et politiques à travers le continent africain. En effet, grâce à une coopération harmonieuse, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a, en vingt ans, mis en accusation

⁴⁹⁷ Hissène HABRE, né le 13 août 1942 à Faya-Largeau, est un homme d'État tchadien, membre de l'ethnie Gorane ou Toubou et du clan Anakaza. Il a été Président de la République du Tchad, de 1982 à 1990 à la suite du coup d'État qui renverse Goukouni OUEDDEI (WEDEYE). Condamné à mort par contumace pour crimes contre l'humanité par un tribunal de Ndjamena, il est actuellement réfugié au Sénégal et inculpé de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture. La Cour Internationale de Justice a décidé le 20 juillet 2012, que le Sénégal avait manqué à ses obligations internationales et a ordonné aux autorités sénégalaises soit de juger Hissène HABRE, soit de l'extrader vers la Belgique. Le procès s'ouvre à Dakar, le 20 juillet 2015, par les Chambres Extraordinaires Africaines. Le lundi 30 mai, l'ex-Président du Tchad, accusé de crimes de guerre, actes de tortures et crimes contre l'humanité, sera condamné à la prison à perpétuité. Il était jugé depuis neuf mois devant les Chambres Africaines Extraordinaires, juridiction spéciale créée pour l'occasion. Cf: CAE, prononcé et résumé du jugement dans l'affaire le parquet général contre Hissene HABRE 30 mai 2016.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

quatre-vingt-douze personnes, surtout des hauts responsables politiques ou militaires en fonction au moment du génocide qui, en trois mois en 1994, a fait au moins huit cent mille morts, selon l'ONU.

Parler de paix et de sécurité internationales peut sembler du divertissement. Alors que les uns militent en faveur d'une diplomatie plus active, les autres sont plutôt favorables à l'action militaire et/ou à l'action judiciaire. La création de la Cour Pénale Internationale ou des Tribunaux Péniaux Internationaux ad hoc témoigne de la position d'une communauté internationale davantage favorable à l'action du droit.

La réflexion sur la justice pénale internationale, qui, en réalité, vient combler un vide dans le paysage juridique, est digne d'intérêt. Le prochain millénaire est aussi celui des Droits de l'Homme, qui ne peuvent se mouvoir que dans des bornes fixées par la justice.

Créé par la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies⁴⁹⁸, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, a dressé son bilan. Dans une Résolution (1503) 2003⁴⁹⁹, le Conseil de Sécurité a demandé au TPIR de prendre toutes les mesures, en son pouvoir, pour que tous les procès en première instance arrivent à leur terme avant fin 2008 et que ses travaux, dans leur totalité, soient achevés en 2010⁵⁰⁰.

A l'épreuve des faits et du droit, peut-on affirmer que cette institution a atteint son objectif ? Autrement dit, le TPIR est-il parvenu à juger les personnes responsables du génocide rwandais et à créer des conditions de réconciliation nationale et de paix durable dans ce pays ? Plus prosaïquement, le droit pénal international en est-il sorti plus renforcé ? Est-ce un modèle à reprendre ? Une tentative de réponse se trouve dans les développements qui vont suivre en commençant par le mérite du TPIR d'avoir existé.

⁴⁹⁸ Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

⁴⁹⁹ Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4817^e séance, le 28 août 2003.

⁵⁰⁰ En date du 29 juin 2012, le Conseil de Sécurité a décidé de proroger à titre exceptionnel, le mandat de trois Juges en charge de la dernière affaire pendante à savoir, Le procureur c/ Augustin NGIRABATWARE jusqu'au 31 décembre 2012, ainsi que le mandat du Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2014.

1- Le mérite d'avoir existé

Parler du bilan de cette institution, c'est se poser la question du nombre de jugements rendus, de la fonction des personnes jugées au sens des responsabilités politico-administratives qu'elles occupaient lors du génocide qui a coûté la vie à environ huit cent mille rwandais⁵⁰¹, essentiellement parmi la minorité tutsie. C'est aussi, se poser la question sur les avancées qui ont été réalisées en droit international. C'est enfin, se demander si cette institution a contribué à la réconciliation du peuple rwandais.

Le TPIR compte à son actif, soixante-quatorze affaires closes. Au nombre des personnes condamnées pour génocide et autres crimes contre l'humanité, figurent d'anciens hauts gradés des Forces armées rwandaises⁵⁰², d'anciens membres du gouvernement intérimaire⁵⁰³, d'anciens élus locaux⁵⁰⁴, d'anciennes personnalités préfectorales⁵⁰⁵ etc. Quelques-uns ont plaidé coupables et ont demandé pardon au peuple rwandais⁵⁰⁶. D'autres ont plaidé non coupables et ont fait face à leur procès.

S'il est vrai que certaines personnes considérées par le procureur du TPIR comme étant les architectes du génocide n'ont toujours pas fait face à la justice⁵⁰⁷, il ne serait pas juste de dire que l'action du procureur aura été sans intérêt. Que ce soit, au niveau des enquêtes qui ont conduit à la mise en accusation des suspects et à leur arrestation, ou de la conduite des procès qui ont abouti à leur culpabilité ou à leur innocence, les services du procureur auront contribué à la recherche de la vérité.

Les avocats de la défense n'auront d'ailleurs pas été, du reste, dans cette quête de vérité. De nombreux témoignages ont été récoltés, de nombreux témoins à charge et à décharge ont déposé devant les juges de ce tribunal. Ce faisant, le film du génocide rwandais a été tracé permettant ainsi, à la communauté internationale, de s'interroger et au besoin, de tirer toutes les conséquences liées à ce drame.

⁵⁰¹Le chiffre varie entre cinq cent mille et un million. Le gouvernement du Rwanda devrait publier le chiffre exact afin d'éviter cette approximation qui perdure depuis le génocide.

⁵⁰²Aff. N°ICTR-96-7, Le Procureur c/ Théoneste BOGOSORA et autres ou Aff. N°ICTR-00-56, Le Procureur c/ Augustin NDINDILYIMANA et autres.

⁵⁰³Aff. N°ICTR-99-50, Le Procureur c/ Augustin BIZIMUNGU et autres ou Aff. N°ICTR-97-23, Le Procureur c/ Jean KAMBANDA.

⁵⁰⁴Aff. N°ICTR-96-4, Le procureur c/ Jean Paul AKAYESU.

⁵⁰⁵Aff. N°ICTR-95-1, Le procureur c/ Clément KAYISHEMA.

⁵⁰⁶Le cas le plus emblématique fut celui de Jean KAMBANDA, ancien premier ministre du gouvernement intérimaire. Il plaida coupable du crime de génocide devant le TPIR et sera condamné à une peine de réclusion à perpétuité.

⁵⁰⁷Le cas de Félicien KABUGA en est une parfaite illustration.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

D'aucuns ont jugé le bilan dudit tribunal mitigé, au regard des dépenses engagées par rapport à son rendement. Les dépenses du TPIR sont imputées sur le budget ordinaire des Nations Unies, conformément à l'art 17 de sa Charte. Pour l'année 2000, l'Assemblée Générale, a alloué un budget de soixante-dix-neuf millions sept cent cinquante-trois mille neuf cent dollars pour le TPIR. La France en est l'un des premiers contributeurs. Elle a versé, en l'an 2000, une contribution de cinq virgule cinq millions de dollars au TPIR. Pour l'exercice biennal 2010-2011, l'AG a adopté un budget de deux cent cinquante-sept millions quatre-vingt et un mille cinq cent de dollars pour ledit tribunal.

Ces importantes dotations budgétaires ont fait l'objet de critiques de la part de certains observateurs et acteurs de l'activité judiciaire internationale en général et celle du TPIR en particulier. Si la question mérite d'être posée, force est néanmoins de constater que les lenteurs de son action ne doivent pas occulter son mérite qui est celui d'avoir rendu justice au peuple rwandais et d'avoir contribué à l'avancée du droit.

Les procédures judiciaires devant les juridictions pénales internationales diffèrent, quelque peu, de celles en vigueur devant les juridictions nationales. Pour ne parler que du TPIR, disons, de manière synthétique, que la procédure est un mélange de « *common law* » (système anglo-saxon) et de « *civil law* » (système plus proche du système français). Ce qui donne un régime juridique bien particulier dans son fonctionnement.

De l'ouverture des enquêtes contre un suspect à la décision, la réalité judiciaire est bien différente de celle en cours devant les juridictions nationales⁵⁰⁸. Sans nous attarder longtemps sur l'incroyable lourdeur administrative et judiciaire, notons par exemple que dans l'affaire Pauline NYIRAMASUHUKO et autres, dite de « *Butare* », environ treize mille documents auront été traduits en français et anglais qui sont les langues de travail du TPIR.

Rappelons également qu'au cours de toutes les audiences, l'interprétation simultanée en langue française et anglaise est requise. L'admission de tout document de preuve fait l'objet d'une requête orale ou écrite qui est suivie d'une réponse et d'une réplique, voire d'une duplique. Par exemple, le

⁵⁰⁸Le procès NYIRAMASUHUKO et autres a alimenté la littérature sur son caractère exceptionnellement long et coûteux. Dix ans de procès en première instance.

procès Pauline NYRAMASUHUKO a duré dix ans et sept cent cinquante jours d'audience⁵⁰⁹. Le jugement rendu en première instance le 24 juin 2011 et les mémoires d'appel ne sont pas déposés à bonne date. Les condamnés qui ont décidé de faire appel, ne les déposeront, qu'après réception de la version française du jugement, le procureur se réservant le droit d'y répondre. Entre le jugement en instance et le jugement en appel, s'écouleront environ dix ans. Quid des avancées significatives en droit pénal international ?

2- Les avancées significatives en droit pénal international

Nous n'aurons pas ici, la prétention de les relever toutes et encore moins, de mener une profonde étude des avancées juridiques remarquées à l'analyse de la jurisprudence du TPIR et de sa pratique. Limitons nous juste au viol dans l'affaire Pauline NYRAMASUHUKO⁵¹⁰ et autres. On a pu relever que pour la première fois dans son histoire, le TPIR a considéré le viol comme pouvant être constitutif de crimes contre l'humanité. La question du viol n'est pas nouvelle. Elle est déjà évoquée dans la Rome antique, à travers Romulus⁵¹¹ et les Sabins⁵¹².

Dans l'histoire antique, Augustin d'HIPPONE⁵¹³ note que le viol est une pratique habituelle lors des pillages des villes, au même titre que le massacre des hommes. Arme de guerre, le viol resurgit dans de nombreux conflits⁵¹⁴ sans faire l'objet d'un véritable encadrement juridique.

Pendant la guerre de sécession aux Etats-Unis d'Amérique, Abraham LINCOLN⁵¹⁵ se saisit du sujet et le «*code Lieber*» voit le jour, opérant une mini révolution dans l'encadrement juridique de la notion du viol. Ce crime n'est plus un simple dommage collatéral des conflits armés.

⁵⁰⁹ A voir le déroulement de cette affaire, nous pensons que de nombreux enseignements sont à tirer de cette procédure peu commune.

⁵¹⁰ Affaire dite «*Butare*», l'un des plus importants jugements du tribunal.

⁵¹¹ L'histoire légendaire fait de Romulus et Rémus, les fondateurs de Rome. Il faut, toutefois, préciser que ce récit fait partie de la mythologie romaine.

⁵¹² Les Sabins sont, un peuple italique du groupe osco-ombrien, établi en Italie centrale, au nord-est de Rome à l'époque archaïque. D'après les anciennes annales romaines, les premiers habitants du Quirinal (une des sept collines de Rome) sont des Sabins qui ont été assimilés aux Latins de Rome après la fondation de Rome dès la co-régence du Sabin Titus Tatius et du Romain Romulus.

⁵¹³ Augustin d'HIPPONE (en latin : Aurelius Augustinus), ou saint Augustin, né dans la Province d'Afrique au municipe de Thagaste (actuelle Souk Ahras, Algérie), le 13 novembre 354 et mort le 28 août 430 à Hippone (actuelle Annaba, Algérie) est un philosophe et théologien chrétien romain de la classe aisée, ayant des origines berbères, latines et phéniciennes. Avec Ambroise de Milan, Jérôme de Stridon et Grégoire le Grand, c'est l'un des quatre Pères de l'Église occidentale et l'un des trente-six docteurs de l'Église catholique.

⁵¹⁴ Des croisades aux guerres napoléoniennes.

⁵¹⁵ Abraham LINCOLN, né le 12 février 1809 dans le comté de Hardin au Kentucky et mort assassiné le 15 avril 1865 à Washington, est le seizième Président des Etats-Unis d'Amérique.

L'accélération de cet encadrement juridique et son inscription dans l'agenda du droit international, s'opère après la guerre sino-japonaise lors du massacre de Nankin⁵¹⁶. Les soldats japonais furent accusés et jugés pour viols constitutifs de crimes de guerre. C'est néanmoins, en 1949, qu'on note une avancée notable. La violence sexuelle est formellement codifiée dans les Conventions de Genève de 1949, qui affirment que les femmes doivent être protégées contre les attaques à leur honneur, singulièrement le viol, la prostitution forcée et l'agression sexuelle⁵¹⁷.

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, avait ensuite, reconnu les violences sexuelles comme crimes de guerre, marquant ainsi, une vraie avancée⁵¹⁸ dans l'histoire du droit. Un pas important est franchi par le TPIR, dans l'affaire Le Procureur c/ Jean-Paul AKAYESU en 1998. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, le viol est constitutif de génocide. Trois ans plus tard, le TPIY dans l'affaire FOCA⁵¹⁹ marque un tournant dans la qualification de ce crime, en le reconnaissant comme crime contre l'humanité. En 2011, Le TPIR consacre cette jurisprudence internationale en matière de viol en rendant le jugement dit de « *Butare* » où l'une des accusés, en l'occurrence Pauline NYIRAMASUHUKO⁵²⁰, fut condamnée à la peine maximale pour viol constitutif de crime contre l'humanité. On notera aussi que le cas de ce jugement dépasse la jurisprudence du fait du sexe et de la nature de la condamnée. C'est en effet, la première fois dans l'histoire de la justice internationale qu'une femme est condamnée pour génocide et crime contre l'humanité.

Au-delà des avancées en droit international, il y a lieu de dire que cette justice pénale a une véritable vocation dissuasive. La doctrine est unanime sur le fait que « poursuivre les responsables, c'est aussi

⁵¹⁶ Le massacre de Nankin (ou Nanjing) a le statut administratif de ville sous-provinciale. Autrefois appelée Nanking. L'abréviation chinoise du nom de la ville est Níng) également appelé Sac de Nankin ou Viol de Nankin, est un événement de la seconde guerre sino-japonaise qui a eu lieu à partir de décembre 1937, après la bataille de Nankin. Pendant les six semaines que dure le massacre de Nankin, des centaines de milliers de civils et de soldats désarmés sont assassinés et entre vingt mille et quatre-vingt mille femmes et enfants sont violés par les soldats de l'armée impériale japonaise.

⁵¹⁷ Ni le Tribunal Militaire International de Nuremberg, ni celui pour l'Extrême-Orient, n'ont connu de ce crime. Le premier crée en 1945 pour traduire en justice les grands criminels du régime nazi en Europe, n'a pas jugé les viols. Ceux-ci n'étant reconnus ni comme crimes de guerre, ni comme crimes contre l'humanité. Le 2nd créé en 1946 pour juger les grands criminels de guerre japonais, n'a pas non plus jugé les viols. Ce crime ne figurant sur aucun acte d'accusation.

⁵¹⁸ Cf Aff. TADIC, 1997 ; Aff. DELALIC, 1998 ; Aff. FURUNDZIJA, 1998.

⁵¹⁹ Emblème de la répression des violences sexuelles commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

⁵²⁰ Pauline NYIRAMASUHUKO, née en 1946, est une femme politique rwandaise. Elle fut ministre de la Famille et du Progrès des femmes de 1992 à 1994, notamment dans le gouvernement KAMBANDA.

envoyer, à ceux qui continuent à se livrer à ces crimes, un message clair à savoir qu'ils auront à répondre de leurs actes.

Il convient, à présent, d'examiner l'amorce de la réconciliation du peuple rwandais.

3- L'amorce de la réconciliation du peuple rwandais

Après la guerre, la justice est passée et a permis de sanctionner les responsables de ces atrocités. Pour autant, le peuple rwandais est-il aujourd'hui réconcilié ? Vu stricto sensu sous l'angle de l'action du TPIR⁵²¹, on répondrait, sans grande hésitation, par la négative. C'est peut-être la tâche qui restera dans son bilan. On parla dans d'autres circonstances de « *tribunal des vainqueurs*⁵²² » et on aurait espéré qu'un tel constat ne rejaillisse pas sur cette nouvelle juridiction. Il se trouve malheureusement qu'à l'heure où elle met la clé sous le paillason, aucun rwandais de l'ethnie tutsie n'a été formellement mis en accusation.

Dans ce cas de figure, on exclurait a priori, les accusations de génocide pour des raisons évidentes, mais des procédures de mise en accusation auraient pu être initiées contre les personnes présumées responsables d'autres violations graves du droit international humanitaire. Ce ne fut pas le cas, d'où le sentiment de frustration qui peut en découler.

On pourrait tenter une explication à ce manquement par le fait que le procureur, qui est chargé de la procédure de mise en accusation, se trouve dans une position très ambivalente dans l'accomplissement de sa mission. Ce dernier doit travailler en collaboration avec les autorités rwandaises pour la conduite des procès. Pour les juges de cette institution, voir et écouter un témoin est capital pour la détermination de la vérité.

Or, en dehors des témoins experts, la plupart des témoins factuels résident au Rwanda. Comment les faire témoigner à Arusha sans l'immixtion sinon l'aval des autorités rwandaises ? Pourtant sans

⁵²¹En vingt ans, le TPIR n'a jamais tranché la question de la planification et de la préparation du génocide. Son mandat débutait d'ailleurs, au début de l'année 1994, ce que dénonçait aussi Kigali, pour qui le génocide avait été préparé dès 1990, voire dès les premiers programmes anti tutsis des années 50. Mais tous reconnaissent qu'il aura au bout du compte, réalisé un travail colossal en décortiquant le déroulement du génocide et en produisant des montagnes d'archives. Et qu'il aura permis, comme son jumeau le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, de mettre fin à l'impunité dont bénéficiaient, les hauts responsables politiques et militaires coupables des crimes les plus graves.

⁵²² En référence aux tribunaux ad hoc de Nuremberg et de Tokyo.

témoins, pas de procès et donc aucun jugement possible. Face à ce dilemme, le procureur a manifestement choisi de collaborer avec le pouvoir de Kigali au risque de sacrifier un pan entier de la justice et peut-être, une hypothétique réconciliation nationale du peuple rwandais⁵²³.

Dans un monde où paix et guerre se disputent les mêmes terrains, mimer la construction d'une justice pénale internationale est salutaire. Le TPIR aura été un parfait laboratoire qui a révélé que la justice internationale aura cependant toujours «*un grand défaut*», elle a beau constituer «*le bon chemin*», elle dépendra toujours «*de la volonté politique de la communauté internationale*»⁵²⁴.

Grâce à cette juridiction, la *hard law*⁵²⁵ s'installe, pour de vrai, dans le champ du droit pénal international. Une forte mutation s'est opérée entre un droit plutôt programmatoire vers un droit positif, susceptible de sanctions. La *soft law*⁵²⁶, simple invitation, était un peu dans la détresse. On ne se contente plus de la seule adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, mais une première condamnation pour crime de génocide est prononcée⁵²⁷. Première juridiction internationale⁵²⁸ à avoir jugé, en Afrique, des crimes aussi graves, le TPIR n'est, cependant, pas nécessairement un modèle à suivre, estiment ses principaux acteurs.

La concrétisation de la coopération entre le TPIR et les juridictions nationales était fonction de la volonté politique des Etats, car le TPIR, comme la CPI, ne dispose pas de forces de police et de coercition. La volonté de bon nombre d'Etats africains de coopérer avec le TPIR a permis d'enregistrer une coopération fructueuse. Ainsi, l'arrestation, la détention provisoire et le transfert

⁵²³Il s'agit là, d'un jugement de valeur qui repose néanmoins sur l'observation des événements. Cette question importante aux contours juridico-politiques, mérite d'ailleurs, une analyse plus profonde et ne saurait être abordée de manière laconique. Peut-être, y reviendrons-nous dans d'autres circonstances.

⁵²⁴Carla DEL PONTE, ex-procureur du TPIR, affirme avoir été écartée, pour avoir tenté d'enquêter sur des responsables du FPR (Front Patriotique Rwandais), parti au pouvoir au Rwanda.

⁵²⁵Le « *hard law* » ou le droit dur, est le droit positif et qui s'apparente aux sources formelles du droit international (le traité, la coutume). Il s'oppose au « *soft law* » qui est apparu dans la littérature juridique aux Etats-Unis d'Amérique, il y a une vingtaine d'années. En français, il n'y a pas de traduction qui soit unanimement acceptée par l'ensemble de la communauté juridique. On parle en effet, à la fois de « *droit mou* », « *droit flexible* », « *droit programmatoire* », voire de « *droit flou* ». Ces différentes dénominations témoignent de la diversité contenue à l'intérieur du concept de *soft law*.

⁵²⁶La *soft law* se définit par « *des règles dont la valeur normative serait limitée, soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause bien que figurant dans l'instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif ou ne créeraient des obligations que peu contraignantes* » SALMON, 2. Il y a alors deux aspects différents de la *soft law* : d'une part, l'instrument c'est le contenant qui peut être mou, et d'autre part, la norme (le contenu).

⁵²⁷TPIR, Affaire N° : ICTR-97-23-S, Le procureur contre Jean KAMBANDA, du 04 Sept 1998.

⁵²⁸Jusqu'à l'ouverture du procès de Hissen HABRE en Septembre 2015, elle fut la seule à avoir jugé sur le continent africain, des crimes graves.

des suspects et des personnes accusées dans le cadre de ses actions, ont été rendus possibles, grace à la coopération des Etats membres dont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Cote d'Ivoire, le Kenyan, le Mali, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Togo, la Zambie⁵²⁹, etc. l'opération « KIWEST⁵³⁰ » a permis l'arrestation de cinq suspects en Juin 1998 à partir du Bénin, du Mali et du Togo par les autorités et la police desdits pays⁵³¹.

Le Bureau du Procureur du TPIR a également bénéficié d'une coopération fructueuse de la part des autorités camerounaises, kényanes, namibiennes et sud-africaines qui avaient permis les arrestations de 7 personnalités rwandaises, présumées coupables de génocide⁵³².

Dans le cadre de l'exécution des peines, la coopération des Etats africains avec le TPIR fut également fructueuse, c'est l'exemple du Mali qui, par un accord bilatéral avec le TPIR en Février 1999, a accepté de fournir sans conditions des installations pénitenciaires pour y assurer l'incarcération des personnes condamnées par ce ledit Tribunal⁵³³. Quant à la République Unie de Tanzanie, Georges RUGGIU et Georges RUTAGANDA, condamnés respectivement à 12 ans de prison et à l'emprisonnement à vie par le TPIR sont détenus à Arusha⁵³⁴. C'est aussi le cas d'autres pays comme le Bénin, et le Madagascar qui ont manifesté une forte volonté de coopérer avec le Tribunal⁵³⁵.

Le problème d'une telle juridiction est qu'elle «*est coûteuse et porte en elle, ses propres limites*»⁵³⁶. Privé de police propre⁵³⁷, le TPIR reposait exclusivement sur la coopération évidente, de pays tiers pour arrêter les fugitifs. La doctrine a fini par comprendre que l'avenir sera, sans doute, davantage à des procès organisés aux niveaux national ou régional, «*où il y aura peut-être plus de coopération* » entre Etats, à l'exemple de la juridiction spéciale pour la Sierra Léone.

⁵²⁹ La Zambie a fourni un soutien de taille pour l'arrestation le 12 Octobre 1995 à Lusaka de Jean Pal AKAYESU. CASSESSE (A.) et autres, les grands arrêts de droit international pénal, Op.Cit p.215.

⁵³⁰ KIWEST : Kigali West Africa, (Opération d'arrestation conduite en Afrique de l'Ouest).

⁵³¹ 4^{ème} rapport annuel du TPIR, Op.Cit, p.13 Par 56.

⁵³² *Ibid.*, p.14, Par 57-58.

⁵³³ *Ibid.*, p.27, Par 121.

⁵³⁴ *Idem.*

⁵³⁵ *Ibid.*, par.121.

⁵³⁶ Déclaration du greffier du TPIR, Bongani MAJOLA. Source : Jeune Afrique, Génocide au Rwanda : quel bilan pour le TPIR, vingt ans après sa création ? 17 décembre 2014 en ligne sur le site : <http://www.jeuneafrique.com/37236/politique/g-nocide-au-rwanda-quel-bilan-pour-le-tpir-vingt-ans-apr-s-sa-cr-ation/> consulté le 20 Aout 2015 à 12h15.

⁵³⁷ Comme dans le cas de la CPI, ce qui constitue un véritable frein pour le TPIR.

C'est ainsi qu'après trois ans d'exil au Nigéria, le gouvernement libérien de Ellen Johnson SIRLEAF réussit à obtenir des autorités nigérianes l'arrestation de l'ancien Président libérien et sa remise au TSSL le 26 Mars 2006⁵³⁸. Outre cette forme de coopération des Etats pour l'arrestation des accusés, il y a aussi celle relative à l'incarcération des condamnés du TSSL. Sur ce point, la coopération a été rendue parfaite par le gouvernement rwandais qui, en vertu d'un accord signé avec la Sierra Léone, a permis d'accueillir huit personnes condamnées par le TSSL⁵³⁹.

La coopération des Etats africains avec le TSSL fut assez harmonieuse bien qu'aucune obligation juridique ne pesât sur les Etats tiers, car ne liant juridiquement que les Nations Unies et la Siéra Léone. Cette coopération sera mieux confirmée avec la création en 2012 à Dakar, des Chambres Africaines Extraordinaires, par un accord entre l'Union Africaine et le Sénégal pour juger l'ancien Président tchadien Hissène HABRE.

PARAGRAPHE II : DES LECONS À TIRER DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

Il convient ici de présenter les Chambres Africaines Extraordinaires (A) avant de relever qu'elles sont à une étape historique majeure (B) du continent africain et du monde entier.

A- HISTORIQUE DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

Le Tchad est une ancienne colonie française qui a été gouvernée entre 1982 et 1990 par le parti unique du Président Hissène HABRE. Son régime a été marqué par des violations graves des Droits de l'Homme, et par des campagnes de violences à l'encontre de la population tchadienne, notamment contre les minorités ethniques⁵⁴⁰.

⁵³⁸ Rés. 1638 (2005) du Conseil de Sécurité, Par 1, Doc off. CS NU, 5304^{ème} séance, Doc. NU S/RES/1638 (2005) du 11 Novembre 2005.

⁵³⁹ Le journal du Centre de Droit international n°11, la jurisprudence internationale en 2013, décembre 2013 p6.

⁵⁴⁰ Dans le cas d'espèce, les peuples Sara, Hadjerai, Zaghawa ou les Arabes tchadiens. Toutefois, la Déclaration des Nations Unies sur les minorités, en son article premier, se réfère aux minorités comme étant fondées sur leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique, et dispose que les États doivent protéger leur existence. Il n'existe pas de définition reconnue à l'échelon international qui permette de déterminer quels groupes constituent des minorités. Il est fréquemment souligné que l'existence d'une minorité est une question de fait et que toute définition doit tenir compte à la fois de facteurs objectifs (comme l'existence d'une ethnicité, d'une langue ou d'une religion commune) et de facteurs subjectifs (notamment l'idée que les individus concernés doivent s'identifier eux-mêmes comme membres

Hissène HABRE a été renversé du pouvoir en décembre 1990 et son successeur, le Président Idriss DEBY ITNO⁵⁴¹ a immédiatement établi une commission d'enquête afin de mener des investigations sur les crimes commis pendant le régime précédent.

En 1992, la commission a recommandé d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés des atrocités commises, y compris Hissène HABRE, qui s'était réfugié au Sénégal. Malgré des tentatives de poursuites pénales d'abord, au Sénégal et ensuite en Belgique, il a fallu attendre une décision de la Cour Internationale de Justice en date du 20 juillet 2012, ordonnant à la République du Sénégal de poursuivre ou d'extrader Hissène HABRE afin de finalement aboutir à une perspective réelle de poursuites judiciaires.

Suite à la décision de la Cour Internationale de Justice, le Sénégal s'est activement engagé dans les négociations avec l'Union Africaine. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Union Africaine a demandé au Sénégal d'analyser, conjointement avec la Commission de l'Union Africaine, les modalités de poursuites des crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990.

Par la suite, le Sénégal a introduit une modification dans sa constitution et a signé un accord avec l'Union Africaine le 22 août 2012 portant création d'un tribunal spécial au sein du système judiciaire sénégalais. En décembre 2012, le Sénégal a adopté une loi permettant la création de cette instance juridique spéciale, dont le Statut a été adopté le 30 janvier 2013, et qui a été inaugurée le 8 février

d'une minorité). Source : Droits des minorités: HCDHNU, Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre, New York et Genève 2010, 60p.

⁵⁴¹ Idriss DEBY ITNO, né en 1952 à Berdoba au sud-est de Fada, est un homme politique tchadien. Le 2 décembre 1990, avec l'appui de la France, il chasse du pouvoir son ancien compagnon d'armes Hissène HABRE après une période de lutte armée menée à partir du Soudan et le remplace le 4 décembre de la même année, avec le titre de Président du Conseil d'État. Il sera plus tard, désigné Président de la République du Tchad le 28 février 1991 après l'adoption de la charte nationale. Après vingt cinq ans de règne à la tête de son Etat, il a été réélu pour un cinquième mandat au premier tour de la présidentielle du 10 avril avec 61,56 % des voix, loin devant le chef de l'opposition, Saleh Kebzabo (12,80 %), qui dénonce un "hold-up électoral". Source : France 24 ; article disponible en ligne sur le lien : <http://www.france24.com/fr/20160422-tchad-relection-idriss-deby-itno-premier-tour-opposition-fraude-hold-up> consulté le 15 Mars 2016 à 12h45.

2013, sous l'appellation de Chambres Africaines Extraordinaires (CAE). Ces Chambres sont dotées d'une organisation spéciale⁵⁴² et d'un système de financement inclusif⁵⁴³.

En effet, les Chambres Africaines Extraordinaires sont placées au sein des juridictions sénégalaises. Elles sont composées d'une section d'enquête, d'une Chambre d'Accusation⁵⁴⁴, d'une Chambre d'Assises et d'une Chambre d'Appel dont les Présidents sont nécessairement ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Africaine⁵⁴⁵. La création de ces Chambres Africaines Extraordinaires marque un tournant historique au Sénégal et partant, en Afrique.

B- LE TOURNANT HISTORIQUE

Pour éviter les erreurs qui ont remonté l'opinion publique africaine contre la CPI, Les CAE ont un système particulier en matière de sources du droit. En effet, elles appliquent le droit pénal international ainsi que le code de procédure pénale sénégalais. Elles sont dotées de la «*compétence universelle*»⁵⁴⁶. Rappelons que ce concept de la «*compétence universelle*» est fondé sur la reconnaissance que certains crimes concernent l'ensemble de la communauté internationale en raison de leur gravité.

⁵⁴²Placées au sein des juridictions sénégalaises, les CAE sont divisées en quatre niveaux : une Chambre d'instruction avec 4 juges d'instruction sénégalais, une chambre d'accusation avec trois juges sénégalais, une chambre d'Assises et une chambre d'appel dont les Présidents sont nécessairement ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Africaine. Le 6 avril, la Présidente de la Commission de l'Union Africaine a nommé Gberdao Gustave KAM du Burkina Faso, ancien juge au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), comme président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises. Moustapha BA et Amady DIOUF, tous deux sénégalais, sont nommés juges assesseurs et Pape Ousmane DIALLO, également un sénégalais, juge suppléant. Source : Site officiel des CAE : <http://www.chambresafriaines.org/> consulté le 02 Mai 2016.

⁵⁴³Le financement des CAE qui a été, pendant longtemps une pomme de discorde entre le Sénégal et la communauté internationale, a été fixé à sept virgule quatre millions d'euros (soit 4,8 milliards de francs CFA). Les principaux bailleurs de fonds sont le Tchad, l'Union européenne, les Pays-Bas, l'Union Africaine, l'Allemagne, la Belgique et la France.

⁵⁴⁴Article 12 – Ministère Public du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires : « 1. *Le Procureur général représente en personne ou par ses adjoints le ministère public auprès des Chambres africaines extraordinaires. Le Procureur général et ses trois (3) adjoints de nationalité sénégalaise sont nommés par le Président de la Commission de l'Union Africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. 2. Les Procureurs doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Les Procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance. 3. Le ministère public exerce l'action publique devant les Chambres africaines extraordinaires et sauf disposition contraire du présent Statut. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de Procédure pénale sénégalais.* »

⁵⁴⁵Article 11 – Composition des Chambres Africaines Extraordinaires et nomination des Juges du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires.

⁵⁴⁶Un principe de droit international habilitant les tribunaux nationaux à poursuivre l'auteur ou les auteurs des crimes les plus graves commis à l'étranger, quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Par conséquent, tous les Etats ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs victimes et quel que soit l'endroit où ces crimes ont été commis. Le procès de l'ancien Président du Tchad, Hissène HABRE devant les Chambres Africaines Extraordinaires marque un tournant pour la justice en Afrique. C'est la première fois que les juridictions d'un Etat⁵⁴⁷ vont juger un ancien dirigeant d'un autre Etat⁵⁴⁸ pour des violations des Droits de l'Homme.

C'est aussi la première fois, que l'utilisation de la « *compétence universelle* » aboutit à un procès sur le continent africain. Si les CAE réussissent à mener à terme, le processus judiciaire relatif aux crimes commis par Hissène HABRE, elles pourraient servir de modèle pour des tribunaux futurs destinés à lutter contre l'impunité sur le continent africain. Elles pourraient s'imposer comme une alternative viable à la compétence très contestée de la Cour Pénale Internationale en matière de violations graves du droit international humanitaire. Nous l'avons vu plus haut, l'opinion publique africaine voit, en effet, d'un mauvais œil, les poursuites engagées par la CPI contre ses dirigeants, pointant du doigt la propension de la justice internationale à s'acharner exclusivement sur des chefs d'Etat ou responsables africains. L'Afrique veut, désormais, juger elle-même les affaires judiciaires qui la concernent. Les Chambres Africaines Extraordinaires présentent une configuration inédite par rapport aux autres juridictions pénales internationales. Elles sont présentées comme une institution hybride ou internationalisée.

Alors que les autres tribunaux pénaux internationaux visent des objectifs plus larges que la simple lutte contre l'impunité, les Chambres Africaines Extraordinaires semblent être limitées à ce seul but. En effet, les poursuites concernent des Tchadiens, pour des infractions commises au Tchad, sur des victimes tchadiennes. Par conséquent, les poursuites exercées devant les Chambres Africaines Extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais ne devraient pas avoir d'impact sur le système judiciaire tchadien, ni renforcer les garanties d'indépendance ou d'impartialité de ce système. Les Chambres Africaines Extraordinaires auraient donc pour seule vocation, de ne pas laisser impunis des crimes particulièrement graves.

⁵⁴⁷ Il s'agit ici de l'Etat du Sénégal.

⁵⁴⁸ En l'espèce, il s'agit du Tchad.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Il est dès lors, extrêmement intéressant de se pencher sur ce nouveau modèle de justice internationale, d'observer sa création, ses évolutions, ses aboutissements. D'autant plus qu'elle est, a priori, la première juridiction uniquement fondée sur la compétence universelle.

D'après l'article 1 du Statut⁵⁴⁹, les Chambres Africaines Extraordinaires sont compétentes pour poursuivre les auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990.

La situation est donc clairement détachée du Sénégal. Dans les autres cas, la compétence des tribunaux internationaux était le plus souvent attachée à la territorialité des crimes. Par exemple, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, organe institué par l'ONU, était compétent pour les crimes commis sur le territoire rwandais. Et si le Tribunal Spécial pour le Liban et le procès de Charles TAYLOR devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone sont à la Haye, au Pays-Bas, il s'agit de décisions liées à des questions de sécurité. On pourrait avancer que la compétence des tribunaux sénégalais est liée au lieu de résidence d'Hissène HABRE mais en réalité, comme en témoigne l'article 699 du code de procédure pénale sénégalais⁵⁵⁰, l'exercice de la compétence universelle est subordonné au lieu de résidence de la personne ou du moins, au lieu où elle se trouve. La résidence est une condition préalable à l'exercice de la compétence universelle.

Les Chambres Africaines Extraordinaires constituent le premier tribunal créé grâce à la collaboration de l'Union Africaine. Si elles se révèlent efficaces, elles pourront servir de modèle pour de prochains tribunaux. Dans une telle hypothèse, cela pourrait être un moyen de lutter contre l'impunité mais aussi une solution viable à la compétence de la Cour Pénale Internationale pour des violations graves du droit international. L'Union Africaine a critiqué, à maintes reprises, les activités de la CPI, il est donc important qu'elle prouve sa volonté et sa capacité à juger les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

Toutefois, le modèle adopté par les Chambres Africaines Extraordinaires n'est pas sans poser quelques difficultés pratiques. En effet, l'établissement d'un tribunal hors de l'Etat sur le territoire duquel les faits se sont déroulés, rend la collecte des preuves ardue et cela nécessite une collaboration

⁵⁴⁹ « L'objet du présent Statut est de mettre en œuvre la décision de l'Union Africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990 et conformément aux engagements internationaux du Sénégal. »

⁵⁵⁰ NIANG (M), *The Senegalese Legal Framework for the Prosecution of International Crimes*, article paru au Journal of International Criminal Justice 7, 2009pp25-35.

accrue entre les différents Etats, en l'espèce le Tchad et le Sénégal. Dans le cas d'espèce, le Sénégal peut se reposer sur les travaux de la commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président Hissène HABRE et ses coauteurs et/ou complices, mise en place en 1992 et sur les preuves collectées par des associations telles que Amnesty International et Human Rights Watch.

En ce qui concerne la victime, elle a une place assez impressionnante. Caractéristique d'un système de droit romano-germanique, la victime, devant les Chambres Extraordinaires Africaines, participe au procès. Plus qu'un simple participant, la victime peut se constituer partie civile et ce, à tout moment au cours de l'instruction⁵⁵¹. Autrement dit, la victime est partie au procès aux côtés de l'accusé et de l'accusation. D'un point de vue pratique, une victime qui veut se constituer partie civile, adresse soit individuellement, soit par l'entremise de son ayant-droit, une demande écrite au greffier qui, à son tour, la transmettra au ministère public et à la Chambre compétente pour être citée à l'audience. Pour ce faire, les victimes choisissent, en groupe, un ou plusieurs représentants qui peuvent leur être imposés par les chambres dans le cas où « *l'intérêt de la justice le commande*⁵⁵² ». Quant aux modalités plus pratiques en lien avec la participation des victimes, elles sont régies par le code de procédure pénale sénégalais⁵⁵³.

Se constituer partie civile implique également le paiement de dommages-intérêts ou des réparations. Ce faisant, un fonds au profit des victimes est créé au sein des CAE et est « *alimenté par des contributions volontaires des gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien aux victimes* »⁵⁵⁴. Avant de rendre une décision de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation qui sont les trois modes de réparation reconnus dans le Statut, les Chambres Extraordinaires Africaines peuvent « *solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou Etats intéressés* »⁵⁵⁵.

⁵⁵¹ Voir article 14 (1) du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires.

⁵⁵² Voir Article 14 (2) du Statut des CAE.

⁵⁵³ Voir Article 14 (4) du Statut des CAE.

⁵⁵⁴ Cf. Article 28 (1) du Statut des CAE.

⁵⁵⁵ Cf. Article 27 (3) du Statut des CAE.

En plus, les réparations peuvent être accordées aux victimes de manière individuelle ou collective, qu'elles aient ou non participé aux procédures⁵⁵⁶ et toutes les dispositions en lien avec les réparations, ajoute le Statut des CAE⁵⁵⁷, s'entendent « *sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* ». Quant aux mesures de protection des parties – y compris les victimes – et les témoins, elles ne sont prévues que si ces derniers se trouvent sur le territoire sénégalais, donc aux fins de la procédure⁵⁵⁸.

Cela pourrait trouver explication dans l'absence d'une menace réelle et actuelle au Tchad, étant donné que le régime Hissène HABRE n'est plus aux manettes. Un autre aspect qui a tout le mérite d'être souligné, c'est bien l'engouement des victimes dans cette bataille juridico-politique sans relâche de Bruxelles à Dakar, en passant par Ndjamena. Évidemment, la bataille qui a abouti à la création de ces CAE, les victimes doivent se l'approprier.

Toutefois, la question qu'il convient de se poser est de savoir, pourquoi tant de retentissement. De notre point de vue, le contexte en dit long. La chute de Hissène HABRE en 1990, correspond à une époque transitionnelle capitale. Pour quiconque connaît, un tant soit peu, l'histoire des droits humains en Afrique, l'année 1990 fut considérée comme une année du renouveau. Le mur de Berlin venait de tomber. Le bloc socialiste s'est effondré. Dans la quasi-totalité des Etats africains, de nouvelles constitutions furent adoptées.

De manière pratique, on assista à une floraison, une pléthore d'ONG de défense des droits humains pour porter haut la voix des victimes longtemps étouffées par de nombreuses dictatures. Plus qu'un simple contrepoids au gré du prince, ces ONG constituaient quasiment un quatrième pouvoir à même de défier le législatif, le judiciaire et même l'exécutif. C'est à l'aune de ce contexte, qu'il faut comprendre, tout l'engouement, tout le retentissement dès le départ et surtout la place centrale qu'occupent les victimes dans le combat continu qui a conduit à la création de ces CAE.

Somme toute, il convient de noter que le Statut des Chambres Africaines Extraordinaires contient un ensemble de dispositions empruntées à plusieurs instruments juridiques existants et son plus grand avantage tient au fait qu'il est « mesuré, taillé et cousu » sur la base de crimes qui ont déjà été

⁵⁵⁶ Cf. Article 28 (2) du Statut des CAE.

⁵⁵⁷ Cf. Article 27 (4) du Statut des CAE.

⁵⁵⁸ Cf. Article 34 du Statut des CAE.

perpétrés. Chose plus aisée, puisqu'il s'agissait véritablement de trouver un texte convenable aux crimes en cause.

C'est pourquoi, les Chambres Africaines Extraordinaires qui, constituent une initiative extrêmement intéressante avec leur capacité à lutter contre l'impunité, tout en maintenant intacts les droits de la défense, peuvent servir de modèle pour de futures juridictions, en Afrique ou ailleurs, reléguant la CPI à son rôle premier de Cour complémentaire qui a forcément besoin de la coopération des Etats africains qui, au demeurant, doit être continuellement améliorée.

CHAPITRE II : POUR L'AMÉLIORATION CONTINUE DE LA COOPERATION ENTRE LA CPI ET L'AFRIQUE

La dernière décennie du vingtième siècle fut unilatéralement dominée par l'existence de nombreux conflits armés, présentant tantôt des similitudes, tantôt des variantes complexes. Mais la fin de la guerre froide⁵⁵⁹ en 1991 et l'avènement d'un monde unipolaire dominé par les EUA et la chute du communisme soviétique ont entraîné la dilution des conflits de type idéologique, opposant les grandes puissances (Etats-Unis d'Amérique et ex-URSS).

Sans prétendre endiguer les violations et exactions commises dans les conflits qui jalonnent notre époque, l'action de la CPI doit s'assigner comme but de soulager, autant que possible, les souffrances des victimes d'atrocités, tout en conservant une indépendance inébranlable. La CPI pourra également, s'associer avec les organismes humanitaires afin d'apporter une assistance ⁵⁶⁰à une population menacée dans sa survie et dans sa dignité. Et ce, dans le respect des règles éthiques et d'honnêteté de conscience. La CPI pourra ainsi, se refaire une nouvelle image en vue de se faire accepter par les populations africaines.

Elle doit être présente pour tous et partout⁵⁶¹ sans se soucier, ni du pays, ni du contexte où se perpètrent les actes criminels qu'ils soient conflits armés internes ou conflits armés externes ou conflits mixtes. Pour y arriver, il faut un recadrage de la problématique du droit d'ingérence (Section I) et la réparation des lacunes accumulées par la CPI en ses années d'existence (Section II).

⁵⁵⁹La période de tensions et de confrontations idéologiques et politiques entre les deux superpuissances que furent les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) et, de manière plus large, entre les régimes communistes et l'ensemble des régimes non communistes. La guerre froide débute en 1947 et dure jusqu'en 1989, année de la chute des régimes communistes en Europe, ou jusqu'en 1991, année de l'implosion de l'URSS et de la dissolution du pacte de Varsovie.

⁵⁶⁰Cette assistance peut prendre les formes médicale, alimentaire et matérielle.

⁵⁶¹Aussi bien pour les services gouvernementaux, les unités militaires que les populations civiles.

SECTION I : POUR UNE DISTINCTION ENTRE INGERENCE ET LE DEVOIR DE JUSTICE

L'idée de droit ou de devoir d'ingérence est une des créations les plus humaines de l'histoire. Malheureusement, son usage moderne, semble créer quelques frustrations et équivoques. On reproche à la communauté internationale d'utiliser l'ingérence comme un paravent derrière lequel se cachent, des désirs inavoués d'interventions militaires, d'où la nécessité d'instaurer une véritable confiance mutuelle entre la CPI et le juge africain (Paragraphe I), en mettant fin à l'idée erronée de l'ingérence de la CPI comme source de légitimation des interventions en Afrique (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'INSTAURATION D'UNE CONFIANCE MUTUELLE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

Depuis la création de la CPI, on a assisté à un lent mouvement de résistance à la collaboration entre ladite Cour et les Etats africains et par ricochet, le juge africain. Plusieurs améliorations, les plus tangibles, peuvent, être introduites par la voie de certaines dispositions de la convention d'application de l'accord entre la CPI et les Etats et par le biais de certains instruments conclus au sein de l'UA dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Ces améliorations passeront par la mise en place de mécanismes de coopération plus rapides et plus souples, empruntant des canaux de transmission des demandes plus directes, avec un élargissement des faits donnant lieu à une souplesse juridictionnelle.

Toutefois, aucun de ces mécanismes basés sur la confiance mutuelle, n'a pour objectif de se substituer aux instruments de coopération préexistants. Ils viennent simplement les compléter et en faciliter l'application. Parmi les mécanismes les plus sensibles, on notera qu'en matière d'entraide judiciaire pénale, la CPI consacre la possibilité de transmettre les demandes directement entre les autorités judiciaires mais sans porter préjudice à la faculté de passer par les ministères de la justice. A cet égard, on notera, entre autres, l'importance de la mise sur pied d'un système d'information CPI-UA. Ce système permettra un cheminement transparent, libre et difficilement contestable, qui améliorera sur le plan pratique, l'entraide judiciaire entre la CPI et le juge africain en matière pénale. A cette fin, il exigera des Etats qu'ils s'engagent à promouvoir certaines pratiques, entre autres :

- a) donner la priorité aux demandes assorties clairement de la mention « *urgent* » par les autorités requérantes de la CPI,

- b) ne pas traiter les demandes moins bien que les demandes de renseignements analogues faites par d'autres organes judiciaires,
- c) lorsqu'il est prévisible que l'aide judiciaire ne pourra pas être fournie dans le délai fixé par le juge national, ou ne pourra pas l'être entièrement et que cela gênera le déroulement des procédures au niveau de la CPI, le juge national pourra adresser rapidement aux autorités de la Cour par rapport écrit ou oral et tout rapport supplémentaire demandé par elle, expliquant quand l'aide demandée est susceptible d'être fournie.

Il est également bien qu'une série de dispositions qui adaptent la collaboration entre la CPI et les juridictions nationales aux nouvelles technologies, soit mise en place. Ceci permettra à l'entraide judiciaire de développer une efficacité face aux nouveaux types de crimes. La rénovation de ce cadre passera aussi par la reconnaissance et la confiance mutuelle en matière pénale entre le juge national et celui de la CPI.

La reconnaissance mutuelle était auparavant déjà bien connue dans les Etats africains. Elle préexiste dans bien de secteurs, où elle a joué un rôle extrêmement important. En droit communautaire, d'une part, et dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale, d'autre part. S'inspirant de ces deux expériences, l'on pourra importer la reconnaissance mutuelle dans le domaine pénal, plus précisément entre la CPI et les juridictions nationales africaines. Elle a, plus tard, été développée dans le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales.

Tel qu'envisagé lors de son lancement, le principe de la reconnaissance mutuelle vise à réaliser un vrai changement de philosophie par rapport aux mécanismes de coopération classiques : il cherche à concrétiser la notion d' « espace pénal universel » en permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires rendues par les uns et les autres aussi rapidement et souplement que possible, avec aussi peu de formalités que possibles.

S'il n'existe pas de définition consensuelle à la notion de reconnaissance mutuelle, l'on pourra considérer que, dans le domaine pénal, la reconnaissance mutuelle est un principe largement reconnu comme reposant sur l'idée que, même si un Etat peut ne pas traiter une affaire donnée de façon identique, voire analogue à la CPI ou vice versa, les résultats sont tels qu'ils sont considérés comme équivalents aux décisions de ce dernier ou des uns et des autres.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Dans cet ordre d'idée, la CPI pourra augmenter sa dose de confiance à l'égard des juridictions nationales et éviter des positions qui pourront remettre en cause la crédibilité des juridictions nationales africaines.

La confiance mutuelle est déterminante, en ce qui concerne, non seulement, le caractère approprié des règles des partenaires mais aussi l'application correcte de ces règles. Sur la base de cette notion d'équivalence et de la confiance sur laquelle elle repose, les résultats obtenus par une juridiction nationale étatique peuvent prendre effet dans la sphère d'influence juridique d'un autre Etat. Dans ces conditions, une décision prise par une autorité dans un État pourrait être facilement acceptée en tant que telle par la CPI.

Reconnaître une décision étrangère en matière pénale pourrait également signifier lui donner effet en dehors de l'État dans lequel elle a été prise, soit en lui donnant les effets juridiques qui lui sont attribués par le droit pénal international, soit en tenant compte de cette décision pour lui associer les effets prévus par le droit pénal de l'État concerné ⁵⁶².

Le juge constitutionnel sénégalais a donné un exemple parfait de collaboration entre lui et les CAE, au sujet d'une requête portant sur l'accord du 22 août 2012 conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. En effet, les requérants avaient introduit un recours en annulation du décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013 autorisant le Président de la Commission de l'Union Africaine à nommer les magistrats sénégalais composant les Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Pour eux, ce décret serait dépourvu de base légale pour avoir été pris alors que l'accord du 22 août 2012 n'était pas entré en vigueur, faute de publication de la loi d'autorisation de ratification et du décret de ratification, en violation de l'article 96 alinéas 1 et 2 de la Constitution⁵⁶³. Mais, la réponse du juge a été sans équivoque ; selon ce dernier, « l'accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union Africaine a pour objet la création de CAE au sein des juridictions sénégalaises.

⁵⁶² COM, 495 final, 26 juillet 2006, Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale, 2000.

⁵⁶³ « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés »

Pour le juge constitutionnel, cet accord n'entre pas dans le champ de l'article 96 de la constitution qui énumère limitativement les traités et accords qui sont soumis à la procédure prévue à cet effet ; qu'il s'agit, d'accords dits « en forme simplifiée » reconnus par le droit international des traités, par opposition aux accords « en forme solennelle » visés par l'article 96 de la Constitution. Que dès lors, sa prise d'effet n'est pas subordonnée à la procédure prévue par l'article 96 de la Constitution⁵⁶⁴». Il s'agit d'une décision qui symbolise la parfaite symbiose qui devait exister entre le juge africain et la juridiction pénale internationale, car après tout, ce qui devait primer c'est la lutte contre l'impunité et la réparation des préjudices subis par les victimes. Les ambitions de ce principe se manifestent à trois niveaux. D'abord, au plan symbolique ou formel, ensuite, au champ d'application de la reconnaissance mutuelle et enfin, au plan du fonctionnement de la coopération.

Si la reconnaissance mutuelle s'applique à tous les stades de la procédure judiciaire, ce sont donc à la fois, les décisions pré-sentencielles, les décisions substantielles et les décisions prises dans le cadre du suivi postpénal qui sont concernées. En introduisant ces trois aspects expressément dans le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de confiance et de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, la conséquence à terme, c'est tout le paysage de la collaboration judiciaire pénale entre la CPI et le juge national africain qui devrait être transformé.

En considération des ambitions élevées de la confiance et la reconnaissance mutuelle qui est un complément destiné à renforcer la coopération entre le juge national africain et celui de la CPI, sa mise en œuvre se fera de façon progressive, car il est impossible de réaliser immédiatement la reconnaissance mutuelle pleine et entière de toutes les décisions pénales. Comme elle ne devrait pas se substituer effectivement et complètement à la coopération judiciaire traditionnelle mais plutôt l'améliorer à terme, les différents types de coopération doivent, dès lors, coexister dans l'intervalle à savoir que certains pans de la coopération sont déjà régis par la reconnaissance mutuelle, tandis que d'autres ne le sont pas encore. Dès lors, cette mise sur pied par étapes suppose d'organiser, à tout le moins provisoirement, et de comprendre l'articulation des travaux relevant de la reconnaissance mutuelle, d'une part, et de la coopération judiciaire classique ou améliorée, d'autre part. Cette articulation n'est pas toujours organisée de la même manière.

L'importance de la confiance mutuelle a, entre autres, été soulignée par la CJCE dans ses arrêts sur

⁵⁶⁴ Cf. CCS, AFFAIRE N° 1/C/2015 du 02 Mars 2015.

le principe « *ne bis in idem* » et c'est ce qui lui a permis de dégager une interprétation large de ce principe tel que consacré par l'art. 54 de la CAAS. Dans sa première décision sur ce principe, la Cour a notamment déclaré que « *Dans ces conditions, le principe ne bis in idem, consacré à l'art. 54 de la [convention d'application de l'accord de Schengen], qu'il soit appliqué à des procédures d'extinction de l'action publique comportant ou non l'intervention d'une juridiction ou à des jugements, implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente*⁵⁶⁵».

La consistance de la reconnaissance mutuelle implique donc un réel effort de simplification et d'accélération de la coopération. Dans leur pratique quotidienne de la coopération judiciaire, ils se doivent de prendre en compte la confiance mutuelle. Un climat de méfiance serait anachronique, car, il ne correspond ni à l'objectif de mise sur pied d'un espace universel de la lutte contre l'impunité, ni aux défis que posent les développements de la criminalité.

Par ailleurs, le rapport entre confiance mutuelle et protection des droits fondamentaux est sensible. L'on pourra se poser la question de savoir si le principe de la reconnaissance mutuelle est conciliable avec un motif de refus lié à une violation éventuelle des droits fondamentaux et la question du degré d'approfondissement du contrôle par l'Etat d'exécution du respect des droits fondamentaux dans l'Etat d'émission ont, en tout cas, fait l'objet de bien des débats.

La réponse à ces interrogations se doit d'être équilibrée et de prendre en compte les deux préoccupations suivantes que sont d'une part, il ne peut être question de rompre avec la philosophie qui fonde le mécanisme et tout le principe de la reconnaissance mutuelle, à savoir la confiance mutuelle et l'idée que les contrôles, doivent, en priorité, être exercés aussi bien au niveau de la CPI qu'au des juridictions nationales. Mais, d'autre part, les autorités d'exécution ne peuvent, bien entendu éluder le respect dû aux droits fondamentaux et leurs obligations au titre des conventions internationales. Il ressort d'ailleurs, entre autres, des divers principes de reconnaissance mutuelle eux-mêmes que celle-ci n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux

⁵⁶⁵ Cf. Arrêt de la CJCE du 11 février 2003 dans les affaires jointes Gözütok et Brügge

tels que consacrés dans des instruments nationaux ou internationaux. En d'autres termes, il faut faire preuve de confiance mutuelle mais celle-ci ne doit pas être aveugle. Elle doit être éclairée.

En Europe par exemple, bien que la CJCE, elle-même, ne se soit pas encore prononcée sur la possibilité de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière pénale en se fondant sur une violation ou un risque de violation des droits fondamentaux, certains de ses arrêts rendus dans d'autres matières, sont riches d'enseignements pour la matière pénale.

A cet égard, il convient, en particulier, de se référer à son arrêt du 21 décembre 2011, dans l'affaire NS et autres⁵⁶⁶. Cet arrêt concerne ce qu'il convient d'appeler le régime organisé par le Règlement n° 343/2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. En l'espèce, la CJCE devait apprécier l'effet de l'article 4 de la Charte sur les obligations pesant sur les autorités nationales conformément audit Règlement. Le régime de Dublin est également fondé sur le principe de la confiance mutuelle et sur une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement, des droits fondamentaux.

Selon la CJCE, une application du règlement Dublin II sur la base d'une présomption irréfragable, que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, est incompatible avec l'obligation des États membres d'interpréter et d'appliquer ledit règlement d'une manière conforme aux droits fondamentaux. Ladite présomption sous-tendant les réglementations en la matière, doit être considérée comme réfragable. Toutefois, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental, par État membre responsable, empêcherait un autre État membre, de respecter les dispositions du règlement.

Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement, qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou

⁵⁶⁶ CJCE, 21 décembre 2011, Aff. NS et autres, Aff. jointes C-411/10 et C-493/10.

dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet Etat membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition.

Il incombe dès lors aux Etats membres, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable au sens des principes généraux du Droit, quand ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.

La reconnaissance mutuelle et l'instauration de la confiance mutuelle qui la fonde nécessitent l'adoption d'une série de mesures d'accompagnement. Si, au départ, la tendance était une simple proclamation de la confiance, une évolution s'est fait jour aux termes de laquelle la nécessité de promouvoir un climat de confiance est apparue en pleine lumière : à cet égard, les Etats parties de même que la CPI se doivent d'intégrer ces principes représentatifs de cette approche consistant à « accompagner » ou à « faciliter » l'établissement de la confiance.

Les principaux types de mesures accompagnatrices de la reconnaissance et confiance mutuelles seront la prévention des conflits entre la CPI et les juridictions nationales africaines et la détermination des critères de compétences, les échanges d'informations relatives aux décisions rendues dans les juridictions nationales ainsi que leur évaluation. Mais, pour diverses raisons, ces mécanismes d'évaluation existants devraient être améliorés. La formation des autorités judiciaires nationales a un rôle essentiel à jouer quant à l'instauration de ce climat de confiance et de cette collaboration parfaite, entre tout instrument de coopération en matière pénale. Il en est ainsi de la nécessité d'instaurer une confiance entre le juge africain et la CPI. Cette confiance passe aussi par la nécessité de comprendre que l'idée de l'ingérence de la CPI comme source de légitimation des interventions occidentales en Afrique est erronée.

PARAGRAPHE II : L'IDEE ERRONEE DE L'INGERENCE DE LA CPI COMME SOURCE DE LEGITIMATION DES INTERVENTIONS OCCIDENTALES EN AFRIQUE

Nous préciserons la terminologie du concept du droit d'ingérence (a), verrons le constat de la politisation qui semble en être faite en terre africaine (b), avant d'analyser le dépassement des considérations purement émotionnelles (c).

a- Précisions terminologiques du concept du droit d'ingérence

La notion d'ingérence humanitaire est ancienne. Elle reprend et élargit la notion d'intervention d'humanité qui, au XIX^{ème} siècle, autorisait déjà une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités (religieuses par exemple) qui seraient menacées. Dans « *De Jure Belli ac Pacis* »⁵⁶⁷, Hugo GROTIUS⁵⁶⁸, avait évoqué un droit accordé à la société humaine pour intervenir dans le cas où un tyran ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire.

L'idée d'ingérence humanitaire a été ranimée au cours de la guerre du Biafra⁵⁶⁹ pour dénoncer l'immobilité des chefs d'Etat et de gouvernements qui, au nom de la non-ingérence, n'avait pas pu réagir promptement face à la terrible famine que le conflit avait déclenchée. C'est ce qui a conduit à

⁵⁶⁷ *Ivre Belli Ac Pacis Libri Tess*, in *Quibus jus Naturae & gentium : Item juris Publici praecipua explicantur*, Paris: Apud Nicolaum Buon, M DC XXV, cum privilegio regis ; il s'agit d'un ouvrage rédigé en Latin en 1625.

⁵⁶⁸ Hugo GROTIUS, de son nom d'origine Huig de Groot ou Hugo de Groot, né à Delft, 10 avril 1583 et décédé à Rostock, le 28 août 1645, est un juriste des Provinces-Unies (aujourd'hui Pays-Bas) qui pose les fondements du droit international, lui-même fondé sur le droit naturel. Il se situe au tout premier rang des penseurs de la science juridique et de la philosophie de l'Etat. Avocat protestant hollandais, il a été le conseiller de la compagnie néerlandaise des Indes orientales. Inspiré par Thomas ERASTUS, il a forgé une théorie de l'Etat et de la puissance civile, dont il a présenté avec minutie et beaucoup de vigueur intellectuelle, les articulations internes et internationales. Son œuvre la plus célèbre est « *De jure belli ac pacis* ». Elle marque la naissance du droit international public. Il fut aussi, philosophe, apologiste chrétien, dramaturge et poète. Le trait dominant de ce grand humaniste fut, une volonté œcuménique d'enquête qui ne lui laissa aucun répit. Il n'a pas cessé de militer pour un ordre authentiquement humain et pour une chrétienté ouverte, purifiée par un retour à ses sources.

⁵⁶⁹ La guerre du Biafra ou guerre civile du Nigeria, est un conflit civil, qui a eu lieu du 6 juillet 1967 au 15 janvier 1970. Elle commence avec la sécession de la région orientale du Nigeria, qui s'auto-proclame République du Biafra sous la direction du colonel OJUKWU. A la suite du blocus terrestre et maritime du Biafra par les troupes gouvernementales, la région est plongée dans la famine, ce qui entraînera, selon les estimations, la mort d'un à deux millions de personnes. La guerre du Biafra est largement médiatisée sur la scène internationale, alors même que le photojournalisme est en plein essor et expose aux populations occidentales, le dénuement du Tiers monde. L'intervention de l'ONU n'a eu aucun effet. Cette guerre voit également une modification de l'aide humanitaire qui, utilisant la médiatisation intense du conflit, prône une ingérence directe pour venir en aide aux réfugiés. Elle aura pour conséquence la création de l'ONG Médecins Sans Frontières en 1971. La guerre du Biafra a constitué le creuset de la question humanitaire contemporaine.

la création de plusieurs ONG, dont Médecins Sans Frontières⁵⁷⁰, qui défendent ardemment l'idée selon laquelle une violation massive des droits de la personne doit conduire à la remise en cause de la souveraineté des Etats et permettre l'intervention d'acteurs extérieurs, notamment ceux humanitaires.

Les premières idées de ce concept datent des années 1980 où le philosophe Jean-François REVEL⁵⁷¹ évoqua, pour la première fois, le devoir d'ingérence en 1979 dans un article du magazine français, l'Express en 1979 consacré aux dictatures centrafricaine de Jean-Bedel BOKASSA et ougandaise d'Idi AMIN DADA. Le terme fut repris par le philosophe Bernard-Henri LEVY l'année suivante, à propos du Cambodge et reformulé en « *droit d'ingérence* » en 1988, au cours d'une conférence organisée par Mario BETTATI, professeur de droit international public et Bernard KOUCHNER⁵⁷² qui en a été le principal promoteur. Il faut rappeler que Mario BETTATI a participé à la diffusion de ce concept, notamment, dans les cercles onusiens.

Le concept de droit d'ingérence entend dépasser les définitions restrictives traditionnelles de la souveraineté pour imposer un « *devoir d'assistance à peuple en danger* ». Ainsi, la doctrine du « *droit d'ingérence* » entend subordonner la souveraineté des Etats, interprétée comme « *une sorte de mur à l'abri duquel tout peut se passer* » selon Bernard KOUCHNER à une « *morale de l'extrême urgence* », visant à protéger les droits fondamentaux de la personne. Le droit d'ingérence s'inscrit dans un cadre plus large de la redéfinition d'un ordre mondial idéalement régi par des principes de démocratie, d'Etat de droit et de respect de la personne humaine. Il tend à une moralisation des relations internationales. Le droit d'ingérence a placé sur le devant de la scène politique les questions humanitaires. Il a eu un large écho auprès des ONG, dans les médias et auprès du grand public. Mais il connaît aussi de nombreux détracteurs et alimente un vif débat parmi les humanitaires et les juristes.

⁵⁷⁰Médecins sans frontières (MSF), est une organisation non gouvernementale internationale à but humanitaire d'origine française mais dont le Bureau International siège à Genève (Suisse). Fondée en 1971, elle offre une assistance médicale d'urgence dans des cas comme les conflits armés, les catastrophes naturelles, les épidémies et les famines. Elle offre aussi des actions, à plus long terme, lors de conflits prolongés ou d'instabilité chronique, dans le cadre de l'aide aux réfugiés ou à la suite de catastrophes. Elle a reçu le prix Nobel de la paix en 1999.

⁵⁷¹Jean-François REVEL, de son vrai nom, Jean-François RICARD, est né le 19 janvier 1924 à Marseille et décéda le 30 avril 2006. Il était un philosophe, écrivain et journaliste français.

⁵⁷² Il est un homme politique français, ancien ministre et ancien Représentant Spécial des Nations Unies au Kosovo et l'un des fondateurs de Médecins Sans Frontières.

Après ces précisions terminologiques, abordons la question de constat de la politisation des ingérences sur le continent africain.

b- Le reproche d'une politisation des ingérences sur le continent africain

A travers l'analyse de certaines décisions des Nations Unies et de la Cour Pénale Internationale, l'on peut constater que, tant pour le contentieux des crimes de guerre, que pour ceux des génocides et crimes contre l'humanité, les solutions retenues par le juge pénal international de même que ses mandats d'arrêt, l'on se rend compte que les mobiles reposent davantage sur des considérations politiques que sur des fondements strictement juridiques.

Cette politisation est, de manière générale, dissimulée dans des notions juridiques, toutes importées par ailleurs, telle la compétence universelle, l'ingérence humanitaire, la violation massive des Droits de l'Homme et la lutte contre les régimes dictatoriaux. La dissimulation du caractère politique de ces décisions juridictionnelles, est d'autant plus aisée et les solutions retenues plus difficilement critiquables, qu'elle s'opère à travers des notions qui sont étroitement liées à l'existence de l'Etat.

Cette situation s'explique par plusieurs raisons dont les unes dépendent de l'interprétation des conventions internationales et les autres des Etats africains eux-mêmes. Certaines causes sont liées au fonctionnement de la CPI (procédures, information etc.), d'autres dépendent de la réalité des Relations Internationales. D'une façon générale, il y a des causes liées aux conditions, aux lacunes accumulées dans le fonctionnement des Relations Internationales et d'autres à l'environnement général du continent africain.

La politique de l'action humanitaire, dans sa conception originale, est présumée neutre, impartiale, sans connotation politique identitaire, raciale, ou ethnique. Elle est, de nos jours, confrontée à un dilemme à savoir que l'Afrique regorge de beaucoup de ressources naturelles et il faut empêcher les BRICS⁵⁷³ d'y accéder. Comment voiler une intervention militaire de manière à lui donner une légalité et une légitimité sur le plan international ? La solution la plus simple semble être d'utiliser les

⁵⁷³ Le terme de BRIC est apparu pour la première fois en 2001 dans une note de la banque américaine Goldman Sachs pour désigner le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine comme des puissances économiques montantes appelées à remettre en cause la domination des pays riches dans l'économie mondiale. L'Afrique du Sud a pu rejoindre le groupe des BRIC en 2011, malgré sa très petite dimension par rapport aux géants brésilien, russe, indien et chinois, grâce aux efforts des milieux d'affaires sud-africains et de la bourse de Johannesburg. Le groupe des quatre grands pays émergents devenus cinq se dénomme désormais BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, South Africa/Afrique du Sud).

références et arguments juridiques des principales conventions humanitaires internationales, et assouvir les motivations politiques que l'on voudra bien cacher derrière le paravent humanitaire et la furie guerrière niant toute contradiction arguant qu'il s'agit d'intervention injustifiée.

C'est au nom d'un droit et/ou d'un devoir d'ingérence que s'est forgée une ligne doctrinale politisant fortement l'assistance humanitaire. Ce droit est, actuellement, dénaturé et rejeté par une bonne partie des personnes pourtant présentées comme victimes d'atrocités. Comment en sommes-nous arrivés là ? Comment est-on parvenu à des situations d'assassinat du personnel humanitaire⁵⁷⁴ ? Cela ne veut pas dire qu'on doit laisser tomber l'assistance humanitaire. Par exemple, toute assistance humanitaire, consistant à apporter du secours aux populations civiles en détresse et dont le droit à la vie est gravement menacé, doit être encouragée et soutenue.

Commençons d'abord par cette question : Qu'est-ce que l'ingérence ? Sur le plan théorique, l'ingérence humanitaire consiste à porter secours aux populations civiles menacées dans leurs personnes et leurs biens du fait de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme, même sans consentement préalable de l'Etat concerné.

Ce concept, élevé au rang de droit par une partie de la doctrine, se définit comme : « *les règles par lesquelles, un tiers étranger, peut porter assistance à une population victime d'une catastrophe naturelle ou subissant les affres d'un conflit* »⁵⁷⁵. Cependant, il n'existe pas de fondements juridiques consolidés de cette problématique au sein du corpus juridique international. Ses fondements ne sont pas consolidés. La notion évolue au gré des circonstances et des réalités. En effet, le droit d'ingérence n'a pas de définition juridique précise même si, à l'instigation de la France, deux résolutions votées par l'Assemblée Générale des Nations Unies précisent son application à savoir la Résolution 43/131 adoptée le 8 décembre 1988 qui institue une « *assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre* » et la Résolution 45/100 votée par l'AG des

⁵⁷⁴ La scène s'est passée à Womé, sous-préfecture de la région de Nzérékoré, dans le sud-ouest de la Guinée-Conakry le mardi 16 septembre 2014. Les autorités guinéennes, alertées sur la gravité de l'événement, ont retrouvé sept corps sans vie dans une fosse commune, dont certains présentent des blessures à coups de machette. Parmi eux notamment, le sous-préfet de Womé, le chef de la santé régionale et trois journalistes. Vingt et une personnes ont été blessées et deux personnes sont toujours portées disparues.

⁵⁷⁵ Une certaine idée de l'homme : DIH et Droits de l'Homme, Document ACAT N 54, Paris, 1996, p. 64.

Nations Unies le 14 décembre 1990 qui prévoit, quant à elle, la mise en place de « *couloirs humanitaires* ».

Cependant, si les deux textes définissent les modalités d'une assistance humanitaire, ils réaffirment, dans le même temps, le principe de souveraineté des Etats. Le concept de droit d'ingérence, de même, reste flou quant aux acteurs auxquels il s'applique⁵⁷⁶. C'est pourquoi, les juristes feront, plus volontiers, référence au « *droit d'assistance humanitaire* », mieux défini et déchargé de son contenu politique, qui tente de résoudre la tension entre l'assistance humanitaire et les principes de non-ingérence.

Le Professeur René Jean DUPUY⁵⁷⁷ remarquait que la notion d'ingérence humanitaire ne pouvait pas être dissociée de l'abondance des situations conflictuelles⁵⁷⁸. Cette notion s'abreuve à la source de la multiplication du nombre de personnes et est alimentée par la volonté de sauter les verrous « *de la souveraineté étatique pour acheminer l'aide humanitaire vers les populations en détresse* ».

Le Ministre Bernard KOUCHNER affirmait qu'il « *se dessine au nom de l'indignation et de la solidarité, un droit nouveau de l'assistance à personne en danger, fondé sur une morale de l'extrême urgence* »⁵⁷⁹. Ce « *droit* » aurait quelques relations avec les Droits de l'Homme, et de l'avis du diplomate français Jean-Marc ROCHEREAU de la SABLIÈRE⁵⁸⁰, trouve une porte d'entrée dans les relations internationales puisque « *les violations des Droits de l'Homme deviennent d'intérêt*

⁵⁷⁶ Etats, organisations humanitaires, organisations de sécurité collective.

⁵⁷⁷ René-Jean DUPUY, né à Tunis le 7 février 1918 et mort à Paris le 17 juillet 1997, est un juriste français, spécialiste du droit international public. Il fait ses études à Alger avant de faire la guerre du côté des Alliés à partir de 1942. À la fin du conflit, il reprend ses études de droit. Il devient docteur de la faculté de droit de Paris en 1948, puis agrégé de droit en 1950.

⁵⁷⁸ Cf. DUPUY (R.J.), L'action humanitaire in T.M.C. Asser Instituut. Humanitarian law of Armed Conflict. Challenges Ahead, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 668 p. ; Pour le Professeur DUPUY : le XXe siècle aura banalisé le tragique. Après deux guerres mondiales, le foisonnement des communications amoncelle les nouvelles de catastrophes naturelles, naguère moins promptes à parvenir, celles des sinistres causés par des technologies mal maîtrisées, le tout sur un fond de conflit armé, entremêlant les belligérances : guerres interétatiques, civiles, transnationales, subnationales, culturelles, raciales, révolutionnaires, de conquête ou de libération, idéologique ou religieuse. Autant de démentis à la formule de GIRAUDOUX : la paix est l'intervalle entre deux guerres (p. 69).

⁵⁷⁹ KOUCHNER (B.), La morale de l'extrême urgence, in Le devoir d'ingérence, le monde p.272.

⁵⁸⁰ Jean Marc Eugène Marie GERARD ROCHEREAU DE LA SABLIÈRE, né le 8 novembre 1946 à Athènes (Grèce), est un diplomate français. Il est licencié en droit, diplômé de l'institut d'études politiques de Paris, et ancien élève de l'École Nationale d'Administration (promotion « *François RABELAIS* »).

international lorsqu'elles prennent de telles proportions, atteignant la dimension des crimes contre l'humanité»⁵⁸¹.

Le foisonnement normatif de l'humanité, dans le domaine des Droits de l'Homme qui retentit sur celui du droit humanitaire, s'appuie sur une stratégie résolutoire consacrée dans les cénacles onusiens. La première expérimentation d'une intervention dite humanitaire accompagnée d'un emploi de la force, eut lieu en Irak à la suite de la Résolution 688 du Conseil de Sécurité. Auparavant, l'Assemblée Générale de l'ONU avait adopté, en 1988 et en 1990, deux importantes Résolutions qui allaient révolutionner le DIH. Qu'en est-il du dépassement des considérations purement émotionnelles ?

c- Pour un dépassement des considérations purement émotionnelles

L'exemple libyen illustre les dérives de l'ingérence humanitaire, une théorie où le cœur commande la raison, où le court terme prend le pas sur le temps long. C'est tout l'opposé de la politique. En Côte d'Ivoire, cinq ans après l'intervention française, le pays est-il totalement apaisé ? La CPI est-elle exonérée de toute critique dans cette région ouest africaine ?

Au contraire, elle est rejetée de fort belle manière. A peine élu, le Président François HOLLANDE⁵⁸² a dû prendre son bâton de pèlerin, pour tenter de réparer les erreurs que son prédécesseur Nicolas SARKOZY⁵⁸³ a commises dans le cadre de l'intervention au Mali. Les rebelles maliens combattant et affrontant les soldats français avec des armes livrées en 2011 par la France.

Certes, la réalité des Relations Internationales exige que les considérations émotionnelles passent derrière les intérêts des Etats. Mais le cours de l'histoire a changé. Il a beaucoup évolué. Il y a lieu,

⁵⁸¹ DJIENA-WEMBOU (M.C.), Le droit d'ingérence humanitaire : un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et à géométrie variable, 4, RADIC (1992), p. 570.

⁵⁸² François HOLLANDE, né le 12 août 1954 à Rouen, est un homme d'État français. Depuis le 15 mai 2012, il est le 24^e Président de la République française. Magistrat à la Cour des comptes, et avocat pendant quelques mois, entre 1996 et 1997, il est premier secrétaire du parti socialiste de 1997 à 2008, pendant la troisième cohabitation puis dans l'opposition. Maire de Tulle de 2001 à 2008, il est député de la première circonscription de la Corrèze de 1988 à 1993 et de nouveau de 1997 à 2012, et préside le conseil général de la Corrèze de 2008 à 2012.

⁵⁸³ Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOCSA, né le 28 janvier 1955 dans le 17^e arrondissement de Paris, est un avocat et homme d'État français. Il est le 23^e Président de la République française du 16 mai 2007 au 15 mai 2012. Il occupe successivement les fonctions de maire de Neuilly-sur-Seine, député des Hauts-de-Seine, ministre du Budget et porte-parole du gouvernement, ministre de la Communication ou encore de Président par intérim du Rassemblement pour la République (RPR). A partir de 2002, il est notamment ministre de l'Intérieur, ministre de l'Économie et des Finances et Président du conseil général des Hauts-de-Seine. Il est alors, l'un des dirigeants les plus en vue du parti politique, l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP), qu'il préside de 2004 à 2007, actuellement dénommé Les Républicains.

de revoir cette acception, dans sa phase de maturation si elle entrerait en conflit contre les considérations purement humanitaires.

Une prouesse à mettre à l'actif du président François HOLLANDE, est d'avoir évité en 2013, une intervention pourtant souhaitée en Syrie, pour mettre fin aux horreurs perpétrées par le régime du président Bachar EL-ASSAD⁵⁸⁴... Aujourd'hui, deux ans après avoir annulé ladite intervention, l'on remarque que le régime syrien est le meilleur allié des Européens dans la lutte contre DAESH⁵⁸⁵.

Pourtant, malgré les exemples ratés du passé et en attendant une enquête ouverte par la CPI contre les bourreaux français en Lybie, en Côte d'Ivoire, les criminels américains pour leur responsabilité en Afghanistan, en Irak etc., Bernard-Henri LEVY⁵⁸⁶ et ses épigones, repartent en croisade pour que le « *bien triomphe* ». Leur nouveau champ de bataille : l'Ukraine, la Crimée... Des « gentils ukrainiens » de l'ouest mal traités par des « méchants ukrainiens » de l'Est, eux-mêmes manipulés par le nommé Vladimir POUTINE⁵⁸⁷. Ils souhaitent, bien inspirés par les américains, soutenir l'armée ukrainienne à lutter contre le résistant Vladimir POUTINE.

Mais l'histoire demeurera têtue et la CPI pourra déjà saisir une nouvelle occasion pour redonner force à la morale dans les Relations Internationales. Karl Heinrich MARX⁵⁸⁸ aura inspiré plus d'un

⁵⁸⁴ Bachar EL-ASSAD, né le 11 septembre 1965 à Damas, est un homme d'État syrien. Il est Président de la République arabe syrienne depuis le 20 juin 2000, date à laquelle il a succédé à son père, Hafez EL-ASSAD. De confession musulmane et d'ascendance alaouite, une branche du chiisme, il exerce également les fonctions de secrétaire régional du parti Baas.

⁵⁸⁵ Groupe terroriste s'attribuant le nom d'Etat Islamique.

⁵⁸⁶ Bernard HENRI-LEVY, né le 5 novembre 1948 à Béni Saf (Algérie), est un écrivain, philosophe, cinéaste, romancier, essayiste, dramaturge et chroniqueur français. Initiateur du mouvement des nouveaux philosophes dans les années 1970, son action et son œuvre font l'objet de controverses.

⁵⁸⁷ Vladimir Vladimirovitch POUTINE, né le 7 octobre 1952 à Léninegrad, est un homme d'État russe, Président du gouvernement russe de 1999 à 2000 et de 2008 à 2012, et Président de la Fédération de Russie, par intérim de 1999 à 2000, puis en titre de 2000 à 2008 et depuis 2012. Membre du KGB (service de renseignements et d'action en URSS), il commence sa carrière politique à la mairie de Saint-Petersbourg, puis devient l'un des plus proches conseillers du Président Boris ELTSINE, qui fera de lui, le directeur du FSB (sécurité publique) en 1998, puis le président du gouvernement de la Russie l'année suivante.

⁵⁸⁸ Karl Heinrich MARX, né le 5 mai 1818 à Trèves en Rhénanie et mort le 14 mars 1883 à Londres, est un historien, journaliste, philosophe, économiste, sociologue, essayiste, théoricien de la révolution, socialiste et communiste allemand. Il est connu pour sa conception matérialiste de l'histoire, sa description des rouages du capitalisme, et pour son activité révolutionnaire au sein du mouvement ouvrier. Il a notamment participé à l'Association Internationale des Travailleurs. L'ensemble des courants de pensée inspirés des travaux de Karl Heinrich MARX sont désignés sous le nom de marxisme. Il a eu une grande influence sur le développement ultérieur de la sociologie. Ses travaux ont influencé de façon considérable le XXe siècle, au cours duquel de nombreux mouvements révolutionnaires se sont réclamés de sa pensée. Disponible sur le lien https://fr.wikipedia.org/wiki/Karl_Marx consulté le 15 Juin 2015 à 10h02.

lorsqu'il affirme que « *L'histoire se répète toujours deux fois : la première, comme une tragédie, la deuxième, comme une farce*⁵⁸⁹ ». Il appartient à la CPI de prendre ses responsabilités en moralisant la vie des Relations Internationales. Il s'agit d'un appel à la vigilance qui fait dire que l'histoire se répète. A la CPI, de s'imposer comme seule juridiction pénale internationale.

Il est vrai que beaucoup de schémas, de réflexes, de discours rappellent la période 2002-2015, c'est-à-dire treize années d'existence de la CPI. A défaut de répétition à l'identique, on peut repérer des analogies, au moins dans les traits saillants. Sommes-nous aujourd'hui particulièrement pessimistes à être autant convaincus de l'incapacité de la CPI à tirer des enseignements du passé, à ne voir les actions humaines occidentales (surtout celles aux conséquences les plus dramatiques) comme un aveugle recommencement, un pathétique piétinement ? Non ! La CPI est trop jeune pour porter ce poids. Elle a besoin de plus de temps, pour être jugée sur ses actions globales.

La CPI ferme-t-elle les yeux sur le cas syrien ? A l'heure où s'est posée la question d'une intervention militaire en Syrie, du fait de l'augmentation du nombre des victimes, plusieurs auteurs, dirigeants et politiques ont invoqué, la nécessité de venir en aide aux populations concernées, en s'appuyant sur l'exemple libyen et la « *responsabilité de protéger* » de la « *communauté internationale* » pour souhaiter une action en Syrie. Mais la pratique et le cours de l'histoire ont révélé au grand jour ce que tout le monde pendant en silence. Cela a permis de ne pas s'appuyer sur ce que Raymond ARON⁵⁹⁰ appelait « *des mots d'ordre grandiose et vague* »⁵⁹¹.

Les situations en Libye et en Syrie présentent beaucoup de similitudes. Le sort des syriens et celui des Libyens se confondent. Depuis quarante ans, ces deux peuples arabes vivent sous la virulence d'une dictature familiale issue d'un coup d'état militaire. A Damas, celui du général Hafez EL-ASSAD⁵⁹² date de 1970. A Tripoli, celui du colonel Mouammar KADHAFI remonte à 1969. Après les révolutions « *réussies* » de Tunis et du Caire, les Libyens et les Syriens sont, à leur tour, sortis dans la rue, pour demander des changements politiques. Ils y ont été accueillis à coups de

⁵⁸⁹Le 18 brumaire de Louis BONAPARTE (1853), Karl MARX (trad. Léon REMY et Jules MOLITOR), éd. La Table Ronde, 2001 (ISBN 2-7103-2414-8), p. 172.

⁵⁹⁰Raymond ARON, né le 14 mars 1905 dans le 6^e arrondissement de Paris et mort le 17 octobre 1983 dans le 4^e arrondissement, est un philosophe, sociologue, politologue, historien et journaliste français. Disponible en ligne sur le lien https://fr.wikipedia.org/wiki/Raymond_Aron consulté le 15 Juin 2015 à 15h20.

⁵⁹¹Raymond ARON, Paix et guerre entre les nations, Paris, Calmann-Lévy, 1968, P. 581.

⁵⁹²Père du Président syrien Bachar AL-ASSAD.

bombardements, de matraques, de fusils, de canons etc. Comme toujours dans l'histoire, l'exagération dans la répression a nourri une insurrection populaire.

Mais la comparaison de la réaction de l'Occident, dans les deux situations libyenne et syrienne, permet d'affiner les règles de fonctionnement auxquelles obéit le concept de «droit d'ingérence» à savoir «deux poids, deux mesures», ou de «double standard» en anglais.

Les leçons, tirées des années 1990, nous avaient déjà permis de comprendre qu'il s'agissait en réalité de « *l'ingérence des grands pays dans les affaires des petits* ». On y avait vu un premier ministre britannique en la personne de Tony BLAIR encourager, au printemps 1999, le bombardement par l'OTAN, des ponts de Novi Sad⁵⁹³, afin d'inciter ce pays à abandonner le contrôle de sa province méridionale indépendantiste du Kosovo⁵⁹⁴, puis, quelques mois plus tard, le même Tony BLAIR se précipiter à Moscou pour être le premier leader occidental à y baiser la babouche du nouveau tsar⁵⁹⁵, Vladimir POUTINE qui venait tout juste de procéder à la destruction quasi totale de la province russe indépendantiste de Tchétchénie, au mépris d'un accord de paix⁵⁹⁶ que son prédécesseur Boris ELTSINE⁵⁹⁷ avait signé en 1996.

⁵⁹³ Novi Sad est une ville danubienne au nord de la Serbie.

⁵⁹⁴ L'intervention au Kosovo en 1999 a la particularité de ne pas avoir été autorisée par le Conseil de Sécurité. Elle est donc par définition, illégale, puisqu'en droit international, seul le Conseil de Sécurité est habilité à autoriser l'usage de la force en vertu du Chapitre VII, qui porte sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ceux qui défendent l'intervention au Kosovo, parlent alors d'une intervention « illégale mais légitime ». Le problème bien entendu est qu'il n'existe pas de critères objectifs et consensuels pour déterminer la légitimité d'une intervention, qui est donc toujours discutable.

⁵⁹⁵ Le Tsar est le souverain de la Russie, de la Bulgarie ou de la Serbie. Le tsarisme, est une forme d'autocratie spécifique à la grande-principauté de Moscou. Disponible sur le lien <https://fr.wikipedia.org/wiki/Tsar> consulté le 10 Mai 2015 à 15h10

⁵⁹⁶ Après la dissolution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), en 1991, la Tchétchénie, une république autonome à forte majorité musulmane, membre de la Fédération de Russie, proclame son indépendance. Cette décision n'est pas reconnue par Moscou. Après un blocus économique et un ultimatum aux sécessionnistes, le président russe Boris ELTSINE décide d'intervenir militairement en décembre 1994. Après trois mois de combats et de bombardements, la capitale Grozny tombe aux mains des Russes. Mais cette offensive n'a pas l'appui du Parlement russe et d'une partie de la population qui s'inquiète. L'assassinat du leader tchétchène Djokar DOUDAÏEV, en avril 1996 et l'arrivée du général Alexandre LEBED au poste de secrétaire du Conseil de sécurité russe facilitent un rapprochement qui permet la signature d'un accord de cessez-le-feu le 27 mai 1996. Une entente signée le 31 août 1996 prévoit le retrait des troupes russes. Elle laisse, toutefois, en suspens la question tchétchène, les sécessionnistes acceptant de repousser pour cinq ans, leur demande d'indépendance.

⁵⁹⁷ Boris ELTSINE est né le 1^{er} février 1931 à Boutka, en Union soviétique ; il fut Président du Soviet suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (29 mai 1990-25 décembre 1991), Premier ministre de Russie (6 novembre 1991-15 juin 1992) et Président de Russie (10 juillet 1991-31 décembre 1999) ; il décède le 23 avril 2007 à Moscou, en Russie. Disponible sur le lien https://fr.wikipedia.org/wiki/Boris_Eltsine, consulté le 21 Juin 2016 à 18h30.

Au regard de la puissance de frappe de l'OTAN⁵⁹⁸, la Libye et la Syrie ne font pas le poids. Il s'agit plutôt de deux pays à la puissance militaire insignifiante. Malgré ceci, on a créé une intervention dans l'un et on a passé sous silence l'autre. Pourquoi cette stratégie ? D'abord, la Libye recèle d'immenses richesses énergétiques. Des esprits les plus dubitatifs ont souligné que si cette terre de Bédouins n'avait pas eu de pétrole, personne ne se serait intéressée à elle. Ensuite, il y a le concept de facilité. Le «*droit d'ingérence*» ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux terrains réputés militairement faciles, où les interventions paraissent pouvoir se faire à bas coût humain, mais également dans les zones faciles d'accès et la Libye présente l'avantage d'être un pays désertique au ciel clair, où rien n'est plus facile que de détruire, par des bombes guidées au laser, une colonne de chars s'avancant sur la ville insurgée de Benghazi⁵⁹⁹.

La Syrie, par contre, n'avait pas les mêmes configurations. Elle n'a pas de pétrole, mais elle jouit du soutien ancien d'un grand pays, qui est la Russie. Moscou s'est opposée à ce que le Conseil de Sécurité aille jusqu'au stade de la «*Résolution*», pour ne garder que le principe d'une «*déclaration*», module de second rang par lequel l'ONU a l'habitude de proférer une liste de vœux pieux, ayant fait consensus, ne jouissant toutefois d'aucune force de contrainte. Le deuxième atout de la Syrie s'appelle le Liban. C'est l'instrument de chantage dont dispose Damas face à l'Occident. A tout moment, la Syrie a les moyens de déstabiliser ce petit pays démocratique, le plus occidentalisé des Etats membres de la Ligue arabe. C'est pourquoi, le Liban est le seul des quinze membres du Conseil de Sécurité, à s'être abstenu lors du vote.

⁵⁹⁸ L'OTAN en anglais : North Atlantic Treaty Organization, (NATO) aussi nommé «*l'Alliance*», pour «*Alliance atlantique*» est une organisation politico-militaire qui rassemble de nombreux pays occidentaux, dont le but premier est d'assurer leur défense commune contre les menaces extérieures ainsi que la stabilité des continents ou sous-continentaux européens et nord-américains. Son siège, initialement situé à Londres puis à Paris, se trouve depuis 1966 à Bruxelles et son commandement militaire (SHAPE), initialement à Rocquencourt (France), se trouve aujourd'hui à Mons (Belgique).

L'OTAN est née le 4 avril 1949 à la suite de négociations lancées par les cinq pays européens signataires du traité de Bruxelles (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) avec le Canada et les Etats-Unis et cinq autres pays d'Europe invités à participer (Danemark, Italie, Islande, Norvège et Portugal). D'autres pays occidentaux l'ont rejoint par la suite, mais cinq nations européennes (l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, la Suède et la Suisse) n'en font pas partie parce qu'elles sont militairement neutres. Toutefois, leurs armées sont aux normes établies par les membres de l'OTAN.

⁵⁹⁹ Benghazi, est une ville de la Cyrénaïque, en Libye, chef-lieu du district homonyme. Sa population est de six cent trente et un mille cinq cent cinquante cinq habitants pour une agglomération de un million cent quatre vingt mille habitants. Il s'agit donc de la deuxième ville de Libye après la capitale Tripoli. Dès le début de la révolte libyenne de 2011, Benghazi devient le siège du Conseil national de transition, autorité politique de transition instituée par les insurgés libyens. Disponible sur le lien <https://fr.wikipedia.org/wiki/Benghazi> consulté le 10 Janvier 2016 à 19h30.

Comme l'exemple de la Corée du Nord nous l'a enseigné depuis longtemps, le droit d'ingérence s'arrête là où commencent les moyens de chantage à l'égard de l'Occident. Où en sommes-nous aujourd'hui en Lybie où quatre ans après l'intervention, les sourires se sont effacés et les espoirs envolés ? Le pays est rongé par la violence et doit faire face à un nouveau péril, à savoir le groupe « *état islamique* » qui fait fuir des milliers d'habitants inquiétés par la progression de la mouvance déjà installée en Syrie et en Irak.

Il faut rappeler que la volonté de sauver le peuple libyen d'un massacre sanglant en 2011 pouvait être considérée comme une noble cause. Mais l'action concertée de la coalition a profondément déstabilisé le pays le rendant vulnérable à toute forme d'extrémisme qui menace désormais la paix et la sécurité internationales. Dans le passé, les Américains ont commis cette erreur en Iran⁶⁰⁰, en Afghanistan, en Irak où toutes leurs interventions se sont retournées contre eux. Aujourd'hui, une autre crainte est une coalition entre les forces libérées, de part et d'autre, et des mouvements terroristes pour déstabiliser des continents entiers et raser des populations entières. Les avancées des sectes islamistes « *Boko Haram*⁶⁰¹ » et « *DAESH*⁶⁰² », « *Wilayat Sinai*⁶⁰³ », « *Jund AL-KHILAFAH* » laissent subsister des interrogations.

En intervenant en Libye pour libérer le pays du joug de Muamar KADHAFI, la France n'avait pas imaginé une déstabilisation du pays. Une dérive de l'ingérence humanitaire où le court terme prend le pas sur le temps. En effet, qu'est-ce qu'une victoire acquise par une rébellion devrait-elle à l'étranger ? Sinon une imposture ? Qu'est-ce qu'une révolution qui ne se serait pas imposée d'elle-même, sinon une parodie ? Et qu'est-ce qu'un pays qui aurait été libéré par autrui, sinon un futur Etat-client ou un Etat contrôlé ? C'est bien cela, qui attend les libyens et la suite de l'histoire en a donné raison. Pour justifier la décision d'intervenir militairement en Libye, les dirigeants occidentaux ont

⁶⁰⁰ Ceci eu lieu avec le remplacement du Shah par l'Ayatollah KHOMEINI.

⁶⁰¹Boko Haram, est un mouvement insurrectionnel et terroriste d'idéologie salafiste djihadiste, originaire du nord-est du Nigeria et ayant pour objectif d'instaurer un califat et d'appliquer la charia. Disponible sur le lien : https://fr.wikipedia.org/wiki/Boko_Haram consulté le 21 Janvier 2016 à 08h10.

⁶⁰²Est une organisation armée terroriste islamiste, d'idéologie Salafiste djihadiste, qui a proclamé le 29 juin 2014 l'instauration d'un califat sur les territoires irakiens et syriens qu'elle contrôle. Son essor est notamment lié aux déstabilisations géopolitiques dues aux guerres irakienne et syrienne. Sa création remonte à 2006, lorsqu'Al-Qaïda en Irak forme, avec cinq autres groupes djihadistes, le Conseil consultatif des moudjahidines en Irak. Disponible sur le lien <http://www.directmatin.fr/daesh> consulté le 23 Février 2016 à 10h50.

⁶⁰³Anciennement AnsarBaït al-Maqdis également connu sous le nom d'Ansar Jérusalem, est un groupe djihadiste actif depuis 2011 dans la péninsule du Sinaï et qui a étendu ses actions terroristes en 2013 par des attentats perpétrés au Caire. Le 10 novembre 2014, le mouvement prête allégeance à l'Etat islamique et est renommé Wilayat Sinaï. Disponible sur le lien : https://fr.wikipedia.org/wiki/Wilayat_Sina%C3%AF consulté le 02 Février 2016 à 15h33 min.

évoqué « *le droit d'ingérence humanitaire* », arguant qu'il leur fallait, à tout prix, arrêter le massacre de civils innocents.

Sans même s'appesantir sur le fait que les mêmes pays, qui ont frappé en Libye pour sauver des vies innocentes, font quotidiennement des victimes innocentes en dommages collatéraux en Afghanistan et ferment les yeux sur la situation en Syrie, on fera remarquer que ce droit d'ingérence humanitaire que les dirigeants occidentaux se sont arrogés, n'est conditionné par aucun devoir ayant une base légale ou légitime.

Que dire donc ? Malgré le fait qu'ils soient exonérés de tout devoir d'ingérence humanitaire, les chantres occidentaux du droit d'ingérence humanitaire, choisissent, au gré de leurs humeurs et au gré de leurs intérêts, d'intervenir dans tel pays plutôt que dans tel autre. Sinon, comment expliquer l'intervention en Libye et non au Tibet, ou au Turkestan oriental, ou à Gaza, ou au Liban, ou en Iran, ou à Bahreïn, ou au Yémen, ou en Syrie et partout ailleurs où des civils désarmés se font massacrer, où des enfants se font abuser et exploiter, où des filles et femmes se font violer et où des êtres humains meurent quotidiennement de faim ?

MONTESQUIEU ne nous écrivait-il pas que « *La liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être point contraint à faire ce que l'on ne doit pas vouloir* »⁶⁰⁴? Ce rappel semble définir si bien la vraie démocratie tout en la distinguant de la démagogie. Les précisions sur le devoir d'assistance humanitaire à la place du droit d'ingérence (1) et sur les obstacles à l'ingérence humanitaires méritent d'être faites (2).

1- Le devoir d'assistance humanitaire à la place du « droit d'ingérence »

Le débat semble être vieux, mais jamais tranché, et au gré des conflits et des mêlées géopolitiques, la question d'ingérence humanitaire refait toujours surface. Pourtant, cette idée n'est pas un principe juridique mais une revendication qui se heurte, à des principes juridiques fondamentaux datant du modèle westphalien, qui constituent l'architecture même du droit international public. L'on citera à

⁶⁰⁴ Baron de MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, T 1, chap. III, Ce que c'est que la liberté, éd. Pourrat 1748, réactualisé en forme par les éditions Charles Léopold Mayer, 2010, p249.

ce titre, la non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat et le principe de la souveraineté (et donc d'égalité juridique) de chaque Etat.

Le fait d'accoler l'adjectif « *humanitaire* » au mot ingérence ne rend pas le concept juridiquement plus fort. En réalité, l'idée « *d'ingérence humanitaire* » n'existe pas juridiquement et n'est pas un droit reconnu. Cela reste une idée et une revendication politique même si l'expression est souvent employée, par abus de langage ou facilité, pour désigner notamment le droit d'assistance ou de secours consacré par la Résolution 43/131 de l'ONU du 8 décembre 1988 autorisant le libre accès des ONG « *aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*⁶⁰⁵ ».

Notons, cependant, que ce droit d'assistance suppose⁶⁰⁶ l'accord de l'Etat concerné. Bien entendu, le droit International classique n'ignore pas complètement les préoccupations humanitaires. Loin de là. Mais celles-ci ne se sont concrétisées que dans l'hypothèse des conflits armés interétatiques, ceci trouvant le plaidoyer d'initiative chez Henri DUNANT.

De la même manière, les médias utilisent souvent l'expression d'ingérence humanitaire pour évoquer la définition d'actions ciblées, qualifiées par les Résolutions de l'ONU « *d'efforts d'assistance humanitaire* » visant à protéger les populations civiles. Or, ces actions, quoique portant atteinte, de manière graduée et proportionnée, à la souveraineté d'un Etat, en raison du constat, incontournable, de menace contre la paix et la sécurité internationales et de la violation de certaines normes relatives à la personne humaine, ne visent jamais la notion d'ingérence.

Ainsi, par sa Résolution 688 du 5 avril 1991, le Conseil de Sécurité ne vise, à aucun moment, le concept d'ingérence mais fait appel aux Etats et aux organisations humanitaires pour mettre en œuvre les actions définies et adoptées en réaction aux répressions violentes du gouvernement irakien de Saddam HUSSEIN contre les populations civiles du Kurdistan qui avaient collaboré avec « *l'Alliance* » lors de la première guerre du Golfe.

Mais, il convient de revenir sur la place stratégique des médias. Les atrocités, les violences et les souffrances, sont, de tout temps, et de tous les bords. Cependant, l'inquiétude, c'est qu'avec les médias, le spectacle des violences et des souffrances, est porté à la connaissance de la planète entière

⁶⁰⁵ C'est le cas des catastrophes technologiques ou sanitaires (pandémie, famines...).

⁶⁰⁶ A l'exception des cas de disparition totale de l'Etat comme en Haïti

parfois de façon inadaptée. Les médias face aux situations conflictuelles, abandonnent parfois leur code de conduite pour verser dans le sensationnel. Et ce, en temps inopportun. En résultent, à la fois, des effets positifs et négatifs.

Les positifs sont souvent le sentiment d'une réaction et d'une solidarité planétaire, l'ouverture de médiation ou l'envoi d'émissaires et une intervention humanitaire presque immédiate sur le terrain⁶⁰⁷. En revanche, au côté des points positifs, subsistent également des aspects négatifs qui ne sont pas des moindres. On peut mentionner, à ce titre, l'effet possible de saturation, de banalisation du mal, de conscience morale fonctionnant à l'émotion, plus qu'à la réflexion, le regain de tensions entre les belligérants, la manipulation des consciences, une orientation des actions etc.

Les ONG, les bailleurs de fonds, les institutions humanitaires sont très dépendantes de l'intervention des médias à savoir que d'eux dépendent, souvent, la mobilisation et la manipulation de l'opinion publique et donc le sursaut de solidarité qui permet de rassembler les capitaux nécessaires aux interventions sur le terrain. Mais se posent alors plusieurs questions :

⁶⁰⁷ Il convient de préciser que la rapidité d'action de la solidarité internationale n'est pas la même. La solidarité face aux catastrophes naturelles et dans les périodes conflictuelles, n'est ni continue ni générale et se trouve être toujours à géométrie variable car toutes les catastrophes ne provoquent pas le même élan de solidarité. Par exemple, l'épidémie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest, n'a pas suscité la même mobilisation de la communauté internationale que l'Ouragan Katrina aux USA. La guerre civile au Rwanda n'a pas suscité le même élan de solidarité que la guerre civile en Syrie. En décembre 2004, un tsunami frappe l'Asie du Sud-Est provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-quinze mille personnes et a laissé des millions de familles sans abri. Un élan de solidarité manifeste se fut mis en place. Des aides privées en provenance des particuliers, multinationales, entreprises privées etc. ont été récoltées pour faciliter et accentuer la reconstruction. Le chiffre total de l'assistance s'élèverait à entre dix et douze milliards de dollars (environ sept milliards obtenus par promesses des gouvernements occidentaux dont sept cent quatre-vingt-dix millions de dollars provenant du seul géant Allemand). Quelques jours après la catastrophe, les Etats Unis d'Amérique envoyaient sur les lieux, une douzaine de navire afin de venir en aide aux populations sinistrées. Ce qui fut marquant après cette catastrophe de décembre 2004, fut la promptitude des réactions de secours et des aides qui ont commencé à déferler en vague successive dès les premières heures de l'événement. Moins d'un an plus tard, plus précisément le 05 Octobre 2005, le Cachemire pakistanais était touché par un séisme qui provoqua la mort de plus de quatre-vingt mille personnes et des millions de sans-abris et de blessés. Lors du tremblement de terre, l'hiver (particulièrement sévère dans cette zone) se profilait et, avec lui, les chutes de neige, annonçant une nouvelle catastrophe humanitaire. Et pourtant, c'est avec beaucoup de difficultés que les Nations Unies ont réussi à persuader la communauté internationale de voler au secours des sinistrés. Et là encore, lors de la conférence des donateurs qui s'était tenue le 05 Novembre 2005, le Pakistan s'était vu promettre une aide de cinq virgule huit milliards de dollars, mais la majorité sous forme de prêt à long terme. Pire, à la fin de l'année, l'ONU n'avait obtenu que 40% du montant dont elle estimait avoir besoin pour faire face à l'urgence. Nous n'en citerons que ces événements phares d'une si longue liste. Moises NAIM, constatait en 2006 le développement des catastrophes sur la scène internationale. Dans les années 1970, soixante-dix-huit catastrophes naturelles majeures étaient recensées et ayant touché près de quatre-vingt millions d'individus et engendré environ dix milliards de dégâts. Face à certaines catastrophes, c'est l'impuissance qui domine souvent et ce, tant pour les pays à revenu faible que pour les pays à fort revenu. Pour s'en convaincre, il suffit de penser à « *l'hyper puissance américaine* », qui a été frappée par l'Ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans. Mais le « *Hard Power* » n'a pas, à lui seul, pu constituer un bouclier naturel capable de prévenir des accidents naturels précités.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- Qui contrôle les médias eux-mêmes ? Qui produit, sélectionne et interprète les informations ?
- Qui finance les médias ? Pour quel groupe penchent-ils ?
- Comment éviter la saturation et lutter contre le côté « *feu de paille* » de l'émotion ?
- Comment promouvoir une information critique, au-delà de la communication consensuelle ?

Depuis lors, toutes les Résolutions de l'ONU (y compris celles relatives au « *printemps* » arabe...) emploient l'expression « *d'assistance (ou aide) humanitaire* » et demandent aux Etats de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les décisions arrêtées. Bref, la revendication d'ingérence humanitaire, connaît ainsi, une situation complexe : non reconnue comme principe juridique, elle est pourtant motivée, de manière cohérente, par la violation de principes d'humanité traduits en droit positif, le droit international humanitaire contenu dans des documents conventionnels dont elle prétend, in fine, assurer l'effectivité.

Ces précisions faites, il y a lieu de souligner, à travers quelques développements, que l'ingérence humanitaire n'échappe pas à des obstacles.

2- Les obstacles à l'ingérence humanitaire

La réalité juridique est paradoxale et peut prêter à contradiction, puisque non seulement, le concept d'ingérence humanitaire n'est pas un principe juridique codifié, mais au même moment, la Charte de l'ONU prévoit qu' « *Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte*⁶⁰⁸ ». En outre, l'Assemblée Générale de l'ONU a fait une déclaration fondamentale⁶⁰⁹ datée du 9 décembre 1981, grevée d'une annexe, intitulées conjointement « *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats* » par lesquelles est affirmé d'une part, qu' « *aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelle que manière que ce soit, dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats* » et d'autre part, « *le principe de non intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats (...)* ». Pourquoi une telle affirmation du principe de non-ingérence ? C'est parce que le principe de non-ingérence s'inscrit dans une architecture juridique

⁶⁰⁸ Article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁰⁹ Déclaration 36/103 des Nations Unies.

cohérente d'ensemble reposant sur le principe de souveraineté des Etats, le devoir de réserve, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui sont les clefs des objectifs de la paix et de la sécurité internationales.

Ce principe de non-ingérence, rappelé dans toutes les Résolutions de l'ONU, sera d'ailleurs, de nouveau, réaffirmé, solennellement par l'Acte Final d'Helsinki via l'affirmation de la non-intervention dans les affaires intérieures, de l'égalité souveraine entre Etats, du respect des droits inhérents à la souveraineté, du droit de déterminer ses lois et règlements.

Les crises syrienne et ukrainienne, les crises du monde arabe amorcées en 2011, les crises à répétition sur le continent africain, depuis l'indépendance ou l'émancipation des Etats colonisés ou sous mandats, font ressurgir, régulièrement, l'idée d'ingérence humanitaire. Pourtant, cette idée n'est pas un principe juridique mais une revendication qui se heurte à des principes juridiques fondamentaux qui constituent l'architecture même du droit international public et garantissent l'intégrité des nations afin de maintenir, tant bien que mal, la paix et la sécurité internationales.

Il importe aussi de donner à cette responsabilité, toute son extension dans l'espace⁶¹⁰ et dans le temps. Ce dernier point mérite quelques développements. La responsabilité humanitaire s'inscrit dans la durée, sous peine, de se ramener à des sursauts sporadiques d'émotion et à céder ainsi, à la logique médiatique de l'instantané. Une politique d'assistance conséquente doit être capable à la fois de mémoire⁶¹¹ et de projet. Au-delà de l'action urgente, il faut être en mesure de définir les termes d'un projet, non seulement, sous la forme de la planification pratique, mais également sous la forme d'un choix de valeurs qui, fait sens d'une génération à l'autre.

En définitive, l'application du modèle confronte les O.N.G, à propos de chaque intervention envisagée, à la question essentielle de déterminer comment pondérer, dans les choix qu'elle doit faire, son objectif essentiel de nature éthique (la responsabilité pour la commune humanité des victimes) avec les contraintes et les possibilités du texte juridique et les données socio-politiques du théâtre concret d'opération.

⁶¹⁰ On l'a vu, les enjeux se sont globalisés et, du point de vue éthique, le concept d'humanité est « *sans frontières* ».

⁶¹¹ Ceci est important car, le passé a ses droits qui demandent toujours à être établis, comme au lendemain d'un génocide, d'une guerre ou d'une manifestation sanglante, sous peine de violents retours du refoulé.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Tout ceci soulève, bien entendu, une multitude de questions. Parmi les nombreuses interrogations que ce texte a soulevées, nous voudrions relever quelques-unes, dans l'espoir de nourrir de futurs débats:

- Comment la CPI doit-elle réagir ?
- Comment la CPI peut-elle participer à encadrer la question de l'ingérence humanitaire ?
- Quelle est la légitimité essentielle de l'intervention humanitaire des O.N.G? Comment doser, dans chaque cas, les critères juridique, pragmatique et éthique ?
- Si la référence à l'appel des victimes constitue la plus solide légitimité de l'intervention, comment faut-il décoder cet appel ? Comment y répondre adéquatement ?

Pour finir, disons que du moment où les Etats investissent à leur tour, le domaine de l'humanitaire, comment éviter l'amalgame et la confusion des rôles ? Comment démêler les rôles de l'humanitaire et du militaire ? Quel rapport établir entre humanitaire et rétablissement de l'Etat de droit et la poursuite des grands criminels par la CPI ?

L'humanitaire, entend exprimer les réactions d'une opinion publique mondiale. Or, celle-ci est largement formée par les images et les commentaires diffusés par les médias. Quel type de collaboration instaurer avec ceux-ci ? Comment maintenir une information critique et permanente qui aille au-delà, du flash et du scoop et capable de ne pas pousser la CPI sur de fausses pistes ?

Dans tous les cas, il convient de redéfinir le rôle des acteurs de l'action humanitaire et de préciser les contours du devoir d'assistance humanitaire. Aujourd'hui, pour une avancée fructueuse dans la collaboration entre la CPI et le juge africain, qui est fortement bloquée par les obstacles liés aux enjeux géostratégiques des conflits armés et des manœuvres politiques au plus haut niveau, il convient de réparer en urgence certains aspects. Ces derniers étaient imprévisibles au moment où l'on adoptait le Statut de Rome, ce qui explique le large décalage entre les termes conventionnels et la pratique des Etats. Dès lors, il convient d'insuffler un regain de vitalité et un dynamisme nouveau à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome pour en dégager une lecture nouvelle s'adaptant au contexte actuel marqué par les crises migratoires, les déviances du droit d'ingérence, les attaques terroristes et les conflits de type nouveau sans oublier que la CPI et l'UA doivent mettre fin à leurs différences affichées à ce jour.

SECTION II : LA NECESSITE POUR LA CPI ET L'UA DE SURPASSER LES DIFFERENCES POUR UNE COOPERATION EFFICACE

Depuis sa création, l'OUA⁶¹² s'est toujours montrée ferme, face aux insurrections et actes qui menaçaient la solidarité et la cohésion de ses Etats⁶¹³ membres. En effet, la CPI est confrontée à des difficultés liées à la collaboration entre Etats africains, du fait que certains de ses principes soient contraires à la Charte de l'Union Africaine. Et pourtant, l'idée de lutte contre l'impunité n'est pas nouvelle à l'Afrique d'où la nécessité de mettre fin aux malentendus et incompréhensions prévalant entre les deux entités (Paragraphe I). Il s'agit là, d'un ensemble de faits qui semblent battre en brèche la souveraineté des Etats. Comment réagir pour renverser cette tendance ? En s'attachant à la résolution de ces problèmes, la CPI doit adopter des positions qui seront jugées et perçues comme révolutionnaires pour l'Afrique entière (Paragraphe II).

⁶¹² Organisation de l'Unité Africaine, est une organisation interétatique, ayant précédé l'Union Africaine. Elle a été créée en 1963 et dissoute en 2002.

⁶¹³ En 1963, trente deux Etats créèrent l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abeba en Éthiopie. Parmi les chefs d'Etat fondateurs, les avis divergeaient sur sa nature. Les partisans du fédéralisme, menés par le Président du Ghana, Kwame NKRUMAH, s'opposaient aux tenants d'une « Afrique des Etats » avec à leur tête le Président sénégalais Léopold Sédar SENGHOR. Ces derniers imposèrent leur vision et l'Organisation de l'Unité Africaine devint un outil de coopération et non d'intégration, entre les Etats. En mai 1963, la charte de l'organisation (qui fut rédigée notamment par le Président malien Modibo KEÏTA et le Président togolais Sylvanus OLYMPIO, quelque temps avant sa mort) fut signée par trente-deux Etats africains indépendants. En 1984-1985, le Maroc se retire de l'Organisation de l'Unité Africaine, dont il était membre depuis 1963, suite à l'admission de la République arabe sahraouie démocratique. Source : Saidou Nourou TALL, Droit des Organisations internationales africaines, op.cit.

PARAGRAPHE I : L'UNION AFRICAINE FAVORABLE A LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ TOUT COMME LA CPI

Une lecture de l'Acte constitutif de l'UA⁶¹⁴, du 11 juillet 2000, donne à constater l'affirmation de son adhésion à un instrument de portée générale et à vocation universelle, sur les Droits de l'homme, à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (DUDH). Le même acte fondateur manifeste l'adhésion de l'organisation panafricaine aux autres instruments pertinents relatifs aux Droits de l'Homme⁶¹⁵.

Ce qui peut laisser entendre qu'il s'agit des deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966, textes onusiens également de portée générale qui interviennent pour préciser et développer les principes de droit civils, politiques, économiques, sociaux et culturels posés dans la DUDH. Ils sont, de ce fait, ses compléments indispensables et forment avec elle, la Charte Internationale des Droits de l'Homme⁶¹⁶.

Les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine l'obligent à condamner et rejeter l'impunité. De même, les engagements pris par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, sont prioritairement, de rendre justice aux victimes de crimes internationaux. Les résolutions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur la lutte contre l'impunité en Afrique, ont une valeur importante.

Les normes et les instruments adoptés par les Etats africains reconnaissent la justice comme, une aspiration légitime des peuples africains et exigent que tous les Etats membres de l'UA assurent à leurs citoyens, un accès effectif à des mécanismes de responsabilité, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux fonctionnels, efficaces et indépendants. A cet effet, l'UA, a constamment affirmé son engagement dans la lutte contre l'impunité en Afrique. Cela se reflète dans son Acte Constitutif⁶¹⁷, qui l'autorise à intervenir dans des situations d'atrocités de masse. Cet engagement a aussi été manifesté par des faits importants. A ce titre, on citera les progrès accomplis,

⁶¹⁴ Cf. Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, art. 3 (e).

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ MATHIEU (J.L.), La défense internationale des Droits de l'Homme, Paris, PUF (Que sais-je ?), 1998, p. 5.

⁶¹⁷ Cf. Article 4 (h) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

en ce qui concerne, le procès de l'ancien Président tchadien Hissène HABRE, en République du Sénégal, au nom de l'UA.

Il y a également, les procédures et arrêts prononcés par la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO basée à Abuja au Nigéria. Ce qui montre qu'elle s'engage à lutter contre l'impunité et qu'elle n'hésitera pas à traiter les affaires relevant d'atrocités de masse. Il y a également l'adoption d'une loi type sur la compétence universelle. L'on ne manquera pas, de relever que le 7 juillet 2012, le groupe de contact de la CEDEAO, sur le Mali, a demandé la saisine de la CPI en ce qui concerne la situation prévalant dans le pays. Peu de temps après, la République du Mali a, elle-même, saisi la CPI.

Les raisons pour lesquelles trente-quatre États africains ont ratifié le Statut de Rome restent pertinentes. Depuis 2011, deux Etats africains ont saisi la CPI en raison des situations qui prévalaient dans leur pays. C'est pourquoi, l'UA et les Etats africains, doivent rester conscients du fait qu'il existe des millions d'Africains qui sont victimes de crimes internationaux et d'atrocités de masse. Leur besoin de justice doit être, la principale préoccupation des Etats africains dans toutes les conversations portant sur la justice internationale.

Il faut reconnaître jusqu'ici, que dans les actes, les faits et les discours de l'UA sur la justice internationale, les acteurs économiques et les crimes économiques n'ont pas reçu une attention adéquate. On comprend donc que, ni le juge africain, ni le politique africain ne sont pour l'impunité. Tout est question de volonté politique et de la détermination du juge. Ainsi, la collaboration avec la CPI est profitable tant pour le juge africain que pour les victimes en attente de réparation des préjudices subis.

Même si, une ratification ou une adhésion n'augure pas de l'efficacité de l'État dans la sanction des auteurs des crimes internationaux déjà commis ou en voie d'être commis, elle a tout au moins une vertu préventive ou pédagogique en ce qu'elle peut décourager ceux qui sont tentés de commettre de nouveaux crimes. De même, cette fonction didactique est existante dans un nombre non négligeable d'États du continent africain où l'acte de ratification ou d'adhésion peut être perçu comme une acception du consentement à être lié par les conventions de lutte contre la torture. Toutefois, ces efforts présentent toujours des insuffisances. C'est pourquoi, l'UA doit pour cela, développer non seulement une stratégie continentale de lutte contre le terrorisme qui respecte les droits humains, mais

également une stratégie cohérente de lutte contre l'impunité en faveur des auteurs de crimes internationaux.

Dans sa lutte contre le terrorisme, l'UA doit, par exemple, envisager le déploiement d'observateurs des Droits Humains dans les situations de crise comme au Nigeria ou au Cameroun. Elle se doit, par ailleurs, de prévenir toute instrumentalisation de cette lutte contre le terrorisme qui vise à sanctionner l'exercice légitime de libertés, comme constaté dans plusieurs pays dont l'Égypte.

L'UA a aussi l'obligation de soutenir les procédures judiciaires engagées au niveau national dans des pays encore fragiles comme le Mali, où des informations judiciaires ont été ouvertes concernant les crimes commis dans le nord en janvier 2012 et ceux commis par la junte militaire en 2013. Pour les populations maliennes, l'aboutissement de telles procédures constituera une garantie de non répétition des atrocités commises dans ce pays.

Au Soudan du Sud et en République centrafricaine(RCA), l'action de l'UA doit être renforcée. Elle doit être à la mesure de l'ampleur et de la gravité des crimes commis par les belligérants. Dans ces deux pays, l'UA doit soutenir la mise en place de cours pénales hybrides, composées d'enquêteurs et de juges nationaux et internationaux spécialisés dans l'enquête et la poursuite des auteurs des crimes les plus graves. Reste à voir la nécessité de mettre fin aux incompréhensions et à la désinformation.

PARAGRAPHE II : LA NECCESSITE DE METTRE FIN AUX INCOMPREHENSIONS ET À LA DESINFORMATION

La justice pénale internationale sur le continent africain est à un point critique. Les déclarations d'intention se multiplient, les critiques foisonnent et les rancœurs se consolident. Du 26 au 27 mai 2013, à la 21^{ème} Session de l'Union Africaine, les dirigeants africains ont réitéré leur préoccupation face à la mise en accusation abusive des dirigeants africains, et ont souligné la nécessité de voir la justice internationale être menée de manière transparente et équitable, afin d'éviter toute perception de deux poids deux mesures, en conformité avec les principes du droit international.

Cette action a été rapidement interprétée par les observateurs comme soulevant des questions supplémentaires sur le degré de soutien politique du mécanisme emblématique mis en place pour la justice pénale internationale, que constitue la Cour Pénale Internationale. Lorsque, nous analysons

l'échec de la CPI à obtenir le soutien populaire dans les pays africains, il est clair qu'aujourd'hui, nous devons repenser la façon d'atteindre une justice pénale équitable. C'est le moment propice pour qu'un nouveau regard soit porté sur ce à quoi une justice mondiale, équitable et efficace devrait véritablement ressembler.

Nous reconnaissons que, pendant trop longtemps, les actions de la CPI ont été synonymes d'une justice de poursuites sélectives. Pourtant, nos sociétés sont des entités où les réparations et la reconnaissance des torts causés sont souvent, prioritaires et passent avant les poursuites et les peines d'emprisonnement. Nous appuyant sur les efforts fournis par l'Afrique, avec les développements normatifs en matière de justice, nous exhortons l'ensemble de la communauté scientifique et la société civile, à travers le continent, à se joindre à la construction du nouvel idéal de justice africaine. Il s'agira, pour l'Union Africaine, d'intégrer les aspects suivants dans son mécanisme juridique et institutionnel :

- L'insertion du droit à intervenir en situations de crimes graves dans les pouvoirs accordés aux entités régionales et sous régionales ;
- L'ordonnance d'un mécanisme spécial pour le procès des anciens chefs d'Etat ;
- L'adoption de nouveaux traités qui définissent les mesures de prévention de la discrimination et la promotion de l'harmonie comme une stratégie pour la prévention des atrocités de masse ;
- La création de commissions d'enquêtes transfrontalières ;
- L'élaboration de normes de traité contraignant régissant la restitution des biens des populations déplacées ;
- Des engagements relatifs au traitement des auteurs de violences sexuelles et sexistes comme cas de crimes internationaux.

Au cours des soixante dernières années, le monde a vu naître plusieurs tribunaux internationaux *ad hoc* destinés à poursuivre les crimes internationaux les plus graves. La CPI, première institution judiciaire permanente de tous les temps, qualifiée par son ancien Président, M. Philippe KIRSCH, d'impératif humanitaire⁶¹⁸, est investie d'une difficile mission. Avec une portée géographique et temporelle large et une conception progressiste de la notion de crime international, elle repose sur un système complexe de complémentarités qui vise à permettre aux Etats d'enquêter sur ces crimes et

⁶¹⁸ KIRSCH (Ph), A New and Necessary Institution, p. 305.

de poursuivre leurs auteurs, en n'exerçant sa juridiction qu'en dernier ressort. La complémentarité requiert non seulement l'universalité du Statut de Rome, mais également son incorporation effective dans les systèmes internes, ainsi qu'une coopération étroite et continue de la part des Etats parties et non parties pour lui fournir une assistance pratique et judiciaire. L'Union Africaine, grâce aux importantes contributions de ses organes et de ses Etats membres pour l'avènement de la CPI, est particulièrement bien placée pour faire campagne auprès de ses Etats membres, en faveur d'une coopération totale et sans distinction, du Statut de Rome.

Etant donné que vingt Etats membres de l'Union Africaine n'ont toujours pas ratifié le Statut de Rome et que de nombreux Etats membres ne se sont pas encore convaincus de l'importance de la complémentarité entre les juridictions nationales et la CPI, d'une législation incorporant le Statut de Rome dans le droit interne, le Conseil de l'Union Africaine doit continuer à promouvoir la ratification universelle. A cette fin, elle pourrait apporter un soutien politique et une assistance technique aux Etats souhaitant ratifier le Statut de Rome et désirant donner corps à une collaboration très fructueuse.

Concernant les accusations faisant de la CPI un instrument néo-colonialiste, il ne fait aucun doute que la CPI, malgré tous les reproches, a pour vocation d'être une juridiction universelle, car mise en place à la suite de négociations multilatérales et fondée par un traité ratifié par 123 États. Par conséquent, la CPI n'est ni une juridiction *ad hoc* imposée par les vainqueurs d'une guerre⁶¹⁹, ni une institution *ad hoc* établie de manière exceptionnelle⁶²⁰. La Cour Pénale Internationale est la pièce maîtresse de l'univers des institutions de la justice pénale internationale, car elle est la première et la seule juridiction permanente et universelle⁶²¹. Par-delà tout, l'universalisme de la Cour ne conduit pas à nier un éventuel afro-centrisme. Mais à y voir de très près, on constate que si les affaires devant la Cour sont, en majorité, effectivement africaines, cela se justifie au regard des circonstances et des cas d'espèce.

Autrement dit, l'afro-centrisme de la Cour serait conjoncturel et non pas structurel. La surreprésentation des affaires africaines s'expliquerait par divers facteurs, à commencer par le grand

⁶¹⁹ Principal reproche fait aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.

⁶²⁰ Comme ce fut le cas des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, créés par le Conseil de Sécurité sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU

⁶²¹ JEANGENE VILMER (J.-B.), Introduction. Union Africaine versus Cour Pénale Internationale. Répondre aux objections et sortir de la crise, *Études internationales*, 45, 1, p.5.

nombre d'États africains parties au Statut de Rome ainsi que par la violence endémique dont est victime le continent⁶²². Il n'est pas à oublier que, dans la majorité des cas, ce sont les États africains eux-mêmes qui ont saisi la Cour ; c'est le cas de l'Ouganda, de la RDC, de la RCA, du Mali et de la Côte d'Ivoire⁶²³. Conformément à l'article 13 Paragraphe b du Statut de Rome, le Conseil de sécurité a déferé à la Cour certaines affaires, mais il ne l'a fait que deux fois – pour le Soudan et la Libye – et ce, toujours avec le soutien des États africains qui en étaient alors membres⁶²⁴.

Quant au Procureur, il ne s'est autosaisi qu'une seule fois – pour le Kenya – et seulement après qu'il eut été établi que le Kenya échouait à poursuivre les auteurs des crimes dans son système judiciaire national⁶²⁵. Il faut noter que, l'idée d'un complot néocolonial contre l'Afrique est battue en brèche, car les Africains sont représentés en grand nombre parmi le personnel de la CPI⁶²⁶. Pour toutes ces raisons, *il est fallacieux de déduire [de l'afro-centrisme] un quelconque néo-colonialisme*. C'est pourquoi, toute tendance confondue, il est un devoir de conscience urgent que l'Union Africaine appelle à protéger l'intégrité du Statut de Rome, conformément aux recommandations formulées dans les Résolutions 1300 (2002) et 1336 (2003)⁶²⁷.

En outre, il est aussi urgent pour l'Union de recommander aux Etats membres le bien-fondé de la coopération pleine avec la CPI dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. L'organe africain devra également donner à ses autorités judiciaires et répressives les moyens nécessaires à l'exercice de la juridiction première appartenant aux Etats à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI. On ne doit pas oublier qu'il est important de faire des contributions financières substantielles au fonds d'affectation spéciale au profit

⁶²² *Ibid*, p16.

⁶²³ STAHN (C.), The Future of International Criminal Justice, The Hague Justice Portal, octobre 2009, disponible en ligne, URL <http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=11106> consulté le 22 mars 2016.

⁶²⁴ Le paragraphe b de l'article 13 indique que la CPI peut exercer sa compétence si une situation est déferée au Procureur par le CS agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'article 16 consacre inversement la faculté du Conseil de Sécurité de suspendre les poursuites et enquêtes menées par la Cour.

⁶²⁵ Une décision qui a également suscité beaucoup de critiques ; cf. TOUSIGNANT (M.-C.), « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », RQDI, 25, 2, 2012, pp.73-99.

⁶²⁶ VESTER-GRÄSKE (M.), Conference Report: « Africa and the International Criminal Court" by the South African-German Centre for Transitional Criminal Justice», Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik, 3, 2014 pp.145-151.

⁶²⁷ Résolution 1300 (2002) de l'APCE sur les risques pour l'intégrité du Statut de la Cour Pénale Internationale, Résolution 1336 (2003) de l'APCE sur les menaces qui pèsent sur la Cour Pénale Internationale, Recommandation 1408 (1999) de l'APCE sur la Cour Pénale Internationale. En outre, la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes, constitue un crime relevant de la juridiction de la CPI. Sur ce point, voir : Recommandation 1325 (1997) de l'APCE relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Recommandation 1545 (2002) de l'APCE concernant la campagne contre la traite des femmes, et Recommandation 1610 (2003) et sa Résolution 1337 (2003) sur les migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

des victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI, et d'introduire dans les normes internes les dispositions pertinentes relatives aux droits des victimes, sans préjudice des normes plus élevées pouvant être en vigueur dans certains Etats membres. Une mise en œuvre effective de la coopération entre la CPI et le juge africain doit rester une préoccupation.

TITRE II : POUR UNE MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

La CPI, à l'instar des autres juridictions pénales internationales, est soumise à une tension entre la volonté étatique⁶²⁸ et l'urgence de rendre justice. Si la nécessité de rendre la justice apparaît comme un facteur essentiel d'épanouissement et de paix dans la société, l'effectivité de la Cour, chargée de rendre cette justice, s'apprécie par la solidité des moyens dont elle dispose pour affronter les clivages politiques et sanctionner effectivement les criminels.

Dès lors, l'application effective doit s'appuyer sur une redéfinition des axes d'intervention de la Cour. Pour ce faire, l'accompagnement de la mise en œuvre, par des normes précises, de comportement et/ou de résultat, doublées, au besoin, par l'institution de mécanismes politiques fiables, représente une des données tendanciennes de la Cour. C'est ainsi que l'Afrique sera convaincue que la présence de la Cour, de par son effet d'intimidation, de dissuasion et de punition escompté, constitue un progrès supplémentaire dans la voie d'une mise en œuvre plus complète d'une plénitude des Droits de l'Homme⁶²⁹.

Toutefois, la réparation du climat actuel entre la CPI et l'Afrique, devra s'affranchir, à son tour, de certaines déficiences constatées. A ce niveau, les recherches offrent une première solution à savoir que seule la réparation des lacunes accumulées par la CPI, alliée à une volonté politique inébranlable des Etats, permettra de surmonter les faiblesses dans les actions de la CPI dans la répression des criminels de guerre (Chapitre I). Au niveau de la Cour, certaines mesures importantes s'imposent. Il s'y ajoute le rôle de la population, destinataire privilégiée de la diffusion de la Cour. Une autre solution, aux insuffisances détectées, réside dans la non vulgarisation des principes de la Cour (Chapitre II).

⁶²⁸ Elle tient beaucoup au pouvoir politique.

⁶²⁹ Dont les Effets seront palpables en direction des Etats et des populations.

CHAPITRE I : LA REPARATION DES LACUNES ACCUMULÉES PAR LA CPI

La CPI constitue un point culminant des dynamiques de consolidation dans le système de la justice pénale internationale et suit une logique tribulaire d'un apprentissage institutionnel issu des différentes initiatives antérieures en droit pénal international. Mais le contenu du Statut de Rome, de même que les pratiques qui ont suivi le début de fonction de la Cour révèlent quelques équivoques qu'il convient de lever (Section I).

Il s'ensuit que la Cour souffre d'un manque de promotion et de vulgarisation lui permettant de se faire accepter et connaître par les populations qui sont appelées à participer⁶³⁰ à sa vie (Section II).

SECTION I : DES EQUIVOQUES A LEVER POUR UNE CPI INDEPENDANTE ET EFFICACE

D'importantes équivoques doivent être levées. Il s'agit prioritairement de la relation entre la CPI, l'AEP et le CS (Paragraphe I). Une fois ces équivoques levées, il faudra universaliser les enquêtes et poursuites afin de les ouvrir aux autres continents (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES EQUIVOQUES A LEVER ENTRE LA CPI, LES ETATS PARTIES ET LE CONSEIL DE SECURITÉ

La CPI est une juridiction permanente. Cela lui permet d'être moins tributaire de l'aléa politique immédiat que les juridictions internationales *ad hoc*⁶³¹. Toutefois, elle est le fruit d'un compromis

⁶³⁰ Le Statut de Rome, consacre le droit de participer aux procédures : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposés par des représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve* » (art.68.3).

⁶³¹ Qui sont plutôt des produits directs du Conseil de Sécurité.

entre Etats fondateurs. Ledit Statut a un volet régissant l'aspect financier⁶³², judiciaire⁶³³ et politique⁶³⁴ qui concerne le domaine des prérogatives entre l'AEP et la CPI. Le rôle d'une telle assemblée, prend une dimension particulière dans le cadre de la CPI.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'une « *politisation de la juridiction* », mais plutôt d'assurer des fonctions politiques au sein d'un appareil judiciaire. C'est une équivoque qu'il convient de lever car, pour être crédible, une juridiction doit être indépendante de toute connotation politique.

Aux termes du Statut de Rome⁶³⁵, l'AEP a pour mandat de donner, aux organes de la CPI, des « *orientations générales pour l'administration de la cour* ». De même, elle « *examine et arrête le budget de la cour* ». Elle⁶³⁶ « *crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires ...* ». Il est vrai que c'est tout à son honneur que la CPI soit gérée de la façon la plus efficace, mais le risque est de savoir comment un Etat impliqué dans des affaires en cours devant la CPI peut-il continuer à la financer et à contrôler sa gestion tout en respectant l'indépendance de cette instance⁶³⁷?

On peut bien craindre que les Etats soient tentés d'exercer un contrôle politique sur la Cour lorsque celle-ci voudra manifester son indépendance. Il faudra donc un sursaut salutaire en ces moments pour les juges, ce qui leur permettra de s'affranchir de la tutelle des Etats fondateurs et contrôleurs, sans se priver des bases politiques nécessaires à la pérennité et au développement de la Cour.

⁶³² Cf. Chapitre XII du Statut de Rome.

⁶³³ Cf. Chapitre IX du Statut de Rome.

⁶³⁴ Cf. Chapitre XI du Statut de Rome.

⁶³⁵ Art 112, 2 du Statut de Rome : « *L'Assemblée :*

a) *Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;*
b) *Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;*
c) *Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;*
d) *Examine et arrête le budget de la Cour ;*
e) *Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;*
f) *Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des Etats ;*
g) *S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. ».*

⁶³⁶ Cf. Art 112, 4 « *L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible. »*

⁶³⁷ Le cas de figure s'est posé dans le financement du procès de Hisssein HABRE. On a reproché à l'Etat tchadien qui était partie au procès de financer le fonctionnement des Chambres extraordinaires Africaines.

Tout semble également annoncer de probables risques d'inaction et d'instrumentalisation de la part du Conseil de Sécurité. En effet, la CPI est soumise aux aléas de la politique et au fonctionnement du Conseil de Sécurité puisque le Statut de Rome lui accorde deux facultés d'action. La première⁶³⁸ est de déférer au procureur une « *situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis* »⁶³⁹. La seconde, consistait pour le Conseil de Sécurité à demander à la Cour, en vertu du chapitre VII, un sursis à engager ou mener une enquête ou une poursuite⁶⁴⁰.

Surtout, il faut souligner la difficulté qu'il y aurait, pour les Etats membres du Conseil de Sécurité, à assumer le vote d'une telle Résolution vis-à-vis de leurs opinions publiques respectives. Tout gouvernement qui soumettrait un tel projet à l'approbation du Conseil de Sécurité, risquerait d'être perçu comme cherchant à protéger des criminels contre la justice. Il s'exposerait de plus au vote négatif des autres Etats, voire à un veto.

Si le Conseil de Sécurité en venait tout de même à demander la suspension, un débat ne manquerait pas d'être engagé sur la portée de cette décision à l'égard de la Cour. L'article 16 du Statut de Rome, faisant mention d'une « demande à la cour », des juges pourraient se demander s'il s'agit d'une injonction du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'un souhait soumis à leur approbation.

Sur la saisine, envisageons les hypothèses d'inaction⁶⁴¹ et d'instrumentalisation⁶⁴². En effet, l'on imagine que le Conseil de Sécurité s'abstienne de suspendre une enquête ou des poursuites pour des motifs où la liberté d'action des bourreaux était nécessaire à la paix, ou, de façon caricaturale, que les crimes sont le prix de la paix.

⁶³⁸ Conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

⁶³⁹ Cf. Article 13 b du Statut de Rome.

⁶⁴⁰ Cf. Article 16 du Statut de Rome.

⁶⁴¹ C'est la situation qui prévaut depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, aucune situation n'ayant été déférée par le Conseil de Sécurité au procureur. Ceci ne peut surprendre, au regard des positions de la Russie, de la Chine et des Etats Unis, tous, trois membres permanents du Conseil et qui ont choisi de ne pas ratifier le Statut. La campagne anti CPI menée par l'administration américaine constitue d'ailleurs un hommage paradoxal à l'efficacité potentielle de la CPI. Cette offensive ne vise pas seulement à protéger les nationaux américains de la compétence de la Cour, elle entend aussi réduire le champ d'action de celle-ci.

⁶⁴² Le Conseil de Sécurité en serait venu à saisir le procureur de situations au gré des calculs et compromis politiques. Eminemment critiquables pour leur sélectivité, ces saisines n'en seraient pas moins comparables aux décisions des Nations Unies créant les tribunaux spéciaux pour l'ex- Yougoslavie et pour le Rwanda.

En outre, dans le cadre de la CPI, le procureur dispose de deux atouts importants pour assurer la crédibilité de son intervention, qui sont aussi les deux attributs majeurs de son indépendance apparente et effective. Ils sont particulièrement pertinents en période de conflits armés, ou de rétablissement de la paix. Il s'agit d'une part, de sa faculté d'ouvrir une enquête «*de sa propre initiative, au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la cour*⁶⁴³ », disposition ouvrant, au surplus, la voie à la saisine du procureur par les ONG et d'autre part, du défaut de pertinence de la qualité officielle, en tant que cause d'exonération de la responsabilité pénale individuelle⁶⁴⁴, consacrant le principe d'égalité de tous les criminels face à la justice internationale.

Or, au début, le procureur excluait de recourir à sa faculté d'auto-saisine, appelant, avec force, les Etats parties à le saisir directement, c'est-à-dire d'user du troisième et dernier mode de saisine⁶⁴⁵. On pouvait comprendre son souci de protéger la Cour dans les premiers mois de son installation, des interférences politiques de ses géniteurs et celui d'espérer ainsi une meilleure coopération des Etats. Pour certains auteurs, « *le procureur commettrait une faute stratégique majeure s'il en venait à ériger ce choix en principe directeur de sa politique pénale*⁶⁴⁶ ». La preuve, c'est que l'usage de sa faculté d'auto-saisine fera partie des principaux reproches que l'Afrique formulera contre lui⁶⁴⁷. Cette orientation le priverait d'abord de l'élément fondateur de sa force de dissuasion judiciaire, celle permettant justement à la Cour de retenir les bras armés des criminels internationaux et de peser, ne serait-ce que virtuellement, sur des négociations de paix.

Elle consacrerait ensuite, la politisation et l'instrumentalisation de la répression judiciaire, l'acte de saisine n'émanant plus que des Etats parties au Statut. Certes, l'œuvre de justice s'inscrit toujours dans un champ politique donné et l'intervention du juge est parfois le prolongement de la politique par d'autres moyens. Mais, la justice dont il est question vise la répression des crimes les plus graves, interpellant, à ce titre, la communauté internationale tout entière. Son indépendance, de la saisine à l'enquête, des poursuites au jugement, fonde son effectivité. Elle est aussi, une condition *sine qua non* de son appropriation par les victimes, leurs familles et les sociétés concernées. L'expérience

⁶⁴³ Article 15.1 du Statut de Rome.

⁶⁴⁴ Article 27 du Statut de Rome.

⁶⁴⁵ Article 14 du Statut de Rome.

⁶⁴⁶ Antoine BERNARD et Jeanne SULZER, Chapitre 9, Punir, dissuader, réparer. FIDH 269p.

⁶⁴⁷ Pour rappel, il est continuellement reproché à Luis Moreno OCAMPO et Fatou BENSOUDA d'ouvrir les enquêtes de la CPI contre les Etats africains exclusivement.

démontre combien cette appropriation est, elle-même, indispensable à la réussite durable d'un processus de paix. Les deux enquêtes ouvertes par le procureur à la suite de son entrée en fonction, illustrent l'immensité du risque stratégique que représente sa politique pénale actuelle.

En avril 2004, le procureur a été saisi par le Président Yoweri MUSEVENI⁶⁴⁸ de la situation dans le nord de l'Ouganda, où l'armée de libération du seigneur, se livre à des exactions depuis des années. Soucieux d'annoncer publiquement la saisine qui lui était adressée, le procureur a trouvé opportun d'organiser une conférence conjointe avec Yoweri MUSEVENI lui-même⁶⁴⁹.

Le procureur avait indiqué en juillet 2003, un mois après sa prestation de serment, qu'il portait une attention spéciale à la situation en République Démocratique du Congo et notamment, en Ituri. Plutôt que de se saisir d'office, il a encouragé une saisine par le Président congolais, qui est effectivement intervenue en 2004.

Dans le contexte politique congolais actuel, on mesure la portée de cette saisine. Alors que la paix est censée être garantie par les accords de Sun City, qui répartissent le pouvoir entre les chefs de guerre dans l'attente de participer à des élections espérées en 2005, le chef de l'Etat est lui-même issu de l'une des «*entités et composantes*» ayant pris part au conflit. Au moins, la question de la lutte contre l'impunité a investi le débat public au Congo et les ONG de défense des Droits de l'Homme y voient l'occasion d'espérer que l'exigence de justice soit prise un peu plus au sérieux.

Il devient, dans ces conditions, d'autant plus important que le procureur sache s'appuyer, le cas échéant, sur l'article 27 du Statut de Rome, qui consacre le «*défaut de pertinence de la qualité officielle*». Autrement dit, tout individu peut être poursuivi devant la CPI, y compris les chefs d'Etat ou de gouvernement. Si les enquêtes en cours venaient à démontrer l'implication de certains hauts responsables dans la commission des crimes, le procureur aurait, ainsi, l'occasion de prouver sa détermination.

⁶⁴⁸Yoweri MUSEVENI, est un homme politique ougandais, Président de la République depuis 1986.

⁶⁴⁹On peut penser ici que le procureur a marqué son enquête du sceau du péché originel de la complaisance, ou de la connivence. La conséquence est sûrement de se priver de la confiance et du soutien des ONG de défense des Droits de l'Homme et les organisations de victimes en Ouganda.

Quelle que soit la stratégie finalement retenue, elle devra tenir compte d'un paramètre selon lequel, le principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions pénales internes, traduit éloquentement la reconnaissance de la souveraineté des Etats et de leur primauté en matière de répression pénale⁶⁵⁰.

La Cour détient, ainsi, une compétence subsidiaire à celle des juridictions criminelles nationales et ne devrait intervenir dans la répression des crimes que lorsque les tribunaux internes compétents ne veulent ou ne peuvent pas agir⁶⁵¹. Le non-respect de ces principes accentue l'hostilité des Etats vis-à-vis de la CPI⁶⁵².

Un autre constat est lié au traitement des affaires déferées à la CPI. En réalité, un important dispositif procédural a été, certes, mis en place pour traduire en justice les auteurs présumés d'actes incriminés par le Statut de Rome, mais ce mécanisme recèle plusieurs lacunes qui affectent le fonctionnement de la Cour.

La première porte sur le sursis à enquêter prévu par l'article 16 du Statut de Rome. En effet, il prévoit un véritable pouvoir d'empêcher, au profit du Conseil de Sécurité qui est un organe politique des Nations unies. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de Sécurité peut bloquer toute enquête et toute poursuite engagée par la CPI pour des motifs liés aux impératifs de la paix⁶⁵³.

On imagine tout le mal que les juridictions nationales auront à se faire à l'idée qu'une procédure qu'elles ont menées jusqu'à un stade donné, soit bloqué par un le Conseil de Sécurité. Ce faisant, le Conseil de Sécurité pourra même paralyser complètement l'activité de la Cour. Mieux, l'exercice par la CPI de sa compétence est susceptible d'entrer en conflit avec la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Toutes ces lacunes identifiées sont de nature à limiter la force du principe de complémentarité. Mais mis à part ces facteurs théoriques, la Cour doit également diversifier ses actions du point de vue

⁶⁵⁰ VOUILLOZ, (M.), La juridiction pénale internationale, Bâle Helbing et Lichtenhahn, 20021, p. 85-86.

⁶⁵¹ Cf article 17 du Statut de Rome qui traite des questions relatives à la recevabilité de l'affaire devant la Cour Pénale Internationale.

⁶⁵² PROUVEZ, (R.), L'exceptionnalisme américain face à la justice internationale pénale, in HENNEBEL, (L.), VAN WAEYENBERGE, (A.), Exceptionnalisme américain et Droits de l'Homme, Dalloz, Paris, 2009, p. 333.

⁶⁵³ ONGONO, (D-F.), La Cour Pénale Internationale : réflexions sur la saisine, Gazette du Palais, n° 358, 24 décembre 2009, p. 19.§

géographique, c'est-à-dire ouvrir des enquêtes sur les autres continents. C'est ce qui retiendra, à présent, notre attention.

PARAGRAPHE II : L'OUVERTURE DES ENQUÊTES DE LA CPI SUR LES AUTRES CONTINENTS

Pour une justice généralisée et non discriminatoire, il urge que la CPI se dote d'un procureur avec beaucoup plus d'indépendance et d'un pouvoir à autonomie indiscutable. Nous en appelons, ainsi, à la concrétisation des enquêtes aux autres coins du globe. Il est important que les actions de la CPI ne soient pas orientées exclusivement vers l'Afrique.

C'est un fait palpable que, depuis l'entrée en vigueur du Statut de la CPI⁶⁵⁴, on peut constater que les personnes faisant l'objet de poursuite jusqu'ici sont, sans exception, des ressortissants des Etats africains, certains sur des bases juridiques dont le fondement prête à équivoque. Pour beaucoup de nations africaines et même pour l'UA, la CPI a changé de direction en ramant, à contre-courant, sa ligne de conduite. Il est déplorable qu'une institution judiciaire, à vocation universelle, chargée de poursuivre les crimes relevant de sa compétence partout dans le monde, puisse paraître orienter ses actions de façon partielle.

On lui reproche aussi de faire le jeu de la politique internationale des grandes puissances en sélectionnant des affaires sur instruction des membres permanents du Conseil de Sécurité, soit, de façon unilatérale de la part de ces derniers soit, par voie de Résolutions en fonction des intérêts en cause. Bien plus, l'UA a estimé, au lendemain des mandats d'arrêt lancés contre les Présidents soudanais et libyen, que ces derniers ne devaient pas être exécutés car, des décisions pareilles de la CPI devraient mettre en péril les efforts politiques pour ramener la paix dans les pays concernés. En conséquence, l'organisation continentale a appelé publiquement dans chaque cas, ses Etats membres à ne pas coopérer avec la CPI.

Ce sentiment d'une justice discriminatoire à l'égard du continent noir se solidifie par le fait qu'on assiste à un silence de la Cour et à son indifférence, à l'égard des crimes commis en Irak, en Afghanistan, en Palestine, en Syrie⁶⁵⁵ etc. Mais les recherches ont permis de comprendre que le

⁶⁵⁴ Le Statut de la CPI est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2002.

⁶⁵⁵ La crise en Syrie a provoqué la plus grande vague de réfugiés vers l'Europe.

sentiment d'indifférence de la CPI à l'égard d'autres régions du monde, n'est, apparemment, qu'une image trompeuse. Il est vrai, que tous les mandats d'arrêt émis par la CPI, en l'état actuel des choses, concernent l'Afrique. Toutefois, les situations faisant l'objet d'un examen préliminaire devant la Cour, vont au-delà du continent noir. C'est pour nous, le lieu d'appeler la CPI à accélérer la procédure pour prouver, à la face du monde, son impartialité. La Cour examine actuellement des situations en Géorgie, en Corée, en Palestine, en Afghanistan, au Honduras etc. Nous attendons impatiemment les résultats qui sortiront de cet examen.

On voit donc que, même si l'Afrique bat le record, aujourd'hui, en terme de nombre de mandats émis, les autres régions du monde seront également servies dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Il est tout aussi important de donner aux ONG de défense des Droits de l'Homme et aux associations des victimes, la possibilité de saisir la CPI après épuisement des voies de recours internes⁶⁵⁶.

L'exemple ivoirien est également illustratif. En effet, Les avocats de la Côte d'Ivoire, les français Jean-Pierre MIGNARD et Jean-Paul BENOIT, avaient demandé à participer au procès, rappelant avoir eu une coopération effective avec la Cour depuis l'ouverture de l'enquête par le procureur. Les autorités ivoiriennes assurent qu'elles peuvent juger les acteurs de la crise devant leurs propres tribunaux. Une façon d'éviter d'avoir à livrer, à l'avenir, ceux qui se sont aussi illustrés aux côtés du pouvoir en place sur lesquels Madame le procureur de la CPI, assure toujours enquêter. Mais faute de mandats d'arrêt, à ce jour, contre les partisans de l'actuel chef d'Etat de la Côte d'Ivoire, la CPI est accusée de conduire une justice de vainqueurs, en ces termes : « *L'absence d'accusations contre les forces pro-Ouattara (...) a entraîné une opinion très polarisée à propos de la CPI* », estime Human Rights Watch dans un communiqué et a « *porté atteinte à la légitimité de la Cour dans l'opinion populaire* ».

L'organisation de défense des Droits de l'Homme regrettait ainsi que le procureur n'ait pas conduit, dans le même temps, ses enquêtes contre les deux camps et se soit donc lié les mains. La Cour a encore besoin de la coopération de la Côte d'Ivoire pour faire venir ses témoins contre Laurent Koudou GBAGBO et se trouve, en quelque sorte prise en otage. A ce jour, le pouvoir a pu

⁶⁵⁶ Sur le modèle des Cours régionales et sous régionales (Cour de Justice de la CEDEAO, Cour Européenne des Droits de l'Homme).

instrumentaliser la Cour à ces seules fins consistant à écarter l'ex-chef d'Etat de la scène politique, sans permettre à celle-ci, de remplir pleinement son mandat

La doctrine a parlé d'une coopération sélective sur le dossier ivoirien car, poursuivie depuis février 2012, Simone Ehivet GBAGBO n'a pas été livrée par le pouvoir ivoirien, qui assure vouloir désormais conduire devant ses propres tribunaux, les procès sur les violences de 2010-2011. L'ex-première Dame a déjà été condamnée dans une première affaire à vingt ans de prison. Et contre toute attente, le Président de la République affirmera en 2015, qu'aucun suspect ne serait désormais livré à la CPI.

Rappelons que la compétence de la CPI est subsidiaire, dans la mesure où elle est complémentaire des juridictions nationales. Ainsi, il est important que la CPI se dessaisisse et se déclare incompétente pour connaître de toutes les actions dans lesquelles des poursuites sont ouvertes devant des juridictions nationales. Il est aussi de la responsabilité des Etats africains d'engager de véritables réformes, sans calculs politiques pour redorer l'image écornée de la justice africaine. Ces réformes doivent être faites avec courage et beaucoup de volonté politiques pour rendre crédibles les systèmes judiciaires nationaux. Cette urgence est encore prononcée, car elle réduira la fréquence des interventions de la justice internationale en Afrique puisque, l'objectif n'est pas de fournir de la matière à la CPI mais de combattre l'impunité là où elle a lieu.

Pour retrouver une crédibilité, au fil des ans, sur la crise ivoirienne et la scène africaine, la Cour devra s'emparer de l'Histoire. Il est important qu'elle adopte une démarche chronologique en enquêtant sur les crimes commis depuis 2002, année de début de la crise ivoirienne issue de la partition durable du pays. Ne sera-t-il pas naïf de penser que l'afro-centrisme de la Cour ne serait qu'un « problème de perception »⁶⁵⁷ et que celui-ci cessera lorsque les personnes poursuivies viendront de plusieurs continents ? Dans tous les cas, il faut reconnaître que les accusations de néo-colonialisme, même si elles sont infondées, ont entamé l'image de la Cour. Pour que celle-ci retrouve sa légitimité, il faut

⁶⁵⁷ DE GUZMAN (M.), Choosing to Prosecute: Expressive Selection at the International Criminal Court, Michigan Journal of International Law, 33, 2012, pp. 265-320.

l'inciter à s'intéresser à des affaires non-africaines : *a non-African investigation and cases would certainly help the Court to appear more global in its reach*⁶⁵⁸.

Pour la doctrine⁶⁵⁹, une telle affirmation ne fait qu'effleurer le problème et ne vise qu'à améliorer l'image de marque de la CPI, et que la Cour pose un problème beaucoup plus grave ou fondamental, c'est-à-dire, justifier de nouvelles ingérences occidentales dans les zones qui étaient autrefois appelées « non civilisées » : de nouveau, l'Occident intervient de manière intrusive en Afrique au nom de valeurs universelles⁶⁶⁰. Face à cela, les États africains devraient réagir en se retirant du Statut de Rome, auquel ils avaient, par ailleurs, été contraints d'adhérer⁶⁶¹ à la suite de pressions politiques et financières venant de l'Occident⁶⁶².

Il n'est pas superflu de souligner que, la lutte contre l'impunité, la redynamisation de la coopération entre la CPI et le juge africain doivent aussi prendre en compte la prévention des atrocités, par le biais de la sensibilisation et de l'information. Aujourd'hui, il urge d'œuvrer pour rendre la CPI plus proche de la population civile africaine. Il s'agit, à n'en point douter, d'une urgence.

⁶⁵⁸ AINLEY (K.), The International Criminal Court on Trial, *Cambridge Review of International Affairs*, 24, 3, 2011 p.318.

⁶⁵⁹ WALLERSTEIN (I.), L'universalisme européen : de la colonisation au droit *d'ingérence*, Paris, Demopolis, 2008, 138p.

⁶⁶⁰ KERVER (T.), Dispensing Global Justice, *New Left Review*, 2014, 85, pp.67-97.

⁶⁶¹ MEGRET (F.), Cour Pénale Internationale et colonialisme : au-delà des évidences, *Études internationales*, 45, 1, pp. 27-50.

⁶⁶² ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), La Cour Pénale Internationale et l'Afrique dix ans après : des péchés et quelques voies de salut, Cours nouveau. *Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective*, 9-10, 2013, p.192.

SECTION II : L'URGENCE DE RENDRE LA CPI PLUS PROCHE DE LA POPULATION CIVILE AFRICAINE

La Cour Pénale Internationale est, jusqu'ici, très peu connue par ses destinataires. Il s'impose donc, que la Cour agisse sur l'hermétisme de ses mécanismes (Paragraphe I) pour les rendre plus accessibles. Mais encore, faudrait-il ajouter une promotion auprès des populations civiles africaines (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : AGIR SUR L'HERMETISME DES MECANISMES DE LA CPI

La relation entre la CPI et le juge africain gagnerait à être remise dans une perspective de plus long terme qui prend en compte des facteurs historiques. La raison en est que les règles et les pratiques du droit pénal international actuel semblent être dépendantes ou conditionnées par les présupposés du droit pénal européen qui fut introduit sur le continent africain par le truchement de la colonisation.

C'est pourquoi, toute tentative de réactualisation de la relation CPI et juge africain devra examiner les stratégies et les mécanismes juridiques utilisés autrefois par les puissances coloniales, pour « discipliner les populations locales ». Tout naturellement, vouloir traiter de cinquante années d'histoire du droit colonial en quelques pages est une gageure ; l'analyse ici, consiste en une esquisse générale.

La politique de colonisation des Empires européens du XIX^e siècle a été un événement marquant dans l'introduction du droit positif dit « moderne » en Afrique. L'une des caractéristiques fondamentales de la colonisation de l'Afrique par l'Europe, est une emprise territoriale sans précédent et par l'assujettissement des populations autochtones, désormais soumises à un souverain étranger et donc au système juridique mis en place par l'État colonisateur⁶⁶³. Pour ce dernier, le droit de punir et de sanctionner était indispensable pour assurer l'ordre social et pour réprimer les mouvements de résistance. C'est pourquoi, les autorités coloniales ont été tentées, dans un premier temps, de confier

⁶⁶³MARTINEAU (A-C), « La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial », Champ pénal/Penal field, Op. Cit. par 21.

la répression des crimes commis par les autochtones à des instances européennes créées spécifiquement sur place⁶⁶⁴.

Toutefois, cette stratégie fut jugée inopérante par les puissances coloniales : comme le résume Laurent Manière, *la répression des crimes commis dans l'intérieur des terres, souvent à de longues distances du chef-lieu de la colonie, était matériellement impossible et laissée, de facto, aux tribunaux locaux dont le fonctionnement était peu connu et difficile à contrôler*⁶⁶⁵. Pour des raisons pragmatiques, il fallait que la justice criminelle puisse s'exercer au plus près des populations, mais l'administration coloniale n'était pas pour autant en mesure de substituer des tribunaux européens aux juridictions locales, ce qui aurait entraîné des dépenses considérables et des problèmes concrets d'application du droit. Très tôt, le droit pénal s'est donc présenté comme un enjeu de la colonisation : quelles règles doit-on appliquer aux « indigènes » ? Et qui doit être en mesure de trancher les litiges ?

Il faut rappeler que l'Afrique précoloniale n'ignorait pas les mécanismes juridictionnels, sauf que ces derniers n'étaient pas calqués sur le modèle occidental. De manière générale, avant la colonisation, la justice en Afrique noire était du ressort des autorités locales : le pouvoir de dire le droit allait de pair avec le pouvoir de commandement et de gestion des communautés, des clans, des familles, etc. Intimement liée aux croyances religieuses, la justice traditionnelle mettait l'accent sur la restauration de l'équilibre de la communauté ou du clan par voie de conciliation⁶⁶⁶.

⁶⁶⁴C'est le cas des autorités françaises dans l'AOF (Afrique Occidentale Française) qui ont voulu, dès le départ, mettre la compétence pénale dans les mains d'un Conseil d'appel, constitué en tribunal criminel. Cette instance échappait à tout contrôle judiciaire puisqu'elle était présidée par le gouverneur et composée d'assesseurs choisis parmi les fonctionnaires de la colonie. Cette instance ne s'appliquait pas aux quelques Européens qui vivaient dans les colonies et pour qui des tribunaux français avaient été mis sur place. Cf MANIERE (L.), *Justice indigène et transformations des règles pénales en Afrique occidentale française (1903-1946)*, in GARY-TOUNKARA (D.), NATIVEL (D.) (dir.), *L'Afrique des savoirs au sud du Sahara (XVIe-XXIe siècles)*, Paris, Karthala. 439p. Quant aux colonies britanniques, Mahmood Mamdani note qu'on établit au début une claire distinction entre les aspects civil et pénal du droit coutumier, tolérant les premiers et voulant supprimer les seconds : le pouvoir colonial sentait très bien que le traitement du crime concernait avant toute chose le contrôle social et l'exercice du pouvoir. Cf.

MAMDANI (M.), *Citoyens et sujet. L'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala. 2004, 424p.

⁶⁶⁵ MANIERE (L.), *Justice indigène et transformations des règles pénales en Afrique occidentale française (1903-1946)*, 2012, p.67.

⁶⁶⁶ JOHN-NAMBO (J.), *Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire*, *Droit et société*, 2, 51-52, 2002, pp.325-343.

La différenciation entre sanction rétributive et sanction réparatrice était donc beaucoup moins accentuée⁶⁶⁷, comme cela avait d'ailleurs été longtemps le cas en Occident. Il est aussi établi que la prison, au sens occidental du terme, était largement ignorée des sociétés africaines précoloniales, qui connaissaient d'autres formes de contrainte par corps. Qui plus est, nous savons aujourd'hui que l'enfermement a été imposé en Afrique par le régime colonial au terme d'un processus douloureux et souvent violent⁶⁶⁸. Le système juridictionnel mis en place par le pouvoir colonial lui a aussi permis d'introduire ouvertement des principes pénaux tirés d'Europe.

De même, celui-ci lui a permis de sélectionner dans les coutumes ce qui lui paraissait relever ou non du droit coutumier et de le fixer sous la forme écrite. C'est que partout en Afrique, l'application du droit pénal coutumier restait étroitement soumise à un contrôle colonial par des instances supérieures, lesquelles étaient chargées d'arriver à une *justice universelle impériale*⁶⁶⁹, selon l'expression de Bonny Ibhawoh. Établi en 1833, le *Judicial Committee of the Privy Council* de Londres agissait en tant que tribunal de dernière instance pour tout l'Empire britannique⁶⁷⁰.

Dans les colonies françaises, c'est la Chambre spéciale d'homologation de la cour d'appel de l'AOF qui se trouvait au sommet de la hiérarchie judiciaire indigène⁶⁷¹.

Tous les acteurs doivent être conscients du fait que la justice internationale évolue dans un contexte politique, socio-économique et culturel. Le déploiement efficace de la justice internationale exige des soutiens actifs diplomatiques, stratégiques et politiques. La CPI devrait veiller à accorder une attention particulière aux réalités de communication, aux exigences politiques, socio-économiques et culturelles de chaque situation dans laquelle elle intervient.

⁶⁶⁷ De plus, la conception de la peine était collective, faisant reposer la responsabilité sur le groupe auquel appartenait le coupable, sauf dans le cas où le groupe se désolidarisait de celui-ci en l'excluant. Parmi les peines corporelles n'impliquant par l'enfermement, il y avait l'ablation de la main ou l'épreuve dite de poison.

⁶⁶⁸ ALLINNE (J.-P.), Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone, *Clio Themis*, n°4, 2011, en ligne sur www.criminocorpus.org consulté le 10 Octobre 2016.

⁶⁶⁹ IBHAWOH (B.), 2013, *Imperial Justice: Africans in Empire's Court*, Oxford, OUP, 240p.

⁶⁷⁰ IBHAWOH (B.), The Debate over the Abolition of the Privy Council Jurisdiction in British Africa, in Dorsett S., McLaren J. (eds), *Legal Histories of the British Empire. Laws, Engagements, and Legacies*, London, Routledge, 2014, pp.31-44.

⁶⁷¹ SARR (D.), La Chambre Spéciale d'Homologation de la Cour d'Appel de l'AOF et les coutumes pénales de 1903 à 1920, *Annales africaines* 1974, pp.101-115.

On le sait, l'existence de la CPI a renforcé et approfondi le débat sur la responsabilité et a encouragé les Etats à réagir énergiquement pour lutter contre l'impunité aux niveaux régional et national. Cependant, il existe des défis majeurs au niveau du fonctionnement de la Cour et de ses éléments constitutifs. Il est important que la CPI reconnaisse ses propres faiblesses et soit réceptive aux propositions suivantes qui vont dans le sens de l'amélioration de ses relations avec l'Afrique.

Pour ce faire, il est important que la Cour améliore ses canaux de communication et d'échange avec les Etats membres de l'UA et de l'Afrique, même en période de relations difficiles, car, même avec le diable, on peut et on doit discuter. Il est aussi pressant que la CPI veille à ce que, la dignité et les droits des victimes et des communautés affectées, des témoins et des intermédiaires soient respectés. Cette obligation inclut le devoir de diligence, la fourniture d'une protection et d'une assistance appropriées, des informations précises et en temps opportun, la bonne foi dans les opérations et une exécution diligente des responsabilités légales et éthiques.

En ce qui concerne les aspects financiers, les membres de l'Assemblée des Etats Parties devraient s'assurer que la CPI dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficace, en particulier, s'agissant de la conduite des enquêtes, les avocats de la défense et des victimes et les programmes de sensibilisation pour les communautés touchées. Cela est essentiel pour sa crédibilité. La gestion des affaires et les mesures de réduction des coûts, bien que louables, ne devraient pas compromettre la procédure et en particulier les droits des victimes à participer aux procès. C'est aussi une urgence pour la CPI de se trouver des moyens de financement diversifiés et indépendants car c'est le seul gage pour éviter la dépendance à l'égard de trois ou quatre Etats.

Quant au procureur, son rôle nécessite une grande discrétion pouvant faire l'objet de contrôle judiciaire prévu par le Statut de Rome. Des mécanismes existent au niveau de ce Statut de Rome, pour un contrôle professionnel, administratif et judiciaire. Les chambres ont démontré, dans plusieurs décisions, leur capacité à superviser la manière dont les poursuites étaient menées. Cependant, nous recommandons une application plus stricte de ces mécanismes et l'adoption de mesures supplémentaires.

Toujours concernant le procureur, il devrait répondre aux critiques constructives relatives à la mise en œuvre effective d'une complémentarité positive, au renforcement des enquêtes et à la protection des témoins et des intermédiaires. La CPI doit sortir du vase clos de l'intellectualisme et descendre

des cimes de l'académisme, pour être portée à la connaissance des populations civiles. En vertu des accords internationaux, les populations civiles doivent être respectées et protégées. Il ne s'agit pas d'attendre le lendemain des crimes pour leur demander de témoigner en tant que témoins ou victimes.

En dépit de l'argument selon lequel les conflits armés concernent à titre principal les forces combattantes⁶⁷², la réalité des guerres contemporaines atteste du nombre élevé des victimes parmi les populations civiles. Cette vulnérabilité des populations civiles est prouvée par les nombreuses enquêtes des Nations Unies et des organismes de défense des Droits de l'Homme.

Nombre de règles interdisent les attaques contre les populations civiles, les représailles sur les personnes et les biens civils et postulent la création de zones de sécurité pour les mettre à l'abri de l'escalade des conflits. Toutes ces normes doivent être connues, par les populations civiles ainsi que les combattants. En réalité, il s'agit de dispositions qui doivent, aussi bien, être respectées en temps de paix que de guerre. Pour atteindre les objectifs de dissuasion des potentiels criminels et d'assistance aux victimes, la permanence de ces obligations à la charge des Etats devra être relayée par une promotion et une diffusion des principes et règles de fonctionnement de la CPI chez les magistrats et en direction des populations civiles avec une prise en compte de sa spécificité.

PARAGRAPHE II : PROMOUVOIR LA CPI CHEZ LES MAGISTRATS ET LES POPULATIONS AFRICAINES

La vulgarisation des normes et méthodes de la CPI est une exigence fondamentale car la plupart des règles du droit pénal international ne s'adressent pas seulement aux Etats, mais aussi aux individus. C'est bien la spécificité de la CPI qui peut aussi bien poursuivre un individu qu'un groupe d'individus. Bien plus important, la connaissance de la CPI par les populations civiles peut créer une forte contrainte morale et politique envers les gouvernants. Ces derniers seront bien obligés de faire preuve de beaucoup de prudence et de rationalité dans leurs agissements.

De plus en plus, les stratégies politico-économiques des Etats intègrent l'important volet de l'opinion publique. En outre, la diffusion peut permettre d'inverser la tendance à l'accroissement des actes de torture, de crimes contre les populations civiles dans les conflits et d'amoindrir les tendances à poser

⁶⁷² Il peut s'agir des forces gouvernementales ou rebelles.

des actes criminels. Toutefois, la vulgarisation de la CPI dans tous ses aspects ne pourra être efficace qu'à certaines conditions. Il faudra s'attacher à l'identification des priorités de la population et au recensement des vecteurs et canaux de transmission d'un message dans le domaine judiciaire⁶⁷³.

Il faut rappeler que « *l'essentiel de la mise en œuvre du DIH se fonde sur des instruments écrits au mimétisme occidental prononcé, puisqu'empruntant des voies modernes de transmission*⁶⁷⁴ ». Or, la réception totale de la CPI en Afrique doit tenir compte des besoins et des schémas de représentation mentale de l'univers africain. Il s'agit de dépasser le schéma tracé par la réalité européenne, pour « *africaniser*⁶⁷⁵ » le message de la CPI. Ainsi, la diffusion atteindrait mieux les objectifs de conscientisation populaire en associant les modes usités de transmission coutumière qui font appel aux griots, aux contes, légendes et proverbes. Ceci doit être actualisé lorsque le message est destiné aux populations rurales⁶⁷⁶ trop souvent rebutées par le caractère écrit du droit moderne.

Dans cette optique, des émissions radiophoniques ou télévisées périodiques en langues nationales ou locales pourraient amplifier la diffusion. Par ailleurs, il ne faudra pas négliger des outils de communication souvent dépréciés dans leur valeur monétaire en Afrique, mais aux impacts populaires sans commune mesure : les arts (musique⁶⁷⁷, cinéma, peinture, bandes dessinées...), autant de supports médiatiques qui, utilisés dans les normes adéquates, pourraient renforcer l'action des autorités gouvernementales. La vulgarisation devra emprunter deux voies différentes selon que le public soit constitué de populations rurales ou urbaines. En milieu urbain, il existe deux types de population. D'une part, une population scolarisée et d'autre part, une population non scolarisée. Pour la catégorie scolarisée, l'accent devra plutôt être mis sur la publicité moderne et les événements

⁶⁷³ Le message judiciaire n'est pas facile d'accès dans les sociétés africaines. Très peu de personnes, sont informées sur les droits et devoirs les plus élémentaires.

⁶⁷⁴Saidou Nourou TALL, op. cit.

⁶⁷⁵ Il convient à cet égard, de transformer le message conçu dans les laboratoires de Rome, en un message corroborant les valeurs et traditions africaines.

⁶⁷⁶ Populations très attachées à la tradition orale.

⁶⁷⁷ La musique est un grand vecteur de transmission de message en Afrique. En Côte d'Ivoire, la musique a joué un rôle très important dans le processus de paix au lendemain de la crise qui a débuté en 2001. Au Togo, dans les violences post électorales de 2005, la musique a été d'un apport dans le schéma de la réconciliation nationale, de même qu'elle a joué un rôle très important dans la pacification des processus électoraux qui ont suivi. En Sierra Léone et en Guinée Conakry, la musique a joué un rôle central dans la lutte contre la maladie à virus Ebola.

rassembleurs tels que le sport⁶⁷⁸, la lutte⁶⁷⁹ et la danse⁶⁸⁰ pour véhiculer la “bonne nouvelle” de la CPI et de la justice internationale.

Pour les non scolarisés, cette mission peut être exécutée par l'entremise des campagnes publicitaires, des séances cinématographiques et des documentaires diffusés à la radio ou à la télévision. Dans un milieu de culture orale, on peut également emprunter les moyens de communication de masse en les adaptant au contexte rural. Les ressources du riche folklore africain (danses, rites, mythes, contes, proverbes...), les œuvres d'art (peinture, sculpture etc., la musique traditionnelle) peuvent contribuer favorablement à la promotion des valeurs de paix, de sécurité et de défense des Droits de l'Homme.

En milieu rural, la promotion devra, autant que possible, répudier les voies classiques de la mise en œuvre pour suivre le canal des chefferies traditionnelles, de la hiérarchie religieuse, des associations villageoises, des mouvements de femmes sans négliger les ressources des mythes, des rites et du folklore. La vulgarisation de ces principes aura raison de se baser sur un ensemble de valeurs civilisationnelles positives du groupe de la population ciblée.

Le recours aux langues locales⁶⁸¹, la mobilisation des communicateurs traditionnels⁶⁸² seront autant de canaux pédagogiques pour un enseignement de qualité en direction du monde rural. Il faudra surtout éviter de transposer tel quel un enseignement destiné a priori aux universitaires dans le réceptacle du milieu rural sans en épouser les spécificités locales. Dans cette veine, une expérience

⁶⁷⁸ Les matchs de football par exemple, permettent d'oublier les clivages classiques, véritables facteurs de cohésion sociale. Ils arrivent à réconcilier des populations autrefois ennemies. Voilà une bonne manière de célébrer la vie au lieu de la détruire.

⁶⁷⁹ La lutte traditionnelle est un sport qui a une place primordiale dans les sociétés ouest africaines, qu'elles soient rurales ou modernes. Au Sénégal, la lutte traditionnelle est le sport roi. Elle draine plus de spectateurs et d'amateurs que toute autre discipline sportive. Au Niger, la lutte traditionnelle a une place significative. Au Togo, le peuple Kabyè y est très attaché. Elle apparaît, sur le continent africain comme un phénomène social important.

⁶⁸⁰ Les danses en Afrique sont multiples. Chaque pays s'appuie sur une gestuelle, une rythmique différente, pour exprimer des choses aussi essentielles que le sens de la vie. La danse est un élément essentiel du patrimoine culturel africain. Elle est l'expression vivante de sa philosophie et la mémoire de son évolution.

⁶⁸¹ L'Afrique possède une grande richesse linguistique qui peut servir pour des besoins de transmission de messages. La densité linguistique y est très grande, bien plus qu'en Europe, par exemple. Aujourd'hui, la population du continent noir représente 11,8 % des habitants de la planète et 30 % de ses langues, soit environ deux mille langues dont 20 % seulement sont écrites. C'est une très grande hétérogénéité entre les pays. Parmi les six Etats du monde où l'on parle plus de deux cent langues, trois sont africains, le Nigeria avec cinq cent cinquante trois langues, le Cameroun avec deux cent soixante dix neuf et la République démocratique du Congo avec deux cent quinze. A eux trois, ils totalisent donc la moitié des langues d'un continent qui compte pourtant cinquante-trois Etats.

⁶⁸² Les garants de la tradition orale et communicateurs traditionnels, Ils sont considérés comme des détenteurs de connaissance et porteurs de messages véridiques.

tentée au Togo dans le cadre des reformes instaurées par la CVJR (Commission Vérité, Justice et Réconciliation) mérite d'être rapportée.

Il s'agit d'un mode original de promotion et de diffusion par la CVJR, dans un pays marqué par des violences post-électorales, une séquestration du pouvoir politique au profit d'une minorité familiale et par une anarchie de confrontation ethnique érigées en système. Le projet allie la représentation de pièces théâtrales magnifiant les valeurs humanitaires traditionnelles et le respect des Droits de l'Homme. Un accent particulier doit être mis sur la jeunesse⁶⁸³. Elle est la plus vulnérable et la plus instrumentalisée.

Les lacunes de la promotion de la CPI en Afrique portent également sur la mise à l'écart ou le défaut de la diffusion de sa nécessité ou de son importance par les membres de la société civile, notamment les associations de jeunes, les mouvements de femmes, les O.N.G etc. Alors que toutes ces catégories constituent de véritables courroies de transmission dans la mission de promotion et de protection des Droits de l'Homme et la transmission des valeurs de lutte contre la criminalité, la diffusion des valeurs de la CPI devra aussi s'affranchir de la barrière des langues et des cultures.

Une promotion adéquate doit aller de pair avec les particularités propres à chaque groupe ethnique ou minorité linguistique. Le développement d'une culture de paix implique une mise en œuvre accessible aux masses populaires⁶⁸⁴. Toute politique de diffusion, ignorant le faible taux d'alphabétisation des populations africaines, risque d'être vouée à l'échec.

Le premier niveau⁶⁸⁵ scolaire doit être mieux sollicité. Il s'agit de former et d'inculquer les valeurs contenues dans les principes humanitaires par le biais des éducations civique⁶⁸⁶ et humanitaire. Dans le cadre de leçons de morale, on pourrait introduire l'enseignement des Droits de l'Homme en magnifiant les valeurs humanitaires de dignité et de respect des libertés d'autrui. Pour accroître le succès de cet enseignement, on pourrait, à la fin du cycle élémentaire, intégrer à l'examen une

⁶⁸³ La meilleure approche pour éteindre le désir de criminalité chez les jeunes, est de lutter contre le chômage.

⁶⁸⁴ Sans oublier qu'en Afrique, la grande partie de la population n'est pas alphabétisée.

⁶⁸⁵ L'exemple des écoles primaires et secondaires.

⁶⁸⁶ Il s'agit des matières qui avaient une importance particulière, mais aujourd'hui, elles sont de plus en plus négligées ou abandonnées. Dans certains systèmes éducatifs, elles ont été simplement supprimées.

matière⁶⁸⁷ comportant l'étude simplifiée du droit humanitaire et des Droits de l'Homme⁶⁸⁸. Le niveau secondaire⁶⁸⁹ est insuffisamment formé.

L'éducation civique, devant englober le volet humanitaire, est souvent limitée au premier cycle. Il s'agit d'élargir cet enseignement jusqu'à la classe de terminale. Dans cette logique, une matière obligatoire, portant sur les Droits de l'Homme, pourra être intégrée dans les épreuves du Baccalauréat. Au niveau universitaire, le système actuel d'enseignement du DIH pose problème⁶⁹⁰. Le DIH entretient des relations certaines avec le droit constitutionnel, le droit pénal et les institutions internationales. Ces matières s'enseignent en tronc commun⁶⁹¹.

Pourquoi les Droits de l'Homme ne peuvent-ils pas bénéficier de la même diligence ? Ils ne sont pourtant pas les moins importants. Ils doivent être introduits à tous les niveaux⁶⁹². Toutefois, cet enseignement académique devra être précédé d'une évaluation de la législation nationale en vigueur, des lacunes de celle-ci à la lumière des obligations conventionnelles, du coût et des objectifs. A côté des cours magistraux, une immersion du public universitaire dans le DIH peut emprunter la voie de séminaires, de formation pratique, de simulations de procès etc.

La vulgarisation et l'appropriation de la CPI sont complémentaires. Elles impliquent une refonte du système de communication et d'enseignement. Mais, l'acceptation des juridictions pénales internationales est tributaire de sa réception politique. Pour maximiser l'exécution des obligations conventionnelles, ces juridictions doivent être portées à la connaissance des élus⁶⁹³ et des gouvernants sans oublier les populations. Dès lors, la vulgarisation et la collaboration avec les juridictions, demeurent des impératifs incontournables pour asseoir une politique humanitaire crédible et amener les Africains à comprendre le message humanitaire et à en intérioriser les préceptes.

Pour finir, nous convenons aussi que « *le juge africain, pour autant que son pays a ratifié le traité, se trouve-t-il face à un nouveau paradigme ou un nouveau défi qui appelle nécessairement le*

⁶⁸⁷ Qui doit être obligatoire avec un grand coefficient.

⁶⁸⁸ Notamment les droits des couches vulnérables comme les femmes enceintes, les enfants...

⁶⁸⁹ Lycées et collèges.

⁶⁹⁰ Il n'est enseigné qu'à une petite minorité de juristes ayant atteint, la licence en droit public.

⁶⁹¹ Dès la première année d'université à la faculté de droit.

⁶⁹² Ces enseignements sont également importants du premier au troisième cycle, afin que l'étudiant garde à l'esprit, qu'il y a une limite à tout acte de barbarie qu'il pourrait être amené à commettre.

⁶⁹³ Y compris les élus locaux.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

praticien du droit africain à dépasser ses limites par l'extension de ses champs de connaissances : Au droit pénal et à la procédure pénale, il doit, pour être performant, s'arrimer au droit pénal international. Par conséquent, un renforcement des capacités s'impose comme une exigence. Cela passe par une réforme des programmes initiaux dans les écoles de la magistrature, l'affermissement d'une culture de la formation continue aussi bien dans ces mêmes écoles qu'en juridictions. C'est, pour tout dire, à la définition a minima d'une autre politique pénale et, a maxima, d'une politique judiciaire plus agissante, que sont conduits à s'incliner les Etats parties. Car, disons-le, l'élaboration des lois d'adaptation, à elle seule, ne suffit pas pour placer le juge africain dans une position la plus confortable qui soit, afin d'exercer son office en complémentarité de la cour pénale internationale⁶⁹⁴». C'est pour toutes ces raisons qu'il convient d'encourager les Etats parties à créer avec la Cour une «complémentarité positive⁶⁹⁵ ». Que ce vœu se réalise ! Il en est ainsi de quelques mesures qui peuvent être prises pour réparer les lacunes accumulées par la CPI. Il urge en outre de s'appesantir aussi sur les impératifs et voies de mise en œuvre de collaboration ou coopération.

⁶⁹⁴ Propos de Me Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au barreau du Gabon, Conseil admis à la Cour Pénale Internationale, Conseil principal inscrit au Tribunal Spécial pour le Liban, Formateur aux Droits de l'Homme et Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Gabon. Interview réalisée le 22 Août 2015, par voie électronique, dans le cadre de cette thèse de Doctorat unique.

⁶⁹⁵ *Idem.*

CHAPITRE II : LES IMPERATIFS ET VOIES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION

La notion de coopération judiciaire dans le secteur pénal est un terme générique, qui recouvre des mécanismes distincts, dont le fonctionnement varie en fonction des accords, ou autres instruments appliqués, mais aussi en fonction de la situation. Le niveau de coopération diverge selon le cadre dans lequel elle s'inscrit. Il traduit des degrés d'intégration juridique différents. Tandis que certains cadres purement intergouvernementaux - comme le cadre mondial des Nations Unies connaissent des mécanismes de coopération relativement traditionnels, la CPI développe des mécanismes qui sont de plus en plus fragiles et sujets à contestation. D'où la nécessité de déterminer avec précision, comment renforcer et améliorer le cadre de cette coopération avec le juge africain et quels sont les instruments qui s'appliquent dans tel ou tel cas.

Telle qu'elle fonctionne classiquement, la coopération judiciaire pénale peut être définie comme étant « *un ensemble d'actes qu'une autorité judiciaire compétente (autorité requise) relevant de l'Etat requis accomplit pour le compte d'une autorité judiciaire requérante relevant d'un autre Etat qui est l'Etat requérant* »⁶⁹⁶.

Sous l'effet de l'évolution qui jalonne notre société, il y a lieu de dépasser certains aspects classiques pour tendre vers un pragmatisme plus séant. Ainsi, la mise en œuvre effective de la coopération, entre le juge africain et la CPI, passe par l'introduction de nouvelles mesures d'ordre pratique (Section I) et non par la création d'une nouvelle Cour Pénale Africaine (Section II).

⁶⁹⁶ DEMANET (G.), *Considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale*, R.D.P.C., 1997, p. 811.

SECTION I : MESURES PRATIQUES POUR UNE COOPERATION EFFICACE ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

L'obligation du respect des principes et engagements internationaux liés au droit international public et au droit pénal international, passera par la quête de la redynamisation des cadres législatifs (Paragraphe I) et celle des outils de coopération entre la CPI et le juge africain (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LA REDYNAMISATION DES CADRES ET OUTILS DE COLLABORATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN

Pour commencer, il est important que chaque Etat détermine et revoie s'il dispose d'un fondement juridique approprié afin de répondre aux besoins actuels et prévisibles en matière de collaboration franche avec la CPI. Pour y arriver, il est important que chaque Etat dresse un inventaire de ses lois et traités qui portent sur la remise, l'extradition et l'entraide judiciaire, et qu'il les examine soigneusement pour s'assurer qu'ils facilitent la pleine coopération pour toutes les infractions graves prévisibles.

Une attention particulière doit être portée aux accords publiés et oubliés, à ceux conclus de manière officieuse, à ceux conclus par les régimes coloniaux mais encore applicables ou à ceux qui posent un problème de succession en cas de création de plusieurs Etats distincts à partir d'un Etat unique. En effet, bien qu'en théorie, certains Etats puissent appliquer directement le Statut de Rome qu'ils ont ratifié, sans créer de texte d'application ou de mise en œuvre spécifique, en pratique, il est difficile de satisfaire aux exigences des traités portant sur des crimes dans une vision universelle, s'il n'existe pas au niveau national de cadre juridique général permettant d'accorder l'entraide judiciaire, la remise et l'extradition. Un tel cadre devrait donner aux juridictions nationales le pouvoir d'engager des opérations de coopération internationale pour des infractions pénales en général, sans se limiter à certains types de crimes.

Il n'existe pas de liste définitive de conditions législatives préalables auxquelles un Etat devrait satisfaire pour avoir recours aux mécanismes de collaboration avec la CPI en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire disponibles. Cependant, il existe certaines pistes et certaines questions sur

lesquelles les autorités nationales devraient s'interroger lorsqu'elles envisagent d'adopter des normes nationales dans les domaines de la coopération avec la CPI.

D'abord, concernant le champ d'application du cadre juridique national, il vaut mieux pour les Etats africains, d'adopter des lois de portée générale (c'est-à-dire, une loi qui couvre non seulement les infractions visées dans le Statut de Rome mais aussi d'autres infractions) ou une loi qui vise certaines infractions pénales spécifiques ? Il est préférable de disposer d'une loi de portée générale afin d'éviter de créer des régimes et pratiques juridiques inconsistants, lacuneux et confus.

Ensuite, il est préférable pour les Etats africains, de disposer de manière générale, du plus grand éventail de bases juridiques afin de faciliter la coopération judiciaire avec la CPI. Ceci constitue, un gage du respect du droit international ou des dispositions particulières portant sur l'obligation de coopération internationale en matière de crime. S'agissant de l'autorité qui sera habilitée à recevoir et exécuter une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, il est préférable de centraliser les traitements en une seule et même autorité centrale afin d'harmoniser la pratique suivie pour les différents types d'infractions pénales les plus graves.

Pour le cas des présumés accusés qui souhaiteraient interjeter appel de la demande de remise ou d'extradition de la CPI, il faut que les cadres nationaux règlent cette question a priori. Les détails donnés et les questions abordées ci-dessus présupposent l'existence des structures essentielles d'un système de justice pénale qui fonctionne. Il est évident qu'un fonctionnement minimal des institutions nationales chargées de définir les politiques pénales et d'administrer la justice, est un préalable fondamental car, la compétence de la CPI n'est que complémentaire des juridictions nationales.

Une autre constatation concerne les requêtes d'extradition, de remise et d'entraide judiciaire. Sur ce point, il est important de promouvoir des contacts préalables et continus entre la CPI et les juridictions nationales. Les contacts directs entre les autorités juridictionnelles nationales de chaque pays et la CPI revêtent une importance décisive à toutes les étapes de la procédure, y compris avant d'envoyer une demande d'entraide judiciaire, de remise ou d'arrestation provisoire et/ou d'extradition.

De tels contacts permettront de gagner et de faire gagner du temps et d'éviter des lourdeurs administratives et les malentendus. En matière d'entraide judiciaire, contacter son homologue

exerçant au niveau national permet, par exemple, de connaître les conditions de forme à remplir ou de simplifier la procédure si une information peut être obtenue sans demande formelle.

En matière d'extradition ou de remise, cela permet de connaître toutes les exigences du système juridictionnel de l'Etat concerné, en particulier, les critères de preuve qu'il exige pour la remise de l'individu. Ainsi, ces contacts peuvent être pris, directement entre agents des autorités centrales dont les coordonnées figurent dans le répertoire des institutions des Nations Unies ou de la CPI, ou par l'entremise des services de police, des services judiciaires, des agents de liaison détachés ou du personnel consulaire, ou par l'entremise de réseaux des mouvements sociaux, même par le biais d'autres structures comme l'Association Internationale des Magistrats du Parquet.

Quant à la forme des requêtes de la CPI, elles doivent contenir toutes les informations nécessaires pour faciliter une réponse positive de la part des autorités juridictionnelles et politiques des Etats, et permettre ainsi l'exécution de la requête, et éviter les difficultés d'interprétation et les obstacles qui peuvent se présenter en cas de coopération entre les Etats et la CPI.

Cela implique que chacun se connaisse et connaisse les systèmes juridiques et pratiques des autres. Par exemple, quelle est l'autorité compétente de l'Etat auprès duquel la CPI requiert des actions et comment lui faire parvenir la requête ? Quels sont les informations et les documents qui sont exigés par la législation de l'Etat requis pour que la demande soit recevable ? Quelles sont les bases juridiques acceptées par l'Etat requis ?

Quels sont les critères de preuve exigés par l'Etat requis, que la CPI doit observer pour la remise ou l'extradition d'un individu ? Quels sont les cas de refus prévus par l'Etat requis ? Quelle procédure pénale doit être suivie pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin que la mesure exécutée soit recevable dans le système pénal de la CPI ? En quelle langue les requêtes doivent-elles être formulées, ou comment préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire ?

Une demande d'extradition peut, par exemple, par la voie diplomatique, mettre des semaines à parvenir à son destinataire. Les requêtes d'extradition, comme celles d'entraide judiciaire, doivent être transmises le plus rapidement possible afin que la coopération judiciaire, entre la CPI et les juridictions africaines, soit vraiment efficace pour permettre la traduction en justice des auteurs d'actes des crimes graves.

Une fois ces requêtes transmises dans les règles de l'art, il est important qu'elles soient suivies par une remise consentie qui est une procédure simplifiée de remise par un Etat aux autorités de la CPI, d'une personne recherchée qui, est détenue provisoirement et qui a fait l'objet d'une demande officielle d'extradition ou de remise. Outre la redynamisation des cadres législatifs, il faut également une nouvelle interface institutionnelle pour aboutir à la pleine coopération entre la CPI et les juridictions africaines.

Les conventions et protocoles universels contre le grand banditisme, et les grands crimes, se concentrent sur trois mécanismes principaux de coopération internationale en matière pénale que sont la remise, l'extradition et l'entraide judiciaire. En effet, ces trois outils de coopération internationale en matière pénale sont les plus connus et les plus communément utilisés. L'extradition est le plus ancien des outils de coopération judiciaire utilisé en matière pénale. Les règles du droit international coutumier qui se sont développées autour de cette pratique au fil des années guident, pour nombre d'entre elles, les formes nouvelles de coopération entre Etats.

L'entraide judiciaire qui est une de ces formes relativement récentes est reconnue par les praticiens comme un moyen très utile d'obtenir des preuves. Quant à la remise, il s'agit d'un mécanisme qui palie efficacement le système juridique défaillant et constitue une technique originale de la souveraineté étatique. Les normes contre les crimes prévus par le Statut de la Cour contiennent une série de dispositions relatives à la remise, l'extradition et l'entraide judiciaire qui sont de véritables outils à la disposition des juridictions nationales pour faciliter la coopération avec la CPI.

Ils peuvent, en effet, apporter une aide concrète et réduire les obstacles freinant l'effectivité de la collaboration une fois que les conventions et protocoles sont dûment ratifiés par les Etats et incorporés dans leurs systèmes juridiques respectifs. Il est vrai que le statut de la CPI ne règle pas toutes les questions qui peuvent surgir en la matière et n'offrent pas un mécanisme complet pour la remise, l'extradition ou l'entraide judiciaire. Mais la courtoisie internationale et la bonne foi seront de précieux palliatifs.

Ainsi en théorie, la CPI peut se saisir d'actes criminels si ces derniers possèdent les éléments de l'un des crimes entrant dans son champ de compétence. Pour ce qui est des crimes de guerre par exemple,

le Statut de Rome vise notamment « *les infractions graves aux Conventions de Genève*⁶⁹⁷ ». Lorsqu'un Etat se montre réticent ou incapable de poursuivre, l'affaire peut donc être soumise à la CPI.

L'auteur présumé de l'infraction est alors « *remis* » à la CPI plutôt que techniquement extradé. Ce type de transfert est facilité par le fait que l'Etat qui détient le suspect ne sera pas en mesure d'invoquer un certain nombre de motifs de refus normalement applicables en vertu des lois d'extradition. Toutefois, la CPI ne doit pas être considérée comme concurrente des mécanismes de coopération traditionnels créés par le droit international, mais plutôt comme un outil complémentaire et subsidiaire auquel on peut recourir lorsque toutes les conditions sont satisfaites pour faire jouer sa compétence. Après avoir vu l'amélioration des cas d'extradition entre la CPI et les juridictions nationales africaines, nous nous intéresserons à l'entraide judiciaire entre la CPI et les juridictions nationales.

1- L'amélioration des cas d'extradition entre la CPI et les juridictions nationales africaines

L'extradition, en l'espèce, consiste en la remise par un Etat (l'Etat requis) à la CPI (juridiction requérante) d'un individu qui se trouve sur son territoire, soit parce que la CPI recherche cet individu, soit afin de le poursuivre, soit afin de le juger. L'extradition est la plus ancienne méthode de collaboration internationale en matière pénale et est reconnue comme un instrument efficace de collaboration répressive internationale. Comme c'est une mesure de coopération qui affecte directement la liberté des individus, l'extradition est, peut-être, aussi, celle qui est la plus complexe et qui lance le plus de défis, en particulier entre les Etats et des institutions de tradition juridique différente.

La procédure d'extradition est règlementée par le droit interne de l'Etat requis. La conséquence est que la procédure d'extradition varie d'un pays à un autre, à plus ou moins grande échelle, en fonction de la tradition juridique de chaque pays. Des pays de Common Law⁶⁹⁸ auront des procédures

⁶⁹⁷ Cf. Article 8 du Statut de Rome.

⁶⁹⁸ Le Common law, est un principe juridique bâti essentiellement sur le droit jurisprudentiel par opposition au droit civiliste ou codifié. C'est une conception, d'origine anglaise, qui marque la prééminence des décisions des tribunaux, la jurisprudence. Elle est en vigueur au Royaume-Uni (sauf en Écosse où le droit est mixte car influencé par le modèle latin), en Irlande, au Canada (sauf au Québec, qui utilise un droit mixte), aux États-Unis (sauf en Louisiane, Californie (d'origine) et Porto Rico, où des systèmes mixtes sont utilisés) et d'une façon générale dans les pays du Commonwealth.

présentant des similitudes, contrairement à celles des pays de tradition romaine, où l'on parle de droit romano-civiliste, c'est le principe législatif qui domine, organisé sous forme de codes⁶⁹⁹. Il en résulte de nombreuses différences dans le droit positif et procédural interne de chaque pays, et ce sont ces différences qui constituent des obstacles à une extradition efficace entre la CPI et les Etats membres.

2- L'entraide judiciaire entre la CPI et les juridictions nationales

Le principe de la souveraineté des Etats interdit à une juridiction étrangère ou à une structure étrangère saisie d'un procès pénal d'exercer ses attributions en dehors de ses frontières et de recueillir, elle-même, dans un Etat étranger, les preuves dont la production importe à la solution du litige.

Il faut donc que la juridiction pénale saisie sollicite l'aide de l'Etat étranger, à moins que ce dernier n'accepte l'intervention sur son territoire des agents de l'Etat du juge saisi du procès pénal. C'est ce qu'on appelle l'entraide judiciaire qui se définit comme le mécanisme par lequel les Etats coopèrent entre eux, afin d'obtenir des preuves nécessaires aux enquêtes et poursuites pénales.

Les services de renseignements, de détection et de répression des Etats africains pourraient coopérer avec les juridictions nationales pour collecter des renseignements et des preuves et échanger des informations dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales. Cela peut également se faire notamment par le biais de contacts personnels entre officiers de police ou par l'intermédiaire d'Interpol. Il s'agit, par exemple, d'échanges d'informations pour identifier ou localiser un suspect ou un témoin, un véhicule ou une arme à feu, vérifier une adresse ou un passeport, ou d'informations figurant dans les casiers judiciaires.

Ce moyen de coopération est très important dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité. Tout comme l'extradition, les procédures d'entraide judiciaire varient entre les pays de droit civil et de Common Law, mais leurs différences sont moins significatives que dans les procédures d'extradition. Une des raisons est que les procédures d'entraide judiciaire sont largement influencées par les relations diplomatiques, l'évolution du monde et la courtoisie entre Etats.

Il sera très bénéfique pour la CPI et les juridictions nationales de s'accorder sur l'entraide judiciaire la plus large possible. Dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, les systèmes

⁶⁹⁹ C'est l'exemple du Code civil, Code de la famille, Code du travail etc.

juridictionnels nationaux et la CPI tireront pleinement bénéfice à se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure.

A cet effet, il est de bon ton qu'on procède à la désignation d'une autorité centrale dans chaque état membre du Statut de Rome qui aura la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution en bonne et due forme. C'est le cas des conventions des Nations Unies contre le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et la corruption⁷⁰⁰. En pratique, il conviendra aussi de recommander aux Etats de ne désigner qu'une seule et même autorité centrale pour tout type d'entraide judiciaire en matière pénale, que ce soit pour des infractions de corruption, de crime organisé ou pour toute autre infraction pénale.

Cette autorité centrale doit acquérir une expérience de caractère continu dans le cadre de l'entraide judiciaire. La pratique voudrait que l'on évite de désigner des autorités ayant d'importantes responsabilités en matière juridictionnelle (par exemple les ministères de la justice), mais n'ayant guère de compétences en matière d'entraide judiciaire au plan international. Par ailleurs, il est important de s'assurer une disponibilité 24 heures sur 24 de l'autorité centrale : il devrait être possible de se mettre en rapport avec un des représentants d'un Etat partie, si besoin est, pour exécuter, après les heures de travail, une demande d'entraide judiciaire urgente.

Toutefois, afin que les Etats africains et la CPI puissent s'accorder l'entraide judiciaire la plus large et judicieuse possible, il importe qu'ils disposent d'une législation souple qui leur permet d'accorder tous les types d'assistance, y compris ceux dont ils auraient besoin à l'avenir.

Une telle flexibilité peut être fournie notamment en formulant la disposition législative de sorte que la liste des différents types d'assistance mentionnés ne soit pas exhaustive ou en incluant une formule fourre-tout, à la fin de la disposition, comme celle de l'article 18 de la Convention des Nations Unies

⁷⁰⁰ Les conventions des Nations Unies contre le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et la corruption demandent à chaque Etat partie de notifier au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité centrale qu'il désigne.

contre la criminalité transnationale organisée. L'entraide judiciaire peut être demandée afin de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Un autre avantage de l'entraide judiciaire pour la CPI et les juridictions africaines est qu'elle peut revêtir des formes très diverses, du recueil de témoignages à la fourniture de preuves tangibles, tels que les relevés bancaires ou commerciaux, et à la conduite d'enquêtes.

L'entraide judiciaire peut concerner plusieurs domaines à savoir :

- le recueil de témoignages ou la prise de déposition. La CPI peut demander qu'un individu soit entendu et fasse une déposition, c'est-à-dire une déclaration sur ce qu'il a vu ou entendu ou appris relativement à un fait incriminé ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de la CPI de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite d'une enquête.
- les perquisitions afin de rechercher des éléments de preuve au domicile d'une personne ou en tout autre lieu pertinent, y compris un système informatique ou un ordinateur, les saisies et les gels des biens ;
- l'examen d'objets et la visite des lieux ;
- la remise ou la signification de documents judiciaires afin d'obtenir, par exemple, une assignation ou un jugement ;
- la fourniture d'informations, de pièces à conviction et d'estimations d'experts ;
- la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers et des documents de société ;
- l'identification ou la localisation des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- la surveillance, l'interception ou l'enregistrement de toute activité, tout mouvement ou de toute communication de personnes suspectées dans l'Etat requérant (y compris les communications informatique, internet et autre, soit en temps réel soit postérieurement aux faits incriminés). La surveillance électronique est généralement soumise à un contrôle strict des autorités judiciaires et est encadrée par de nombreuses dispositions légales afin de prévenir les abus car elle constitue une atteinte à la vie privée ;
- la livraison surveillée par laquelle un Etat permettra la sortie de son territoire, le passage par son territoire, ou l'entrée sur son territoire, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être (par exemple,

- une cargaison d'armes), sous la direction et le contrôle de ses autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- une opération d'infiltration par laquelle un agent des services de détection et de répression s'introduit au sein d'une organisation criminelle en vue de réunir des preuves ;
 - l'octroi d'une autorisation temporaire d'entrée et de séjour sur le territoire pour des enquêteurs, procureurs ou autres fonctionnaires judiciaires de l'Etat requérant afin d'observer/inspecter des objets, locaux ou personnes, de recueillir des témoignages ou des dépositions et d'obtenir des preuves.

Une chose est de poursuivre les criminels de guerre, de les arrêter, de les juger et de les condamner. Une autre est de faire en sorte que cela se passe dans le respect des principes juridiques. S'il existe une bonne entraide juridique entre les juridictions africaines et la CPI, lorsque cette dernière exerce une compétence automatique, elle serait difficilement dépourvue de toute critique liée au consentement des Etats concernés par les crimes.

La courtoisie et l'entente accompagneront, à juste titre, le principe de la relativité des traités consacré par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités⁷⁰¹, celui de « *l'universalité de juridiction*⁷⁰² » des Etats en matière de répression des crimes internationaux et le principe de complémentarité de la CPI avec les juridictions nationales. Il faut relever que, selon le premier principe, le droit international reconnaît que les traités⁷⁰³ ne produisent effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent nuire ni profiter aux tiers⁷⁰⁴. Le fondement du principe de compétence universelle se trouve dans la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect

⁷⁰¹L'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 dispose : « *Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un tiers sans son consentement* ».

⁷⁰²La compétence universelle se définit comme la compétence exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. Disponible sur le lien https://fr.wikipedia.org/wiki/Comp%C3%A9tence_universelle consulté le 13 Avril 2015 à 15h20.

⁷⁰³Y compris le Statut de Rome, qui est un principe international.

⁷⁰⁴Il faut, toutefois, préciser qu'il s'agit là, d'un principe que la pratique internationale s'est efforcée d'assouplir, un traité pouvant énoncer des règles générales utiles à la société internationale toute entière. L'article 35 de la Convention de Vienne de 1969 prévoit qu'« une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer *l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers, accepte expressément par écrit cette obligation* ».

relève de la responsabilité de l'ensemble des Etats. Les rédacteurs du Statut de Rome l'ont d'ailleurs mentionné dans le préambule⁷⁰⁵.

Bien avant, la CPJI⁷⁰⁶ avait affirmé le principe, à défaut de règles contraires, de la liberté législative et juridictionnelle, y compris pour viser des actes commis à l'étranger. En outre, elle précisa que cette liberté était également valable pour le droit pénal.

Dans certaines matières, des conventions internationales imposent aux Etats parties de prévoir la compétence universelle de leurs juridictions nationales pour juger les auteurs présumés des infractions qu'elles visent. On parle alors, de compétence universelle obligatoire⁷⁰⁷. Dans la plupart des cas, ces conventions prévoient une compétence universelle qui procède du principe « *aut dedere aut iudicare*⁷⁰⁸ », au terme duquel les Etats sont tenus, soit d'extrader, soit de poursuivre et de juger eux-mêmes les auteurs des infractions visées⁷⁰⁹.

Ceci étant, s'agissant du principe de la compétence universelle⁷¹⁰, rappelons que c'est le même droit international qui reconnaît aux Etats la compétence de poursuivre et de punir les responsables des crimes les plus graves, qui concernent toute la communauté internationale. Il s'ensuit que cette compétence des Etats est intimement liée à leur souveraineté.

Allons-nous sacrifier certains principes juridiques établis au détriment d'autres ? Ne s'agit-il pas d'un déni de certaines valeurs juridiques qui constituent le socle du droit international ? A voir les multiples griefs formés contre la CPI, on se rend compte que le non-respect de ces principes participe considérablement, à accentuer l'hostilité des Etats vis-à-vis de cette Cour⁷¹¹.

⁷⁰⁵ « Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. (...) Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ... »

⁷⁰⁶ Affaire Lotus France c/ Turquie, CPJI, 7 septembre 1927.

⁷⁰⁷ A titre d'exemple, on peut citer les Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

⁷⁰⁸ Aphorisme qui signifie «*Extrader ou poursuivre*».

⁷⁰⁹ D. VANDERMEERSCH, La compétence universelle, in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY, Juridictions nationales et crimes internationaux, Paris, P.U.F., 2002, pp. 590-594.

⁷¹⁰ LA PRADELLE G., La compétence universelle, in ASCENSIO, H., DECAUX, E., PELLET, A (dir.), Droit international pénal, Pedone, Paris, 2000, pp. 905-118.

⁷¹¹ PROUVEZ, R., L'exceptionnalisme américain face à la justice internationale pénale, in HENNEBEL, L., VAN WAEYENBERGE, A., Exceptionnalisme américain et Droits de l'Homme, Dalloz, Paris, 2009, p. 333.

Il urge de revoir et de corriger ces aspects, qui participent à assombrir le blason d'une Cour que l'on s'est donnée soit même. La Conférence des Etats parties doit faire un bond en avant, pour quitter le juridisme étroit et se mettre à jour, par une réadaptation du Statut de Rome. Une adaptation conforme aux réalités pratiques des Etats et du droit international. C'est cette audace qui doit prévaloir pour permettre l'avènement de la révolution du droit pénal international. Tel est de façon claire le besoin global en matière de redynamisation des liens entre la CPI et le continent africain par une véritable promotion, entente et courtoisie qui doivent exister entre eux.

PARAGRAPHE II : LA NECESSITE DE PROMOUVOIR L'ENTENTE ET DE COURTOISIE ENTRE L'UNION AFRICAINE ET LA CPI DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

La position tranchée de l'Union Africaine, qui est partagée par une catégorie des Etats africains, peut prêter à espoir car, après tout, il existe, au sein de l'entité africaine, un ensemble de mécanismes qui, non seulement, condamne mais également, sanctionne largement l'impunité. Mais, cette position gagnerait en faisant un lien fort entre la nécessité de protéger les peuples, de la lutte effective contre l'impunité et d'accorder une place de choix à la défense des Etats.

Il est tout à fait normal et constructif que l'Afrique engage un débat juridique sur les questions de procédures et de souveraineté en vertu du droit pour ses Etats, de juger les crimes commis sur leurs territoires. Mais c'est une erreur que les Etats commettent, en utilisant la voie de l'organisation panafricaine qui fonctionne avec d'énormes difficultés pour entretenir une position taxant la CPI d'être un organe d'impérialisme judiciaire.

La manipulation de l'opinion publique ne pourra pas prospérer puisqu'elle est celle qui réclame justice contre ses bourreaux. En effet, les critiques proviennent de plusieurs bords. Mais, l'idée est la même. Il s'agit, bien d'indexer la CPI comme une justice des Blancs contre les Noirs. « *Les Etats d'Afrique doivent désormais sortir de cette rhétorique stérile*⁷¹² ».

⁷¹² EKOUE (A.K.), La complémentarité inversée. Eléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour Pénale Internationale en Afrique, Centre d'Études sur la Coopération Juridique Internationale (CECOJI), Université de Poitiers.

Il est impossible de clore le débat sur la CPI et l'UA, mais il est important qu'un sursaut d'orgueil, se fasse afin d'aboutir à la construction de la nouvelle Afrique, éprise de paix et de justice.

Nous en appelons ainsi à l'UA, de même qu'aux organisations sous régionales, engagées dans le bras de fer contre la CPI, à se tourner vers les milliers de victimes qui attendent toujours que justice leur soit rendue. Pour ce faire, nous avons deux possibilités : Soit elles se dotent d'institutions judiciaires internes fortes pour juger les criminels, soit, elles les transfèrent à la CPI pour que justice soit rendue.

Le Statut de Rome affirme, en son article 1, la primauté des juridictions pénales étatiques sur la Cour Pénale Internationale dans la lutte contre l'impunité des crimes graves. Sur la base de cette disposition, on comprend que les crimes prévus par le Statut de Rome ne relèvent de la juridiction de la CPI que dans les cas où les Etats ne manifestent pas la volonté ou ne justifient pas de la capacité d'en juger, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut de Rome⁷¹³. Comment s'établissent ces cas de figure ?

L'absence de volonté de juger s'apprécie, notamment de la suspicion de procédures destinées à soustraire, in fine, des auteurs présumés de crimes graves à la justice internationale⁷¹⁴. L'inexistence de garanties minimales d'un procès équitable, la dissimulation des éléments de preuve à charge, constituent d'autres éléments, révélateurs probants de l'absence de volonté de juger⁷¹⁵.

De même, l'absence de volonté de juger peut se caractériser par l'inobservation d'un délai raisonnable dans la conduite des procédures judiciaires. En particulier, la conjecture devient plausible dès lors qu'un tel retard n'est pas susceptible d'être imputé à la complexité du jugement d'un crime international⁷¹⁶.

⁷¹³ MÉGRET (F.), Qu'est-ce qu'une juridiction « incapable » ou « manquant de volonté » au sens de l'article 17 du traité de Rome ? Quelques exemples tirés des théories du déni de justice en droit international », RQDI, 2004, p. 209 et s.

⁷¹⁴ Cf. Article 17 Paragraphe 2 du Statut de Rome.

⁷¹⁵ Idem.

⁷¹⁶ Cf. Article 17, Paragraphe 2 lettres b) et c) et 53 du Statut de Rome.

Quant à l'incapacité d'un Etat à juger les grands criminels, cela renvoie aux cas laissant conclure à une défaillance⁷¹⁷ objective de sa justice⁷¹⁸. Connaissant donc le diagnostic, l'on peut proposer la thérapie suivante : puisque le Statut de Rome exige du procureur une notification aux Etats lorsqu'il a déterminé qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur une situation relevant normalement de leur compétence⁷¹⁹, il revient aux Etats requis d'indiquer, au Bureau du procureur⁷²⁰, les mesures internes prises sur le fondement du principe de complémentarité. En d'autres termes, signifier à la Cour leur capacité à mener à bien la mission de poursuite contre les criminels.

Ainsi, en lieu et place d'une contestation éternelle sous des formes variées de la CPI qui serait devenue une juridiction impérialiste ou un organe à la solde des puissances occidentales, les Etats africains gagneraient à moderniser leurs juridictions internes, afin de soulever des exceptions d'irrecevabilité sur le fondement du principe de complémentarité. Ceci, passera par les répressions et punitions infligées aux auteurs des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Qu'on le reconnaisse ! Si la lutte africaine contre l'impunité en arrivait à un regain de vitalité, et les juridictions à une impartialité et une efficacité prouvée, il ne devrait plus avoir une multiplication des saisines sur le fondement de l'article 15 du Statut de Rome. Mais, quant à la Cour Pénale Internationale, elle est créée pour une durée indéterminée, et pour une action couvrant le globe. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

La Cour doit continuer à s'améliorer et à se perfectionner. Nous savons du reste, que « *la justice internationale vient de loin et va plus loin encore. Quand on connaît son histoire, on peut avoir confiance en son avenir* »⁷²¹. Voilà pourquoi, il n'est pas d'importance majeure de créer une nouvelle cour africaine.

⁷¹⁷ C'est l'exemple, d'une situation de conflit armé ou d'une catastrophe naturelle de grande ampleur. A la suite de cet événement, la justice d'un Etat est susceptible de se trouver dans une impossibilité matérielle d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites destinées à élucider des allégations de crimes graves.

⁷¹⁸ Cf. Article 17 Paragraphe 3 du Statut de Rome.

⁷¹⁹ Cf. Article 18, Paragraphe 1 du Statut de Rome.

⁷²⁰ Cf. Article 18, Paragraphe 2 du Statut de Rome.

⁷²¹ POLITIS (N.), *La justice internationale*, Paris, Hachette, 1924, 255p.

SECTION II : LA NON NECESSITE DE CREATION D'UNE NOUVELLE COUR PENALE

Des enquêtes visent exclusivement des ressortissants du continent. Est-ce, une politique de justice de deux poids deux mesures ? Les accusations fusent contre la CPI, qui voit sa légitimité mise en doute. L'Afrique va-t-elle créer sa propre cour ? Jusqu'où ira cette cour ? Aura-t-elle les moyens nécessaires pour accomplir sa mission ? Ou s'agit-il d'une cour africaine de plus ? (Paragraphe I), ou d'une cour dont les fondements sont déjà bâillonnés avant son entrée en phase opérationnelle ? (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : UNE COUR PENALE AFRICAINE DE PLUS ?

Les dirigeants africains manifestent une opposition ouverte à la CPI. En 2015, l'Afrique du Sud, a refusé d'exécuter un mandat d'arrêt de la CPI contre le Président soudanais, Omar Hassan AL BASHIR. Le Tchad, en 2010 et le Nigeria en 2013, n'avaient pas non plus exécuté le mandat d'arrêt de la CPI contre le même Omar Hassan AL BASHIR, suivant ainsi la ligne de conduite tracée par l'Union Africaine.

On se rappelle comment l'Union Africaine avait clairement manifesté sa défiance vis-à-vis de l'institution lors d'un sommet extraordinaire convoqué après que le Président kényan Uhuru KENYATTA a été cité à comparaître devant la CPI. C'était la première fois, depuis sa création en 2002, qu'un chef d'Etat en exercice comparaît par-devant la juridiction internationale. Le Président sud-africain, Jacob ZUMA⁷²² avait alors, publiquement soutenu la position de l'UA⁷²³.

⁷²² Jacob Gedleyihlekisa ZUMA, né le 12 avril 1942, est un homme politique sud-africain, Président de la République depuis le 9 mai 2009. Issu de l'ethnie Zoulou, autodidacte, membre de l'aile gauche du Congrès National Africain (ANC), il est Vice-Président de la République d'avril 1999 à juin 2005 et succède à la tête du Congrès National Africain (ANC) au Président Thabo MBEKI lors du congrès du parti en décembre 2007. Ancien cadre de la lutte anti-apartheid, emprisonné durant dix ans à Robben Island, au large du Cap, Jacob Gedleyihlekisa ZUMA est très populaire auprès des militants de l'ANC, mais décrié ces derniers jours pour des affaires de corruption et d'utilisation de deniers publics à des fins personnelles. Cf: <http://www.contrepoints.org/2016/05/07/251845-afrique-du-sud-zuma-est-il-au-dessus-des-lois> consulté le 09 Mai 2016.

⁷²³ Discours devant le parlement sud-africain: « *The African Union is committed to equality before the law and to fighting impunity, hence the process of expanding the mandate of the African Court of Justice and Human Rights, which would help us promote finding African solutions to African problems, (...) The African Union has its own instruments for promoting the adherence to democratic principles, such as the charter on good democracy, elections and governance and the peerreview mechanisms...* », dont la teneur en français est la suivante : « L'Union Africaine est déterminée à l'application de l'égalité devant la loi et la lutte contre l'impunité, d'où le processus d'élargissement du mandat de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui nous aidera à promouvoir la recherche de solutions africaines aux

Lors du sommet de l'Union Africaine⁷²⁴ tenue en Afrique du Sud, en 2015, le Président, Robert MUGABE⁷²⁵ fustigeait, à nouveau, la CPI en ces termes : « *Nous ne sommes pas au siège de la CPI ici et nous n'en voulons pas dans la région* »⁷²⁶, en se faisant le porte-parole de ses homologues africains, tout en soulignant que son propre pays « *n'avait pas signé le Traité de la CPI* ».

Revenant sur l'idée d'un retrait des Africains de ladite cour, il a, néanmoins, noté que ce n'était pas l'Union Africaine mais ses Etats membres qui avaient ratifié le Statut de Rome. C'est suite à un tel appel que le Burundi, l'Afrique du Sud et la Gambie vont initier une procédure de retrait dont il convient d'examiner les tenants et les aboutissants. Nous analyserons d'abord, le cas du Burundi, ensuite celui de l'Afrique du Sud et enfin celui de la Gambie.

1- Le cas du Burundi

C'était avec grande surprise que le monde entier avait appris que le régime burundais s'apprêtait à se retirer de la CPI suite au vote favorable à l'Assemblée Nationale et au Sénat burundais. Pour le Burundi, la CPI est partielle. En effet, le porte-parole du gouvernement burundais Philippe NZOBONARIBA n'a pas manqué d'affirmer dans un communiqué datant du 06 octobre 2016, ce qui suit : « *Cette Cour dont le financement est assuré à plus de 70% par l'Union Européenne, est devenue un instrument de pressions politiques sur les gouvernements des pays pauvres ou un moyen de les déstabiliser* »⁷²⁷.

Pour les autorités burundaises, « il n'est un secret pour personne que l'ouverture des enquêtes contre les dirigeants africains se fait sous l'impulsion des grandes puissances, ce qui remet en cause l'indépendance du procureur de la Cour Pénale Internationale et de la Cour elle-même »⁷²⁸.

problèmes africains, (...). L'Union Africaine possède ses propres instruments pour promouvoir le respect des principes démocratiques, tels que la charte de la bonne gouvernance, la gestion des élections, et une revue attentive sur les mécanismes...».

⁷²⁴ Le sommet s'est tenu en Juin 2015 en Afrique du Sud.

⁷²⁵ Robert Gabriel MUGABE, né le 21 février 1924 en Rhodésie du Sud, est un homme d'Etat zimbabwéen. Après avoir été Premier ministre de 1980 à 1987, il est élu Président de la République le 31 décembre 1987, date à partir de laquelle le régime prend un tournant dictatorial. Jusqu'en 2015, Il était, le plus âgé des chefs d'Etat d'Afrique et du monde en exercice. Le 30 janvier 2015, il est élu Président en exercice de l'Union Africaine.

⁷²⁶ Discours prononcé devant ses pairs africains lors du sommet de l'Union Africaine tenue en Juin 2015

⁷²⁷ Cf. Communiqué de presse de la réunion du conseil des ministres du jeudi 06 octobre 2016 en ligne sur le site officiel du gouvernement burundais <http://www.burundi.gov.bi/spip.php?article1534>

⁷²⁸ *Idem*.

Il faut rappeler que la colère des autorités burundaises réside dans le fait que le 25 Avril 2016, la CPI a procédé à l'ouverture d'un examen préliminaire concernant les cas de meurtres, d'actes de torture, de viol et autres formes de violences sexuelles ainsi que des cas de disparitions forcées que lesdites autorités auraient commis. Pour le porte-parole du gouvernement du Burundi, « personne n'ignore que depuis Avril 2015 des manifestations violentes qui se sont transformées en actes de terrorisme ont été observées surtout dans quelques quartiers de la Capitale Bujumbura. Ces manifestations à allure d'insurrection qui étaient financées et soutenues par certains pays occidentaux, ont conduit à des pertes en vies humaines et à la destruction des biens matériels considérables, avant d'aboutir à la tentative de renversement des Institutions républicaines le 13 mai 2015 »⁷²⁹.

Pour le gouvernement burundais, « ...le procureur de la CPI, passant outre son devoir de neutralité, n'a cessé de multiplier des déclarations dirigées contre le gouvernement du Burundi jusqu'à annoncer l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation au Burundi et cela sur la base de faux rapports produits par les mêmes déstabilisateurs avec la couverture de prétendus Experts indépendants de l'ONU »⁷³⁰.

Le gouvernement burundais soutient mordicus qu'il y a ainsi violation du principe fondamental de la complémentarité entre la CPI et le juge burundais. Il conclut en ces termes : « Ainsi le Procureur de la CPI a violé le principe sacro-saint de la complémentarité inscrit dans les Statuts régissant la Cour, en ce qui concerne la collaboration avec la justice de l'Etat concerné »⁷³¹.

Le pouvoir burundais pense qu'en se retirant de la CPI il se serait soustrait « de ses griffes » et des poursuites qu'elle serait amenée à diligenter. Pour autant, le pouvoir burundais n'en aura pas fini avec la CPI. Le Traité de Rome, en son article 127, est très clair à ce sujet et prévoit que « ... Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure »

⁷²⁹ *Ibidem.*

⁷³⁰ *Ibidem.*

⁷³¹ *Ibidem.*

Par ailleurs, une telle procédure n'aboutirait pas au classement de l'examen initié par Madame le procureur de la CPI, Fatou BENSOUDA car « ... le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet ⁷³²»

Somme toute, il est important de souligner que c'est peut-être, parce que le pouvoir burundais a peur des poursuites de la CPI qu'il a décidé de s'y soustraire pour éviter que ses tenants ne soient jugés responsables des crimes commis au Burundi. Il s'accuse ainsi, en se retirant du Traité de Rome.

Cependant, à notre humble avis, il lui serait difficile de s'y soustraire aussi facilement, étant donné que le Traité de Rome a prévu tous les cas de figure dont nous avons parlé plus haut. Mais le plus inquiétant, c'est que la sortie du Burundi, n'est pas sans effet ; l'Afrique du Sud prendra la même initiative quelques jours plus tard.

2- Le cas de l'Afrique du sud

C'est contre l'avis et la volonté des défenseurs des Droits de l'Homme que les diplomates sud-africains ont livré un avis officiel de retrait du Statut de Rome le 21 octobre 2016 à l'Organisation des Nations Unies. C'est le début formel d'un processus d'une année qui devrait s'achever sur le retrait effectif du pays.

L'Afrique du Sud avait exprimé son intention de quitter la CPI après des critiques émises à son encontre pour n'avoir pas exécuté le mandat d'arrêt lancé par la CPI contre le Président soudanais, Omar Assan AL-BASHIR, accusé de génocide et de crimes de guerre, lors d'une visite de ce dernier en Afrique du Sud en 2015 au cours du Sommet de l'Union Africaine. Pour l'Afrique du Sud, la CPI l'empêche de respecter ses obligations en matière de respect de l'immunité diplomatique, alors qu'elle est tenue de se conformer aux exigences découlant du Statut de Rome qu'elle a librement ratifié.

Le retrait probable de l'Afrique du Sud de la CPI, fragiliserait davantage cette institution et nous pensons qu'il risque de créer un effet de mode qui entraînera un retrait massif des autres Etats africains. Ceci constitue un signal politique très fort à la CPI, déjà confrontée à une fronde grandissante des chefs d'Etat africains : accusation de néocolonialisme, prédominance d'affaires

⁷³² Cf. art 127 du Statut de la CPI.

concernant le continent etc. La liste des griefs n'a cessé de s'allonger au fil des années, sans oublier que la Gambie aussi s'est engagée à se retirer de ladite Cour.

3- Le cas de la Gambie

La Gambie compte se retirer, comme les autres pays ci-dessus, de la Cour Pénale Internationale, estimant que seuls les ressortissants des pays africains sont poursuivis, jugés et condamnés par ladite Cour. La nouvelle avait été annoncée par le gouvernement gambien, le Mardi, 25 octobre 2016, justifiant ce retrait par le silence de la juridiction internationale sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de torture des responsables des pays occidentaux, pour ne poursuivre que les Africains.

En réaction à cette vague de sortie de certains pays africains de la CPI, le Secrétaire Général de l'ONU, BAN KI-MOON et le président de l'Assemblée des Etats parties au Traité fondateur de la CPI, le ministre sénégalais de la justice, Sidiki KABA, ont appelé les pays qui critiquent le fonctionnement de cette juridiction, à ne pas s'y retirer, mais à résoudre leurs différends par le dialogue avec les autres membres.

Suite aux reproches formulés à l'égard de la CPI et au retrait massif annoncé des Etats africains, certains théoriciens prônent la création d'une Cour Pénale Africaine fondée sur le modèle suivant :

- 1°) Une Cour qui permettra, aux générations africaines actuelles et futures, de ne point souffrir l'humiliation de se voir drainer devant des juridictions étrangères à l'Afrique.
- 2°) Une Cour qui sera une interface souveraine, un chaînon supranational africain.
- 3°) Une cour africaine exigeant l'appui et l'effort de tous : autorités politiques, opérateurs économiques, sociétés civiles, personnes ressources et populations.

Pendant que la fine fleur de l'Afrique, constituée par sa jeunesse, meurt dans des traversées dramatiques, avec des cohortes de morts notamment dans la méditerranée, les chiffres du chômage sont toujours au rouge etc. Les dirigeants africains, au lieu de se réunir pour tenter de trouver des solutions durables à ces hémorragies, ne trouvent pas mieux que de s'occuper de l'un⁷³³ des leurs,

⁷³³ En l'espèce, les deux Présidents en exercice qui sont poursuivis par la CPI : Oumar AL BASHIR et Uhuru KENYATA.

afin qu'il ne rende pas compte de ses méfaits à la justice internationale. Cette kermesse diplomatique, n'aura pas grand effet.

On aura compris, qu'elle ne pourra, en rien, changer le sort des criminels de guerre. Ils seront poursuivis, arrêtés et jugés. C'est évident, s'ils sont reconnus coupables, ils seront sévèrement punis. De plus, il est difficile de comprendre le langage creux et sonore des suppliques et des rodomontades⁷³⁴. N'existe-t-il pas déjà une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples? Quel est son bilan ? Qu'a-t-elle pu produire comme jurisprudence convaincante depuis sa consécration ? Faut-il continuer à créer des institutions juridictionnelles dépourvues de toute substance ? Rappelons que cette Cour africaine, est censée concurrencer la Cour Pénale Internationale. Certes, on peut critiquer la CPI, à de nombreux égards, et lui reprocher de ne poursuivre que des Africains, sans toucher les occidentaux. Mais, elle reste d'un secours inestimable pour les populations africaines opprimées et martyrisées.

En outre, la relation entre la CPI et les juridictions africaines est basée sur la complémentarité. Ce qui veut dire simplement que si les juridictions internes des Etats africains fonctionnaient correctement, la CPI n'aurait pas à intervenir et probablement, aurait moins de matières.

A voir plutôt de façon affinée, les chefs d'Etat africains veulent en réalité, une cour de justice à l'image de leurs juridictions internes dépourvues de moyens et sans indépendance réelle. Et pour les populations africaines, ce sera la fin de tout espoir réel. Entre un dictateur et une cour de justice qui s'annonce très partielle, la démocratie qui était en deuil viendrait à mourir. Il est important, de rappeler que la sous-région ouest-africaine dispose d'une juridiction connue sous le nom de Cour de Justice de la communauté CEDEAO basée à Abuja au Nigéria, qui rend des décisions, difficilement exécutées, voire non exécutées par les Etats membres. Alors, faut-il continuer à créer d'autres juridictions en Afrique à grands moyens financiers ? Ne faut-il pas plutôt, renforcer et soutenir celles déjà existantes, à l'instar de la CPI ?

Il faut aussi relever qu'il est difficile d'adhérer pleinement à la position dite réaliste qui disqualifie la Cour au nom d'un néo-colonialisme judiciaire, pour en appeler à la création d'une nouvelle. Pourquoi ? Parce que cette posture critique relève souvent d'un investissement stratégique de la

⁷³⁴ Attitude prétentieuse et ridicule, langage d'un rodomont, fanfaronnade.

mission de la Cour : elle est le plus souvent adoptée par des dirigeants qui, après avoir fait, eux-mêmes, appel à la CPI pour poursuivre leurs opposants politiques, craignent de faire l'objet de poursuites pénales⁷³⁵.

Ce double jeu vient entacher les critiques adressées à la CPI d'un soupçon d'opportunisme politique. Pour le dire autrement, ce n'est pas toute « l'Afrique »⁷³⁶ qui est contre la CPI, ni même les peuples africains, mais bien *certaines chefs d'États qui, à travers le porte-voix de l'UA, ont exprimé leur solidarité avec el-Béchir, Gbagbo et, aujourd'hui, Kenyatta et Ruto – solidarité qui bien entendu n'est pas le résultat d'une indignation sincère mais d'une crainte commune, celle d'être les prochains sur la liste*⁷³⁷.

Par ailleurs le monde gagnerait à s'effacer des réflexions purement dogmatiques et hermétiques, pour privilégier les techniques juridiques et extra-légales les plus appropriées qui permettraient soit d'évacuer les éléments dits « politiques » au sein de la Cour, soit d'améliorer les relations entre l'Afrique et la Cour. En effet, les propositions plus ambitieuses⁷³⁸ suggèrent de réformer le Statut de Rome afin de supprimer le fameux paragraphe b de l'article 13 (intervention unilatérale du Conseil de sécurité) ainsi que l'article 16 qui porte sur le sursis à enquêter ou à poursuivre, selon la volonté du Conseil de Sécurité. Les plus modestes invitent à mettre en place des structures institutionnelles intermédiaires pour assurer une meilleure collaboration entre l'Union Africaine et la Cour⁷³⁹. Les africains doivent comprendre que le seul vrai langage est celui du savoir, de la compétence, de l'effort

⁷³⁵C'est le cas de l'Ouganda, dont l'auto-saisine de la Cour en 2003 a été un moyen de mettre l'accent sur les crimes commis par des acteurs non étatiques (à savoir, l'armée de résistance du Seigneur) et donc, d'une certaine manière, de détourner l'attention de leurs propres crimes. Or, en avril 2013, dans les suites du mandat d'arrêt émis contre le dirigeant kenyan Kenyatta, le Président ougandais a déclaré : ils utilisent maintenant la CPI pour mettre en place les dirigeants de leur choix en Afrique et éliminer ceux qu'ils n'aiment pas. C'est le Président ougandais qui, à la 68e session de l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 2013, a présenté les mandats d'arrêt de la CPI contre les dirigeants kenyans comme « la dernière manifestation de l'arrogance » des anciens colonisateurs. Et c'est à la demande de l'Ouganda et au nom de l'Afrique de l'Est que l'Union Africaine a organisé le Sommet extraordinaire sur la CPI en octobre 2013.

⁷³⁶ Il faut reconnaître que les opinions publiques et les sociétés civiles africaines sont fortement engagées, dans certains cas du moins, dans la promotion des modèles de lutte contre l'impunité, les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Cf. « Élection de Mugabe et projet de création d'une cour africaine de justice : la démocratie en deuil », Le Pays, 1er février 2015, disponible sur internet. URL <http://lepays.bf/election-de-mugabe-et-projet-de-creation-dune-cour-africaine-de-justice-la-democratie-en-deuil/> consulté le 12 février 2016.

⁷³⁷COLE (R.), *Africa's Relationship with International Criminal Court, More Political than Legal*, Melbourne Journal of International Law, 14, 2013, p.672.

⁷³⁸ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique 10 ans après : des péchés et quelques voies de salut, Cours nouveau », Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective, 9-10, 2013, p.193.

⁷³⁹OLUGBUO (B.C.), *The African Union, the United Nations Security Council and the Politicisation of International Justice in Africa*, African Journal of Legal Studies, 7, 2014, pp.351-379

et du patriotisme. Pour cela, une seule petite chose permettra de conjurer le sort actuel. Il faut consacrer et respecter en Afrique la liberté humaine, l'alternance politique, la lutte contre l'impunité et le devoir de rendre compte. Dans la même logique, puisqu'il est permis à la CPI, de s'autosaisir de faits de crimes contre l'humanité de crimes de guerre et de génocide, on aurait pu penser qu'elle ouvre une enquête sur les milliers de migrants morts, sans sépulture, du fait d'une politique migratoire européenne, contraire à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme, responsable, à des degrés divers, de l'anomie des pays africains et qui va jusqu'à créer le délit de secours pour personne en danger.

Pour finir, l'on sait que, « Quelques dirigeants résistent à la CPI et la combattent ; mais s'ils combattent la CPI, s'ils votent contre la CPI, ce sera une marque de honte pour chacun d'entre eux et pour leurs pays ⁷⁴⁰ ». En tirant les conséquences des constats de cet état de fait, l'on peut déjà s'inquiéter, que cette Cour Pénale Africaine est déjà affaiblie dans l'œuf. C'est ce que nous analyserons dans les lignes qui suivront.

PARAGRAPHE II : UNE COUR PENALE AFRICAINE AFFAIBLIE EN GERME

Il est vrai que techniquement, l'idée d'une cour parfaite, est bonne sur le papier. Tout forum qui a pour objectif de punir les auteurs de crimes internationaux, est une bonne idée. Le problème, c'est que la création d'une telle institution peut prendre plusieurs années et que, pratiquement, elle pourrait engranger beaucoup de frais. S'y ajoutent les risques que les procédures de traitement des affaires pénales arrivent à épuiser et les ressources d'une cour des Droits de l'Homme déjà sous-financée. Le coût moyen estimé d'un procès de la CPI, est de vingt millions de dollars, ce qui représente 14% du budget annuel total de l'UA.

Le procès devant le TSSL, de l'ancien président libérien Charles TAYLOR, a coûté quelques cinquante millions de dollars. En 2011, les coûts entraînés par le fonctionnement du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, ont atteint seize millions de dollars, tandis que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, disposait d'un budget de cent trente millions de dollars en 2010 avec huit cent

⁷⁴⁰ Jeune Afrique, Kofi Annan : un retrait de la CPI serait une « honte » pour les pays africains 08 octobre 2013 à 09h45

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

employés participant à des procès organisés simultanément. L'UA est-elle en mesure de financer cette nouvelle cour?

De par leur nature, les procédures pénales internationales requièrent des ressources considérables. Le manque de fonds risque d'entraver le bon fonctionnement de cette juridiction. L'efficacité et la crédibilité des procédures engagées par la juridiction à l'avenir, pourraient être remises en question. Aujourd'hui, il n'y a plus d'excuses pour ne pas avoir une cour pénale parfaite, car, nous avons fait les expériences des tribunaux pénaux internationaux, de qui nous avons tiré des leçons. Il est donc évident qu'un large soutien des Etats est nécessaire pour procéder aux arrestations et mener les enquêtes.

La conceptualisation d'une Cour Pénale Africaine doit prendre en compte les expériences et les insuffisances des autres tribunaux pénaux internationaux déjà existants ou ayant existé, comme le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, le Tribunal Pénal International pour l'ex- Yougoslavie, le TPIR et la CPI, afin d'éviter des problèmes à l'avenir. Mais à l'heure actuelle, il est évident que les priorités africaines se trouvent ailleurs. De plus, l'article 46 bis A du Statut de la nouvelle Cour Pénale Africaine à naître, confère, l'immunité aux chefs d'Etat durant la totalité de leur mandat. Il en va de même, pour les chefs de gouvernements en exercice et les hauts fonctionnaires.

Bon nombre de hauts dirigeants africains en poste sont actuellement dans le viseur de la justice internationale. Hassan Omar AL-BASHIR, actuel Président du Soudan, fait l'objet de deux mandats émis par la Cour Pénale Internationale, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide dans le cadre des exactions commises au Darfour. Même chose pour son ministre de la défense, Abdel Rahim Mohammed HUSSEIN, poursuivi pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. L'Union Africaine a fini, par sortir de son silence. Vincent NMEHIELLE⁷⁴¹, déclarait que *«les chefs d'Etat ne devraient pas être jugés pendant qu'ils sont en exercice, parce que le navire de l'Etat doit continuer à être dirigé»*. Il poursuit en ces termes : *« les juridictions nationales dans la majorité des démocraties constitutionnelles, confèrent cette immunité aux chefs d'Etat pour qu'ils puissent pleinement se consacrer à l'exercice de leur fonction »*.

⁷⁴¹M. NMEHIELLE occupait le poste de conseiller juridique et directeur des affaires juridiques au sein de la Commission de l'Union Africaine. Il occupe le poste de Secrétaire Général du Groupe de la Banque Africaine de Développement depuis le 1er septembre 2016.

Mais dans la pratique, il s'agit d'un véritable pas en arrière. Cette auto-immunité que se sont octroyés les chefs d'Etat africains, pour ne pas être jugés, durant leur mandat devant une éventuelle Cour Pénale Africaine, nous amène à relever, qu'il s'agira d'une Cour déjà vidée de sa substance, de son contenu et qui n'aboutira qu'à l'impunité, contre laquelle toute la communauté internationale lutte ardemment.

Cette décision de s'octroyer une auto-immunité limitera le champ d'action d'une Cour qui n'est pas encore née. A peine l'idée lancée, la future juridiction a déjà les mains liées. Sachant qu'une cour de justice ne se crée pas du jour au lendemain⁷⁴² et qu'en l'état actuel des choses, le statut de la future Cour Pénale Africaine, est toujours en cours d'élaboration, il est aisé de prévoir le sort réservé à cette cour. Pour rappel, l'idée d'une Cour Pénale Africaine avait été lancée en 1998 par l'organisation panafricaine. Mais, en raison des problèmes de financement, et de débats sur son rôle, cette juridiction continentale n'est toujours pas créée.

Un autre inconvénient serait le risque de collision de la juridiction pénale africaine avec la Cour Pénale Internationale. En effet, celle-ci est également compétente pour les crimes commis en Afrique, à tout le moins dans les pays qui sont parties au Statut de la Cour. Néanmoins, comme les deux institutions ont le même objectif, c'est-à-dire la lutte contre l'impunité, nous pensons qu'elles seraient plutôt complémentaires.

Par ailleurs, la présence africaine au niveau des affaires en instance devant la CPI est révélatrice de l'état d'impunité alarmante sur le continent africain. Dans cette optique, tout autre mécanisme judiciaire, national ou régional, peut contribuer à des conflits de compétence et à des risques de collision. Il ne faut pas perdre non plus de vue le risque d'instrumentalisation politique de la juridiction par les gouvernements d'États africains. La Cour Africaine risquerait de servir de forum répressif des opposants politiques ou des rebelles. Ce risque est d'autant plus grand que la plupart des gouvernements actuellement en place sont caractérisés par l'absence de foi dans les valeurs incarnées par la notion d'État de droit. Il convient, toutefois, de relativiser ce danger que certains légalistes pragmatiques estiment inévitable, que ce soit dans le cadre d'un tribunal purement africain ou d'une juridiction totalement internationale ou internationalisée.

⁷⁴² La ratification du Statut de Rome par exemple, a nécessité quatre à cinq ans.

L'UA gagnerait plus à adopter une position volontariste et globale sur la justice internationale sur le continent qui fasse écho à l'environnement social, culturel et politique des victimes et s'étende au-delà de la focalisation actuelle sur les situations spécifiques des pays. Il est important que l'Union Africaine maintienne les canaux de communication et les échanges avec la CPI, même en période de relations difficiles. La décision de l'UA quant à la mise en place d'un de ses bureaux de liaison à la CPI, devrait être réexaminée et les négociations sur l'accord de coopération devraient être reprises. Les Etats membres africains ont l'obligation de promouvoir un ensemble de mécanismes exhaustifs aux niveaux national, régional et continental, qui reflètent les réalités et les besoins contextuels des individus et des communautés, afin d'assurer une justice efficace pour eux.

L'adoption des lois et politiques nationales en matière de réparation soulignant l'obligation principale des Etats à accorder des réparations aux victimes et les plaçant au centre du processus, doit demeurer la préoccupation des Etats membres de l'UA, sans oublier, le renforcement et la sauvegarde de l'indépendance des mécanismes judiciaires régionaux en vue d'assurer une meilleure protection et participation des victimes. Toute demande, s'appuyant sur l'article 16 du Statut de Rome⁷⁴³, adressée au Conseil de Sécurité doit être fondée sur des critères clairement articulés avec le fardeau de la preuve incombant à l'auteur de la demande.

Les acteurs non étatiques en Afrique, notamment les acteurs institutionnels et commerciaux, ont été complices des atrocités de masse. Les Etats membres de l'UA, ont la responsabilité de promouvoir la réforme des mécanismes de responsabilités en ce qui concerne les atrocités de masse, afin de s'assurer que ces entités rendent des comptes. Ainsi, la proposition la plus adaptée consiste à appeler au renforcement des capacités judiciaires des États africains, afin de rendre effectif le principe de la complémentarité car « il n'y aurait pas de crise entre la CPI et l'UA si les États africains avaient non seulement la volonté mais aussi la capacité judiciaire de lutter contre l'impunité sur leur territoire⁷⁴⁴ ». Les études et analyses qui précèdent dans le cadre de la seconde partie de cette thèse conduisent à une conclusion.

⁷⁴³ L'article 16 du Statut de Rome dispose : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

⁷⁴⁴ JEANGENE VILMER (J.-B.), Introduction. Union Africaine versus Cour Pénale Internationale. Répondre aux objections et sortir de la crise, *Études internationales* 2014, 45, 1, pp.5-26.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

En analysant les différents cas de la confrontation entre la CPI et l'Afrique, un certain nombre de constats s'imposent. Le premier est que la CPI n'est compétente que lorsque des situations de crimes lui sont déférées par le procureur⁷⁴⁵ ou par les Etats parties au Statut de Rome ou encore les Etats ayant reconnu la compétence de la Cour. Il s'ensuit que c'est à juste titre que des situations dans lesquelles les crimes ont été commis soit sur leur territoire, soit par leurs ressortissants, aient été déférées par les Etats africains. Il n'est dès lors pas curieux que toutes les saisines en cours concernent le continent africain. Les saisines opérées par la RDC, l'Ouganda, la RCA et la Côte d'Ivoire répondent bien aux mécanismes de saisine et d'exercice de la compétence de la Cour énoncés dans le Statut de Rome. Mais à regarder de très près les procédures en cours, force est de reconnaître que l'Afrique se donne à voir comme un champ d'expérimentation des modalités de saisine de la CPI. N'y a-t-il pas une règle traditionnelle du droit suivant laquelle « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ? La majeure partie des Etats africains, sont des cofondateurs émérites de la Cour Pénale Internationale car elle est née d'une participation active de l'Afrique.

La CPI leur appartient autant qu'aux autres pays. Sans le soutien fort des Etats africains lors de la Conférence de Rome, le Statut de Rome n'aurait jamais pu être adopté. C'est d'ailleurs tout ce qui fait la beauté et la particularité de la Conférence de Rome lorsque nous nous souvenons encore de l'affirmation du Dr Hans-Peter KAUL, selon laquelle « *nous sommes parvenus à rompre les constellations de la traditionnelle opposition Nord/Sud, Est/Ouest. A ces oppositions traditionnelles, s'est substituée une nouvelle opposition entre les partisans d'une Cour pénale à vocation universelle et les autres, tels que notamment les Etats-Unis qui souhaitaient une Cour qui soit un simple outil du Conseil de sécurité de l'ONU* »⁷⁴⁶. L'Afrique est la région la plus représentée à la CPI⁷⁴⁷. Ce sont les Etats africains qui, avec le concours des ONG et des groupes de pression, ont réussi à imposer le principe « *d'égalité pour tous devant la loi* » dans le Statut de Rome. Ce sont les Etats africains qui,

⁷⁴⁵ C'est le cas lorsque le procureur agit proprio motu.

⁷⁴⁶ KAUL (H.P.), Réflexions, La Cour Pénale Internationale, un jouet aux mains des pouvoirs politiques ? Conférence internationale, « Les chefs d'Etat devant les tribunaux : Les procédures à l'encontre de chefs de gouvernement en exercice en Afrique marquent-elles une étape importante dans la justice pénale internationale ? » le 5 novembre 2013. Cf. https://www.fes.de/afrika/content/downloads/FINAL_Einfuehrungsvortrag_Richter_Kaul_FES_Berlin_FRENCH.pdf consulté le 10 Mai 2016.

⁷⁴⁷ A ce jour, trente-quatre Etats africains, ont ratifié le Statut de Rome.

avec le soutien d'autres Etats souverains, ont déjoué les tentatives massives des Américains après la Conférence de Rome, lorsqu'ils tentèrent de faire adopter un amendement et de diluer la teneur du Statut de Rome, en allant dans le sens de leurs intérêts.

Ce sont encore les Etats africains qui, malgré les innombrables pressions exercées par les Etats-Unis d'Amérique, notamment sous l'administration Georges Walker BUSH⁷⁴⁸, ont ratifié, toujours en plus grand nombre, le Statut de la CPI et ont ainsi, réellement permis la création de cette Cour. Il existe une multitude d'autres faits⁷⁴⁹ qui attestent la participation active et un soutien, sans faille, de la communauté africaine à la Cour Pénale Internationale et leur rôle déterminant dans cette instance. Il n'est dès lors pas curieux, que toutes les saisines en cours concernent le continent africain, sans oublier que des enquêtes concernent aussi d'autres continents avec des Etats comme la Colombie, l'Afghanistan, la Palestine, l'Irak etc.

Sans tenter un nouveau procès à la souveraineté des Etats africains, honnie et exaltée à la fois, il faut reconnaître que la CPI, demeure assujettie à des obstacles d'ordre étatique : les difficultés constitutionnelles, législatives ou réglementaires de l'application du principe de complémentarité qui est un pilier fondamental du Statut de Rome. L'avènement d'un Etat de droit, reste donc une priorité en Afrique. Ce siècle⁷⁵⁰ présent, devra également, tout en s'ancrant dans l'universalisme, intégrer les spécificités africaines les plus marquantes qui rétroagissent sur les tenants et les aboutissants des conflits armés africains. Mais, à regarder de très près, les procédures en cours et la ratification massive du Statut de Rome par les Etats africains⁷⁵¹, force est de constater que l'Afrique se donne, comme un champ d'expérimentation des modalités de saisine de la CPI. L'on peut se demander s'il ne s'agissait pas d'un « *mariage précipité* » entre la CPI et l'Afrique ? Ou s'agit-il d'un divorce sur des motifs politiques ? Nous ne saurions terminer cette thèse, sans conclure, en rappelant, en quelques mots, tous les développements qui y ont été faits.

⁷⁴⁸ Il existe plusieurs façons de pression de l'administration américaine à l'égard du reste du monde ; au rang de celles-ci, une suppression d'une partie de l'aide au développement et de l'aide militaire.

⁷⁴⁹ L'Afrique joue un rôle indispensable au sein même de la Cour Pénale Internationale, comme l'étaient les chiffres suivants : depuis 2003, il y a toujours eu quatre à cinq juges d'origine africaine parmi les juges de la CPI. Ce sont trois africaines, la juge KUENYEHIA du Ghana, la juge DIARRA du Mali et la juge MONAGENG du Botswana, qui depuis 2003 ont toujours été élues Première Vice-Présidente par leurs pairs. Depuis 2012, Fatou BENSOUA, originaire de la Gambie, est procureur, après avoir, auparavant, occupé les fonctions de procureur adjoint pendant huit ans. On retrouve la même image au greffe : dernièrement, le sénégalais Didier Daniel PREIRA fut greffier adjoint de la CPI.

⁷⁵⁰ Le 21^{ème} siècle, étant considéré comme celui de l'Afro-optimisme.

⁷⁵¹ D'ailleurs, même le premier Etat à avoir ratifié le Statut de Rome est un Etat africain à savoir le Sénégal.

CONCLUSION GENERALE

La CPI n'a pas de force coercitive. L'efficacité de l'action de la CPI est, pour l'essentiel, laissée à la discrétion des Etats dont les motivations majeures sont orientées vers leurs intérêts géostratégiques et politiques les plus immédiats. En intégrant ces données, la CPI, depuis sa création, n'a cessé de connaître une évolution fulgurante couvrant de nouveaux domaines tout en essayant, tant bien que mal, de punir les criminels de guerre et de fournir réparation aux victimes.

A défaut d'éradiquer totalement les actes criminels dans les relations nationales et internationales contemporaines, le réalisme nous impose de dissuader les potentiels criminels et de les punir autant que possible. Ce réalisme est teinté d'une dose d'idéalisme, la croyance au meilleur de l'humanité, sa capacité à surmonter ses erreurs et à lier ses actions à la raison.

Cet idéalisme, en se conjuguant avec le réalisme, a permis de dégager quelques points nodaux, autour desquels s'articule la CPI à savoir, la nécessité de vivre dans un monde de paix et de sécurité, concilier les exigences de paix avec la punition des criminels de guerre sans rompre avec l'importance de la réconciliation, l'unicité et l'égalité entre gouvernants et gouvernés.

Ces principes incarnés, par la CPI, s'inspirent du sentiment d'humanité présent dans toutes les cultures et centré sur la protection de la personne humaine en situation de conflits armés. Ces fondements éthiques et moraux sont renforcés par une normativité, de moins en moins, contestée. La multiplication des crimes les plus horribles et les plus odieux, ne cesse d'augmenter et de frustrer la conscience humaine.

Certes, les conflits armés internationaux auxquels la communauté internationale est habituée depuis plusieurs siècles ont baissé. Mais, force est de constater que depuis le début du XX^{ème} siècle, l'on assiste à des atrocités devant lesquelles l'on ne peut rester les bras croisés. Certains de ces crimes sont restés impunis jusqu'à présent, permettant ainsi, aux auteurs de vivre en toute impunité et sans inquiétude.

Quant aux victimes, elles demeurent condamnées à vivre éternellement en silence, les remords et les blessures des faits et actes qu'elles ont subis. Faut-il fermer les yeux sur de telles pratiques et laisser les communautés affectées dans les annales de l'oubli ? Faut-il laisser un bourreau, murir un plan

d'extermination et de génocide, arriver à ses fins ? Le symbole emblématique, dans la lutte contre l'impunité et l'instauration de la justice pénale internationale, est la création en 1998 de la CPI.

Il s'agit, en effet, de cent vingt Etats qui se sont réunis, à Rome, pour se doter d'une institution à vocation universelle chargée de prévenir les crimes internationaux, protéger et redonner sourire aux victimes et sanctionner les criminels. La création de la première grande juridiction internationale indépendante et permanente du XXI^{ème} siècle n'a pas été sans difficultés.

Il a fallu surmonter pressions par ici, invectives et manœuvres par là, des moments de débats houleux, où les moins diplomates, ont fini par jeter l'éponge. Mais, en somme et par-dessus tout, la CPI est née. Avec son long et laborieux processus d'élaboration normative et institutionnelle, elle représente une contribution achevée⁷⁵², pour la consolidation des principes de valeurs, de justice et de paix dans le monde et pour la formation de règles sûres et applicables avec un degré d'efficacité appréciable.

La CPI est aujourd'hui, la première instance judiciaire universelle permanente dont la base juridique est un traité international élaboré sur une base consensuelle et sur une représentativité effective. Elle est la seule capable de traduire en justice, les auteurs des crimes, sans aucune distinction, sur la nature des auteurs et des victimes et offrir à ces dernières, une réparation adéquate, lorsque les Etats ne sont pas en mesure de le faire ou refusent de le faire.

Une analyse affinée du Statut de Rome et la création jurisprudentielle de la CPI, en moins de quinze ans de vie, démontrent que nous sommes véritablement, à un tournant majeur de l'histoire du droit pénal international. L'on doit cela, à des facteurs de différents ordres. Ils sont juridiques, institutionnels et humains. Ainsi, le système organisationnel est presque parfait et respecte les caractéristiques d'une juridiction soucieuse de respecter l'équité et la justice avec une compétence matérielle enrichie par un système de responsabilité efficiente.

Tous ces atouts favorisent la traque de tous les auteurs des crimes. Cependant, à l'épreuve de la pratique, la CPI est rattrapée par le réalisme. La logique de la souveraineté des Etats, les questions de puissance et les conflits d'intérêts resurgissent, au point que cette cour, est, aujourd'hui, remise en cause. Il y a, certes, d'une part, les contraintes juridiques et judiciaires plus faciles à surmonter mais

⁷⁵² La plus importante en matière pénale internationale.

d'autre part, nous ne pouvons pas ignorer les contraintes politiques qui pèsent, à ce jour, lourdement sur le devenir de la CPI.

Néanmoins, il faut constater que la plupart des limites et des critiques qu'on attribue ou qu'on formule à cette cour, sont purement politiques car le Statut de Rome est tellement encadré aujourd'hui, qu'il est difficile pour la CPI d'être partielle ou de devenir un objet politique. Les apparences étant souvent trompeuses, la réalité juridique démontre une Cour efficace, capable de surmonter tous les obstacles, bien sûr, avec plus de volonté politique des Etats et du temps, pour recadrer et innover.

Les critiques formulées et les limites mises en évidence n'enlèvent que peu de substances à cette historique avancée de la société internationale qui permet à la CPI de juger les criminels. En effet, on ne saurait ignorer le droit, en particulier, dans les domaines qui concernent la paix et la sécurité internationales, pour lesquels la souveraineté des Etats est encore particulièrement marquée. La justice internationale est, en effet, sévèrement critiquée alors qu'elle a pu relever plusieurs défis, malgré les écueils et les obstacles politiques.

Le Statut de Rome a très bien encadré le personnel de la Cour pour éviter les débordements politiques. En outre, certes, les défis politiques sont multiples, mais la pratique démontre qu'à aucun moment, les principes ayant fondé la Cour n'ont pas été violés.

Dans le présent comme à l'avenir, la Cour devra toujours se situer au beau milieu de forces antagonistes, en agissant avec son impartialité légendaire. Dans ce champ, l'on retrouve d'un côté, les intérêts contradictoires du pouvoir et de la politique de force, d'un autre côté, la lutte nécessaire pour la justice et la protection des Droits de l'Homme.

Nos recherches nous ont permis de comprendre que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre sont commis lorsque les dirigeants de l'une des forces en opposition, alors engagés dans des affrontements politiques et dans la lutte pour le pouvoir et l'hégémonie, ne reculent pas devant le recours aux violences brutales exercées contre l'autre partie en présence.

Des chefs d'Etat ou de gouvernement, des chefs de guerre, des leaders de partis politiques, des guides religieux et spirituels etc. bourreaux de leurs peuples et de leurs communautés, des chefs rebelles utilisant les viols, la torture, les tueries comme armes et moyens de guerre, tous sans aucune distinction, sont des justiciables devant la Cour.

Désormais, tous les esprits sont avertis. C'est une réalité indéniable et insurmontable à savoir que nul n'est au-dessus de la loi et ce, quelle que soit la nature ou la fonction exercée. Quels sont les critères d'appréciation de l'efficacité ou de l'efficience d'une juridiction internationale ? S'agit-il des informations fournies par les médias ? S'agit-il des statistiques d'enquêtes ? Des rapports d'acquiescement ? Ou plutôt des jugements de condamnation ? Des arrêts de la culpabilité ou de la répartition géographique ?

En réalité, une justice et particulièrement une justice pénale internationale, doit être appréciée en fonction de la primauté qu'elle accorde à la justice elle-même, à son déroulement, au principe d'équité, au respect des principes du contradictoire, des droits de la défense, de la protection des témoins et du professionnalisme de ses praticiens.

Mouhamed BEDJAOU⁷⁵³ nous enseignait que la fonction judiciaire internationale⁷⁵⁴ est à l'image de la société internationale qu'elle régit. Il est facile de ne dire « plus jamais », mais beaucoup plus difficile « *de tenir cette promesse* ». L'œuvre de justice, étant une quête permanente, il faut alors du temps pour arriver à une justice pénale internationale beaucoup plus efficace et opérante.

Toutefois, même si une analyse de fond permet de savoir que tout est conforme au droit, l'apparence en est autrement et malheureusement les discours politiques sont beaucoup plus perceptibles par le citoyen ordinaire que le discours juridique. La CPI n'est pas un organe politique, mais une institution juridictionnelle. Elle a juste pour mission de rendre la justice en toute impartialité grâce à une fraternité avancée avec les juges nationaux, et tel doit demeurer son défi majeur.

En effet, il ne fait l'ombre d'aucun doute, que la CPI est complémentaire des juridictions nationales et à ce titre, elle n'intervient que lorsque le pays où les crimes ont été commis, n'a pas les moyens ou la volonté de poursuivre les présumés criminels. Il est donc important, de noter que toutes les affaires, qui ont été déférées à la Cour Pénale Internationale, l'ont été sur demande des Etats africains.

⁷⁵³ Mohamed BEDJAOU, né le 21 septembre 1929 à Sidi-Bel-Abbès, est un juriste, haut fonctionnaire, diplomate et homme politique algérien. Il a occupé plusieurs postes d'importance en Algérie et à l'étranger. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble en 1952 et docteur en droit de l'université de Grenoble en 1956. Source, https://fr.wikipedia.org/wiki/Mohammed_Bedjaoui consulté le 10 Mai 2016 à 15h57.

⁷⁵⁴ Tiré de son enseignement A l'Institut de droit international en 1980.

Il faut donc renforcer cette complémentarité afin que la collaboration devant exister entre la CPI et les juridictions nationales en sorte grandie. Il n'est pas superfétatoire de rappeler que les Etats africains ont le devoir de coopérer activement avec la CPI, qui a pour vocation première, de poursuivre, juger et condamner les criminels et réparer les préjudices causés aux victimes des atrocités qui ont été perpétrées ces dernières années en Afrique.

Maître Doudou THIAM⁷⁵⁵ affirmait que la justice internationale pénale est un sentier en perpétuel devenir. Il convient donc de laisser à la CPI, le temps de grandir et de s'émanciper. Au fil du temps, la CPI pourra construire une forte union avec le juge africain. De même, la Cour doit s'adapter, c'est évident. Elle doit corriger les lacunes accumulées pendant toutes ses années d'existence.

Elle doit se mettre à jour dans la lignée des reproches qui lui sont faits et qui semblent fondés et pertinents. Finalement, le changement consistera à renforcer l'œuvre de prévention, de dissuasion des criminels. Il consistera aussi, à corriger les pratiques fréquentes qui font dire aux détracteurs que « *la CPI est politisée* ». L'interprétation d'une norme n'est jamais figée, elle s'affine à l'épreuve des faits et elle s'enrichit des questions que suscitent les situations inédites.

Mais, même si des critiques à l'égard de la CPI sont nombreuses, il faudra les prendre en compte pour pouvoir avancer. Hervé ASCENSIO, a bien fait de remarquer que cette imperfection n'est d'ailleurs que transitoire, car il faut voir « *en tout* » un seul mouvement. Le monde évolue, les crimes évoluent, les criminels sont de plus en plus laborieux, dans leurs œuvres.

La perception de l'appareil d'Etat à ce jour est différente de celle d'il y a plusieurs années. Il en est de même pour la justice pénale nationale et pour cela, il faut reconnaître, avec Maître Sidiki KABA, que le long processus qui a mené à la maturité de la justice pénale nationale, qui est passée des mains des seigneurs et des clans, pour revenir entre les mains des juges professionnels et indépendants, par principe, va conduire certainement à la maturité d'une justice pénale universelle, où la coopération mutuelle, la compréhension seront des règles phares de la justice pénale internationale.

⁷⁵⁵ Maître Doudou THIAM, est un juriste, un diplomate et un homme politique Sénégalais. Il fut, le premier à être, ministre des Affaires Etrangères du Sénégal indépendant.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

La CPI a ses défauts. Nous en sommes conscient et nous les avons mentionnés. Mais aussi imparfaite soit-elle, elle doit être soutenue par l'AEP ainsi que l'ensemble de la communauté internationale. Et Cherif BASSIOUNI d'attester en ces termes : « *Comme pour toute institution humaine, le succès de la CPI dépendra de ceux qui en feront partie*⁷⁵⁶ ».

Mais, une autre réalité est que L'Union Africaine et les Etats africains doivent rester conscients du fait qu'il existe des millions d'Africains qui sont victimes de crimes internationaux et d'atrocités de masse. Leur besoin de justice doit être la principale préoccupation des Etats africains dans toutes les conversations portant sur la justice internationale.

L'étape actuelle est de démontrer sa propre légitimité et celle des poursuites diligentées par son procureur. Convaincu qu'en toute chose, la force doit revenir au droit, nous avons la ferme assurance que le droit ne pourra triompher que là où règnent la paix et la justice. Et seule une collaboration enrichie, entre le juge africain et la CPI, permettra d'atteindre cet objectif.

Mais encore, faudrait-il que la Cour se corrige effectivement, pour convaincre le continent africain. Il faut rappeler que Maître Sidiki KABA a ajouté que la Cour « *...doit réorienter son action, écouter les récriminations des Africains. Il ne faut pas que l'Afrique, qui est le continent le plus représenté à la Haye, quitte la Cour. Le bureau du procureur doit étendre ses poursuites aux autres régions du monde. Il faut que la CPI ouvre des enquêtes partout où il y a eu des crimes qui relèvent de ses compétences et pas seulement en Afrique. A partir de ce moment-là, la critique de l'équité géographique tombera d'elle-même.*⁷⁵⁷ »

Nous lançons, ici un appel solennel à la Chine, à la Russie et aux Etats-Unis d'Amérique, en tant que membres permanents du Conseil de Sécurité, à ratifier le Statut de Rome. Il est impossible pour les Etats de demander l'arrêt de l'impunité, alors qu'eux-mêmes ne se soumettent pas au processus de justice internationale. Nous lançons aussi un appel solennel aux pouvoirs politiques africains, afin qu'ils mettent tout en œuvre pour assurer une effective plénitude de la complémentarité entre les juridictions nationales et la CPI. Pour finir, nous pensons qu'avec l'évolution de nos sociétés, de nouveaux types de crimes naissent ou naîtront. Parmi ceux-ci, l'on citera les crimes politiques, les

⁷⁵⁶ Mais cela impliquerait, néanmoins, des modifications préalables de la relation entre l'Afrique et la CPI. Il y a une urgence de regain de vitalité entre le continent et l'institution juridictionnelle.

⁷⁵⁷ La CPI doit écouter les africains, Interview de M. Sidiki KABA Jeune Afrique 02 juillet 2014.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

crimes environnementaux, les crimes économiques... Il est temps que la communauté internationale, en s'enrichissant des faiblesses de la CPI et de ses forces, fasse en sorte que ces nouveaux crimes soient poursuivis par cette dernière, car après tout, « *ubi societas ubi ius* »⁷⁵⁸ c'est-à-dire « *Là où il y a une société, il y a la loi* ».

⁷⁵⁸ Là où il y a une société, il y a le droit

ANNEXE

PRÉAMBULE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment, Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un Etat Partie à intervenir dans un conflit armé relevant des affaires intérieures d'un autre Etat,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions criminelles nationales,

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

Résolus à garantir durablement le respect de la mise en œuvre de la justice internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : INSTITUTION DE LA COUR

Article premier : LA COUR

Il est créé une Cour pénale internationale (la Cour) en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2 : LIEN DE LA COUR AVEC LES NATIONS UNIES

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

CHAPITRE II : COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5 : CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6: CRIME DE GÉNOCIDE

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7 : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées ;

j) Apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par extermination, on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ;

d) Par déportation ou transfert forcé de population, on entend le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

e) Par torture, on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par grossesse forcée, on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse ;

g) Par persécution, on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par apartheid, on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par disparitions forcées, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme sexe s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8 : CRIMES DE GUERRE

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:

- i) L'homicide intentionnel ;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ;
 - viii) Les prises d'otages ;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :
- i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

xxiv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et d) n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

Article 9 : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES

1. Les éléments constitutifs des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 du présent Statut. Ils doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

2. Des amendements aux éléments constitutifs des crimes peuvent être proposés par :

a) Un Etat Partie ;

b) Les juges, statuant à la majorité absolue ;

c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

3. Les éléments constitutifs des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

Article 13 : EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur un ou plusieurs de ces crimes en vertu de l'article 15.

Article 14 : RENVOI D'UNE SITUATION PAR UN ETAT PARTIE

1. Tout Etat Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes particulières doivent être accusées de ces crimes.
2. L'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15 : LE PROCUREUR

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

3. S'il conclut qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée des éléments justificatifs recueillis. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, que l'ouverture d'une enquête se justifie et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.
5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.
6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16 : SURSIS À ENQUÊTER OU À POURSUIVRE

Aucune enquête ni aucunes poursuites ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17 : QUESTIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier du présent Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties judiciaires reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat n'est pas en mesure, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18 : DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LA RECEVABILITÉ

1. Lorsqu'une situation est déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a) et que le Procureur a déterminé qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c) et 15, le Procureur le notifie à tous les Etats Parties et aux Etats qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il restreint l'étendue des renseignements qu'il communique aux Etats.
2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un Etat peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses nationaux ou d'autres personnes placées sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux Etats. Si l'Etat le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.
3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment si le manque de volonté ou l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.
4. L'Etat intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82, paragraphe 2. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.
5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'Etat concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les Etats Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.
6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve

importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'Etat qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances importants.

Article 21 : DROIT APPLICABLE

1. La Cour applique :

- a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 25: RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.

Article 27 : DÉFAUT DE PERTINENCE DE LA QUALITÉ OFFICIELLE

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28 : RESPONSABILITÉ DES CHEFS MILITAIRES ET AUTRES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

1. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

a) Il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

b) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- a) Il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- b) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
- c) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 31 : MOTIFS D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- b) Elle était dans un Etat d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
- c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

i) Soit exercée par d'autres personnes ;

ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 40 : INDÉPENDANCE DES JUGES

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.

4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 54 : DEVOIRS ET POUVOIRS DU PROCUREUR EN MATIÈRE D'ENQUÊTES

1. Le Procureur :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur Etat de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou des violences contre des enfants ; et

c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un Etat :

a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou

b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).

3. Le Procureur peut :

a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;

b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;

c) Demander la coopération de tout Etat ou organisation ou dispositif gouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectif ;

d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus, sauf s'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que l'informateur ne consente à leur divulgation ; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures assurant la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55 : DROITS DES PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

- a) N'est pas obligée de témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable ;
- b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et
- d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévues dans le Statut.

2. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX du présent Statut, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ;

d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56 : RÔLE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DANS LE CAS OÙ L'OCCASION D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS NE SE PRÉSENTERA PLUS

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion, qui ne se présentera plus par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ;

b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense;

c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :

a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre ;

b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure ;

c) À nommer un expert ;

d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui représentera les intérêts de la défense ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Cour, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances, à sa discrétion, concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve ou les interrogatoires ;

f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative ;

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57: FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7 et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;

b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, notamment en ce qui concerne les mesures visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat Partie sans s'être assuré la coopération de cet Etat au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet Etat, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX;

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des Etats en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58 : DÉLIVRANCE PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE D'UN MANDAT D'ARRÊT OU D'UNE CITATION À COMPARAÎTRE

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

b) Que l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ;

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ;

d) Un Etat des éléments de preuve et de tous autres renseignements qui donnent de bonnes raisons de croire que la personne a commis ce crime ; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.

3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.

4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander la mise en détention provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a de bonnes raisons de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les crimes nouveaux.

7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a de bonnes raisons de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :

- a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
- b) La date de comparution ;
- c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et
- d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59 : PROCÉDURE D'ARRESTATION DANS L'ETAT DE DÉTENTION

1. L'Etat Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du présent Statut.

2. Toute personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet Etat :

- a) Que le mandat vise bien cette personne ;
- b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et

c) Que ses droits ont été respectés.

3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'Etat de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'Etat de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'Etat de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).

5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.

6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.

7. Une fois ordonnée la remise par l'Etat de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60 : PROCÉDURE INITIALE DEVANT LA COUR

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
5. Si besoin est, la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61 : CONFIRMATION DES CHARGES AVANT LE PROCÈS

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.
2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :
 - a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou
 - b) A pris la fuite ou est introuvable et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et

b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

a) Contester les charges ;

b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et

c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des raisons sérieuses de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes ; et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;

c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou

ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve de l'article 64, paragraphe 8, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAPITRE IX : COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86 : OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRER

Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87: DEMANDES DE COOPÉRATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque Etat Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque Etat Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'Etat requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'Etat requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du chapitre IX, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement

fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. La Cour peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée.

Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un Etat non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des Etats Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88 : PROCÉDURES DISPONIBLES SELON LA LÉGISLATION NATIONALE

Les Etats Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89 : REMISE DE CERTAINES PERSONNES À LA COUR

1. La Cour peut présenter à l'Etat sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise et solliciter la coopération de cet Etat pour l'arrestation et la remise de la personne. Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise

conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.

2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe non bis in idem, comme prévu à l'article 20, l'Etat requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'Etat requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'Etat requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.

3. a) Les Etats Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.

b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :

i) Le signalement de la personne transportée ;

ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ; et

iii) Le mandat d'arrêt et de l'ordonnance de remise ;

c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.

d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'Etat de transit.

e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'Etat de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'Etat de transit place la personne transportée en détention en attendant cette demande et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'Etat requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, l'Etat requis qui a décidé d'accéder à la demande consulte la Cour.

Article 90 : DEMANDES CONCURRENTES

1. Si un Etat Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre Etat une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'Etat requérant.

2. Lorsque l'Etat requérant est un Etat Partie, l'Etat requis donne la priorité à la demande de la Cour:

a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 et 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'Etat requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci ; ou

b) Si la Cour n'a pas pris la décision visée à l'alinéa a) suite à la notification de l'Etat requis prévu au paragraphe 1.

3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'Etat requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.

4. Si l'Etat requérant est un Etat non partie au présent Statut, l'Etat requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'Etat requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'Etat requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant.

6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique et à moins que l'Etat requis ne soit tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat non partie requérant, l'Etat requis détermine

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'Etat requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :

- a) L'ordre chronologique des demandes ;
- b) Les intérêts de l'Etat requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée ;
- c) La possibilité que l'Etat requérant procède par la suite à la remise de la personne à la Cour.

7. Si un Etat Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre Etat une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :

- a) L'Etat requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant ;
- b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant, l'Etat requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'Etat requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'Etat requérant est ultérieurement refusée, l'Etat requis avise la Cour de cette décision.

Article 91 : CONTENU DE LA DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

b) Une copie du mandat d'arrêt ;

c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'Etat requis pour procéder à la remise ; toutefois, les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'Etat requis et d'autres Etats et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.

3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne ;

b) Une copie du jugement ;

c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement ; et

d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.

4. À la demande de la Cour, un Etat Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'Etat Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

Article 92: ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.
2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 - b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;
 - c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et
 - d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.
3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'Etat requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'Etat requis le permet. Dans ce cas, l'Etat requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.
4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93 : AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

1. Les Etats Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :
 - a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;

c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;

Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;

g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;

h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;

i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'Etat requis.

3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'Etat requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit Etat engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.

4. Conformément à l'article 72, un Etat Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale ;

5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1), l'Etat requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

6. L'Etat requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue pour l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle un quelconque autre concours d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et

ii) L'Etat requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet Etat et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois réalisé les fins du transfèrement, la Cour la renvoie sans délai dans l'Etat requis.

8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'Etat requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux ;

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

c) L'Etat requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9. a) i) Si un Etat Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre Etat dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre Etat, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions ;

ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90 ;

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'Etat requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'Etat tiers ou à l'organisation internationale.

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'Etat Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet Etat et prêter assistance à cet Etat.

b) i) Cette assistance comprend notamment :

1) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et

2) L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;

ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b), i) 1) :

1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un Etat requiert le consentement de cet Etat ;

2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68 ;

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 98 : COOPÉRATION EN RELATION AVEC LA RENONCIATION À L'IMMUNITÉ ET LE CONSENTEMENT À LA REMISE

1. La Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut présenter une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99 : SUITE DONNÉE AUX DEMANDES PRÉSENTÉES AU TITRE DES ARTICLES 93 ET 96

1. L'Etat requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, comme il est dit dans la demande. Il applique notamment la procédure que celle-ci indique ou autorise les personnes qu'elle désigne à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.

3. Les réponses de l'Etat requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originale.

4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'Etat requis quand cela est déterminant pour la bonne

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'Etat, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'Etat requis est l'Etat sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'Etat requis des consultations aussi étendues que possible ;

b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'Etat Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet Etat a éventuellement fait valoir. Lorsque l'Etat requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.

5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la défense ou à la sécurité nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

CHAPITRE X : EXÉCUTION

Article 103 : RÔLE DES ETATS DANS L'EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la Cour sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un Etat peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'Etat désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'Etat chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement

les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'Etat chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux dispositions de l'article 110 ;

b) Si la Cour ne peut accepter le changement de circonstances visé à l'alinéa a), elle en avise l'Etat chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour peut prendre en considération :

a) Le principe selon lequel les Etats Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;

c) Les vues de la personne condamnée ; et

d) La nationalité de la personne condamnée ;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'Etat chargé de l'exécution.

4. Si aucun Etat n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'Etat hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104 : MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ETAT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre Etat.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'Etat chargé de l'exécution.

Article 105 : EXÉCUTION DE LA PEINE

1. Sous réserve des conditions qu'un Etat a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les Etats Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.
2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'Etat chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE ET DES CONDITIONS DE DÉTENTION

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'Etat chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'Etat chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107 : TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ QUI A ACCOMPLI SA PEINE

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'Etat chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'Etat chargé de l'exécution, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet Etat, à moins que l'Etat chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre Etat en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun Etat ne les prend à sa charge.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'Etat de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à l'Etat qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

**Article 108 : LIMITES EN MATIERE DE POURSUITES OU DE CONDAMNATIONS POUR
D'AUTRES INFRACTIONS**

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109 : EXECUTION DES PEINES D'AMENDE ET DES MESURES DE CONFISCATION

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110 : EXAMEN PAR LA COUR DE LA QUESTION D'UNE REDUCTION DE PEINE

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111 : EVASION

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

CHAPITRE XI : ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

Article 112 : ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

- a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;
- b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;
- c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;
- d) Examine et arrête le budget de la Cour ;
- e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;
- f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
- g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.

7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;

b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHAPITRE XII : FINANCEMENT

Article 113 : REGLEMENT FINANCIER ET REGLES DE GESTION FINANCIERE

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114 : REGLEMENT DES DEPENSES

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115 : RESSOURCES FINANCIERES DE LA COUR ET DE L'ASSEMBLEE

DES ETATS PARTIES

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des États Parties ;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116 : CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117 : CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118 : VERIFICATION ANNUELLE DES COMPTES

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII : CLAUSES FINALES

Article 119 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120 : RESERVES

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121 : AMENDEMENTS

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.
6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122 : AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS DE CARACTERE INSTITUTIONNEL

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.

2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123 : REVISION DU STATUT

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son

égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125 : SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127 : RETRAIT

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128 : TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

Fait à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

I- OUVRAGES GENERAUX

- 1- ALIBERT (Ch.), Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945, Paris, L.G.D.J., 1983, 732 p.
- 2- BALLALOU (J.), Droits de l'Homme et Organisations Internationales, Vers un nouvel ordre humanitaire international, Paris, Montchrestien, 1984, 243 p.
- 3- BAREA (J.), Théorie des Relations Internationales, Louvain-la-Neuve, Artel, 335p.
- 4- BASSIOUNI (M.), Introduction au droit pénal International, Bruylant, Bruxelles. 2002, 303p.
- 5- BASTIDE (S.), Les traités dans la vie internationale, Conclusion et effets, Paris, Economica, 1985, 303p.
- 6- BATTISTELLA (D.), Théorie des Relations Internationales, Paris, Presse de Sciences Po, 3^e édition, 2009, 694p.
- 7- BETTATI (M.), Droit International Pénal, Edition Paris, A. Pédone, 2000, 1053 p.
- 8- BIPOUM-WOUM (J.M.), Le Droit International Africain, - Problèmes généraux - Règlement des conflits, Paris, L.G.D.J., 1970, 319 p.
- 9- CADOUX (Ch.) et RANJEVA (R.), Droit International Public, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1992, 272 p.
- 10- CARREAU (D.), Droit International, Paris, Pedone 2001, 688p.
- 11- CAVARE (L.) et QUENEUDEC (J.P.), Le Droit International Public positif, Paris, Pédone, 1967-1969, 2 vol., 637 p. et 468 p.
- 12- CHARLES LOUIS DE SECONDAT, baron de La Brède et de Montesquieu, De l'esprit des lois, Tome 2, Paris, Larousse, 1969, 194 p.
- 13- CHARPENTIER (J.), Institution Internationale, Paris, Dalloz, 18^{ème} éd, 2012, 152 p.
- 14- COLARD (D.), Droit des Relations Internationales. Documents Fondamentaux, 2e édition, Paris, Masson, 1988, 335 p.
- 15- COLLIARD (C.A.), Institutions des Relations Internationales, Paris, Dalloz, 1990, 9e édition, 999 p.
- 16- COMBACAU (J.) et SUR (S.), Droit International Public, LGDJ, 11^{ème} éd, 2014, 820p.

- 17-COMPTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), Droit Pénal Général, Paris, Armand Colin, 7^{ème}ed, 2004, 394p.
- 18- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), NGUYEN QUOC DINH, Droit International public, Précis, 10^{ème} édition., Dalloz, Paris, 2010, p.916
- 19- DAILLIER (P.), PELLET (A.), Droit International Public : Formation du Droit, Sujets, Relations Diplomatiques et Consulaires, Responsabilités, Règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement Paris, LGDJ, 8^{ème}édition, 2009, 1708p.
- 20- DE SENARCLENS (P.) et ARRIFIN (Y.), La politique internationale - Théories et enjeux contemporains, Armand Colin ; Edition : 6e édition (8 septembre 2010), 288p.
- 21- DEFARGES (P.M.), La communauté internationale, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2000, 127p.
- 22- DUPUY (P.M), Droit international public, Précis Dalloz, Paris, 2006, 6^{ème}édition, 800p.
- 23- DUPUY (P.M.), Grands Textes de Droit International Public, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, Septembre 2012, 950 p.
- 24- DUPUY (P.M.), KERBRAT (Y), Droit International Public, Dalloz ; Édition : 12e édition (10 septembre 2014), 1000p.
- 25- DUPUY (R.J.), Dialectique du Droit International, souveraineté des Etats, Communauté Internationale et droits de l'humanité, Paris, Ed. A Pedone, 1999, 371p.
- 26- Encyclopédie Juridique de l'Afrique, Tome 2 : Droit international et Relations internationales, NEA Dakar/Abidjan/Lomé, 1982, 396 p.
- 27- FAUCHILLE (P.), Traité de Droit international Public, Tome II : Guerre et neutralité, Paris, A. Rousseau, 1921, 1183 p.
- 28- GONIDEC (P.F.), Relations internationales africaines, B.A.M., Tome 53, L.G.D.J., 1996, p. 210.
- 29- GROTIUS (H.), DE JURE BELLI AC PACIS (1625), Nouvelle traduction par Juan BARBEYRAC : Le droit de la guerre et de la paix, Bâle, Emmanuel THOURNEISEN, 1746-40.
- 30- HOFFMAN (S.), Une morale pour des monstres froids : pour une éthique des relations internationales, Paris, Seuil, 1982, 254 p.
- 31- HOLLOWAYS (K.), Les réserves dans les traités internationaux, LGDJ, 1958, 378p.
- 32- KAMTO (M.), PONDJI (J.E.) et ZANG (L.), L'OUA : Rétrospective et perspectives africaines, Paris, Economica, 1990, 338 p.
- 33- LARIER (J.), Droit Pénal, Paris, PUF, 16^{ème} édition 2005, 127p.
- 34- LEON (P.), le Bréviaire de la haine, Paris Calmann-Lévy 1951, 386p.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- 35- NGUYEN QUOC DINH, DAILLER (P) et PELLET (A), Droit International Public, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ 2009, 1708p.
- 36- PASCAL (B.), Pensées, Ed. Brunshvicg n°139, 1669 (posthume), 448 p.
- 37- PRADEL (J.), Droit Pénal, Paris, Cujas, 20^{ème} édition, 2014, 777p.
- 38- RENAUT (M.H), Histoire du Droit International Public, Paris, Ellipses, Marketing, 2007, 109p.
- 39- REUTER (P.), Introduction au Droit de traités, Paris, PUF, 1995, 252p.
- 40- ROUSSEAU (Ch.), Droit International Public tome 3 : Les Compétences, Paris Sirey, 1977, 635p.
- 41- RUZIE (D.), Droit International Public, Paris, Dalloz-Sirey, 18^{ème}édiion, 2006, 287 p.
- 42- TALL (S.N.), Droit des Organisations Internationales Africaines, théorie générale, Droit communautaire comparé, Droits de l’Homme, paix et sécurité, édition l’Harmattan, 2015, 550p.

II- OUVRAGES SPECIAUX

1. Afrique-CPI, Mariage forcé ou divorce de raison ? Cours nouveau, Revue Africaine trimestrielle et de prospective, l'Harmattan, 238p.
2. AKTOUF (O.), Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations, Une introduction à la démarche classique et une critique, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1987, 213 p.
3. ANDERSON (N.) et al, Justice internationale et Impunité, le cas des Etats-Unis, Paris, l'Harmattan, 2007, 303 p.
4. ANDERSON (N.) et LAGOT (D.), (dir), La justice internationale aujourd'hui : vraie justice ou justice à sens unique?, Ed. L'Harmattan, 2009, 220 p.
5. ARON (R.), Paix et guerre entre les Nations, Paris, Calmann-Lévy, 1962, 765 p.
6. ARONEANU (E.), Le crime contre l'humanité, Paris, Dalloz, 1961, 322p.
7. ASCENSIO (H) et al, Droit International Pénal, 2^{ème} édition, Paris A. Pedone, 2012, 1280p.
8. ASCENSIO (H), SOREL (J-M.) et LAMBERT ABDEL-GAWAD (E.), les juridictions internationalisées : expériences ad hoc ou modèles pour une nouvelle justice pénale, (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste), Société de législation comparée, Paris, 2006, 383 p.
9. ASCENSIO (H.), DECAUX (E.) et PELLET (A.), (dir.), Droit International Pénal, Paris, 2^{ème}Ed, A. Pedone Octobre2000, 1053p.
10. BANNELIER K. (dir.), Le droit international face au terrorisme : Après le 11 septembre 2001, Paris, Pedone, 2002, 356 p.
11. BARRY (M.), Guerres et trafics d'armes en Afrique, Approche géostratégique, Paris, l'Harmattan, 2006, 405p.
12. BASSIOUNI (C.), Introduction to International Criminal Law, Transnational publishers, 2003, 823p.
13. BASSIOUNI (C.), Ratification et législation nationale d'application, nouvelles études pénales, Erès, 522p.
14. BAZELAIRE (J.P.) et CRETIN (T.), La justice pénale internationale, Paris, PUF, 2000, 261p.
15. BEDJAOUI (M.), La guerre aujourd'hui, Défis humanitaires, Rapport à la Commission Indépendante sur les questions humanitaires internationales, Paris Berger- Levrault, 1986, 288p.

16. BÉLANGER (M.) : Droit International Humanitaire, Paris, Gualino, 2002, 150 p.
17. BEMMELEN (J.M.V.), Le Droit Pénal International, Mélanges, Leyde, I. J. Brill 1965, 257p.
18. BENCHENANE (M.), Les coups d'Etat en Afrique, Paris, Publisud, 1983, 196 p.
19. BENGONA (A.B.O.), L'Opportunité des poursuites devant la Cour Pénale Internationale, Edition Universitaire Européenne, 2015, 108p.
20. BENNOUNA (M.), Le consentement à l'ingérence humanitaire dans les conflits internes, Paris, L.G.D.J., 1974, 236 p.
21. BERKOVICZ (G.), La place de la Cour Pénale Internationale dans la Société des Etats, Paris, l'Harmattan, 2005, 395p.
22. BEST (G.), War and Law, since 1945, Oxford, Clarendon Press, 1994, 454 p.
23. BETTATI (M.) et KOUCHNER (B.), Le devoir d'ingérence, Paris, Denoël, 1987, 300 p.
24. BETTATI (M.), De BOTTINI (R.), ISOART (P.), RIDEAU (J.), SORTAIS (J.P.), TOUSCOZ (J.), ZARB (A.H.), La souveraineté au XXe siècle, Paris, Armand Colin, Collection U, Relations et Institutions Internationales, 1971, 288 p.
25. BIAD (A.) : Droit International Humanitaire, Paris, Ellipses, 1999, 122 pp.
26. BODIN (J.), Les 6 livres de la République, I, VIII, 340p.
27. BOSSARD (A.), La criminalité internationale, Paris, PUF, Collection Que sais-je ? 1988, 127p.
28. BOUCHET SAULNIER (F.) : Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris, La Découverte, Syros, 1998, 420 p.
29. BOUQUEMOT (C), La Cour Pénale Internationale et les Etats unis, l'Harmattan, 2003, 159p.
30. BOURDON (W.) et DUVERGER (E.), La Cour Pénale Internationale, Le Statut de Rome introduit et commenté, Paris, Ed. Du Seuil, 2000, 364 p.
31. BOUSTANY (K.) et DORMOY (D.), Génocide, Bruxelles, Bruylant, 1999, 518 p.
32. BOUTROS-GHALI (B.), L'Agenda pour la paix, New-York, Nations Unies, Département de l'Information publique, 1992, 58 p.
33. BRAECKMANN (C.), Terreur Africaine : Burundi, Rwanda, Zaïre : les racines de la violence, Paris, Fayard, 1996, 347 p.
34. BREYER (St.), BADINTER (R.) et autres, Les Entretiens de Provence, Le juge dans la société contemporaine, 2003, Ed. Fayard, 379p.
35. BRODY (R.), Faut-il juger George BUSH ?, pleins feux sur un rapport qui dénonce la torture et l'impunité, GRIP, 2011, 124 p.
36. BRUNO (O.), Philosophie du droit, Dalloz, 1999, 117p.

37. BUERGENTHAL (Th.) et KISS (A.), La protection internationale des Droits de l'Homme, Précis, Editions N.P. ENGEL, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1991, 261 p.
38. BUIRETTE (Patricia): Le Droit International Humanitaire, Paris, La Découverte, 1996, 123p.
39. CALVO – GOLLER, (K.), La procédure et la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale, Lextenso édition, Gazette du Palais, 2012, 392p.
40. CAPITAN (S.) (dir), Justice Pénale Internationale, Nouvel ordonnancement moral du monde ou marchandage ?, Revue Tiers monde, n°205, Janvier-Mars 2011, Paris, Armand Colin, 2011, 234p.
41. CARIO (Jérôme) : Le droit des conflits armés, Panazol, Lavauzelle Éditions, Centre de Recherche des Ecoles de Saint-Cyr, 2002, 192 p.
42. CASSESE (A) et DELMAS-MARTY (M), « Crimes internationaux et juridictions internationales », PUF, Paris, 2002, 267 p.
43. CASSESE (A.) (éd.), Current problems of international law, Essays on U.N. Law and on the law of armed conflicts, Milan, Giuffrè, 1975, 375 p.
44. CASSESE (A.) et al, Les grands arrêts du Droit International Pénal Général, 1^{ère} édition, Paris, Dalloz 2010, 472p.
45. CHEMILLIER-GENDREAU (M.), L'humanité et souveraineté : essai sur la fonction du Droit International, Paris, La Découverte, 1995, 383p.
46. CHRETIEN (J.P.), Rwanda : les médias du génocide, Paris, Karthala, 1995, 397p.
47. COHEN-JONATHAN (G.) (et Al) Droit International, Droit de l'homme et Juridictions Internationales, Bruxelles Bruylant, 2004, 152p.
48. CORTEN (O.), Le Droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en Droit international contemporain, Paris, Pedone, 2008, 867p.
49. DANGNOSSI Issaka, La Cour Pénale Internationale à l'épreuve de la répression en Afrique, l'Harmattan, 2015, 208p.
50. DAVID (E), TULKENS (F) et VANDERMEERSCH (D), Code de Droit International Humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2004, 860 p.
51. DAVID (E.) : Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} édition, 2002, 994p.
52. DE FROUVILLE (O.), (dir), Punir les crimes de masse : entreprise criminelle commune ou coaction ?, Limal (Belgique), Anthémis, 2012, 234p.
53. DE FROUVILLE (O.), Droit International Pénal, Sources, incrimination et Responsabilité, éditions A. Pedone, 2012, 523p.
54. DECHENAUD (D.), L'égalité en droit pénal, Collection Thèse, Paris, LGDJ 2008, 620p.

55. DELMAS-MARTY, (M.), *Le relatif et l'universel, les forces imaginantes du droit*, Paris, Le Seuil, 2004, 450p.
56. DEYRA (Michel) : *Le droit dans la guerre*, Paris, Gualino, 2009, 283 p.
57. DIAKITE (K.), *La justice Pénale Internationale en Afrique*, Dakar, L'Harmattan, 2014, 234p.
58. DIOP (M.F), *Essai de construction de poursuites des auteurs de crimes internationaux, à travers les mécanismes nationaux et régionaux*, La Montagne, Fondation Varenne, 2013, 516p.
59. DJABAKATE (M.M), *Le rôle de la Cour Pénale Internationale en Afrique*, 2014, 124p.
60. DJIENA WEMBOU (M-C) & FALL (D.) : *Le droit international humanitaire, Théorie générale et réalité africaines*, Paris, L'Harmattan, 2000, 431 p.
61. DONNEDIEU DE VABRES (H.), *les principes modernes du droit pénal International*, réédition de 1928, Paris, Edition Panthéon Asas, Janvier 2005, 469p.
62. DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) et BAUD (M.) (éd.), *L'Afrique face aux conflits*, in *Afrique Contemporaine*, Numéro Spécial, trimestriel N°180, octobre-décembre 1996, Paris, La Documentation Française, 275 p.
63. FATONDJI (J.P.), *La Cour Pénale Internationale face à la souveraineté des Etats : la CPI et l'influence des Etats*, Edition Universitaire Européenne, 2012, 92p.
64. FERNANDEZ (J.), *La politique juridique extérieure des USA à l'égard de la Cour Pénale Internationale*, A. Pedone, Février 2010, 650p.
65. FLECK Dieter (Ed.), *Handbook of Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 1995, 589 p.
66. FOUCHARD (I.), *Crimes internationaux entre internalisation du droit pénal ou pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruyant, 2014, 550p.
67. FREEMAN (M.), *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge University Press, 2006, 422 p.
68. GABORIAU (S.) et al, *La Justice Pénale Internationale*, PUL, 2002, 614p.
69. GALUPA (I.A), *La saisine de la Cour pénale Internationale par le Conseil de sécurité : Quelle conséquence pour les Etats non parties au statut de la CPI*, Edition Universitaire Européenne, 2014, 104p.
70. GARAPON (A.), *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Ed. Odile Jacob, 2002, 348 p.
71. GARY-TOUNKARA (D.), NATIVEL (D.) (dir.), *L'Afrique des savoirs au sud du Sahara (XVIe-XXIe siècles)*, Paris, Karthala. 439p

72. GASSER (H-P) : Le Droit International Humanitaire : introduction, Genève, Institut Henry-Dunant, 1993, 100p.
73. GAURIER (D.) et al, histoire du droit international : Auteurs, Doctrines et Développement De l'antiquité à l'aube de la Période Contemporaine, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2005, 525p.
74. GILBERT (G.), La justice internationale à l'aube du 21^{ème} siècle, le regard d'un juge, Paris, A. Pedone, 2003, 335 p.
75. GRAWITZ (M.), Méthode des sciences, 7^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1986, 1104p.
76. GREEN (L.C.), Contemporary law of armed conflict, Manchester (USA), New York, Manchester University Press, 2000, 393 p.
77. GREEN (L.C.), Essays on the modern law of war, Ardsley, New York, Transnational publishers, 1999, 604 p.
78. GUIDERE (M.), Le choc des révolutions arabes, Ed. Autrement, Paris 2011, 160p.
79. GUIHO (P.), Dictionnaire juridique, Harmès, 1ère éd., 1996, 193p.
80. GUILLET (S.), Nous peuple des Nations Unies, l'action des ONG au sein du système de protection internationale des Droits de l'Homme, Paris Montchrestien, 1995, 175p.
81. GUILLIEN (R.), Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 12^{ème} éd., 1999, pp 311-312.
82. GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), Procédure Pénale, Paris, Lexis, 10^{ème} édition 2014, 1510p.
83. GUTMAN (R.) et RIEFF (D.), Crimes de guerre : ce que nous devons savoir, Paris, Autrement, 2002, 448 p.
84. HAROUEL-BURELOUP (V.), Traité de droit humanitaire, Paris, PUF, 2005, 556 p.
85. HENNAU (C.) et VERHAEGEN (J.), Droit Pénal Général, 3^{ème} édition Bruxelles, Bruylant, 2003, 626p.
86. HENNEBEL, (L.), VAN WAEYENBERGE (A.), Exceptionnalisme américain et Droits de l'Homme, Dalloz, Paris, 2009, 333p.
87. HOBBS (Th.), Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil (1651), traduit de l'anglais par Ph. Foliot, 576p.
88. HUET (A) et GOERING-JOULIN (R.), Droit Pénal International, 2^{ème} éd, mise à jour, Thémis Droit Privé, PUF. 2001, 425p.
89. IBHAWOH (B.), 2013, Imperial Justice: Africans in Empire's Court, Oxford, OUP, 240p.
90. Institut des Droits de l'Homme de Lyon, Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Cahier Spécial, Décembre 2009, 96p.

91. JAUDEL (E.), Justice sans châtement, les Commissions Vérité-Réconciliation, Ed. Odile JACOB, 2009, 194 p.
92. JOINET (L.), Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et agir, Paris, La découverte, 2002, 90 p.
93. JUROVICS (Y.), Réflexion sur la spécificité du crime contre l'humanité, Paris, LGDJ, 2002, 192p.
94. KABA (S.), La justice universelle en question, Justice des Blancs contre les autres, L'Harmattan, 2010, 298p.
95. KADONY (N.K.), Une introduction aux relations internationales africaines, L'Harmattan, 2007, 210p.
96. KALSHOVEN (F.) et ZEGVELD (L.) : Constraints on the waging of war; Genève, CICR, 2001, 223p.
97. KANT (E.), Projet de paix perpétuel, esquisse philosophique, 1795, ed.bilingue, librairie philosophique J.Vrin, textes et traductions de J. Gibelin 1999, 27p.
98. KAZADI MPOYI (D.I), La Cour Pénale Internationale, Les Etats Unis et l'Afrique, approche critique d'une juridiction face à l'hypocrisie des puissances et un continent partagé entre boycott et adhésion, Editions Universitaires Européennes, 2012, 144p.
99. KOLB (R.), Le droit relatif au maintien de la paix internationale, évolution historique, valeur fondatrice et tendance actuelle, A. Pedonne, Paris 2005, 118p.
100. KOLB, (Robert) : Ius in bello - Le droit international des conflits armés, Helbing, Bâle, Bruylant, Bruxelles, 2003, 299 p.
101. KOUASSIGAN (G.A.), L'homme et la terre, éd. Berger-Levrault, 1966, 283p.
102. KUTY (F.), Impartialité du juge en procédure pénale : de la confiance décrétée à la confiance justifiée, Faculté de Droit, Ecole des sciences criminologiques Léon CORNIL, 2005, 800p.
103. LA ROSA (A.M), Juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve, Paris PUF, 1^{ère} édition 2003, 507p.
104. LAS CASAS (B.), Histoire des Indes, Paris : Éd. du Seuil, 2002, 264p.
105. Le Procès de Nuremberg, Conséquences et actualisation, Actes du Colloque international, Université Libre de Bruxelles (Bruxelles, 27 mars 1987), Bruylant, 1988, 181p.
106. LOMBOIS (C.), Droit International Pénal, 2^{ème} éd, Paris Dalloz, 1979, 688 p.
107. MABANGA (G.M.M), La victime devant la Cour Pénale Internationale, partie ou participants ? L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2009, 178p.

108. MALEWA (J.P F.D.), La Cour Pénale Internationale : Institution nécessaire aux pays des grands lacs africains : la justice pour la paix et la stabilité en RDC, Ouganda, au Rwanda et au Burundi, Paris, L'Harmattan, 2006, 232p.
109. MAMDANI (M.), Citoyens et sujet, l'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif, Paris, Karthala. 2004, 424p.
110. MAUPAS (S.), L'essentiel de la justice pénale internationale, Les Carrés, Gualino, 2007, 174p.
111. MERLE (M.), Le Procès de Nuremberg et le Châtiment des criminels de guerre, Paris, A. Pédone, 1949, 185p.
112. MERTENS (P.), L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1974, 230 p.
113. MOREAU DEFARGES (Ph.), Repentance et réconciliation, Paris, Presses de sciences po, 1999, 136p.
114. N'GOM (B.), Les Droits de l'Homme et l'Afrique, Paris, Silex, 1984, 113 p.
115. NNOLI (O.), Conflits ethniques en Afrique, Dakar, CODESRIA, 1989, 45p.
116. Non à l'impunité, oui à la justice. Rencontres internationales sur l'impunité des auteurs des violations graves des Droits de l'Homme (Genève, 2-5 novembre 1992), Commission Internationale des Juristes, 375 p.
117. OURDAN (R.), Le prix de la paix, Le monde, 2 Décembre 1999, 155p.
118. PASCAL (B.), (dir), Léon BRUNSCHVICG, Blaise, Pensée sur la religion, Flammarion, 1993, 376p.
119. PAYE (O.), Sauve qui veut ? Le Droit international face aux crises humanitaires, Collection de Droit international, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1996, 314 p.
120. PEYRO LLOPIS (A.), La Compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité, Bruxelles, Bruylant, 2003, 178 p.
121. PHILIPPE (C.), les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour Pénale Internationale, Bruxelles, Bruylant, Paris LGDJ, Zurich, Schulthess, 2006, 836 p.
122. PICTET (J.), Développement et principe du Droit International Humanitaire, Genève/Paris, Institut Henry-Dunant, A. Pédone 1983, 117p.
123. POLITIS (N.), La justice internationale, Paris, Hachette, 1924, 255p.
124. POMME DE MORIMONDE (A.), les traités imparfaits, les réserves dans les traités internationaux, Jouve & Cie, 1920, 158p.

125. ROBERTS (A.) et GUELFF (R.), Documents on the Laws of War, Oxford, Clarendon Press, 2000, 3ème édition, 2000, 765 p.
126. ROGERS (P.V.): Law on the Battlefield, Manchester, Manchester University Press, 1996, 170 p.
127. ROUSSEAU (C.), Le droit des conflits armés, Paris, A. Pedone, 1983, 629p.
128. SALL (A.), L’Affaire Hissène HABRE, Aspects judiciaires nationaux et internationaux, l’Harmattan, Novembre 2013, 96p.
129. SASSÓLI (M.) et BOUVIER (A) : Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d’enseignement relatifs à la pratique contemporaine du Droit International Humanitaire, Genève, CICR, 2003, 2 volumes, 2084 p.
130. SATCHIVI (F.A.A), Les sujets de droit, contribution à l’étude de la reconnaissance de l’individu comme sujet direct du droit international, Paris, L’Harmattan, 2000, 592 p.
131. SCALLE (G.), Droit des gens, principes et systématiques, Dalloz sirey 2008, 312p.
132. SCHABAS (W.A.), SALL (A.), An Introduction to the International Criminal Court, 4th Edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 594 p.
133. SCHINDLER (D.) et TOMAN (J.) : Droit des conflits armés, Genève, Comité international de la Croix-Rouge / Institut Henry-Dunant, 1996, 1470 p.
134. SEWALL (S.D.) and KAYSEN (C.), The United States and International Criminal Court, National Security and International War, LANHAM, Rowman, and Littlefield publishers, 2000, 265p.
135. SWINARSKI (C.), Etudes et essais sur le Droit International Humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l’honneur de Jean Pictet, Genève / Dordrecht, Comité international de la Croix-Rouge / Martinus Nijhoff Publishers, 1984, 1143 p.
136. TERNON (Y.), Guerres et génocides au XXème siècle, Odile JACOB, Paris, 2007, 300p.
137. TINE (A.), La Cour Pénale Internationale, l’Afrique face au défi de l’impunité, Dakar, Ed. RADDHO, 199 p.
138. TORRELLI (M.) : Le Droit International Humanitaire, Paris, PUF, Que Sais-Je? n° 2211, 1989 (2ème édition), 127 p.
139. TZU (S.), L’art de la guerre, trad. Jean LEVI, Hachette, 2000, 328p.
140. WALLERSTEIN (I.), L’universalisme européen : de la colonisation au droit d’ingérence, Paris, Demopolis, 2008, 138p.
141. ZARTMAN (W.I.), La résolution des conflits en Afrique, Ed. l’Harmattan, 1920, 272p.

III- ARTICLES, COURS, COLLOQUES, SEMINAIRES

1. ABELLAN HONRUBIA (V.), La responsabilité internationale de l'individu, RCADI, vol. 280, 1999, pp. 135-428.
2. ABI-SAAB (G.), Les principes généraux du Droit humanitaire selon la Cour Internationale de Justice, RICR, n°766, Juillet-Août 1987, pp.381-389.
3. ABI-SAAB, G.M., "Humanité" et "communauté internationale" dans l'évolution de la doctrine et dans la pratique du droit international, in : Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1991, pp. 1-12.
4. ABI-SAAB, G.M., De la sanction en droit international essai de clarification, in: J. Makarczyk, Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century, La Haye/Londres/Boston, Kluwer, 1996, pp. 61-77.
5. ABI-SAAB, G.M., International Criminal Tribunals and the Development of International Humanitarian and Human Rights Law, in: E. Yakpo et T. Boumedra (ed.), Liber Amicorum – Mohammed Bedjaoui, Kluwer, La Haye, 1999, p. 649-658.
6. ADJOVI, (R.), L'Afrique et le droit international pénal, in African Yearbook of International Law, vol. 17, 2009, pp. 3-11.
7. AINLEY (K.), The International Criminal Court on Trial, Cambridge Review of International Affairs, 24, 3, 2011 pp.318-405
8. ALBALA (N.), La compétence universelle pour juger les crimes contre l'humanité : un principe inacceptable pour les plus puissants, in Justice internationale et impunité, le cas des Etats-Unis, Daniel Iagolnitzer, Paris, L'Harmattan, 2007, pp.218-223.
9. AMBOS (K.), Les fondements juridiques de la CPI, Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 1999, pp. 739-772.
10. AMBOS (K.), Les fondements juridiques de la Cour pénale internationale, RTDH, 1999, pp. 704-738.
11. APTEL (C.), Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit, La revue internationale et stratégique, n° 67, 2007, pp. 71-80.
12. ARAJÄRVI (N.), Le rôle du juge pénal international dans la formation du droit international coutumier, European journal of legal studies, vol. 1, 2007, pp. 2-35.

13. ARBOUR (L.), Statement by Justice to the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court, 8 December 1997, in *International criminal justice: tightening up the rules of the game*, volume 88, N° 861, *International Review of the Red Cross*, mars 2006, pp. 133 - 144
14. ASCENSIO (H.) et PELLET (A.), L'activité du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995), in *Annuaire Français de Droit International*, XLI-1995, numéro 41, pp.101-136.
15. ASCENSIO (H.), L'immunité internationale du chef d'Etat, *La Nouvelle lettre de la FIDH*, n° 32 du 14 février 2000, pp. 24-25.
16. ASCENSIO (H.), La justice pénale internationale de Nuremberg à la Haye, in *La justice pénale internationale*, Actes du colloque organisé à Limoges les 22-23 novembre 2001, Limoges, Pulim, 2001, pp. 29-44.
17. ASCENSIO (H.), La répression internationale des crimes internationaux, in *Questions internationales : justices internationales*, n° 4 novembre-décembre 2003, La documentation française, pp. 19-25.
18. ASCENSIO (H.), Souveraineté et responsabilité pénale internationale, in *Apprendre à douter, questions de droit, questions sur le droit*, Études offertes à Claude Lombois, Limoges, Pulim, 2007, pp. 604-619.
19. ASCENSIO (H.), et MAISON (R.), L'activité des juridictions pénales internationales (2003-2004), *AFDI*, 2004, pp. 417-468.
20. ASCENSIO (H.), et PELLET (A.), L'activité du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995), *AFDI*, 1995, pp. 102-136.
21. BADINTER (R.), Bush contre la Justice, *Le Nouvel Observateur*, 4 Juillet 2002 pp 52-53.
22. BADINTER (R.), De Nuremberg à la Cour pénale internationale, *Pouvoirs* n° 92, 2000, pp. 155-164.
23. BADINTER (R.), La marche vers une justice pénale internationale, in Cohen Marcelo G., (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'Homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Cafilisch, Leiden, Koninklijke Brill NB, 2007, pp. 33-54.
24. BADJI (C.), Place du droit international pénal dans la formation des professionnels du droit, Séminaire de formation des Conseils et Avocats de la CPI, 27/10/2014, Dakar.
25. BAKKER (A.E.C.), Le principe de complémentarité et les auto-saisines : un regard critique sur la pratique de la Cour pénale internationale, *RGDIP*, n° 2-2008, pp. 362-378.

26. BASDEVANT (J.), Règles générales du droit de la paix, RCADI, 1936, vol. III, pp 578-570.
27. BASSIOUNI (M.C.), The Journey to a Permanent International Criminal Court, in Boutros Boutros-Ghali *Amicorum Discipulorumque Liber. Paix, développement, démocratie*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 151-172.
28. BASSIOUNI (C.), Le droit pénal international : son histoire, son objet, son contenu, *Revue internationale de droit pénal*, 1981, pp. 41-82.
29. BASSIOUNI (C.), Reconnaissance internationale des droits des victimes, in *SOS Attentats, Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Doucet Ghislaine (dir.), Paris, Calmann-Lévy, 2003, pp. 134-185.
30. BAUDOUIN (P.), La compétence universelle et les problèmes de son application, in *Justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique?*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp.38-46.
31. BECHERAOUI (D.), L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale, *Revue internationale du droit pénal*, Volume 76, Issue 3-4, 2006, pp. 341-374.
32. BEDARD (A.), SULZER (J.), Chapitre 9 Punir, dissuader, réparer, *FIDH* pp.269-280.
33. BEIGNIER (B.) et BLERY (C.), L'impartialité du juge, entre apparence et réalité, *D.* 2001
34. BENNOUNA (M.), La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des Etats, *A.F.D.I.* 1990, pp. 299-306.
35. BHAWOH (B.), The Debate over the Abolition of the Privy Council Jurisdiction in British Africa, in Dorsett S., McLaren J. (eds), *Legal Histories of the British Empire. Laws, Engagements, and Legacies*, London, Routledge, 2014, pp.31-44.
36. BITTI (G.), Chronique de la Cour pénale internationale, *RSC*, juillet-septembre 2008, pp. 700-730.
37. BLANQUAERT (F.), Le procès de Slobodan Milosevic, *AFRI*, 2005, pp. 168-179.
38. BOSLY (H-D.), Juridictions pénales internationales et crimes internationaux, *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2-2010, pp. 191-222.
39. BOURDON (W.), Un ordre juridique international au-delà des Etats : ombres et lumières, *Revue internationale et stratégique*, n° 49, 2003/1, pp. 189-196.
40. BROWN (B.), Primacy or Complementarity: Reconciling the Jurisdiction of National Courts and International Criminal Tribunals, *Yale Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, été 1998, pp. 383- 389.

41. BROWN (S.), Justice pénale internationale et violences électorales : les enjeux de la CPI au Kenya, *Revue Tiers Monde*, n° 205, 2011, pp. 85-100.
42. BURGORGUE-LARSEN (L.), Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international, in *La juridictionnalisation du droit international, actes de colloque de Lille*, SFDI, Paris, Pédone, 2003, pp.31-32.
43. CASSESSE (A.), Quelques réflexions sur la justice pénale internationale, in E FRONZA et sous a direction de S. MANOCORDA *la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Dalloz, Paris 2003, 283-291.
44. CAVARE (L.), La notion de juridiction internationale, *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. pp. 496-509.
45. CHAUMONT (C.), *Cours général du droit international public*, RCADI, Tome 129, 1970, P 365.
46. CHICOT (P-Y.), L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable, *Revue québécoise de droit international*, 2003, pp 19-66.
47. CHRISTOPHER (K.), Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, numéro 829, 1998 pp 59-78.
48. CHUBIN (S.), Les conflits dans le tiers monde : tendance et perspectives, in *RISS* n°127, février 1991, UNESCO, pp 153-170.
49. CICR, Commentaire publié sous la direction de Jean S. PICTET. *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1956, 21p.
50. COLE (R.), *Africa's Relationship with International Criminal Court: More Political Than Legal*, *Melbourne Journal of International Law*, 14, 2013, pp.670-698.
51. COMTOIS-DINE (E.), La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme ?, *Lex Electronica*, vol. 11 n° 2, 2006 pp. 2-20.
52. CONDORELLI (L.), Il sistema della repressione dei crimini di guerra nelle Convenzioni di Ginevra del 1949 e nel primo Protocollo addizionale del 1977, in : P.L. ZANARDI, G. VENTURINI. (dir.), *Crimini di guerra e competenza delle giurisdizioni nazionali*, Milan, Dott. A. Giuffrè editore, 1998, pp. 25-46.
53. CONDORELLI (L.), L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes, in : *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 1987, pp. 383-408.

54. CONDORELLI (L.), L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances, RCADI, 1984, pp. 9-22.
55. CONDORELLI (L.), L'inchiesta ed il rispetto degli obblighi di diritto internazionale umanitario, in Scritti degli allievi in memoria di Giuseppe Barile, Padoue, CEDAM, pp. 227-308.
56. CONDORELLI (L.), La répression des crimes et la Cour pénale internationale : une innovation majeure en droit international, in BEN ACHOUR (R.), Justice et juridictions internationales, Paris, Pedone, 2000, pp. 147-160.
57. CONDORELLI (L.), Le statut des forces de l'ONU et le droit international humanitaire, Revue de droit international, vol. IV, 1995, pp. 881-906.
58. CONDORELLI (L.), Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sa jurisprudence, in : Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international, vol. I, Castellon, Centro internacional Bancaja para la paz y el desarrollo, Aranzandi, 1997.
59. CONDORELLI (L.), Présentation de la IIe partie, in : H. ASCENSIO, DECAUX (E.) et PELLET (A.), Droit international pénal, Pedone, Paris, 1999, pp. 241-250.
60. CONDORELLI (L.), La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli), Revue générale de droit international public, tome CHI, 1999, pp. 7-22.
61. CONFORTI (B.), Cours général de droit international public, RCADI, Tome 212, 1988, pp. 92-105.
62. COTE (L.), Justice pénale internationale : vers un resserrement des règles du jeu, RICR, Vol. 88, 2006, pp. 51-63.
63. Cours nouveau, Impunité jusqu'où l'Afrique est-elle prête ? Numéro spécial n°9-10, Juin 2013, l'Harmattan, p. 350-365.
64. CRETIN (T.), Immunité, impunité : rien qu'une consigne de différence ? L'immunité pénale des chefs d'Etat : entre coutume et évolution, in, SOS Attentats, Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, Doucet Ghislaine (dir.), Paris, Calmann-Lévy, 2003, pp. 475-484.
65. DAVID (E.), L'excuse de l'ordre supérieur et l'Etat de nécessité, RBDI, 1978-1979, pp. 65-84.
66. DAVID (E.), L'actualité juridique de Nuremberg, in Procès de Nuremberg : conséquences et Actualisation, pp. 89-181.
67. DE FROUVILLE (O.), La Cour pénale internationale : une humanité souveraine?, Les Temps modernes, n° 610, 2000, pp. 257-290.
68. DE GUZMAN (M.), Choosing to Prosecute: Expressive Selection at the International Criminal Court, Michigan Journal of International Law, 33, 2012, pp. 265-320.

69. DE LA BROSSE (R.), Les trois générations de la justice pénale internationale, *Annuaire français de relations internationales* 2005, pp.165-178.
70. DECAUX (E.), La crise du Darfour : chronique d'un génocide annoncé, *AFDI*, 2004, pp. 732-754.
71. DEGNI-SEGUI (R.), L'apport de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Droit international des Droits de l'Homme, *RADIC*, Vol. 3 (1991) N 4, pp. 699-741
72. DELBEZ (L.), Principes généraux de Droit International Public, *LGDJ*, 1964 pp.389-400.
73. DELLA MORTE (G.), Les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques, *Revue internationale de droit pénal*, vol 1-2, 2002. pp. 23 - 57.
74. DELMAS-MARTY (M.), Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain, *RSC*, Juillet-Septembre 1994 (3), pp 477-490.
75. DEMANET (G.), Considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale », *R.D.P.C.*, 1997, pp. 809-831.
76. DESESSARD (L.), L'adaptation du droit pénal français au Statut de Rome ou chronique d'une loi annoncée, *RPDP*, n° 1-2010, pp. 161-172.
77. DIAKHATE (M.), La place du droit pénal international dans la formation des professionnelles, in Séminaire de formation des conseils et professionnels du droit de la CPI, Dakar, 27/10/2014.
78. DIALLO (Y.), Traditions africaines et Droit humanitaire, *RICR*, 58e année, 1976, pp. 451-466.
79. DJIENA-WEMBOU (M.C.), Le TPIR : rôle de la Cour dans la réalité africaine, *RICR*, novembre-décembre 1997, N 828, p. 731-740.
80. DJIENA-WEMBOU (M.C.), Le droit d'ingérence humanitaire : un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et à géométrie variable, 4 *RADIC* (1992), pp. 570-591.
81. DOBELLE (J-F), La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, in *Annuaire Français de Droit International*, volume 44, 1998. pp. 356-369.
82. DONNEDIEU DE VABRES (H.), Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international, *RCADI*, 1947, vol. 70, pp. 481-581.
83. DONNEDIEU DE VABRES (H.), Les leçons de l'histoire et le progrès du droit pénal international, *RSC*, 1951, pp.373-393.
84. DOSWALD-BECK (L.), et VITE (S.), Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, *R.I.C.R.*, 1993, pp. 99-128.
85. DUBOIS (O.), Les juridictions pénales nationales du Rwanda et le Tribunal international, in *RICR* N 828, novembre-décembre 1997, pp. 763-778.

86. DUGARD (J), Comblent la lacune entre droits de l'Homme et droit humanitaire : la punition des délinquants, RICR, n° 831, 1998, pp. 477-486.
87. DULAC (E.), le Rôle du Conseil de sécurité dans la procédure devant la Cour Pénale Internationale, Paris, Université Paris 1, Faculté de Droit, 1999-2000, p43.
88. DUVERGER (E.) et SULZER (J.), Etats-Unis : une Cour Pénale Internationale à la carte ? in 1er Juillet 2002 : la Cour Pénale Internationale enfin ! rapport de position de la FIDH, Paris, Juin 2002, 12.p
89. EKONGO NDEMBA (R.), Lutte contre l'impunité et sentiment d'injustice : quel sentiment les Africains ont-ils de la CPI ?, Ex Cathedra, Bulletin de l'APDHAC, n° 37, mars 2012, 12p.
90. EKOUE (A.K.), La complémentarité inversée. Eléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour Pénale Internationale en Afrique, Centre d'Etudes sur la Coopération Juridique Internationale (CECOJI), Université de Poitiers.
91. EMMANUELLE (J.) Regard sur un siècle de doctrine française du droit international, annuaire française du droit international, Paris, XLVI- CNRS, vol 46, 2000, pp.1-57.
92. EUGENE (A.), vers une juridiction pénale internationale, in Politique étrangère, vol 20 – 1955, 467-486.
93. FALL (A.B), Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique, AUF, pp309-346.
94. FAVOREU (L.), Récusation et administration de la preuve devant la Cour internationale de Justice. À propos des affaires du Sud-Ouest Africain (Fond), Annuaire français de droit international, volume 11, 1965, pp 233 - 277.
95. FERNANDEZ (J.), L'expérience mitigée des tribunaux pénaux internationaux : les limites de la justice pénale internationale, AFRI, 2008, pp. 224-240.
96. FLORES (D.) et THOMAS (F.), La régionalisation du droit pénal international, RDPC, 1993, vol. 73, n° 2, pp. 121-139.
97. FLOYD (J.), JOLLES (A.), International Criminal tribunals : Dispensing justice or injustice ? RQDI, 2010, Hors série, pp. 305-315
98. FOMETE (J P), De l'articulation entre le national et l'international à la lumière de la stratégie d'achèvement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, AADI, vol. 14, 2006, pp 125-143.
99. FOURET (J.) et PROST (M.), La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure, Revue québécoise de droit international, 15.2, 2002, pp 118-138.

100. FREDIAN (S.), La route ne s'arrête pas à Rome, Rapport de la Fédération de la Ligue des droits de l'homme, rapport de position n°3 FIDH, novembre 1998, n°266, p. 5-20
101. FRULLI (M.), Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux, in Cassese Antonio et DELMAS-MARTY Mireille (dir.), Crimes internationaux et juridictions internationales, Paris, Puf, 2002, pp.215-253.
102. FULVIO (M.), Les arrêts de la Cour, in annuaire français de droit international, volume 51, 2005, pp 121-139.
103. GARAPON (A.), De Nuremberg aux tribunaux pénaux internationaux : naissance d'une justice universelle ? Critique internationale, n° 5-1999, pp. 167-180.
104. GARAPON (A.), La justice pénale internationale : humiliation ou dynamisation de la souveraineté des Etats ? in, Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme, Andreani Gilles et Hassner Pierre (dir.), Paris, Presses de Science Po, 2005, pp. 289-330.
105. GENEVE (M.H.), La cour pénale internationale, organe supranational ou otage des Etats, RPS, 2011, pp.221-238.
106. GILBERT (G.), L'unité du droit international est-elle en danger, volume 55, RIDC, 2003, pp 23-30.
107. GIUDICELLI-DELAGE (G.), Le recul des immunités, in, La pénalisation de la responsabilité politique en droit interne et en droit international, Danti-Juan Michel (dir.), Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers 2008, n° 26, Paris, Éditions Cujas, 2009, pp. 113-124.
108. GLASER (S.), Culpabilité en droit pénal international, RCADI, Vol. 99, 1952, pp. 467-594.
109. GOWLLAND-DEBBAS (V), La responsabilité internationale de l'Etat d'origine pour des flux de réfugiés, in Droit d'asile et des réfugiés, Colloque de Caen de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1997, pp. 100-104.
110. GROTIUS (H.), Le droit de la guerre et de la paix, nouvelle traduction par Jean de Barbeyrac, Amsterdam, Pierre de Coup, vol. I, 1724, pp. 639 à 660.
111. GRYNFOGEL (C.), Débat à partir de combien... ? Un concept juridique en quête d'identité : le crime contre l'humanité, RIDP, vol 63, 1992, pp. 1027-1035.
112. HARFF (B.), GURR, Genocides and Politicides since 1945. Evidence end Anticipation, cite par STAVENHAGEN (R.), les conflits ethniques et leur impact sur la société internationale, in R.I.S.S N 127, pp 123-128.
113. HERZ (J.), Idealist Internationalism and Security Dilemma, World Politics, 5, no.2 (Janvier 1950), pp 157-180.

114. HOURQUEBIE (F.), La notion de justice transitionnelle a-t-elle un sens? LPA, n°90, du 6 mai 2009, pp. 6-8.
115. JADALI (S.), Dix ans après l'adoption du Statut de Rome de 1998, Quelques remarques sur les imperfections du fonctionnement de la Cour pénale internationale, Lex Electronica, vol. 13 n°3 (Hiver / Winter 2009) ;
116. JEANGENE VILMER (J.-B.), Introduction. Union africaine versus Cour pénale internationale. Répondre aux objections et sortir de la crise, Études internationales 2014, 45, 1, pp.5-26.
117. JOHN-NAMBO (J.), Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire, Droit et société, 2, 51-52, 2002, pp.325-343.
118. K.A. BUSIA, The position of the chief in modern political system of ashanti, Oxford University Press, pp. 26-45.
119. KEITA (X.J) et Me BASILA (J.P.K.), Conseils de la défense devant la CPI in le Séminaire de formation des Conseils et Professionnels du droit de la CPI, 27/10,2014, Dakar.
120. KERVER (T.), Dispensing Global Justice, New Left Review, 2014, 85, pp.67-97.
121. KHERAD (R.), La compétence de la CPI, Dalloz 2000, numéro 39, pp 587-594.
122. KIRSCH (Ph.), The International Criminal Court: A New and Necessary Institution meriting Continued International Support (2005) Fordham International Law Journal, vol. 28 (2), pp.292-307
123. KOLB (V.R), La bonne foi en droit international public, revue belge de droit international Bruxelles, Bruylant, 2ème Éditions, 1998, pp771-732.
124. LA ROSA, (A-M.), La contribution des tribunaux internationalisés au droit commun du procès pénal international : le cas du tribunal spécial pour la Sierra Leone, in : Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste) / sous la dir. de Hervé Ascensio, Élisabeth Lambert-Abdelgawad, Jean-Marc Sorel, Société de Législation Comparée (SLC), 2006, pp 159-188.
125. LAWRENCE (J. T.), Principles of International Law, Mac Millan and Co, 1895, pp. 55-65.
126. Le journal du Centre de Droit international n°11, la jurisprudence internationale en 2103, décembre 2013, 16p.
127. LEFRANC (S.), La justice transitionnelle n'est pas un concept, Mouvements, 2008/1 n° 53, p. 61-69.

128. LEROY (E), Le justiciable et la redécouverte d'une voie négociée de règlement des conflits, in *Afrique contemporaine*, n° spécial, Documentation française, 1990, pp.111-120.
129. LESCURE (K.), Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, études internationales, Paris, Montchrestien, n°6, 1994, pp121-125.
130. LEVENE (M.), Conférence du 4 novembre 2000 à l'Université de Tous les Savoirs sur les génocides : une particularité du XX ème siècle, extraits in *Le Monde*, 14 novembre 2000.
131. LOUNICI (D.), La procédure préliminaire mise en œuvre par les Chambres préliminaires de la Cour Pénale International, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 2007 pp 267-309.
132. MANIERE (L.), Justice indigène et transformations des règles pénales en Afrique occidentale française (1903-1946), in *l'Afrique des savoirs au sud du Sahara*, Acteurs, supports, pratiques, Karthala2012, pp. 65-90.
133. MANIRABONA (A.M.), La Cour pénale internationale et la prévention des atrocités en Afrique. Le difficile passage de la rhétorique à la réalité, *Revue du Barreau*, t. 69, 2010, pp. 277-315.
134. MARTINEAU (A-C), La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial, *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIII, 20p.
135. MASSÉ, (M.), Chronique du droit international pénal, In *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013, pp 447-461.
136. MBOKANI (J.), L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la cour pénale internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international, in *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 décembre 2009.
137. MEGRET (F.), Qu'est-ce qu'une juridiction « incapable » ou manquant de volonté au sens de l'article 17 du traité de Rome ? Quelques exemples tirés des théories du déni de justice en droit international, *RQDI*, 2004, 32p.
138. MEGRET (F.), Cour pénale internationale et colonialisme : au-delà des évidences, *Études internationales*, 45, 1, pp. 27-50.
139. MEOUCHY (M-D), Les droits fondamentaux en droit pénal international, in *Les droits fondamentaux : inventaire et théorie générale*, Colloque de Beyrouth, 6 et 7 novembre 2003 / Centre d'Etudes des Droits du Monde Arabe (CEDROMA), Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université Saint-Joseph (Beyrouth), Société de Législation comparée, 2005, pp75-101.
140. MICHEL (N.), La justice pénale internationale : un bilan, *AFRI* 2011, pp. 191-196.

141. MISKOWIAK (R), *The International Criminal Court: Consent, Complementarity and Cooperation*, DJF Publishing: Copenhagen, 2000, pp.25-40
142. MONROE (L.) *The united states and the statute of Rome*, American journal of international law, Numéro 1, Volume 95, Janvier 2011, pp.124-135.
143. MORRIS (V) et SCHARF (P.M.), *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yougoslavia*, vol. 1, Irvington-on-Hudson/New York, 1995, pp.93-105.
144. MOUANGUE KOBILA (J.), *L'Afrique et les juridictions pénales internationales*, in *Cahiers Thucydide*, numéro 10, février 2012, 59p.
145. MOUSSOUNGA (I.), *Variations des rapports entre les juridictions pénales internationales et les juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux*, rev. Trimestrielle de droit humanitaire. (56/2003), pp 1221-1246.
146. MUBIALA (M.), *Le Tribunal international pour le Rwanda*, RADIC, octobre 1995, Tome 7, N 3, p. 610-620.
147. NAHLIK (Stanislaw E.) : *Précis abrégé de droit international humanitaire*, in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 748, juillet 1984, pp. 195-236.
148. NASSER (Z.), *La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux*, *Revue internationale de droit pénal*, 2002/1 Vol. 73, pp. 59-80.
149. NIANG (M.), *The Senegalese Legal Framework for the Prosecution of International Crimes*, in *Journal of International Criminal Justice* 7 2009, pp25-35.
150. NOLLEZ-GOLDBACH (R.), *le crime contre l'humanité et la protection de la vie* in *Revue ASPECTS*, n° 2 - 2008, pp 85-95.
151. ONGONO, (D-F), *La Cour Pénale Internationale : réflexions sur la saisine*, *Gazette du Palais*, n°358, 24 Décembre 2009, pp.10-20.
152. PAZARTZIS (Ph.), *Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale internationale ?* AFDI 49.1, 2003 : pp 641-661.
153. PELLET (A.), *L'agression*, *Le Monde*, 23 mars 2003, pp11-12.
154. PELLET (A.), *Pour la Cour Pénale Internationale, quand même ?* in *L'observateur des Nations Unies*, N°5, 1998, pp110-120.
155. PETER (C.M.), *Le TPIR : obliger les tueurs à rendre compte de leurs actes*, RICR N 828, pp. 741-742
156. PILLET (A.), *La guerre actuelle et le Droit des gens*, RGDIP, 1916, pp 1-25.

157. RAMEL (F.), Diplomatie de catalyse et création normative le rôle des ONG dans l'émergence de la cour pénale internationale, in *Annuaire français des relations internationales*, Paris, Pédone, 2005, pp. 878-890.
158. RANJEVA (R.), La juridiction internationale et l'Afrique, in *La justice en Afrique*, Jean du Bois de GAUDUSSON Gérard CONAC (direction.) *Afrique Contemporaine* n° 156, 1990, Numéro spécial : La justice en Afrique, pp. 284-288.
159. Rapport de la Commission régions africaines en crise, publication du GRIP, Bruxelles 1997, 25p.
160. ROBERGE (M-C), La nouvelle Cour pénale internationale : évaluation préliminaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 832, 1998, pp. 725-735.
161. ROBERT (M-P.), La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international, *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 3, 2008, pp 413-453.
162. ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), La Cour pénale internationale et l'Afrique 10 ans après : des péchés et quelques voies de salut, *Cours nouveau, Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective*, 9-10, 2013, pp.181-200.
163. SALLAH (M.M), Interrogation sur l'évolution du droit international pénal, in *Journal du droit international*, vol. 136, 2009, pp 731-789.
164. SARR (D.), La chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'AOF et les coutumes pénales de 1903 à 1920, *Annales africaines* 1974, pp.101-115.
165. SCHABAS (W.), Article 67 Rights of the Accused, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Triffterer ed. 1999, pp.13301-1336.
166. SCHOENFELD, HEATHER, RON (L.), HAGAN (J.), Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international, *Critique internationale* 36.3 (2007) : pp.37-54.
167. SHEFFIELD (K.), Speak Softly and Carry a Sealed Warrant: Building the International Criminal Court's Legitimacy in the Wake of Sudan, *Appeal*, 2013, 18, pp.163-175.
168. SIMMALA (D. G.), Le pouvoir de saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité des Nations unies : entre nécessité et légitimité, in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, mars 2003, n° 2, pp. 430-440.
169. SOREL (J-M.), Les ordonnances de la CIJ du 14 avril 1992 dans l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal résultant de l'incident de Lockerbie, *RGDIP*, 1993/3, pp 689-725.

170. SUR (S.), Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de Sécurité, *RGDIP*, 1999, tome CIII, pp 29 - 45.
171. TACHOU (S. A-G), Chef d'Etat à Khartoum et criminel de guerre au Darfour : la responsabilité pénale du fait d'un intermédiaire en droit pénal international, le cas Hassan Omar AL BASHIR devant la Cour pénale internationale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, 2011, pp. 183-216.
172. TAVERNIER (P.), L'expérience des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, *R.I.C.R.*, 1997, pp. 647-663.
173. TCHIKAYA (B.), L'entrée historique des pays d'Afrique dans la jurisprudence internationale, *Journal of international Law*, Vol. 2, 2004. pp. 242-258.
174. TIGROUDJA (H.), Droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international pénal, vers la confusion des branches internationales, in *L'homme dans la société internationale*, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.1465-1487.
175. TOUSIGNANT (M.-C.), L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité, *Revue québécoise de droit international*, 25, 2, 2012, pp.73-99.
176. TRACOL (X.), Les pratiques du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie en matière d'enquêtes, de présentation, de protection et de divulgation des preuves, *RPDP*, octobre 2008, n° 4, pp 747 -765.
177. TRACOL (X.), Justice pour le Timor oriental, *RSC*, avril-juin 2001, n° 2 ; pp 291- 306.
178. TRACOL (X.), Le rôle du procureur au Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie, *RSC*, avril 2007, n° 2, pp 401 à 417.
179. VAN DER WILT (H.), Universal Jurisdiction under attack: An assessment of African Misgiving towards international Criminal Justice as administered by Western States, *JICJ*, nov. 2011, vol. 9, n° 5, pp. 1043-1056.
180. VANDERMEERSCH (D.), Quelques réflexions à propos de la responsabilité pénale des dirigeants en exercice en matière de crimes de droit international & La situation en Belgique, In: *Terrorisme et responsabilité pénale internationale*, actes de colloques, Paris, 2002, p. 327-344
181. VESTER-GRÄSKE (M.), Conference Report: Africa and the International Criminal Court" by the South African-German Centre for Transitional Criminal Justice, *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, 3, 2014 pp.145-151.

182. VOELCKEL (M.), Quelques aspects de la conduite des opérations de maintien de la paix, in *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993. pp. 65-85.
183. VOUILLOZ (M.), *La juridiction pénale internationale*, Bâle Helbing et Lichtenhalm, 20021, pp 85-86.
184. VUMILIA NAKABANDA (N.), La problématique de la répression des violences sexuelles à l'est de la république démocratique du Congo, volume 9 *Librairie Africaine D'étude Juridiques*, 2012, pp 1-30.
185. WECKEL (Ph), *TPIY : Acte d'accusation contre Stjepan Seselj, Domagoj Margetic, Ivica Marijaci et Markica Rebic*, RGDIP, 2005, n° 3 ; pp 725-726.
186. WECKEL (Ph.), *L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la charte fissurée*, RGDIP, 2000, pp19-35.
187. WECKEL (Ph.), *Le chapitre VII de la charte et son application par le conseil de sécurité*, RGDIP, 1991, pp165-202.
188. WECKEL (Ph.), *Les suites des décisions de la CIJ*, annuaire français du droit international, Paris, CNRS, 1996, pp 428-442.
189. WECKEL (Ph.), *Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie*, *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993. pp. 232-261.
190. WILLIAM (D.), Wallace (D.), *La guerre bactériologique*, Albin Michel, 1990, *International Herald Tribune* du 21 Février 2002 et *Tribune de Genève* du 26 Février 2002.
191. ZAKR (N.), *Approche analytique du Crime contre l'Humanité en Droit international*, RGDIP, 2001 (2), pp 281-306.
192. ZAKR (N.), *La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux*, *Revue internationale de droit pénal*, 2002/1 Vol. 73, p. 59-80.
193. ZAKR (N.), *La responsabilité pénale individuelle devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 82-2002, pp. 55-74.
194. ZAKR (N.), *Les aspects institutionnels de la Cour pénale internationale*, JDI, n° 2-2002, pp. 449-474.
195. ZHU, (W-Q), *Poursuite du crime de génocide par le tribunal international pour le Rwanda le crime de génocide dans le cadre de l'affaire Akayesu*, in BOUSTANY, Katia et DORMOY, Daniel (sous la dir.), *Génocide(s)*, collection de droit international, réseau Vitoria, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999, pp. 131-139.

IV –THESES ET MEMOIRES

1. EGOUNLETY (L), Le système de preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Université d'Abomey-Calavi, DEA Droits de l'Homme et Démocratie 2005.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. EKOUE (K.), La saisine de la Cour Pénale Internationale, Thèse pour le Doctorat en droit public, Lomé 2012, 481p.
3. FOUCHARD (I.), Crime international, Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international, Thèse de doctorat, Paris I- Panthéon-Sorbonne-Genève, 2008.
4. LEMASSON (A-T), La victime devant la justice pénale internationale, Thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 2010.
5. MANZELA (J.T), L'enquête des juridictions pénales internationales, Thèse de doctorat, Panthéon-Sorbonne 2011.
6. MUTABARUKA (A), La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales, Université Libre de Kigali, Rwanda, Afrique Centrale, Mémoire de Licence en Droit 2005.
7. NDIAYE (S.A), Le Conseil de Sécurité et les juridictions pénales internationales, Thèse de doctorat, Université d'Orléans, Novembre 2011.
8. NUKURI (E.), La complémentarité de la justice pénale internationale à la justice nationale des Etats dans le cas de la Cour Pénale Internationale, Université du Burundi, Mémoire de Licence en Droit 2010.
9. PAKU DIASOLWA (S.D), L'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de la Cour Pénale Internationale, Maîtrise en droit international, université Québec, 2008.
10. TALL (S.N.), Théories et réalités du Droit International Humanitaire, contribution à l'étude de l'application du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine, Thèse, Université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, 2001, Editions Universitaire Européennes, Sarrebruck Mai 2012, 512p.
11. TOMARCHO (A.), Les USA et la CPI, les fondements d'un refus, Mémoire, Institut des Droits de l'Homme de Lyon, 2003.
12. TRACOL (X.), Les procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales, Une synthèse inégale entre les influences des systèmes nationaux romano-germaniques et de common Law, Thèse de Doctorat, Université Paris 10, 5 Décembre 2009.

V - PUBLICATIONS ET CONVENTIONS DE LA CPI ET LES ORGANISATION DES DROITS DE L'HOMME (CICR, HCR, UNICEF)

Statut de la CPI

Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg

Statut du Tribunal Militaire International de Tokyo

Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie

Statut du Tribunal Pénal pour la Sierra Léone

Statut du Tribunal Pénal pour le Rwanda

Statut du Tribunal Pénal pour le Liban

Statut des Chambres Extraordinaires Africaines

CPI

1997

- Amendements à la proposition du Bureau présentés par le Mouvement des pays non-alignés, A/CONF.183/C.1/L.75, 14 juillet 1998, Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale A/AC. 249/1997/WG.1/DP.6, 21 février 1997.
- Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'elle a tenue du 11 au 21 février 1997, 12 mars 1997, A/AC.249/1997/L.5, Communiqué de presse de l'ICC-OTP-20050405-97-Fr.
- Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/AC.249/1997/L.8.Rev.1, 14 août 1997, Article 25 bis, le Procureur.

1998

1. Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/10, 17 juillet 1998.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. Comité préparatoire, proposition de l'Allemagne et de l'Argentine, Article 46, Eléments d'informations présentés au procureur, A/AC.249/1998.WG.4/DP.35, 25 mars 1998.
3. Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies pour l'établissement d'une Cour Criminelle Internationale, Rome, Italie, 15-17 juillet 1998, 6^{ème} réunion du Comité plénier, Doc. A/CONF.183/C.1/SR.6.
4. Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/SR.9, 17 juillet 1998.
5. Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998.
6. Rapport de la Commission préparatoire pour la création d'une CPI Projet de Statut d'Acte final, A/Conf.183/2/Add.2, 1998.
7. Proposition de la Belgique, Article 10, Rôle du Conseil de sécurité, A/CONF.183/C.1/L.7, 19 juin 1998.
8. Proposition de l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, l'Iraq, le Koweït, le Liban, la Libye, l'Oman, le Qatar, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen, A/CONF.183/C.1/L.56, 8 juillet 1998.

2002

- Rapport de la Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale, Groupe de travail sur le crime d'agression, Doc. PCNICC/2002/2/Add.2, 24 juillet 2002.
- Communiqué de presse No ICC-OTP 2005.042-FR.

2006

- Troisième rapport du procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de sécurité en application de la résolution 1593 (2005), 14 juin 2006.
- Résolution ICC-ASP/5/Res.3, adoptée à la 5^{ème} séance plénière, 1er décembre 2006.

2007

- Sixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), 5 décembre 2007.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- Résolution ICC-ASP/6/Res.2, adoptée à la 6ème séance plénière, 14 décembre 2007.

2008

- CPI., Le Moniteur de la Cour pénale internationale, n° 35, novembre 2007-avril 2008.
- Rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale des Nations Unies, 22 août 2008, A/63/323.
- Résolution ICC-ASP/7/Res.3, adoptée à la 7ème séance plénière, 21 novembre 2008 ;

2009

- A.E.P. au Statut de Rome, Septième session, New-York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009, annexe II du Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, Doc. ICC-ASP/7/20/Add.1.
- Résolution ICC-ASP/8/Res.2, adoptée à la 8ème séance plénière, 26 novembre 2009.
- Décision sur le rapport de la réunion des Etats africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale(CPI), Doc. Assembly/AU/13(XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte (Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste), le 3 juillet 2009.
- Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 17 septembre 2009, A/64/356.
- Cinquième Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies (2008/2009)

2010

- Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, documents officiels, RC/9/11, 31 mai-11 juin 2010.
- Rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 19 août 2010, A/65/313.
- Rapports des différents travaux de la Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale à sa première session (16-26 février 1999, PCNICC/1999/L.3/Rev. 1), à sa deuxième session (26

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

juillet-13 août 1999, PCNICC/1999/L.4/Rev.1 et corr. 1), à ses première, deuxième et troisième session (29 novembre-17 décembre 1999, PCNICC/1999/L.5/Rev. 1 et Add. 1 et 2), à sa quatrième session (13-31 mars 2000, PCNICC/2000/L.1/Rev. 1), à sa cinquième session (13-20 juin 2000, PCNICC/2000/L.3/Rev. 1), à sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000, PCNICC/2000/L.4/Rev. 1 et Add. 1 à 4 et Add.3/Corr. 1 et 2), à sa septième session (26 février-9 mars 2001, PCNICC/2001/L.1/Rev. 1 et Add. 1 à 3), à sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001, PCNICC/2001/L.3/Rev. 1 et Add. 1), à sa neuvième session (8-19 avril 2002, PCNICC/2002/L.1/Rev.1 et Add. 1 et 2) et à sa dixième session (1er-12 juillet 2002, PCNICC/2002/L.4/rev. 1)

- Sixième Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies (2009/2010).
- Dix-huitième conférence à l'intention du corps diplomatique

2011

- Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 19 août 2011, A/66/309.
- Vingt et unième conférence à l'intention du corps diplomatique.
- Septième Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies (2010/2011).
- Règlement de procédure du Comité consultatif chargé de la révision des textes, adopté le 10 juin 2011
- Vingtième conférence à l'intention du corps diplomatique
- Rapport annuel du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité.

2012

- Rapport annuel du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité.
- Vingt-deuxième conférence à l'intention du corps diplomatique
- Le huitième rapport de la Cour Pénale Internationale soumis à l'Organisation des Nations Unies pour 2011/12

2013

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

- Neuvième Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies (2012/2013)
- Vingt-troisième conférence à l'intention du corps diplomatique

2014

- Rapport 2014 du Comité consultatif chargé de la révision des textes
- Vingt-quatrième conférence à l'intention du corps diplomatique
- Dixième Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies (2013/2014)

2015

- Rapports du Procureur de la CPI. sur la situation du Darfour, Rapports disponibles sur le site : [http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Reports on activities/](http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Reports%20on%20activities/)
- Onzième Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies (2014/2015)
- Vingt-cinquième conférence à l'intention du corps diplomatique.
- Budget-programme approuvé pour 2015 de la Cour pénale internationale

TPI

- Lettre datée du 12 mai 2011 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Président du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, S/2011/316, 18 mai 2011.
- Rapport du T.P.I.Y. à l'Assemblée Générale, Document A/50/365-S/1995/728, 23 août 1995.
- Rapport du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, 30 juillet 2010, A/65/205–S/2010/413.
- Rapport du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, 30 juillet 2010, A/65/188–S/2010/408.
- TPIY, Situation du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, perspectives, propositions de réforme, Rapport sur le fonctionnement du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie présenté par le juge Claude Jorda, Président, au nom des membres du Tribunal.
- T.P.I.Y., 12^{ème} Rapport annuel, Doc. NU A/60/267–S/2005/532, 17 août 2005

AMNESTY INTERNATIONAL

1. Rapport Amnesty International, Côte d'Ivoire, la loi des vainqueurs, la situation des droits humains, deux ans après la crise post-électorale, Amnesty International, 2013.
2. Rapport Amnesty International, Ensuring an effective role for victims, Amnesty international, juillet 1999, disponible sur <http://www.vrwg.org/Publications/02/AIRoleforVictimsJuly99.pdf> visité le 4 Avril 1978.
3. Rapport Amnesty International, RWANDA, Gacaca : une question de Justice, AFR 47/007/02, 17 décembre 2002.
4. Rapport d'experts Mesures à la disposition de la Cour Pénale Internationale pour réduire la longueur des procédures, 2003, (http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/longueur_procedures.pdf), p. 7, par. 30.
5. Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa deuxième session, 5 juin - 29 juillet 1950. (A/1316).
6. Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa quarante-sixième session 2 Mai-22 juillet 1999 A/49/10 :
7. Rapport de la première conférence de révision du statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, Kampala, Ouganda.

FIDH

1. Rapport FIDH, La route ne s'arrête pas à Rome, analyse du statut de la CPI ? La Nouvelle lettre de la FIDH, n°266.1998.
2. Rapport FIDH, Fin des travaux préparatoires de la Commission préparatoire, Rapport de position numéro 7, FIDH, 2002.
3. Rapport FIDH, Le temps est l'allié des bourreaux, La Nouvelle, Lettre de la FIDH, n° 283 novembre 1999, pp 4-25.
4. Rapport FIDH, Non à l'exception américaine sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'offensive américaine contre la Cour Pénale Internationale, Rapport de position n°8, Cour Pénale Internationale, 2002.
5. Rapport Human Rights Watch Transformer les discours en réalité, Human Rights Watch, 2013

6. Rapport HRW, Ituri : “Couvert de sang ”, Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC, HRW, 2003, Vol. 15, No. 11 (A), pp6-66.
7. Rapport, E/CN.4/Sub.2/2003/L.11, 13 août 2003.

VII - DOCUMENTS DE L'ONU, DE L'UA, DE LA CEDEAO

A- ONU

1. Charte des Nations Unies, San Francisco 26 Juin 1945
2. Convention Internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide du 09 Décembre 1948
3. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948
4. Les deux protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève
5. Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984
6. Accord négocié régissant les relations entre la CPI et l'ONU adopté le 04 Octobre 2004
7. Assemblée Générale, Rapport du comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, A/2645, 1954.
8. Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale, Observations reçues en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée Générale concernant la création d'une Cour criminelle internationale, A/AC.244/1Add.2, 31 mars 1995.
9. Rapport de la Commission internationale d'enquête au Darfour, Doc. S/2005/60, 1er février 2005.
10. Rapport de la Commission d'Enquête Internationale Indépendante du Tribunal Spécial pour le Liban, Doc. NU S/2005/662, 20 octobre 2005.
11. Rapport de la Commission indépendante d'experts chargés d'examiner le processus de répression des violations graves des Droits de l'Homme commises en 1999 au Timor Leste, Doc. NU, S/2005/458, 15 juillet 2005.
12. Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies, Doc. NU, A/60/77, 1er août 2005

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

13. Rapport du groupe d'experts pour le Cambodge créé par la Résolution 52/135 de l'AG, Doc., N.U.A/53/850, 16 mars 1999.
14. Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, vol. I, Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996, A/51/22, 13 septembre 1996.
15. Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une Cour criminelle internationale de 1993, Annuaire de la Commission du droit international, 1993, vol. II., deuxième partie, A/CN.4/SER.A/1993/Add.1 (Part 2).
16. Rapport du Comité de Juristes chargé de réfléchir à la création d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc. S/25266, 10 février 1993.
17. Rapport de la mission d'enquête de la Communauté Européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie,
18. Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme organisée à Vienne du 14 au 25 juin 1993, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.
19. Déclaration du représentant américain, M. HARPER, devant la 6ème Commission de l'Assemblée générale, 25 octobre 1994, A/C.6/49/SR.17, pp. 13-15.
20. Rapport final de la Commission d'experts présenté conformément à la Résolution 935 du Conseil de Sécurité, S/1994/1125, 9 décembre 1994.
21. Rapport final de la Commission d'experts présenté conformément à la Résolution 935 du Conseil de Sécurité, S/1994/1125, 9 décembre 1994.
22. Res. (AG) ONU^{n°}3452 (XXX) du 09 Décembre 1975.
23. Résolution 955 (1994), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3453e séance, le 8/11/1994.
24. Résolution 978 (1995) du 27 février 1995.
25. Résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998.

B- UNION AFRICAINE

1. Décision sur la demande par le procureur de la CPI de la mise en accusation du président de la République du Soudan.
2. Décision sur le procès d'Hissene HABRE et l'union Africaine doc. ex.cl/assembly (au/8(vi)
3. Décision sur le Rapport de la réunion des Etats africains parties au Statut de Rome de la CPI, Assembly au/ dec. 245 (xiii).

4. Assembly/AU/Dec. 397 (XVIII) ; Décision sur le Rapport intérimaire de la commission sur la mise en œuvre des décisions de la CPI, Doc EX.CL/710 (XX).

C- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. Annuaire de la Commission du Droit International, 1996, vol. II, A/CN.4/SER.A/1996/add.1 (Part 2).
2. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril-19 juillet 1991 ; Doc. ONU A/46/10, Annuaire de la Commission du Droit International, 1991, vol. II.
3. Rapport de la C.D.I. sur le projet du Statut de la CPI, U.N, Doc. A/49/10 (1994).
4. Rapport sur un Groupe de travail sur un projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, Annuaire de la Commission du Droit International, 1994, vol. II, A/CN.4/SER.A/1994/add.1 (Part. I).
5. Rapport sur un Groupe de travail sur un projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, Annuaire de la Commission du Droit International, 1994, vol. II, A/CN.4/SER.A/1994/Add.1 (Part 2).
6. Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa 46ème, 2 mai-22 juillet 1994, A/49/10.
7. Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa quarante-sixième session (1994). Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-neuvième session, établi par le Secrétariat, A/CN.4/464/Add.1, 22 février 1995.

VIII - JURISPRUDENCE

A- JURISPRUDENCE DE LA CIJ

1. CIJ, affaire du détroit de Corfou, Fond, CIJ, Rec.1949 p22.
2. CIJ, AC, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, 11 avril 1949.
3. CIJ, Avis consultatif, Opinion dissidente du juge Alvarez, note 17, C.I.J, Rec., 1954.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

4. CIJ, Avis consultatif du 20 juillet 1962, Certaines dépenses des Nations-Unies, (article 17, Paragraphe 2 de la Charte), C.I.J., Rec., 1962.
5. CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1970, Sud-Ouest africain, C.I.J., Rec., 1970.
6. CIJ, 5 Février 1970, Barcelona Traction Light and Power Company, 2eme phase Belgique c/ Espagne.
7. CIJ, Affaire relative aux Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, C.I.J., Rec., 1971.
8. CIJ, Affaire relative aux Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, CIJ, Rec., 1971.
9. CIJ, Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, (Etats-Unis c. Iran), C.I.J., Rec., 1980.
10. CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. Etats-Unis), C.I.J., Rec., 1986.
11. CIJ, Ordonnance du 14 avril 1992 sur l'affaire relative aux questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Mesures conservatoires, Libyan Arab Jamahiriya c. Royaume-Uni, C.I.J., Rec., 1992.
12. CIJ, Lockerbie, Ordonnance en indication des mesures conservatoires du 14 avril 1992, C.I.J., Rec., 1992.
13. CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Mesures conservatoires, Ordonnances du 8 avril 1993, C.I.J., Rec., 1993.
14. CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, Ordonnances du 13 septembre 1993, C.I.J., Rec., 1993.
15. CIJ, 08 Juin 1996, Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.
16. CIJ, 23 Avril 1998, Affaire Bosnie-Hezégovine c/ République fédérale de Yougoslavie.
17. CIJ, Affaire des activités militaires sur le territoire de la République Démocratique du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 1er juillet 2000, C.I.J., Rec., 2000.
18. Affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, C.I.J., 14 février 2002, C.I.J., Rec., 2002.

19. CIJ, arrêt du 26 février 2007, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J., Rec., 2007.
20. CIJ, AC, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, (Belgique c/ Sénégal), 20 Juillet 2012.

B- JURISPRUDENCE DES TPI

1. TMIN, jugement du tribunal international, 30 septembre et 1er octobre 1946, in Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1er octobre 1946, Documents, 20 volumes ; Nuremberg, Allemagne, 1947.
2. TPIR, chambre de première instance I, 2 octobre 1998, Le Procureur c/ Jean-Paul AKAYESU, Sentence, Arusha, TANZANIE, 12 p, (cause n° : ICTR-96-4-T).
3. TPIY, chambre de première instance, 5 décembre 1996, Le Procureur c/ Duško TADIC alias Dule, Decision on the Prosecution Motion to withdraw protective Measures for Witness L [Dragan OPACIC], La Haye, 4 p, (n° IT-94-1-T).
4. TPIY, chambre de première instance, 27 mai 1997, Le Procureur c/ Duško TADIC alias Dule, Ordonnance aux fins de retour d'un témoin détenu [Dragan OPACIC], La Haye, 3 p ; (n° IT-94-1-T).
5. TPIY, chambre d'appel, 3 juin 1997, Le Procureur c/ Duško TADIĆ alias Dule Order of a Bench of the Appeals Chamber in the Case of Dragan OPACIĆ Decision on Application for leave to appeal, La Haye, 3 p; (n° IT-94-1-T).
6. TPIY, chambre de première instance, 28 avril 1997, Le Procureur c/ Zejnil DELALIC, Zdravko MUCIC alias Pavo, HAZIMDELIC et ESADLANDZO alias ZENGA (affaire ČELIBICI), Décision relative aux requêtes déposées par l'accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge B à M, la Haye, 26 p, (n° IT-96-21).
7. TPIY, chambre d'appel, Affaire Dusko TADIC, 02 Octobre 1995.
8. TPIY, chambre de première instance II, 10 décembre 1998, Le Procureur c/ Anto FURUNDZIJA, Jugement, la Haye, 119 p, (n° IT-95- 17/1-T).
9. TPIY, chambre d'appel, 21 juillet 2000, Le Procureur c/ Anto FURUNDZIJA : Arrêt, la Haye, 105 p, (n° IT-95- 17/1-A).
10. TPIY, chambre de première instance, 13 mai 2005 ; Le Procureur c/ Slobodan MILOSEVIC, Poursuites engagées contre Kosta BULATOVIC pour outrage, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, accompagnée d'une opinion séparée, la Haye, 17 p, (n° IT-02-54-R77.4)

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

TPIY, chambre d'appel, 29 août 2005, Le Procureur c/ Slobodan MILOSEVIC : Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta BULATOVIC pour outrage ; la Haye, 19 p, (n° IT-02- 54-A-R77.4).

11. TPIY, chambre d'appel, 05 Mai 2009, Affaire n°IT-95-13/1 le Procureur c/ Mile MRKSIC, Miroslav et Veselin SLJIVANCANIN
12. TPIY, chambre de première instance, 22 Février 2001 affaire n°IT-96-23-T et IT-96-23/IT583, KUNARAC, KOVAC et VUKKOVIC.
13. TPIY, chambre de première instance, 26 Juin 1996, GAGOVIC ET AUTRES FOCA n° IT96-23-I
14. TPIY, chambre de première instance, affaire NIKOLIC, 20 Octobre 1995 n°IT-95-2-R61.

TSL

1. TSL., Le Procureur c. Mustafa Amine BADREDDINE, Salim Jamil AYYAASH, Hussein Hassan ONEISSI et Assad Hassan SABRA, Acte d'accusation, Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, 10 juin 2011.

TPIR

1. TPIR, Chambre II, Décision sur la compétence, Le Procureur c./KANYABASHI, Affaire n° I.C.T.R.-96- 95-T, 10 août 1995.
2. TPIR, Chambre I, jugement, le Procureur c. / AKAYESU, Affaire n° I.C.T.R.-96-T, 2 septembre 1998.
3. TPIR, Chambre I, jugement portant condamnation, le Procureur contre KAMBANDA, Affaire n° I.C.T.R.-97-23-S, 4 septembre 1998.
4. TPIR, Chambre I affaire KAYISHEMA et RUZINDANA, Affaire n° I.C.T.R.-95-1, 21 mai 1999.
5. TPIR, Chambre I, jugement et sentence, Le Procureur c. / MUSEMA, Affaire n° I.C.T.R.-96-13-T, 27 janvier 2000.
6. TPIR, Jean-Bosco BARAYAGWIZA c. Le Procureur, Affaire n° I.C.T.R.-97-19-AR72, arrêt de la Chambre d'appel (demande du Procureur en révision ou réexamen, 31 mars 2000.
7. TPIR, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. / ALOYSSIMBA, Affaire n° ICTR-2001-76-T, 13 décembre 2005.
8. TPIR, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Laurent BUCYIBARUTA aux autorités françaises (Article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve), Affaire n° ICTR-2005-85-I, 20 novembre 2007.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

9. TPIR, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Wenceslas MUNYESHYAKA aux autorités françaises (Article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve), Affaire n° I.C.T.R.-2005-87-I, 20 novembre 2007.
10. TPIR, Le Procureur c. Laurent BUCYIBARUTA, Affaire n° I.C.T.R.-2005-85-I, Révocation de l'ordonnance de transfert, 21 novembre 2007.
11. TPIR, Le Procureur c. Wenceslas MUNYESHYAKA, Affaire I.C.T.R.-2005-87-I, Révocation de l'ordonnance de transfert, 21 novembre 2007.
12. TPIR, Appeals Chamber, Gaspard KANYARUKIGA, Case n° I.C.T.R.-2002-78-R11 bis, 23 juin 2008.
13. TPIR, Appeals Chamber, Yusufu MUNYAKAZI, Case n° I.C.T.R.-97-36-R11 bis, 28 juin 2008.
14. TPIR, Chambre de première instance, Jean-Baptiste GATETE, Case n° I.C.T.R.-2001-61-11 bis, 30 juin 2008.
15. TPIR, Appeals Chamber, Ildephonse HATEGEKIMANA, Case n° I.C.T.R.-00-55B-11 bis, 4 décembre 2008.
16. TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. / Tharcisse RENZAHU, Affaire n° I.C.T.R.-97-31-T, 14 juillet 2009.
17. TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. / Ferdinand NAHIMANA, Affaire n° ICTR. -99-52-T, 21 novembre 2009.
18. TPIR, Affaire Butaré, Le Procureur c./ Pauline NYIRAMASUHU, Affaire n° I.C.T.R.-97-21-AR 72, 24 juin 2011.
19. TPIR, Chambre d'appel Affaire n° ICTR-99-54, Le Procureur c/ Augustin NGIRABATWARE
20. T.P.I.R., Chambre de première instance I, affaire n°ICTRD-96-7, Le Procureur c/ Théoneste BOGOSORA et autres.
21. TPIR, Chambre d'appel Affaire n° ICTR-99-50, Le Procureur c/ Augustin BIZIMUNGU et autres.

TSSL

1. TSSL, Chambre d'appel, Decision of constitutionality and lack of jurisdiction, SCSL 2004-16, 13 mars 2004.
2. TSSL, Chambre d'appel, SCSL 2004-AR 72, Prosecutor v. Sam Hinga NORMAN, decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), 31 mai 2004.
3. TSSL, Chambre d'appel, Prosecutor c./ Issa SESAY, Case n° SCSL-2004-15-PT, 2 mars 2009.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

4. TSSL, Appeal Chamber, The Prosecutor against Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu, Case n° SCSL-04-16-ES, 10 January 2011.

C- JURISPRUDENCE DE LA CPI

1. L’Affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer NOURAIN et Saleh Mohammed Jerbo JAMUS (La situation au Soudan)
2. L’Affaire Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad HUSSEIN (La situation au Soudan)
3. L’Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad BASHIR (La situation au Soudan)
4. L’Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad BASHIR, Amad Muhamad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (La situation au Soudan)
5. L’Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu GARDA, Une citation à comparaître a été adressée à M. Abu Garda, qui a comparu volontairement devant la Chambre le 18 mai 2009. Après l’audience de confirmation des charges, le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges
6. L’Affaire Le Procureur c. Bosco NTAGANDA (La situation en RDC)
7. L’Affaire Le Procureur c. Germain KATANGA et Mathieu Ngudjolo Chui (La situation en RDC).
8. L’Affaire Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO (La situation en RDC).
9. L’Affaire Le Procureur c. Jean Pierre BEMBA GOMBO (La situation en RCA).
10. L’Affaire Le Procureur c. Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN (La situation en Ouganda).
11. L’Affaire Le Procureur c Laurent Koudou GBAGBO (La situation en Côte d’Ivoire).
12. L’Affaire Le Procureur c. Charles Blé GOUDE (La situation en Côte d’Ivoire).
13. Le Procureur c/ Germain KATANGA, Affaire N° ICC-01/04-01/07.

D- JURISPRUDENCES DE LA CJ-CEDEAO

1. CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/ 06/08, du 27 Octobre 2008, Dame Hadidjatou Mani KORAOU c/ la République du Niger.
2. CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/13, du 03 Juin 2013, Kpatcha GNASSINGBE c/ Etat togolais.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

3. CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/15, du 24 Avril 2015, Pascal Akoussoulélou BODJONA c/ Etat togolais.

E- JURISPRUDENCES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. CEDH 04 Mai 2000, Affaire NAETILIC c/ République de Croatie.
2. CJCE 21 Décembre 2011, Affaire NS et autres, Affaire jointe C-411/10 et C-493/10.

F- JURISPRUDENCES NATIONALES

1. CS Sénégal, 27 Mars 1963, Amadou Alfa KANE.
2. CS (CA) Burkina-Faso, Arrêt n°15, du 26 Août 1983, KABORE Seydou et autres.
3. CE 26 janvier 1994 Alla NGOM et Autres c/ Etat du Sénégal.
4. CE Sénégal, Arrêt n° 0041 du 26 Janvier 1994, Coopérative des boulangers du Marché Zinc Bokk Jom c/ Etat du Sénégal.
5. CS (CA) Benin, Arrêt n°86/CA, du 24 Février 1994, ELET Michel c/ Ministre du travail et des affaires sociales, Rec., 1994, p.64.
6. CS (CA) Benin, Arrêt n° 4/CA, du 05 Mai 1994, AGNIKPE Nicolas c/Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Rec., 1994, p. 69.
7. Cour Suprême, Chambre Administrative, Burkina-Faso, 24 juin 1994, Julien ROUAMBA
8. CS (CA) Niger, Arrêt n°95-003/ A, du 08 Avril 1995, Rec., n°30, 1995, p.270.
9. CS(CA) du Benin, Arrêt, n°2/CA, du 04 Mai 1995, GBETI Théodore c/ Préfet de l'Ouémé, Rec.1995, p.80.
10. CE Sénégal, Arrêt n° 0073, du 27 Juillet 1994, Abdoulaye Lath DIOUF c/Etat du Sénégal, Rec., n° 1, 1998, p. 80
11. L'accusation du juge Espagnol Baltasar Garzon c/ Augusto Pinochet en date du 18 Octobre 1998.
12. CE 29 Juin 2000, Association Nationale des Handicapés Moteurs du Sénégal c/ Etat du Sénégal.
13. CES, Arrêt n°0023 du 17 Août 2000, Bada DIOUF et autres, c/ Etat du Sénégal, Rec., n°2, Mars 2001 p.47.
14. Arrêt n°14 du 20/03/2001, Souleymane GUENGUENG et autres contre Hissène HABRE
15. CS Sénégal, 02 Mars 2015, Affaire N°1/C/2015.

X- ARTICLES DE JOURNAUX

1. CAMARA Ousmane, Pourquoi j'avais refusé de présider la CREI, in l'Observateur, numéro 0854-786, consulté le 06/02/2016.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

2. France 24, Burundi, Le retrait de la CPI est un aveu de culpabilité de la part du régime, consulté le 15 Octobre 2016.
3. Hoile D., ICC, A tool to recolonise Africa ? New african magazine, n°515, consulté le 1er Mars 2016.
4. Jeune Afrique, Burkina, Le lieutenant-colonel Zida confirme au Mogho Naba qu'il va remettre le pouvoir aux civils, consulté le 04 novembre 2016.
5. Jeune Afrique, Génocide au Rwanda, Quel bilan pour le TPIR, vingt ans après sa création ? consulté le 17 décembre 2016.
6. KABA (S.), La CPI doit écouter les africains, Interview de Me Sidiki KABA, Jeune Afrique, consulté le 02 Juillet 2016.
7. RFI, Burundi, Le sort de la CPI, consulté le 13 Octobre 2016.
8. RFI, L'Afrique du Sud envisage son retrait de la CPI, Publié le 25-06-2015, modifié le 25-06-2015.
9. JORDA (C.), Dix ans après sa création, la Cour pénale internationale en question, in <http://www.tv5monde.com/cms/chaine-francophone>, consulté le 5 Avril 2016.

XI- WEBOGRAPHIE

1. ADJETE (K.L.), Réconciliation : noble défi, Afrique espoir, en ligne sur www.afriquespoir.com, consulté le 13 Septembre 2016.
2. http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx, consulté le 13 Septembre 2016.

3. CLAIRE (F.), Les droits de la défense devant la Cour Pénale Internationale, Revue des droits de l'homme, n°3, juin 2013 in <https://revdh.files.wordpress.com/2013/06/claire-fourc3a7ans-les-droits-de-la-dc3a9fense-devant-la-cpi1.pdf>, consulté le 13 Septembre 2016.
4. SPYRIDONA (K.), L'adaptation du droit pénal français au statut de la Cour Pénale Internationale, Etat des lieux, in Droits fondamentaux, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009, in www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article141, consulté le 12 Août 2016.
5. RAMEL (F.), L'impact des ONG sur l'incorporation du statut de Rome : modalités et faiblesses, Table ronde 5, Université Jean Moulin Lyon, consulté le 13 Septembre 2016.
6. <http://www.afsp.mshparis.fr/archives/congreslyon2005/communications/tr5/ramel1.pdf>, consulté le 14 Novembre 2016 à 10H40mn, consulté le 09 Juin 2016.
7. FERLET (Ph.), SARTRE (P.), La Cour Pénale Internationale à la lumière des positions américaines et françaises, in Revue des revues, Décembre 2007 disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/1003_Ferlet_Sartre_fr.pdf, consulté le 13 Septembre 2016.
8. AKTYPIS (S.), L'adaptation du droit pénal français au Statut de la Cour pénale internationale : Etat des lieux, Droits fondamentaux » n° 7, janvier 2008- décembre 2009, <http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df7safcpi.pdf>, consulté le 26 octobre 2016.
9. BOURDON (W.), Tout reste à faire, in La route ne s'arrête pas à Rome, Rapport de la FIDH, sur<http://www.fidh.org/rapports/r266.htm> , consulté le 1^{er} Août 2016.
10. BOURDON (W.), Amnistie et crimes internationaux, disponible en ligne sur le site <http://www.humansecurity.info/#/vol61-bourdon/4527390222>, consulté le 29 septembre 2016.
11. MARTRES (J-L), De la nécessité d'une théorie des relations internationales, L'illusion paradigmatique, in <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>, consulté le 09 juin 2016.
12. ELEY LOFELE (J-M), L'interprétation de l'article 53 du Statut de Rome créant la CPI sur la notion s'intérêt de la justice, http://www.iccnw.org/documents/InterestofJustice_Eleylofede_May05.pdf, consulté le 17 Mars 2016.
13. Comité international de la Croix-Rouge : <http://www.cicr.org> et <http://www.cicr.org/dih>, consulté le 13 Septembre 2016.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

14. Base de données en ligne sur le droit international humanitaire coutumier : <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>, consulté le 11 Octobre 2016.
15. CALVO-GOLLER (K.), La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale, in <http://www.lextenso.com/ouvrages/document/2336757>, consulté le 20 Octobre 2016.
16. CASSESE (A.), Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf, consulté le 28 juin 2016.
17. Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org>, consulté le 05 Septembre 2016.
18. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org>, consulté le 08 Août 2016.
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : <http://www.unhcr.ch>, consulté le 13 Septembre 2016.
20. Cour Internationale de Justice : <http://www.icj-cij.org/>, consulté le 13 Septembre 2016.
21. Cour Pénale Internationale : <http://www.icc-cpi.int>, consulté le 13 Septembre 2016.
22. Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : <http://www.un.org/icty>, consulté le 14 Juin 2016.
23. Tribunal Pénal International pour le Rwanda : <http://www.icttr.org>, consulté le 16 Août 2016.
24. Web Genocide Documentation Center : <http://www.ess.uwe.ac.uk/genocide.htm>, consulté le 09 Juin 2016.
25. Human Rights Network International: <http://www.hrni.org>, consulté le 28 avril 2016.
26. The American Society of International Law Guide to Electronic Resources for International Law: <http://www.asil.org/resource/home.htm>, consulté le 28 avril 2016.
27. The Avalon Project at Yale Law School: <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/lawofwar/lawwar.htm>, consulté le 09 Juin 2016.
28. The Fletcher School / Tufts University: <http://fletcher.tufts.edu/multilaterals.html>, consulté le 09 Juin 2016.

A- ANALYSE ET ARTICLES SUR LE DROIT HUMANITAIRE

1. Actualité et droit international : <http://www.ridi.org/adi/home.html>, consulté le 09 Juin 2016.
2. Comité international de la Croix-Rouge : <http://www.cicr.org>, consulté le 09 Juin 2016.
3. Crimes of War Project: <http://www.crimesofwar.org/>, consulté le 09 Juin 2016.

4. Humanitarian Policy Group: <http://www.odi.org.uk/hpg/>, Institute for International Law of Peace and Armed Conflict (Bochum): <http://www.ifhv.rub.de>, consulté le 13 Septembre 2016.
5. International Humanitarian Law Research Initiative: <http://www.ihlresearch.org>, consulté le 20 Octobre 2016.
6. Journal of Humanitarian Assistance: <http://www.jha.ac>, consulté le 16 Août 2016.

B- SITES D'AUTRES ORGANISATIONS ACTIVES DANS LE DOMAINE DU DROIT HUMANITAIRE (OU UN DOMAINE CONNEXE)

1. Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : <http://www.ifrc.org>, consulté le 16 Août 2016.
2. Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU : <http://ochaonline.un.org/>, consulté le 13 Septembre 2016.
3. Human Rights Watch: <http://www.hrw.org/>, consulté le 11 Octobre 2016.
4. Amnesty International : <http://www.amnesty.org/>, consulté le 23 Mai 2016.
5. Centre pour le dialogue humanitaire : <http://www.hdcentre.org/>, consulté le 09 Juin 2016.
6. Coalition for the International Criminal Court: <http://www.iccnw.org>, consulté le 09 Juin 2016.
7. Commission internationale humanitaire d'établissement des faits : <http://www.ihffc.org/>, consulté le 11 Octobre 2016.
8. Geneva Call: <http://www.genevacall.org/>, consulté le 16 Août 2016.
9. International Journal of Refugee Law: <http://ijrl.oupjournals.org/>, consulté le 09 Juin 2016.
10. Médecins sans frontières : <http://www.msf.org/>, consulté le 23 Mai 2016.
11. No Peace without Justice: <http://www.npwj.org>, consulté le 05 Juin 2016.
12. Oxfam International : <http://www.oxfam.org>, consulté le 05 Août 2016.
13. UNESCO : <http://www.unesco.org>, consulté le 11 Juillet 2016.
14. UNICEF : <http://www.unicef.org>, consulté le 09 Juin 2016.

C- LIENS ET ACTUALITE

1. Actualité et droit international : <http://www.ridi.org/adi/home.html>, consulté le 05 Novembre 2016.
2. Crimes of War Project: <http://www.crimesofwar.org/>, consulté le 09 Juin 2016.

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

3. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : <http://www.unhcr.ch>, consulté le 13 Septembre 2016.
4. International Humanitarian Law Research Initiative: <http://www.ihlresearch.org>, consulté le 05 Novembre 2016.
5. La carte du système onusien : <http://www.unsystem.org>, consulté le 05 Août 2016.
6. Paix et Sécurité Internationales : <http://www.toile.org/psi/>, consulté le 05 Août 2016
7. Reliefweb, un projet du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU : <http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf>, consulté le 11 Octobre 2016.
8. Reuters Alertnet: <http://www.alertnet.org/>, consulté le 09 Juin 2016.
9. The Frederick K. Cox International Law Center: <http://www.law.case.edu/war-crimes-research-portal/> Track Impunity Always (Association suisse contre l'impunité): <http://www.trial-ch.org/>, consulté le 09 Juin 2016.
10. <http://www.icc-cpi.in>, consulté le 09 Juin 2016.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	I
DEDICACE.....	II

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

REMERCIEMENTS	III
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	IV
RESUME	VIII
ABSTRACT	IX
SOMMAIRE	X
INTRODUCTION	1
<i>SECTION I : PRECISIONS LIMINAIRES</i>	4
<i>SECTION II : PROBLEMATIQUE DE LA RELATION ENTRE LE JUGE AFRICAIN ET LA CPI</i>	31
PREMIERE PARTIE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DE L'IDEALISME AU REALISME: LE PASSAGE D'UNE COOPERATION ESPEREE A UNE COOPERATION DE PLUS EN PLUS RECUSEE	37
TITRE I : LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET L'AFRIQUE : LES VARIABLES EXPLICATIVES D'UNE COOPERATION DE CONFIANCE ET D'ESPOIRS.....	39
CHAPITRE I : LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN : UNE RELATION JURIDIQUE SOLIDE ET ETABLIE	39
<i>SECTION I : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA COOPERATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN</i>	40
<i>PARAGRAPHE I : LES SOURCES TIRÉES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</i>	40
<i>PARAGRAPHE II : L'OBLIGATION DE COOPERATION PREVUE PAR LE STATUT DE ROME</i>	47
<i>SECTION II : L'ETENDUE DE LA COMPETENCE DE LA CPI</i>	57
<i>PARAGRAPHE I : LA COMPETENCE RATIONAE MATERIAE DE LA CPI</i>	57
<i>PARAGRAPHE II : LA COMPETENCE «RATIONAE PERSONAE» DE LA CPI</i>	94
CHAPITRE II : LES ESPOIRS FONDÉS PAR LA CRÉATION DE LA CPI AU NIVEAU AFRICAIN	98
<i>SECTION I : LES FONDEMENTS DE LA CONFIANCE AFRICAINE PLACÉE EN LA CPI</i>	98
<i>PARAGRAPHE II : LA CPI : UN OUTIL DE RECONCILIATION NATIONALE</i>	103
<i>SECTION II : LA CPI, UNE NOUVELLE ETAPE DANS LA REPRESSION DES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</i>	107
<i>PARAGRAPHE I : LA CPI, UNE JURIDICTION DE DISSUASION</i>	107
<i>PARAGRAPHE II : LA CPI, UNE JURIDICTION DE PROTECTION CONTRE LES CRIMES</i>	108
TITRE II : LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN : DE L'ESPOIR À LA DÉSILLUSION	112
CHAPITRE I : LES LIMITES INHERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPI A L'EGARD DE L'AFRIQUE	113
<i>SECTION I : UNE COUR CONSIDÉRÉE COMME DEFIANT LA SOUVERAINETÉ DES ETATS AFRICAINS</i>	114

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

PARAGRAPHE I : LE REPROCHE D'UNE COUR AUX CONTOURS EUROPÉENS ?	114
PARAGRAPHE II : LE BRAS DE FER ENTRE LA	118
CPI ET LES JURIDICTIONS AFRICAINES : Le CAS d'Omar Hassan AL-BASHIR	118
SECTION II : LA CPI, UNE COUR CONSIDÉRÉE COMME NEO-COLONIALISTE	124
PARAGRAPHE I : LE REPROCHE D'UNE COUR AU CARACTERE INTERNATIONAL CONTESTÉ... ..	124
PARAGRAPHE II : LE REPROCHE D'UNE APPLICATION PARTIALE DU CRITERE DE GRAVITÉ.. ..	129
CHAPITRE II : LES LIMITES INTRINSEQUES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPI	132
SECTION I : DES DIFFICULTÉS LIÉES A L'EXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT	132
PARAGRAPHE I : L'ABSENCE D'ORGANE D'EXECUTION DES DECISIONS DE LA CPI.....	132
PARAGRAPHE II : UNE COUR AUX MECANISMES A EFFICACITE DOUTEUSE	134
SECTION II : LE MANQUE D'UNIVERSALITÉ DANS LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME : LE CAS DES USA.....	139
PARAGRAPHE I : LE REFUS DE CERTAINES PUISSANCES DE RATIFIER LE STATUT DE ROME ET LA POSITION AMERICAINE	139
PARAGRAPHE II : LES MOYENS AMERICAINS POUR AFFAIBLIR LA CPI.....	150
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	154
DEUXIEME PARTIE	156
L'ACTUALISATION DU SYSTEME DE COOPERATION PENALE INTERNATIONALE : UNE THERAPIE POUR LES OBSTACLES A LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	156
TITRE I : LA REDYNAMISATION DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITÉ ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS AFRICAINES	158
CHAPITRE I : LA NECCESSITÉ D'ACTUALISER LE PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	159
SECTION I : LA NECESSITE DE DEPASSER LE JURIDISME ETROIT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE	160
PARAGRAPHE I : LA VALORISATION DE NOUVEAUX MECANISMES POUR UNE PLEINE COOPERATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN.....	160
PARAGRAPHE II : PRIVILIGIER LA COURTOISIE INTERNATIONALE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	171
SECTION II : DES EXPERIENCES A TIRER DES JURIDICTIONS PENALES AFRICAINES.....	178
PARAGRAPHE I : LES EXPERIENCES D'UNE COOPERATION HARMONIEUSE AVEC LE TPIR	178
PARAGRAPHE II : DES LECONS À TIRER DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES	187
CHAPITRE II : POUR L'AMELIORATION CONTINUE DE LA COOPERATION ENTRE LA CPI ET L'AFRIQUE	195
SECTION I : POUR UNE DISTINCTION ENTRE INGERENCE ET LE DEVOIR DE JUSTICE	196
PARAGRAPHE I : L'INSTAURATION D'UNE CONFIANCE MUTUELLE ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	196

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

PARAGRAPHE II : L'IDEE ERRONEE DE L'INGERENCE DE LA CPI COMME SOURCE DE LEGITIMATION DES INTERVENTIONS OCCIDENTALES EN AFRIQUE.....	203
SECTION II : LA NECESSITE POUR LA CPI ET L'UA DE SURPASSER LES DIFFERENCES POUR UNE COOPERATION EFFICACE.....	220
PARAGRAPHE I : L'UNION AFRICAINE FAVORABLE A LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE TOUT COMME LA CPI.....	221
PARAGRAPHE II : LA NECESSITE DE METTRE FIN AUX INCOMPREHENSIONS ET À LA DESINFORMATION	223
TITRE II : POUR UNE MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN.....	228
CHAPITRE I : LA REPARATION DES LACUNES ACCUMULÉES PAR LA CPI.....	229
SECTION I : DES EQUIVOQUES A LEVER POUR UNE CPI INDEPENDANTE ET EFFICACE	229
PARAGRAPHE I : LES EQUIVOQUES A LEVER ENTRE LA CPI, LES ETATS PARTIES ET LE CONSEIL DE SECURITÉ	229
PARAGRAPHE II : L'OUVERTURE DES ENQUÊTES DE LA CPI SUR LES AUTRES CONTINENTS..	235
SECTION II : L'URGENCE DE RENDRE LA CPI PLUS PROCHE DE LA POPULATION CIVILE AFRICAIN.....	239
PARAGRAPHE I : AGIR SUR L'HERMETISME DES MECANISMES DE LA CPI.....	239
PARAGRAPHE II : PROMOUVOIR LA CPI CHEZ LES MAGISTRATS ET LES POPULATIONS AFRICAINES	243
CHAPITRE II : LES IMPERATIFS ET VOIES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION.....	249
SECTION I: MESURES PRATIQUES POUR UNE COOPERATION EFFICACE ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS NATIONALES	250
PARAGRAPHE I: LA REDYNAMISATION DES CADRES ET OUTILS DE COLLABORATION ENTRE LA CPI ET LE JUGE AFRICAIN	250
PARAGRAPHE II : LA NECESSITE DE PROMOUVOIR L'ENTENTE ET DE COURTOISIE ENTRE L'UNION AFRICAINE ET LA CPI DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE	260
SECTION II : LA NON NECESSITE DE CREATION D'UNE NOUVELLE COUR PENALE	263
PARAGRAPHE I : UNE COUR PENALE AFRICAINE DE PLUS ?.....	263
PARAGRAPHE II : UNE COUR PENALE AFRICAINE AFFAIBLIE EN GERME	270
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	274
CONCLUSION GENERALE.....	276
ANNEXE	283
ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE	338
I- OUVRAGES GENERAUX.....	338
II- OUVRAGES SPECIAUX	341

Le Juge Africain et la Cour Pénale Internationale

III- ARTICLES, COURS, COLLOQUES, SEMINAIRES	349
IV –THESES ET MEMOIRES	363
V - PUBLICATIONS ET CONVENTIONS DE LA CPI ET LES ORGANISATION DES DROITS DE L'HOMME (CICR, HCR, UNICEF)	365
CPI.....	365
TPI.....	369
AMNESTY INTERNATIONAL	370
FIDH	370
VII - DOCUMENTS DE L'ONU, DE L'UA, DE LA CEDEAO.....	371
A- ONU	371
B- UNION AFRICAINE	372
C- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL.....	373
VIII - JURISPRUDENCE	373
X- ARTICLES DE JOURNAUX	379
XI- WEBOGRAPHIE	380
TABLE DES MATIERES	384